

P. 9263

RES PUBLICA

VOLUME IV

1962 - 3

BUNDEL IV

1962 - 3

SOMMAIRE - INHOUD

Le fonctionnement du Conseil des ministres en Pologne,
par Stefan Rozmaryn.

Réflexions sur le colonialisme,
par le Baron de Gruben.

La question linguistique en Suisse

Les groupes linguistiques en Suisse,
par Herman Weilenmann.

Les principes du droit des langues en Suisse,
par PD Mario Pedrazzini.

Aspect statistique de la répartition des langues en Suisse,
par M.A. Meli.

Les incidences politiques du plurilinguisme.
par Roland Ruffieux.

Observations et questions,
par Victor Crabbe.

Analyse statistique de la stabilité ministérielle en Belgique de 1830 à 1961,
par André Philippart.

Chronique de bibliographie générale sur la vie et les questions politiques de Belgique.

U. B. GENT

RES PUBLICA

REVUE DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE
TIJDSCHRIFT VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POLITIEKE WETENSCHAPPEN

Le fonctionnement du Conseil des ministres
en Pologne,

par *Stefan ROZMARYN* 207-215

Réflexions sur le colonialisme,

par le Baron de *GRUBEN* 216-224

La question linguistique en Suisse

Les groupes linguistiques en Suisse,

par *Hermann WEILENMANN* 225-237

Les principes du droit des langues en
Suisse,

par *PD Mario PEDRAZZINI* 238-246

Aspect statistique de la répartition des
langues en Suisse,

par *M.A. MELI* 247-258

Les incidences politiques du plurilin-
guisme,

par *Roland RUFFIEUX* 259-270

Observations et questions,

par *Victor CRABBE* 271-274

Analyse statistique de la stabilité ministé-
rielle en Belgique de 1830 à 1961,

par *André PHILIPPART* 275-296

Chronique de bibliographie générale sur la
vie et les questions politiques en Belgique

297-311

VOLUME IV - BUNDEL IV

1962 - 3



U. B. GENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE DE BEHEERRAAD VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POLITIEKE WETENSCHAPPEN

- Président - Voorsitter :** M. GRÉGOIRE, ancien Ministre de la Justice — oud-Minister van Justitie.
- Vice-Président :** † G. SMETS, professeur honoraire de l'Université libre de Bruxelles; directeur honoraire de l'Institut de Sociologie Solvay; membre de l'Académie des Sciences de Belgique — ere-professor van de Vrije Universiteit te Brussel, ere-directeur van het Sociologisch Instituut Solvay, lid van de Academie voor Wetenschappen van België.
- Onder-Voorsitter :**
- Membres du Conseil :** R. DECLERCK, Gouverneur de la province d'Anvers — Gouverneur van provincie Antwerpen.
- Leden van de Raad :** P. DE VISSCHER, professeur à l'Université catholique de Louvain — professor aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
- J. DUVIEUSART, sénateur, ancien Premier Ministre — senator, oud Eerste-Minister.
- H. FAYAT, professeur à l'Université libre de Bruxelles, membre de la Chambre des Représentants, Ministre adjoint au Ministre des Affaires étrangères — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel, volksvertegenwoordiger, adjunct Minister aan Minister van buitenlandse Zaken.
- W.J. GANSHOF van der MEERSCH, professeur à l'Université libre de Bruxelles, ancien Ministre des affaires générales en Afrique — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel, Oud-Minister belast met de algemene zaken in Afrika.
- L. GYSELINCK, professeur à l'Université libre de Bruxelles — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel.
- J.P. HAESAERT, professeur à l'Université de Gand, secrétaire perpétuel de l'Académie royale flamande des Sciences — professor aan de Universiteit te Gent, vast secretaris van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen.
- P. HARMEL, ancien Ministre des Affaires culturelles, professeur à l'Université de Liège — oud-Minister van culturele Zaken, professor aan de Universiteit te Luik.
- M.P. HERREMANS, publiciste, chargé de recherches à l'Institut de Sociologie Solvay — publicist, gecommiteerd onderzoeker aan het Sociologisch Instituut Solvay.
- A. MAST, conseiller d'Etat, professeur à l'Université de Gand — raadsheer bij de Raad van State, professor aan de Universiteit te Gent.
- A. MOLITOR, professeur à l'Université catholique de Louvain — professor aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
- L.E. TROCLET, professeur à l'Université libre de Bruxelles, ancien Ministre — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel, oud-Minister.
- J. VAN HOUTTE, ancien Ministre des Finances, professeur à l'Université de Gand — oud-Minister van Financiën, professor aan de Universiteit te Gent.
- P. WIGNY, ancien Ministre des Affaires étrangères — oud-Minister van buitenlandse Zaken.
- Directeur de (van) RES PUBLICA:** J. DE MEYER, professeur à l'Université catholique de Louvain — professor aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
- Rédacteur en chef :** Léo MOULIN, professeur au Collège d'Europe (Bruges) — professor aan het College van Europa (Brugge).
- Hoofdredeacteur :**
- Secrétaire général de l'Institut belge de Science politique :**
Secretaris generaal van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen :
- V. CRABBE, assistant à l'Université libre de Bruxelles — assistent aan de Vrije Universiteit te Brussel.
- Siège de l'Institut :** Hôtel de Sociétés scientifiques, 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5. Tél. : 48.79.65 - C.C.P. n° 533.74 — Hotel de Wetenschappelijke Verenigingen, 43, Elyzeese Veldenstraat, Brussel 5. Tel. 48.79.65. - P.C.R. n° 533.74.
- Zetel van het Instituut :**

La reproduction, soit intégrale, soit abrégée, des articles est autorisée. Toutefois, les références doivent être indiquées avec précision (nom de l'auteur, titre de l'article, numéro et pages de la revue). Les droits de traduction sont réservés pour tous les pays.

L'Institut belge de Science politique n'assume pas la responsabilité des opinions émises; celles-ci n'engagent que leurs auteurs. Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

De reproductie van de artikels, hetzij integraal, hetzij samengevat, is toegelaten. De referenties moeten nochtans nauwkeurig aangeduid worden (naam van de schrijver, titel van het artikel, nummer en bladzijden van het tijdschrift). De vertaalerrechten zijn voorbehouden voor alle landen.

Het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen neemt geen verantwoordelijkheid op zich voor de uitgebrachte meningen; deze verbinden slechts hun schrijvers. De niet opgenomen manuscripten worden niet teruggegeven.

Bibliographie : Il est rendu compte de tout ouvrage relatif à la science politique dont deux exemplaires sont envoyés au Secrétariat général de l'Institut

Er wordt kennis gegeven van elk werk in verband met de politieke wetenschappen, waarvan twee exemplaren aan het Algemeen Secretariaat van het Instituut worden gezonden.

Le fonctionnement du Conseil des ministres en Pologne*

par Stefan ROZMARYN,
Professeur à l'Université de Varsovie. Membre de l'Académie Polonaise des Sciences.

*

Ma conférence a pour sujet le fonctionnement du conseil des ministres en Pologne. Ce sujet peut évidemment être examiné sous divers angles. Cependant ceux qui s'occupent de la science politique, s'intéresseront non pas tant à l'aspect constitutionnel ou technique du problème, qu'à, sans doute, son côté politique et social. Je voudrais donc vous présenter aujourd'hui le problème du fonctionnement du gouvernement en Pologne contemporaine sous cet aspect justement, c'est-à-dire celui de la dépendance du facteur politique et économique. Autrement dit, je voudrais analyser l'incidence qu'ont sur le fonctionnement du gouvernement : 1° le facteur *politique*, à savoir la structure de la vie politique dans la Pologne contemporaine; 2° le facteur *économique*, à savoir le système économique de la Pologne. Il me semble en effet que c'est seulement en examinant l'incidence de ces deux facteurs que l'on peut se rendre compte non seulement de la façon selon laquelle fonctionne le gouvernement polonais, mais aussi pourquoi le gouvernement fonctionne de telle manière et pas d'une autre. Or, la tâche fondamentale de la science politique consiste justement à présenter le tableau exact du fonctionnement des institutions politiques et à essayer d'expliquer les clauses qui les déterminent.

I

Nous avons donc le premier problème qui est celui de l'influence exercée par la *structure de la vie politique* de la Pologne contemporaine sur le fonctionnement de son gouvernement. Quand je parle de la structure de la vie politique j'entends par là son organisation, c'est-à-dire l'existence et l'activité des partis politiques. Il y a lieu de

rappeler que la Pologne n'est pas un pays à parti unique. La vie politique se trouve concentrée dans l'activité de trois partis : le Parti Ouvrier Unifié Polonais (PZPR), le Parti Unifié Populaire (ZSL) et le Parti Démocrate (SD). Le premier de ces partis, qui est un parti communiste, est le plus nombreux, car il compte 1.300.000 membres. Son noyau est constitué par des ouvriers, des ingénieurs, des techniciens, des employés et des intellectuels, avec un pourcentage assez important des paysans. Le Parti Unifié Populaire est par excellence un parti paysan. C'est également un parti des masses qui compte environ 300.000 militants. Le Parti Démocrate enfin, c'est plutôt un parti des « notables », dont la base sociale est beaucoup plus restreinte : il groupe environ 25.000 militants qui se recrutent dans les classes moyennes, surtout dans l'artisanat et en partie parmi l'intelligentsia dans les villes. Le rôle dominant est joué par le PZPR, mais les deux autres partis déploient aussi une vive activité politique. C'est vrai notamment pour le parti paysan qui a d'importantes ramifications dans tout le pays et compte des militants dans toutes les communes rurales. Il représente une force politique considérable du monde paysan, étant donné surtout, qu'en Pologne les 38,2 pour-cent de la population vivent de l'agriculture et qu'environ 87 pour-cent des terres arables se trouvent entre les mains des exploitants individuels (en majorité, ce sont de petites et moyennes exploitations). Ces exploitations font l'objet de la propriété privée car, en Pologne, la terre n'est pas nationalisée. Chacun de ces partis a ses statuts, ses programmes, ses membres et ses

* Conférence donnée à la tribune de l'Institut Belge de Science Politique le 14 mars 1962.

organes propres. Toutefois leurs aspirations politiques et sociales les plus fondamentales, formulées dans le programme Front de l'Unité Nationale, leur sont communes.

Ainsi nous voyons qu'en Pologne plusieurs partis politiques exercent leur activité. L'influence décisive est évidemment exercée par le Parti Ouvrier, le plus nombreux, fondé sur l'idéologie marxiste-léniniste. Tous les partis existants sont associés au pouvoir et il n'existe point de parti d'opposition. Nous avons par conséquent un système « multipartite », sans partis d'opposition. Il est naturel qu'une telle situation politique, qui est caractérisée par la collaboration de tous les partis politiques en l'absence de partis d'opposition organisés, doit nécessairement influencer très sérieusement la structure et l'activité du gouvernement.

Tout d'abord le gouvernement est, lui aussi, un gouvernement multipartite. Les représentants des trois partis participent au gouvernement. Le même phénomène se retrouve d'ailleurs dans tous les organes collégiaux de l'Etat et à tous les échelons. Au Parlement ou au Conseil d'Etat, dans les conseils populaires et leurs organes exécutifs, on retrouve les représentants des partis politiques et aussi des sans-partis. Voilà pourquoi nous avons dit tout à l'heure que tous les partis sont associés au pouvoir.

Le gouvernement se compose actuellement d'un Président du Conseil, de 5 vice-présidents du Conseil et de 28 ministres. Ces postes, y compris celui du Président du Conseil, sont dans la majorité occupés par les représentants du PZPR. Le parti paysan est représenté par l'un des vice-présidents du Conseil et par deux ministres, le parti démocrate par deux ministres. Ce serait cependant une erreur que d'apprécier la participation des partis politiques au fonctionnement du gouvernement exclusivement d'après la composition du Conseil des Ministres. Il faut se rappeler en effet qu'en règle générale, des représentants de tous les trois partis co-gouvernants sont également nommés aux postes de sous-secrétaires d'Etat (vice-ministres). Ainsi, quand le ministre est membre du PZPR l'un des vice-ministres (parfois deux) représentent le ZSL et, dans plusieurs ministères, aussi le SD. Pareillement, quand le ministre fait partie du ZSL ou du SD, des représentants du PZPR se trouvent parmi les vice-ministres. Ajoutons que le ministre et les vice-

ministres font partie d'office du collège du ministre, qui est un organe coopérant à la direction du ressort, ce qui emporte évidemment la possibilité pour les vice-ministres d'exercer une influence sur l'activité du ministère. Au contraire, on ne trouve plus actuellement au gouvernement des ministres sans portefeuille, dont la seule fonction consisterait à représenter un parti déterminé au sein du gouvernement. Par conséquent, tous les représentants des partis politiques dans le gouvernement exercent en même temps, au sein de celui-ci, des fonctions gouvernementales et administratives déterminées.

Le gouvernement est nommé par la Diète; conformément au Règlement de la Diète celle-ci désigne d'abord le Président du Conseil des Ministres en lui confiant la mission de former le gouvernement. Ensuite, après l'examen du programme du nouveau gouvernement, la Diète vote en bloc la liste du gouvernement présentée par le Président du Conseil. Il est évident que le programme et la liste sont le résultat d'une entente préalable entre les partis et c'est pour cette raison sans doute que le vote s'effectue « en bloc ». La même procédure est applicable aux modifications dans la composition du gouvernement (remaniements) qui interviennent au cours de la législation.

Cette entente entre les partis s'opère par les soins d'une Commission Centrale d'Entente des partis politiques où sont représentés les bureaux de tous les trois partis. Ainsi il existe un organe permanent à l'échelon suprême de la direction des partis, dont la tâche consiste à assurer l'entente et la coopération des partis dans tous les problèmes politiques et sociaux essentiels. Cet organe peut, le cas échéant, aplanir les différences des points de vue et les difficultés qui peuvent surgir entre les partis participant au gouvernement. Ces différences et difficultés, lorsqu'ils ne sont pas aplanis au sein du gouvernement lui-même, peuvent être examinés et résolus par des entretiens et des pourparlers bilatéraux des dirigeants des partis, par exemple du PZPR et du ZSL ou du PZPR et du SD.

La situation politique générale ayant cette conséquence que tous les trois partis sont associés au pouvoir à titre permanent et qu'ils sont co-gouvernants à titre permanent, exclut pratiquement la possibilité d'une rupture entre ces partis.

Ce n'est donc pas une « coalition » qui peut éclater dès qu'un problème difficile ou litigieux surgit. Aussi, le gouvernement de la RPP ne peut-il pas être appelé, au fond, « gouvernement de coalition », car la stabilité des rapports entre les partis exclut en fait la possibilité d'une désintégration de sa base politique. Personne donc ne sera étonnée de nous entendre dire que le gouvernement a la stabilité et la permanence assurées grâce à cette situation politique. Il n'est pas besoin d'expliquer à quel point cela facilite le fonctionnement du gouvernement.

La structure politique du gouvernement ainsi esquissée nous fait mieux comprendre la position du gouvernement à l'égard de la direction des partis politiques. Personne ne doute que les représentants des partis politiques au gouvernement puissent et doivent se conformer aux directives de leurs partis. En pratique, cela signifie que le gouvernement s'inspire dans son activité des programmes et des décisions générales des partis politiques (par exemple des résolutions des congrès et des sessions plénières du Comité Central) et des autres directives des organes de direction. Le rôle dominant est joué, en raison de la situation politique générale et de la composition du gouvernement, par les résolutions et les directives du Parti Ouvrier Unifié Polonais. Mais il ne faut pas oublier que toutes les résolutions et les directives les plus importantes de ce parti sont en pratique au préalable consultées et concertées avec les autres partis. Cela est vrai notamment pour les problèmes intéressant particulièrement les autres partis, tels que les questions paysannes (la production agricole, la consommation à la campagne, les impôts, les prix, l'activité culturelle dans la campagne) etc.

Cette collaboration des partis politiques avec le gouvernement est sensiblement facilitée par le fait qu'une partie des membres du gouvernement appartient aux organes directeurs de leurs partis respectifs, et encore aux organes qui sont les plus influents. Il existe donc partiellement une sorte d'union personnelle entre le gouvernement et la direction des différents partis politiques. Toutefois cette union n'est pas trop poussée. Ainsi, bien que quatre membres du Bureau Politique du Comité Central du Parti Ouvrier Unifié Polonais fassent partie du gouvernement (y compris le Président du Conseil des ministres), le premier

Secrétaire de ce parti par exemple, W. Gomulka, n'est pas membre du gouvernement. Il en est de même en ce qui concerne les autres partis.

Cette situation politique n'est pas sans exercer une influence essentielle sur la position du gouvernement à l'égard de la Diète. Les trois partis co-gouvernants ont la majorité à la Diète, car les neuf dixièmes des députés sont membres de ces partis. Il n'y a point à la Diète de parti d'opposition, parce que le dixième restant est représenté par les députés n'appartenant à aucun parti. Une fraction de ceux-ci représente l'idéologie catholique, sans constituer pour autant un parti politique; d'autre part, les députés catholiques ne se trouvent pas dans l'opposition, bien que plus d'une fois, ils adoptent, dans différents problèmes, un point de vue différent de celui des partis de la majorité. Nous avons déjà signalé que la coalition gouvernementale ne peut pas éclater à la suite des différends ou des tensions entre les partis. Pratiquement donc, le gouvernement ne risque pas d'être renversé par la Diète, d'autant plus que les députés sont tenus en ces matières à une stricte discipline de leurs groupes. Cela explique aussi pourquoi le gouvernement n'est jamais forcé de poser « la question de confiance ».

Mais cela ne veut dire nullement, qu'étant donné l'absence d'un parti d'opposition et la composition politique de la Diète, le gouvernement soit à l'abri de la critique. Il n'en est rien. J'ai eu déjà l'occasion d'en parler devant un auditoire belge à l'Institut de Sociologie Solvay. Les députés, et surtout ceux de la majorité gouvernante, critiquent au cours des débats plénières et aux commissions l'activité des différents ministres et, parfois, ils le font aussi vivement que l'opposition le fait ailleurs! Toutefois la différence — et c'est une différence essentielle — consiste en ce que cette critique ne porte pas sur le programme et sur la ligne générale du gouvernement (car les députés de la majorité acceptent évidemment ce programme et cette ligne générale), mais sur les moyens, les méthodes et le mode de réalisation de ce programme, donc avant tout sur les défauts et les insuffisances de sa mise en œuvre. Cette critique, surtout quand elle n'est pas intermittente, peut amener et amène parfois la révocation d'un ministre. En effet, un ministre trop souvent critiqué au Parlement devient pour le gouvernement une hypothèque qui le gêne tout au point de vue politique. Les autres

changements qui interviennent parfois dans la composition du gouvernement, peuvent être déterminés par des raisons d'organisation technique (par exemple la création d'un nouveau ministère, le renforcement de l'élément technique spécialisé, etc.). Mais il arrive aussi des changements qui sont dus aux changements politico-personnels au sein des différents partis. Dans ce cas, les partis délèguent, à la place de leurs représentants antérieurs, de nouveaux candidats qui expriment les nouveaux courants ou les nouvelles tendances au sein de ces partis. La stabilité du gouvernement en tant que telle ne signifie donc pas encore la stabilité des différents membres de ce gouvernement. Il est naturel, toutefois, que dans cette situation les remaniements plus profonds ne se manifestent qu'à la suite de quelque secousse politique, comme ce fut le cas après octobre 1956.

Pour en terminer avec notre analyse relative à l'influence du facteur politique sur le fonctionnement du gouvernement il faut ajouter, que ni la Constitution ni aucun usage constitutionnel (« convention of the constitution ») n'exigent que le membre du gouvernement soit un député. Mais inversement, rien n'empêche qu'un membre du gouvernement soit nommé parmi les députés, car il n'y a aucune incompatibilité entre le mandat de député et la fonction de ministre. En pratique, cependant, la fonction du membre du Conseil des ministres n'est cumulée avec le mandat du député que par deux tiers environ des membres du gouvernement. Cela concerne avant tout la présidence du gouvernement, c'est-à-dire le Président du Conseil, les vice-présidents, le Président de la Commission de planification et les ministres qui, à côté de leurs fonctions gouvernementales et administratives, ont en même temps des fonctions de direction dans les organes de leurs partis respectifs. C'est pourquoi on ne saurait qualifier le gouvernement de la RPP de « gouvernement parlementaire » ou de « gouvernement extra-parlementaire », ou encore de « gouvernement de spécialistes » à la différence de « parlementaires ». Nous avons vu en effet que dans le gouvernement se trouvent, en règle générale, aussi bien les membres du Parlement que les personnes n'ayant pas de mandat de député. En outre, ce sont justement les spécialistes qui font partie du premier groupe, c'est-à-dire qu'ils sont en même temps des députés.

Les séances plénières de la Diète ne prennent pas trop de temps aux membres du gouvernement — bien que les sessions parlementaires durent quelques mois — car ces séances n'ont lieu que quelques fois par mois. Les Commissions de la Diète au contraire poursuivent leur activité aussi bien en cours de sessions que dans les intervalles entre les sessions. Elles se réunissent plus souvent et les ministres intéressés participent toujours à leurs travaux. Il existe 19 Commissions permanentes dont la compétence fixe comprend, en règle générale, les affaires relevant des ministères déterminés. Il n'est donc pas étonnant que les Commissions soient devenues un organe fondamental du contrôle exercé par la Diète sur l'activité du gouvernement, contrôle accompli par ces commissions au jour le jour et systématiquement à l'égard de « leurs » ressorts. Elles sont également le théâtre principal de la critique courante de l'activité des ministères.

En même temps, toutefois, il faut se rappeler que les lignes générales de l'activité du gouvernement dans le domaine de l'économie et de l'administration sont tracées par la Diète. Il en est ainsi non seulement à propos du budget voté annuellement par la Diète, mais avant tout dans la résolution annuelle du Parlement concernant le Plan Economique National. Le contenu de ce Plan définit l'orientation de toute l'activité gouvernementale tant dans le domaine économique que dans l'administration, car il fixe les tâches à accomplir et les moyens qui y sont affectés.

En ce qui concerne les détails je me permets de vous renvoyer une fois de plus à ma conférence à l'Institut Solvay ainsi qu'à mon étude publiée dans la revue anglaise « Political Studies » sur les problèmes du contrôle exercé par la Diète sur le gouvernement en Pologne.

II

Passons maintenant à l'autre élément qui exerce une influence décisive sur le fonctionnement du gouvernement de la RPP, à savoir l'élément économique. Il s'agit d'esquisser de quelle manière la structure économique-sociale qui existe en Pologne influe sur l'activité du Conseil des ministres. Plus précisément, il s'agit de savoir quelle est l'influence exercée sur le fonctionnement du gou-

vernement par le fait que c'est un système socialiste fondé sur la propriété socialisée des moyens fondamentaux de production et dirigé sur la base d'un plan économique unique. Il s'agit donc de dégager et de mettre en relief ces éléments principaux qui, à mon avis, sont l'effet direct de la situation se résumant ainsi qu'il suit : a) toute l'économie nationale est dirigée par l'Etat en vertu des plans économiques annuels et de longue durée ; b) tous les leviers de commande fondamentaux de cette économie : l'industrie, les banques et les assurances, le transport, le commerce extérieur, les forêts (à 80 %), le commerce interne (à environ 50 %), et aussi un secteur important de l'agriculture (11,9 %) — appartiennent à l'Etat qui est leur propriétaire et administrateur.

L'importance de ce fait ne peut être évaluée à sa juste valeur que si l'on prend en considération que la production socialisée (étatique et coopérative) joue à tous égards un rôle décisif dans le produit social total (73 % en 1961). Dans les différentes branches de l'économie nationale en dehors de l'agriculture, la production socialisée a presque le bénéfice de l'exclusivité (dans l'industrie 99,4 %, dont 89,1 % revient à l'industrie d'Etat). Les investissements de l'économie socialisée représentent environ neuf dixièmes de toutes les dépenses d'investissement de l'économie nationale. Dans le commerce le secteur socialisé englobe plus de 97 % des transactions de détail. Il n'est donc pas étonnant qu'une telle structure économique doive déterminer plusieurs éléments de très haute importance qui caractérisent le fonctionnement du gouvernement de la Pologne Populaire en tant que gouvernement d'un Etat à système socialiste, éléments que l'on ne rencontre pas dans les autres régimes économiques ou du moins dont le degré d'intensité n'est pas le même ailleurs. Voici maintenant quels sont ces éléments.

Premièrement, il est évident que l'aspect économique de l'activité gouvernementale vient au premier plan. Le gouvernement est en effet l'organe qui, au nom de l'Etat assure la gestion de la propriété d'Etat. Cette fonction lui est confiée par la Constitution, mais il est logique que seul le gouvernement, — l'organe exécutif et permanent de l'Etat, — puisse gérer constamment et systématiquement l'ensemble de l'économie nationale ainsi organisée et, en particulier, l'ensemble de l'économie d'Etat. Cette fonction ne peut natu-

rellement être accomplie par le Parlement qui comprend 460 députés et qui travaille par sessions.

Deuxièmement, les éléments économiques doivent nécessairement déterminer la structure même du gouvernement en Pologne. Il n'y a donc rien de fortuit dans ce que parmi les ministères et les organes assimilés, l'immense majorité est représentée par des organes à fonctions économiques, techniques et sociales, tandis que les ministères à fonctions politico-administratives sont relativement très peu nombreux. Sur les 28 ressorts dont les chefs sont membres du gouvernement, les 24 sont des organes à fonctions économiques et socio-culturelles, et quatre seulement sont des organes politico-administratifs (ministère des Affaires Etrangères, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice et ministère de la Défense Nationale). Je signale à cette occasion qu'en Pologne, les ministères peuvent être créés, fusionnés, divisés ou supprimés seulement par les lois.

Troisièmement, il résulte de ces tâches et de cette structure du gouvernement que les problèmes économiques, c'est-à-dire ceux de la direction de l'économie nationale, ont une prépondérance numérique décisive sur les autres questions dans le volume total des travaux du gouvernement. Ces problèmes absorbent la plus grosse partie du temps et de l'attention du gouvernement, ce dont témoigne, entre autres, l'analyse de l'ordre du jour des réunions du gouvernement et la statistique des sujets des décisions prises.

Enfin quatrièmement, — le besoin d'assurer la gestion courante ou, dirions-nous avec quelque exagération, quotidienne de l'économie nationale, implique la nécessité d'instituer au sein du gouvernement un organe plus restreint qui exercerait en tant qu'un comité du gouvernement la fonction de la gestion économique « au jour le jour ». Un tel organe, institué en vertu d'un arrêté du Conseil des ministres, porte le nom de Comité Economique du Conseil des ministres.

Le Comité économique n'est prévu ni par la Constitution ni par les autres lois, car c'est un organe interne du conseil des ministres, fonctionnant avec autorisation et au nom du Conseil dans un domaine déterminé par celui-ci et sous son contrôle. Par conséquent le Comité n'a pas de compétences propres, — tous ses pouvoirs dérivent de la compétence du conseil des ministres.

Le domaine de l'activité du Comité économique est constitué par les questions économiques que nous appellerions « courantes », alors que les problèmes économiques fondamentaux sont toujours examinés par le conseil des ministres au complet.

C'est ainsi que le conseil des ministres examine et arrête les projets du Plan Economique National et du budget soumis à la Diète ainsi que les rapports annuels sur leur exécution ; tous les projets gouvernementaux de lois introduits à la Diète aussi bien que tous les arrêtés et décisions présentant une plus grande importance sont adoptés par le conseil. Il arrive toutefois que ces questions, avant d'être mises à l'ordre du jour de la réunion plénière du Conseil des ministres, sont au préalable examinées par le Comité économique du conseil des ministres. Cette division des tâches retentit évidemment sur la cadence du travail du conseil des ministres et du Comité Economique. Le conseil se réunit plus rarement ; en moyenne toutes les trois ou quatre semaines ; le Comité économique au contraire se réunit en moyenne trois fois par mois, et parfois même plus souvent.

Le Comité examine tous les problèmes économiques qui requièrent les décisions du gouvernement, à moins que la question ne soit soumise au Conseil. Mais la tâche la plus importante du Comité consiste à veiller sur la réalisation normale du Plan Economique National et du budget, et par conséquent à prendre des mesures destinées à éliminer les difficultés et à aplanir les disproportions qui apparaissent au cours de cette réalisation. Il s'agit avant tout de l'exécution des plans de production, mais aussi de la distribution (dans le commerce intérieur notamment), des problèmes des prix, des salaires, du commerce extérieur, etc. On peut donc dire d'une façon générale que le conseil des ministres suit constamment la vie économique par l'intermédiaire de son comité.

Il est incontestable qu'une telle concentration d'attention et de fonctions du gouvernement sur les problèmes socio-économiques soit le résultat direct du caractère de notre économie nationale.

Le Comité économique du conseil des ministres se compose comme suit : le Président du conseil des ministres, le Président de la Commission de planification près le conseil des ministres (qui est vice-président du Comité), tous les vice-présidents du conseil des ministres, le premier adjoint au

Président de la Commission de planification et les ministres : des Finances, de l'Agriculture, du Commerce Extérieur et de l'Industrie Lourde. A ses séances, prennent toutefois part aussi d'autres ministres si les différents points de l'ordre du jour concernent leur ressort. En outre, et cela vaut d'être particulièrement souligné, participent constamment à ses travaux : un représentant du Conseil économique près le Conseil des ministres (c'est un organe consultatif, institué par un arrêté du gouvernement) et les représentants du Conseil central des Syndicats. En pratique donc, la composition effective du Comité économique est souvent beaucoup plus large — ce qui dépend d'ailleurs du caractère de la question examinée — que sa composition permanente dont nous avons parlée tout à l'heure. Il convient de signaler aussi que tous les ministres, même s'ils ne participent pas aux séances du Comité économique, reçoivent la pleine documentation courante de son activité, en particulier tous ses procès-verbaux. Les décisions du Comité économique peuvent faire l'objet — conformément à son règlement — d'un recours du ministre intéressé au conseil des ministres, mais dans la pratique on ne rencontre pas de tels recours. Il arrive, au contraire, que le Comité économique lui-même soumet les questions ou les problèmes plus importants ou controversés aux délibérations du conseil des ministres.

Le caractère spécifique de notre économie, et en particulier le fait que ses branches fondamentales (industrie, banques et assurances, commerce extérieur, majorité du commerce intérieur, transports, important secteur agricole) sont propriété de l'Etat, justifie à mon avis, le rôle spécifique de ce qu'on appelle les arrêtés normatifs du gouvernement. Il serait en effet inconcevable de vouloir saisir la gestion de l'économie socialisée dans un réseau dense des dispositions légales et des règlements d'application. On ne peut gérer ainsi une économie. Nous savons que pour cette raison, même dans les pays non socialistes, les entreprises nationalisées se trouvent soumises à un régime tout à fait différent de celui des organes de l'administration propre. Ni les lois, ni les dispositions d'application ne peuvent régler en détail la gestion de l'immense économie étatisée du pays socialiste. Il en résulte que les normes juridiques réglant d'une manière générale la gestion de l'économie socialisée ne sont édictées que dans une faible

mesure par la voie législative et que le gros de ces dispositions est représenté par les actes normatifs du gouvernement. Dans la pratique donc, les rapports patrimoniaux entre les entreprises d'Etat ne sont pas réglés par des lois et des dispositions d'application, mais ils le sont par des arrêtés normatifs du gouvernement qui établissent les règles juridiques obligatoires pour ces entreprises. En édictant ces dispositions le gouvernement n'agit pas en vertu d'une délégation spéciale, particulière et expresse (qui est indispensable au contraire pour régler les droits et obligations des citoyens), mais en règle générale, il se base uniquement sur ses compétences constitutionnelles générales. Nous répétons toutefois que, de cette manière on ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, régler la situation juridique, — c'est-à-dire les droits et obligations — des citoyens. Aussi les tribunaux polonais n'admettent-ils dans leur jurisprudence l'application de ces actes dans les relations entre les particuliers. Il y a lieu de faire remarquer ici que tous les différends patrimoniaux entre les entreprises socialisées ne sont pas tranchés par les tribunaux de droit commun, mais relèvent de la compétence des organes d'arbitrage économique. En effet, il s'agit ici, en règle générale, de différends entre les organes du même propriétaire, c'est-à-dire de l'Etat ; ces différends ne sauraient donc être portés devant les tribunaux judiciaires.

Nous avons dit que de l'essence même de notre système économique découle la nécessité de confier au gouvernement la direction de l'ensemble de l'économie nationale. Mais ces questions ne sont pas si simples qu'on pourrait le croire. La direction est un problème dont le degré d'intensité et, pour ainsi dire, la profondeur peuvent être différents. La question se complique donc par l'interférence dialectique des deux éléments indispensables. D'un côté existe, comme nous l'avons vu, la nécessité de la direction centrale de l'économie nationale par le gouvernement. De l'autre côté, cependant, apparaît la nécessité d'assurer aux différents ministres, entreprises d'Etat et collectivités territoriales une liberté d'initiative et d'action indispensable à l'exercice normal de leurs fonctions, en particulier de fonctions économiques. Après la période d'une centralisation — qui fut excessive, comme nous le voyons maintenant, — du système de gestion de l'économie socialisée,

on met ces dernières années en œuvre la règle d'une vaste décentralisation. Cette règle se manifeste notamment dans un élargissement substantiel des compétences ministérielles, des entreprises et de leurs unions ainsi que des collectivités territoriales (c'est-à-dire des conseils populaires et de leurs organes exécutifs). Il faut donc se poser la question suivante : quelle influence a exercé cette tendance à une large décentralisation sur le fonctionnement du gouvernement ?

1. Dans les rapports entre le gouvernement (en tant qu'organe collectif) et les ministres, la tendance à assurer aux ministres un vaste champ d'initiative et d'autonomie a trouvé son expression pratique avant tout dans le rôle nouveau attribué aux délibérations du Conseil des ministres ou du Comité économique du Conseil. A l'heure actuelle elles portent seulement sur les questions d'importance générale ou encore sur celles qui requièrent la coordination d'action de plusieurs ministères, c'est-à-dire les affaires inter-ministérielles ou supra-ministérielles. En vue de l'existence du Comité économique fonctionnant d'une façon permanente, il n'y a pas lieu en règle générale d'instituer des comités restreints ad hoc, quoique cela se produise de temps en temps pour la préparation de certaines questions plus importantes ou plus difficiles. Ces comités restreints sont institués le cas échéant par le Comité économique ou par le Président du Conseil.

2. En ce qui concerne les entreprises socialisées des changements importants sont également intervenus ces dernières années ; ils consistent en un élargissement très sérieux de l'autonomie de ces entreprises, c'est-à-dire des pouvoirs de la direction de l'entreprise, et des organes de la gestion autonome ouvrière. L'incidence de cet aspect de la décentralisation sur le fonctionnement du gouvernement se manifeste par le fait que le gouvernement n'intervient pas directement dans la gestion des entreprises. Sa fonction directrice à l'égard des entreprises est exercée par la fixation dans le plan annuel fondé sur le vote de la Diète des indices économiques fondamentaux. Ce sont donc les indices généraux de production, de productivité, des salaires, d'emploi, d'accumulation, etc. — ils sont fixés pour les branches entières de l'économie nationale et non pour les entreprises individuelles. L'autre instrument de direction de l'activité des entreprises (et de leurs groupes

appelés unions) est constitué par les arrêtés normatifs déjà mentionnés, qui, nous le savons déjà, ont le caractère de règles générales et impersonnelles. Etant donné ce caractère général, les règles en question ne représentent pas une ingérence individuelle dans les affaires d'une entreprise individuelle. De cette manière la généralité des actes de gouvernement représente pour les entreprises et leurs unions une espèce de garantie de leur autonomie.

3. Reste encore à examiner la question de la position du gouvernement vis-à-vis des collectivités territoriales, c'est-à-dire des conseils populaires locaux et de leurs organes. Mais, tout d'abord, il faut dire quelques mots sur les conseils populaires. En Pologne Populaire, il n'y a point d'organes locaux qui constitueraient une entité opposable à l'Etat ou une personne morale distincte de l'Etat. Dans toutes les communes et villes, dans les quartiers des villes plus importantes, dans les arrondissements et voïvodies, la population élit pour une période de trois ans les conseils populaires qui sont les organes représentatifs politiques de l'échelon local. Ces conseils populaires élisent leur organe exécutif collégial (nommé, d'ailleurs très inexactement, présidium du conseil populaire) qui par ses organes spécialisés (sections ou offices) exerce l'ensemble de l'administration et de la gestion économique sur le territoire donné. Il n'existe donc point en Pologne d'organes du genre des préfets ou des gouverneurs représentant le gouvernement central sur le territoire national. Le présidium du conseil populaire est élu tout entier par le conseil lui-même ; seule l'élection de son président par le conseil populaire de voïvodie doit être approuvée par le Conseil des ministres (jusqu'à présent le Conseil des ministres n'a jamais refusé d'approuver cette élection).

De cette manière, l'ensemble des questions de l'administration et de l'économie de l'Etat (sauf quelques exceptions telles que l'armée, les chemins de fer, les postes, la statistique ainsi que les mines et les usines les plus importantes) se trouve entre les mains des conseils populaires, de leurs organes exécutifs et des organes administratifs et économiques subordonnés à ces présidiums. Mais, en même temps, la Constitution statue que le conseil des ministres dirige l'activité des présidiums des conseils populaires. La question donc

se pose : que faut-il faire pour que le gouvernement exerce ses fonctions de direction de l'activité des présidiums des conseils populaires et pour qu'en même temps, les organes territoriaux aient une large autonomie et initiative ? Les méthodes « classiques » d'assurer une telle autonomie n'entrent pas en ligne de compte ici, car les conseils populaires et leurs présidiums ne sont pas des personnes morales distinctes de l'Etat ; ils n'ont pas leur propre champ d'activité, etc. Ce sont en effet des organes d'Etat, tout comme la Diète et le gouvernement.

C'est une question difficile, car ici encore nous sommes en présence du jeu des tendances opposées : d'une part la direction planifiée centrale et d'autre part l'autonomie locale. On cherche une solution dans l'adoption légale du principe d'après lequel le gouvernement dirige les activités des présidiums des conseils populaires en ne leur donnant que des directives générales. De cette manière, de même que pour les entreprises, on exclut l'ingérence dans les questions individuelles des unités territoriales individuelles, car les directives du gouvernement portent nécessairement sur des questions générales. Le nombre des indices planifiés fixés par le gouvernement pour l'économie locale n'est pas élevé et en outre ils sont très généraux. Mais un élément, sans doute encore plus important, dont dépend l'autonomie des organes territoriaux est celui qui consiste à leur assurer leurs propres recettes suffisantes et permanentes. On a beaucoup fait en ce sens parce que les recettes propres des communes, des villes, des arrondissements et des voïvodies (c'est-à-dire les revenus de l'économie locale ainsi que les recettes des impôts et des taxes de caractère local) ainsi que leur participation aux recettes du budget central couvrent aujourd'hui, en moyenne, à l'échelle de l'Etat tout entier et de tous les conseils — environ 90 pour-cent de leurs dépenses ; un dixième seulement est couvert par les dotations dites de compensation provenant du budget central. Il est vrai que cette proportion, bien qu'avantageuse en général, se façonne très différemment en fonction de l'échelon du conseil et de la région du pays, ce qui s'estompe évidemment lorsqu'on ne considère que le chiffre moyen national.

Pour l'examen des problèmes liés à la position du gouvernement à l'égard des présidiums des

conseils populaires, le Conseil des ministres a institué une Commission spéciale composée de membres du gouvernement et présidé par l'un des vice-présidents du Conseil. C'est une commission permanente, mais elle s'occupe surtout des problèmes d'administration et d'organisation (par exemple la division territoriale de l'Etat, l'organisation de l'appareil administratif des conseils populaires, etc.), tandis que les questions économiques des organes territoriaux sont examinées, en règle générale, par le Comité économique du conseil des ministres. Pour cette raison, cette Commission se réunit bien plus rarement que le Comité économique.

De toute façon, il faut souligner qu'aux travaux de cette Commission participent toujours non seulement les ministres, mais aussi les présidents des présidiums des conseils populaires intéressés à un problème donné. De cette manière, la Commission devient une plate-forme de coopération directe du gouvernement avec les présidiums des conseils populaires de voïvodie.

Le tableau ne serait pas complet en ce qui concerne la position du gouvernement vis-à-vis des présidiums des conseils populaires — examinée du point de vue du fonctionnement du gouvernement, — si l'on laissait de côté deux autres éléments importants. Ainsi dans l'activité du gouvernement, on suit le principe (fixé même par un arrêté spécial !) que tous les projets et toutes les questions soumis au gouvernement doivent être au préalable discutés avec les présidiums s'ils ont trait à l'activité des conseils populaires. En pratique, ceci concerne actuellement de nombreuses affaires examinées par le gouvernement, car étant donnée l'extension des compétences des conseils

locaux la plupart de ces affaires sont gérées par les conseils. D'autre part, toutes les fois que le conseil des ministres délibère sur les questions qui intéressent directement les tâches et les fonctions des conseils populaires, aux séances du conseil participent tous les 22 présidents des présidiums des conseils populaires de voïvodie et des grandes villes assimilées aux voïvodies. A une telle séance le nombre des représentants des conseils populaires égale presque celui des membres du gouvernement. Ajoutons encore qu'y prennent part, en règle générale, les représentants du Conseil Central des Syndicats et du Conseil économique et, *ès-qualité*, le Président de la Chambre suprême du Contrôle et le secrétaire scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences ; on invite aussi souvent des présidents des offices centraux qui ne sont pas membres du gouvernement. Nous avons donc une réunion du gouvernement qui diffère sensiblement du modèle classique des réunions du cabinet.

En terminant, je tiens à souligner que je me rends parfaitement compte de ce que ma conférence a de fragmentaire. Je pense cependant que parmi les questions du fonctionnement du gouvernement en Pologne dont j'ai traité, vous avez trouvé plusieurs problèmes qui vous sont bien connus et sur lesquels vous vous penchez vous-mêmes. Il est certain toutefois qu'à beaucoup d'autres égards, le gouvernement d'un pays socialiste doit chercher de nouvelles formes et méthodes pour satisfaire à ses besoins spécifiques. C'est justement ces formes spécifiques du fonctionnement du gouvernement et les causes qui les engendrent que j'ai essayé de présenter dans ma conférence.



Réflexions sur le colonialisme

par le Baron de GRUBEN,
Ambassadeur honoraire.

*

Nous publions ci-après quelques « Réflexions sur le colonialisme », qui nous ont été transmises par le Baron de Gruben, Ambassadeur honoraire.

Ce texte nous paraît avoir la valeur d'un document, illustrant l'attitude « de prudence et de lucidité », que de nombreux dirigeants de ce pays ont voulu adopter à l'égard du problème de la décolonisation.

Il nous paraît constituer à ce titre, un élément particulièrement intéressant pour l'étude d'un phénomène qui suscitera sans doute encore d'ardentes controverses.

**

Par « colonialisme » nous entendons un système dans lequel un groupe humain, qui a généralement des caractères ethniques communs, est placé sous l'autorité d'un autre groupe humain, ethniquement différent, généralement constitué en Etat et supposé plus puissant et plus civilisé que le premier. Le bénéfice de la collaboration des deux groupes est partagé suivant des normes variables et donc discutables.

Pendant le siècle précédent et jusqu'à la fin de la première guerre mondiale, il ne s'était produit aucun bouleversement profond dans le système colonial institué au cours des quatre siècles précédents par les Puissances européennes, si ce n'est que les possessions coloniales de l'empire allemand et toute la partie non turque de l'empire ottoman avaient été conquises au cours de la guerre par les Puissances alliées et associées. Le règlement de la paix y apporta une innovation lourde de conséquences. Les vainqueurs avaient décidé de priver l'Allemagne de ses colonies (en séance du Conseil des Dix du 24 janvier 1919) et de démanteler l'empire ottoman. Une appropriation pure et simple, une extension de leur

souveraineté nationale sur ces territoires se seraient heurtées aux principes démocratiques que les Alliés avaient inscrits sur leur étendard et dont les quatorze points du Président Wilson, énumérés dans son message du 8 janvier 1918, formaient le syllabus. L'un d'eux affirmait « le droit des peuples de disposer d'eux mêmes », c'est-à-dire de déterminer la forme de leur gouvernement, sans toutefois définir ce qu'il fallait entendre par « peuple ». Le cinquième de ces points abordait la question sous l'angle des revendications coloniales en posant le principe que les intérêts des populations en cause doivent peser du même poids que les revendications équitables et dont le titre est d'ailleurs à définir. Cependant, personne ne mettait en doute l'incapacité de se gouverner elles-mêmes, des populations des territoires coloniaux allemands, du moins dans la forme d'un Etat moderne et civilisé et a fortiori d'un régime démocratique. Le projet de « Société des Nations », publié par le Général Smuts en décembre 1918, proposait de considérer celle-ci comme héritière et investie du pouvoir de disposer des territoires dont on voulait déposséder les empires allemands et ottoman. Sa proposition ne fut pas suivie à la lettre, les possessions allemandes d'outre mer, furent remises aux « principales puissances alliées et associées » en vertu de l'article 119 du Traité de Versailles. Le Traité de Sèvres, conclu avec la Turquie, contenait dans son article 132 une disposition analogue. Cette cession n'était en quelque sorte que transitoire car ni ce groupe de puissances comme tel, ni même la Société des Nations n'avaient l'appareil et l'expérience nécessaires à l'administration de régions exotiques. Elle ne satisfaisait pas non plus les ambitions coloniales des vainqueurs. On appliqua à ces territoires le système du mandat décrit par le Général Smuts dans le même projet de Société des Nations. L'article 22

du Pacte de la Société des Nations lui donne sa forme juridique définitive. Le Conseil suprême décida, le 7 mai 1919, de faire application de ce système en confiant différents mandats sur les anciens territoires coloniaux allemands à des puissances coloniales européennes comme la Grande-Bretagne et la France et d'autre part à l'Union de l'Afrique du Sud, à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et au Japon. Ce système conjugait avec le nouveau credo démocratique, les avantages (présûmés) du régime colonial au profit des Etats victorieux. Par décision du 21 août 1919, la Belgique fut rangée dans cette catégorie en obtenant le « mandat » sur le Ruanda et l'Urundi. Les mandataires pour la Syrie, le Liban, la Palestine, la Jordanie et l'Irak furent désignés par le Conseil Suprême, à San Remo, le 25 avril 1920.

Après la deuxième guerre mondiale il se produisit dans le régime colonial, une révolution radicale. De même que pendant la première conflagration, les populations des colonies avaient pris part aux hostilités. Dans les rangs d'armées européennes, elles avaient combattu d'autres Européens (les Allemands) et occupé leur territoire ; elles avaient assisté à la victoire d'asiatiques (les Japonais) sur les forces des Européens qui les administraient ou participé à la défaite d'une puissance coloniale européenne (les Italiens en Ethiopie). Des promesses leur avaient été faites pour assurer leur fidélité ; elles avaient connu les apparences de l'affranchissement sous l'occupation ennemie (Indochine, Malaisie, Indonésie) ; le développement des moyens de communication avait élargi à l'infini la prise de conscience des peuples colonisés. En 1945, la Charte des Nations-Unies substitua le régime de la « tutelle » à celui du « mandat », en renforçant les contrôles et en accentuant le but final : l'indépendance. D'autre part, les opérations de sape firent une incursion dans le domaine « colonial » proprement dit, jusqu'ici réservé aux prérogatives de la souveraineté nationale. La délégation belge à la Conférence de San Francisco, où s'élaborait la future Charte de l'O.N.U. ne s'opposa pas à cette emprise sur les territoires coloniaux. Sans doute n'eût-elle pas été en mesure de l'empêcher ; on peut se demander toutefois si elle eût conscience de la nature de la manœuvre et de ses implications.

L'article 73 de la Charte pose le principe que

les membres de l'O.N.U. qui administrent des territoires dont les populations ne se gouvernent pas encore complètement elles-mêmes, acceptent comme « une mission sacrée » l'obligation de développer leur capacité de s'administrer et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques. Le sens de cette terminologie ésotérique est que certains Etats administrant certains territoires sont tenus de favoriser l'établissement d'institutions politiques libres c'est-à-dire axées sur une volonté populaire supposée et d'y abolir, a contrario, le gouvernement qu'ils y exercent eux-mêmes. La tendance sous-jacente de cette exigence est que de libres institutions politiques sont pour les populations de ces territoires, un but, un idéal, un bien absolu. Les mots « pas encore » soulignent ce postulat avec impatience.

Quels Etats membres et quels territoires ? Les dispositions de l'article 73 visent les « territoires non autonomes » c'est-à-dire « dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ». Cette définition recouvre, dans la pensée de ses instigateurs, une restriction mentale qui n'est pas avouée explicitement. Elle visait exclusivement les territoires d'un certain nombre d'Etats européens, au premier chef : la Grande-Bretagne, la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Portugal. Les « territoires non autonomes », dans cette interprétation de la Charte, ne sont que ceux auxquels ces Puissances européennes avaient négligemment conservé la dénomination de « colonie ». Il semble, en outre, qu'un des critères de la détermination de ces territoires est de ne pas avoir de contiguïté terrestre avec la métropole et donc d'être situés « Outre-mer ».

Le littéra e de l'article 73 prescrit la communication au Secrétaire Général de certaines informations relatives à ces territoires. Seuls les Etats précités, à l'exception des Pays-Bas qui avaient transformé leur empire colonial en fédération et du Portugal qui ne fut admis que plus tard dans le sein de l'O.N.U., s'estimèrent — naïvement — obligés de fournir ces renseignements, reconnaissant par là même que l'article 73 s'applique à leurs « colonies », tandis que tous les autres Etats membres de l'O.N.U. s'abstinrent proprio motu de toute communication. Ainsi prirent force de loi les postulats et la tendance dégagés ci-dessus, tandis que sévissait impunément en Amérique, en

Asie et même en Afrique, la domination (et parfois l'exploitation) d'un groupe ethnique par un autre groupe ethnique, mélangé avec lui ou établi dans des territoires contigus, mais englobé dans les limites territoriales d'un même Etat. Ces groupes ethniques dominés (et exploités) ont parfois un statut particulier (les Indiens aux Etats-Unis et au Brésil). Dans d'autres cas, leurs membres sont censés avoir les mêmes droits politiques et civiques que ceux du groupe ethnique dominant (les Nègres dans les deux pays précités) tandis qu'en réalité, ils sont maintenus dans un état d'infériorité et de subordination. Pour une troisième catégorie, une autonomie ethnique fictive est abolie en fait par la tyrannie d'une minorité organisée, qualifiée de « parti ». Exemple : l'U.R.S.S., Etat soi-disant fédéral, composé de républiques autonomes, mais dans lesquelles tout l'appareil administratif est aux mains du parti communiste. Cette interprétation et cette application des stipulations de la Charte de l'O.N.U. ont pour effet de limiter arbitrairement le problème à certains Etats et de l'escamoter pour d'autres par des procédés qui relèvent de la mauvaise foi intellectuelle et politique la plus caractérisée.

..

L'article 73 de la Charte parle de la « primauté » des intérêts des populations des territoires en question, apparemment sur ceux des nationaux de la puissance coloniale et autres « non autochtones ». Ce principe, basé sur un prétendu droit d'occupation dans le chef d'un premier occupant est fort contestable. D'abord, peut-on parler d'occupation d'un territoire par des tribus nomades ou clairsemées. Ensuite, quel est parmi les groupes ethniques établis sur un territoire, celui auquel est reconnu le droit de s'administrer lui-même et, par implication, d'administrer les autres populations résidant sur le même territoire. Dans tous les pays du globe, il y eut des migrations et des invasions successives, des asservissements d'autochtones par des envahisseurs. Pourquoi certains des conquérants, envahisseurs et immigrants peuvent-ils demeurer et être nantis du pouvoir politique tandis que d'autres doivent en être privés ? Pourquoi les Européens actuels devraient-ils être privés du pouvoir en Afrique et pourquoi d'autres descendants de leurs ancêtres en Amérique et

dans l'Union soviétique notamment ne céderaient-ils pas le pouvoir aux autochtones qui furent jadis asservis et déposés par eux ? Est-ce l'époque ou la durée de la présence qui est déterminante et en ce cas quelle époque et quelle durée ? Si l'envahissement d'un territoire à population allochtone par une autre peuplade est illégitime, sa prolongation ne fait qu'accentuer sa malfaisance. Il faudrait donc commencer par défaire les dominations les plus anciennement établies. En particulier, en Afrique centrale, il y eut maintes migrations et invasions, maints asservissements et refoulements de noirs par d'autres noirs. Faut-il donner l'autorité politique aux Pygmées établis longtemps avant les Bantous dans le Bassin du Congo. Ou est-ce la couleur de la peau qui détermine, dans un endroit donné, la population dominante. On voit qu'une application honnête et générale de ce principe conduit à l'absurde. Aussi ne l'a-t-on jamais entendu ainsi. Il n'a servi, dans la rédaction de la Charte de l'O.N.U. qu'à couvrir un préjugé et une manœuvre, dirigés exclusivement contre quelques peuples européens.

..

Relevons aussi la prétention d'établir l'indépendance de territoires coloniaux. Cette notion négative, conçue en opposition avec un régime politique déterminé, présumé oppressif, est posée comme un idéal en soi. Outre le fait que par elle-même une attitude purement négative ne résoud rien, il est incontestable que l'ère des Etats absolument souverains et indépendants les uns des autres est révolue et fait place à celle de la coopération et de la solidarité des peuples. Cette contagion d'« indépendance » est donc un phénomène de romantisme politique à retardement, dont on aurait pu faire l'économie avec un minimum de hauteur de vue. Le régime d'association des pays et territoires d'Outre-mer défini dans la quatrième partie du Traité instituant la communauté économique européenne, est un modèle de coopération fructueuse entre métropoles et colonies et qui aurait pu être utilement substitué à l'étape néfaste de l'« indépendance ». Que cette étape ne revêt nullement un caractère inéluctable, ressort du régime qui est réservé aux allogènes dans le « Nouveau Monde », pour ne pas mentionner le monde soviétique, qui sont l'un et l'autre si pro-

digues de reproches et de recommandations, qu'on est justifié à prendre exemple sur leur conduite.

..

D'ailleurs qu'est-ce qu'un peuple dans l'optique de la souveraineté à laquelle il aurait droit ? Quelles sont les critères qui justifient un groupement politique de populations et ceux qui postulent leur morcellement ? Qui décide des limites de l'intégration et de celles de la fragmentation ? Il est clair qu'on évolue ici en plein arbitraire, sous l'influence de considérations d'opportunité et de rapports de force. Faute de pouvoir résoudre ces questions, on a tendance à recourir à l'expédient d'ériger les régions dites « coloniales » en autant d'Etats souverains que les « colonies » diverses que l'on veut abolir. On perd de vue que le gouvernement colonial que l'on prétend abolir sur un territoire déterminé est une création imposée par un peuple conquérant à des peuplades hétérogènes qui n'avaient jamais auparavant eu de gouvernement commun, ni trop souvent connu d'autres relations entre elles que la guerre. Leurs ethnies, leurs langues, leurs cultes sont différents. Elles ne sont réunies que par les « découpages » opérés par les traités de frontière conclus, pour régler leur compétitions, entre les puissances européennes. Aussi, dès qu'elles sont laissées à elles-mêmes, désagrègent-elles le cadre colonial ; elles se regroupent selon leurs affinités tribales, faisant pièce au régime central falot issu de la « décolonisation » et elles reprennent entre elles les querelles et les guerres ancestrales.

..

Pour en revenir à l'exigence du « self Government » des populations des territoires dits « coloniaux », constatons qu'il y a de nombreux pays où la masse des hommes est gouvernée par une minorité d'entre eux mieux organisée, soit de même race, soit de race différente. Ce n'est pas ce fait qui est critiquable. Le gouvernement doit nécessairement être exercé par un petit nombre d'hommes. Le critère de la justification d'un gouvernement n'est pas nécessairement sa forme (autocratie, oligarchie, démocratie ou un composé de ces éléments). Car il y a des pays où l'éducation, la mentalité des hommes rend indispen-

sable leur association sous une forme ou l'autre à leur propre gouvernement. Dans d'autres, le degré primitif d'évolution, les dispositions ataviques justifient un régime d'autorité. Ce qui est déterminant dans le jugement de légitimité du régime, c'est son œuvre, sa bienfaisance envers le peuple. Une démocratie anarchique peut être malfaisante ; une dictature tyrannique ou sanguinaire est nocive ; un régime autoritaire sage et juste est souvent un bienfait ; la tutelle d'un peuple civilisé sur un peuple primitif peut être non seulement un avantage, mais encore une nécessité pour ce peuple, qui ne pourrait sinon s'arracher à la barbarie. Il y a eu de tout temps, même aujourd'hui, des tutelles de l'espèce qui se sont révélées bienfaites ou dont ceux qui les exercent ne permettent pas de contester ce caractère, comme il y eut de tout temps — et aujourd'hui encore — des tyrannies funestes, qu'elles fussent exercées par des étrangers au peuple autochtone ou par des minorités ou des autocrates sortis de son sein.

Quant à vouloir condamner un régime parce qu'il n'est pas une démocratie du type occidental pour lui substituer celle-ci chez une population qui est à cent lieues et à plusieurs siècles de ce régime politique, c'est proprement une absurdité et un surcroît de mauvaise foi parce qu'aucun des autres régimes de « colonialisme » (gouvernement par une minorité parfois étrangère) qui se soustrait à l'influence de l'article 73 de la Charte de l'O.N.U., n'admet qu'on l'instaure chez lui par pression extérieure.

Du point de vue national belge, cette tentative d'implantation d'une « démocratie » dans la forêt et la brousse équatoriales, voire dans les centres extra-coutumiers, sous forme d'octroi d'une belle constitution, polie et repolée par des théoriciens du droit public autour d'une table ronde est une gigantesque niaiserie. Sitôt le « bras séculier » de l'autorité belge mis au magasin des accessoires, on assista à la plus belle flambée de sauvagerie, au retour à toute allure au fétichisme, à une « prise de conscience » exclusivement tribale et aux sanglants règlements de compte des « ethnies ». Franchement, quatre-vingts ans d'expérience dans l'administration coloniale n'auraient-ils pu nous rendre conscients de cette fatalité et plus circonspects dans nos abandons. L'« indépendance » accordée précipitamment n'était ni préparée, ni

souhaitée et comprise par les indigènes. Il semble qu'on se soit jeté tête baissée dans une spéculation saugrenue dont le thème serait: si nous croyions prématurément et théâtralement la souveraineté à des indigènes éberlués, ils nous en sauront un tel gré, qu'ils nous remettront spontanément le soin de gérer leurs affaires. C'était mal connaître la vanité, la fourberie et les prétentions de quelques évolués locaux. Le régime paternaliste exercé au Congo par les Belges sur de nombreuses tribus allogènes et souvent hostiles fut certainement un bienfait pour elles et il est le seul possible comme l'événement l'a établi, aussi longtemps que prévaudra la mentalité actuelle des indigènes.

Remarquons enfin que dans les territoires où il fut mis fin à la « tyrannie coloniale », les nouveaux maîtres n'eurent rien de plus pressé que d'établir leur propre tyrannie sur leurs congénères et sur les populations allogènes de leur nouvel Etat ou des régions voisines et qu'ils le firent au besoin par la violence et l'usage meurtrier des armes (exemple: l'Indonésie) substituant ainsi leur propre domination à celle qu'ils voulaient extirper au nom des faux principes de l'O.N.U.

* *

Les observations développées ci-dessus découlent d'une interprétation de textes, d'une analyse d'intentions ou d'états d'esprits, d'un relevé objectif de faits. Cette énumération de critères intellectuels suffit à ranger cette méthode dans la catégorie du songe creux et de l'utopie. L'auteur n'ignore pas que l'histoire de l'humanité est animée par de vastes mouvements passionnels, contagieux et partant insoumis à la faible emprise de la raison. Aussi, ces considérations n'ont-elles été formulées que « pour le dossier », pour souligner que si on subit l'écrasement sous certaines pressions, on n'est pourtant pas dupe de leur nature. La victime de manœuvres frauduleuses a le droit et le devoir de démasquer le faussaire. Cependant, on peut se demander si certaines affirmations tranquilles, impassibles, énoncées dans le fracas d'une tourmente, n'ont par elles-mêmes, une vertu qui les fera survivre à la dévastation comme des récifs sur lesquels se déchirent les vagues. Même dans la tempête, les lames de fond finissent par se briser, par refluer, par s'étaler. Examinons les aspects de ce flux.

L'opération « anticoloniale » a les apparences d'un raz de marée, d'une révolution endémique, d'une fatalité historique. D'aucuns en ont conclu à son caractère irrésistible et ont suivi la politique qui consiste à prendre les devants, à fuir devant la vague, pour sauver le plus possible et s'attirer les bonnes grâces de l'inévitable maître de demain.

Ce caractère prétendument impérieux a deux aspects. Le premier est international: de nombreux Etats poussent en ce sens, encore que pour des motifs divers. Pour l'U.R.S.S. et ses satellites du monde communiste, la motivation est patente: il s'agit d'une part d'affaiblir les adversaires « capitalistes » en les privant de leurs « possessions » et partant d'un potentiel de puissance, de richesse, d'influence et d'autre part de créer de vastes zones désorganisées, désordonnées, où la misère et l'échauffement passionnel préparent le terrain de la subversion et la mise en œuvre des procédés classiques de l'emprise moscovitaire. Pour les gouvernements des anciennes colonies devenues « indépendantes », il s'agit d'une extension du mouvement mythique et passionnel dont ils ont tiré un si large profit, d'un nouveau champ d'action de leur fanatisme et d'une sauvegarde contre un retour offensif du régime qu'ils ont aboli. Pour les Etats-Unis et les autres Etats du continent américain, le mobile est sentimental et offre un curieux exemple d'adaptation à retardement d'un état émotif qui existait il y a cent cinquante ou deux cents ans lors de leur propre soulèvement « colonial » contre une métropole « tyrannique ». Ce mobile irrationnel est cependant doublé chez certains Américains, d'un grand dessein politique: ils croient que le seul antidote au virus communiste chez les peuples primitifs et misérables est le mythe nationaliste qu'ils encouragent donc sans égard pour la race blanche, le monde occidental et leurs alliés. D'un autre côté, les meneurs de la libération du « colonialisme » ont rapidement saisi tout le profit qu'ils pouvaient dériver pour leur cause de l'antagonisme des puissances mondiales et de la surenchère à laquelle leur rivalité les oblige. Ces meneurs pratiquent avec dextérité l'art de jouer sur deux tableaux. Sur le plan international, le chaos actuel dans les territoires décolonisés résulte donc de trois facteurs: le premier, qui est fort inconsistant, découle de menées ourdies par quelques agitateurs locaux, éduqués dans les métropoles et qui se sont em-

parés du pouvoir dans les territoires coloniaux; le second, qui est hésitant et maladroit dérive des préjugés sentimentaux et des erreurs de calcul politique, des Etats-Unis et de leurs congénères d'Amérique latine; le troisième est seul élitiste et important: l'U.R.S.S. gagne doublement au jeu et c'est à ce jeu que les Etats-Unis ont sacrifié par leur précipitation l'évolution ordonnée des relations entre métropole et « colonies » et un large potentiel de puissance du monde occidental.

L'autre aspect de ce prétendu caractère irrésistible serait de nature interne: le courant général qui entraînerait les populations à secouer le joug de l'opresseur étranger. On a voulu en voir le symptôme dans certaines émeutes, certaines révoltes. Il y eut partout et de tout temps des mouvements de ce genre; il serait expédient d'analyser leurs caractères et leurs causes. S'agit-il de sursauts de fantasmagorie tribale, de maléfices de sorciers, de sociétés secrètes ou de simples désordres où des jeunes désœuvrés jettent leur gourme (comme par exemple à Léopoldville en janvier 1959). Quant à interpréter ces ébullitions comme des élans revendicatifs de souveraineté nationale et de démocratie parlementaire, il y faut une énorme naïveté comme le démontre l'interprétation que nos Congolais donnent en théorie et en pratique au terme « indépendance ». Sans doute, vit-on certains individus exercer un ascendant et un entraînement sur les masses. Mais prit-on garde qu'il s'agissait du réveil de l'instinct tribal exacerbé jusqu'au fanatisme par un appel à de vieilles animosités.

Certes, il était malaisé, dans l'état de ce qu'on nomme l'« opinion mondiale » de faire front contre certaines agitations. Il faut cependant considérer que si le mouvement « anticolonialiste » célèbre des orgies à l'Assemblée de l'O.N.U., la dite Assemblée est dépourvue de puissance effective, qu'elle ne peut agir tout au plus que par voie de « recommandation », que sa tribune est avant tout un mégaphone de propagande et que sa composition, basée sur la représentation équivalente d'« Etats souverains » est absurde et relève de la fraude. La majorité y sera détenue prochainement par de petits « Etats » de couleur, mosaïque diaprée de stades politiques et sociaux arriérés, tandis que de grands peuples civilisés, comme les Allemands en restent écartés et que les plus

grandes puissances modernes, les Etats-Unis et l'U.R.S.S. sont traitées paritairement avec les précédents et ne peuvent faire jouer que leur influence. Et quant aux soi-disant « mouvements nationaux des populations coloniales asservies », n'aurait-il pas suffi de quelques mesures de police bien agencées pour en étouffer la flambée et d'une politique avertie et patiente pour en canaliser les composants les plus substantiels et les plus sains. Une politique « coloniale » aurait dû être axée sur deux objectifs. D'une part, combattre la mauvaise foi qui règne dans l'ambiance des Nations-Unies, comme le fit courageusement la « thèse belge ». D'autre part, résister à la fièvre de libération en utilisant avec sagacité la force et l'influence dont dispose le pays colonisateur pour dispenser à bon escient, parmi les indigènes, les valeurs dont il a le secret et le dépôt et pour endiguer avec fermeté ses tentatives d'extorsion.

Il apparaît clairement aujourd'hui qu'au lieu d'établir un gouvernement indigène souverain sur la totalité du Congo, nous aurions dû baser l'organisation politique sur le système tribal en laissant à des pouvoirs locaux, une certaine mesure d'autonomie dans les affaires internes et en les associant entre-eux dans une fédération dont nous aurions conservé la direction dans les domaines importants et généraux. Faut-il ajouter que, de la sorte, nous aurions procédé à la fois à l'éducation politique des indigènes et à l'expérimentation de leur aptitude à l'autonomie.

Il faut déplorer enfin le manque d'entente entre les Etats européens nantis de territoires coloniaux et le défaut de coordination tant dans leur attitude à l'O.N.U. au sujet de la position du problème colonial que vis-à-vis des populations de leurs propres colonies.

Après quatre-vingts ans d'effort qui avaient produit, tout au moins dans le champ de la mise en valeur et de l'organisation économique, des résultats magnifiques et que nous nous complaisons à proclamer tels, la Belgique a réussi dans un temps record à laisser détruire ou menacer de destruction tout cet appareil prodigieux et délicat, à exposer ses citoyens au péril et à l'outrage, à les obliger à fuir honteusement devant une soldatesque déchainée pour sauver leur peau, à nous faire vilipender à la tribune des Nations-Unies et par répercussion à peu près dans le monde entier, à perdre par contre-coup, nos positions dans

d'autres Etats (la « république » Arabe Unie), à faire instaurer sur les ruines de cette débâcle matérielle et morale une intervention des Nations-Unies qui ont substitué leur incapacité et leur incompétence à l'ordre précédent et à introduire des prolongements du conflit mondial au cœur du Continent noir. Comment cela put-il arriver ? On ne peut répondre historiquement à cette question qu'au terme d'une longue enquête sur les faits et d'une interprétation incisive et sereine. Trop de responsabilités — en fait celles de presque tout notre personnel politique — sont engagées depuis trop longtemps et trop confusément dans le naufrage pour qu'une telle recherche ne s'enlise pas sous une vaste conspiration ourdie pour étouffer le jugement des fautes et des coupables. Et cela d'autant plus que l'aventure met en pleine lumière deux traits marquants de notre régime politique : l'incompétence et l'escamotage des responsabilités.

**

Dans les pages précédentes, nous avons analysé les modalités d'appropriation pure et simple d'un apport du pays colonisateur par le colonisé en mal de « libération ». Encore, celui-ci joua-t-il le moindre rôle dans l'aventure ; les grands acteurs étant les gouvernements d'anciennes colonies ou d'états communistes qui ont accédé à l'héritage dans un délire de vocables troubles tels que libération, indépendance, autodétermination et qui, aujourd'hui, par l'effet de leur propre intoxication ou par ruse de guerre, entendent universaliser le procédé. Sous cette poussée, toutes les notions, tous les principes vacillent et chancellent — ce qui est peut-être un aspect normal des phénomènes humains. Au moins, les « colonisateurs » pourraient-ils faire montre de moins de naïveté. Ils pourraient se demander, par exemple, pourquoi ils apportent à des peuples, incapables de se développer eux-mêmes, une formation, dont bénéficie une minorité, laquelle une fois éduquée n'a de souci plus pressant que d'utiliser cette formation pour bouter dehors ses éducateurs et substituer son règne minoritaire à celui du colonisateur — sans avoir autant que lui le souci de son aptitude à améliorer le sort des indigènes. Nous touchons ici au fond du problème de la colonisation, à son fondement logique, à son aspect moral. Sous ce jour, il s'agit d'analyser l'apport du colonisateur et celui du colonisé à l'œuvre commune et d'éta-

blir un partage équitable des bénéfices. En bref, le premier apporte tout ce que l'on sait et emporte également du butin. Le second apporte un travail peu rémunéré et acquiert, par l'expérience ou l'enseignement, une certaine éducation.

Les « colonisateurs » européens et chrétiens ont exercé leur activité dans les « colonies » sous l'empire de deux motifs. Les uns voulaient s'enrichir (les trafiquants et colons) les autres (les missionnaires) prétendaient « convertir » les indigènes, c'est-à-dire leur faire accepter les croyances et, en ordre secondaire, le mode de vie des Européens. Plus tard, se développe une troisième catégorie, les agents de l'Etat, qui se proposent de gouverner la Colonie et de surcroît, lui apporter la langue, les connaissances, la loi, les mœurs, bref la conception et la pratique de la vie sociale en usage et en honneur dans la métropole. Cette catégorie participe aux deux précédentes, parce que d'une part elle n'est pas exempte du souci de son propre bien-être matériel sous forme d'un traitement compensateur et d'une pension prématurée, tandis que d'autre part, si elle respecte dans une certaine mesure les us et coutumes des indigènes, elle tend néanmoins à les régir suivant ses propres vues et à leur inculquer ses propres principes.

Les motifs de la première catégorie sont simples et évidents ; elle a généralement réussi dans ses desseins. Son enrichissement n'a pas été sans utilité pour le territoire colonisé, soumis à une exploitation rationnelle de ses ressources naturelles, qui a rejailli sur le bien-être de l'indigène. L'appréciation du succès de la seconde catégorie est plus malaisée à formuler parce que son effet est « impondérable ». Dans certains cas, il y a échec complet, comme dans la tentative de christianiser les Musulmans. Dans d'autres cas, elle est superficielle, passagère et trompeuse. En disposant de beaucoup de temps et en déployant beaucoup d'efforts, il est possible d'inculquer une culture étrangère à quelques individus d'un atavisme différent ; mais on ne changera pas pour autant la nature de nombreuses peuplades et leurs penchants « qui reviennent au galop ». Les mobiles de cette œuvre de « conversion » sont divers : ils peuvent être subjectivement désintéressés et découler d'un idéal d'apostolat et d'abnégation. Ils peuvent aussi dériver de l'inclination de l'homme à vouloir faire partager, sinon imposer ses

convictions et ses habitudes. Le prosélytisme se manifeste à propos de toutes les effervescences de l'humanité : de la conviction de détenir une valeur supérieure naît naturellement, par orgueil ou générosité, l'impulsion de la faire connaître et bénéficier aux moins favorisés. Tous les grands systèmes religieux et politiques ont versé dans ce penchant. Une troisième raison peut être l'espoir d'une transformation définitive de l'indigène, pour en faire un semblable du colonisateur. Toutefois, sous cette forme, c'est-à-dire celle d'une extension permanente de l'aire de civilisation et d'intérêt de la mère patrie, on peut dire que l'œuvre d'assimilation a échoué, en ce que ce sont précisément les indigènes les plus « assimilés » qui ont pris la tête du mouvement d'émancipation, utilisant la formation acquise dans la métropole pour exciter les soulèvements et les revendications des indigènes, avec lesquels ils avaient renoué leurs affinités les plus profondes et dont ils gagnaient la confiance par leur similitude ethnique. Ensuite, « l'indépendance » octroyée à une ancienne colonie a fréquemment pour effet (par idéologie, par rancune, par instinct de conservation) de la faire basculer dans le camp des adversaires de l'Occident ou, dans la meilleure hypothèse, des neutres, de sorte que l'effort dit « civilisateur » non seulement a pour suite de perdre le territoire colonisé, mais encore de le dresser contre l'ancienne mère-patrie avec les armes que celle-ci lui a mises dans les mains.

On peut se demander pourquoi tant d'efforts éducatifs — à moins qu'ils ne fussent délibérément gratuits. N'aurait-il pas mieux valu, d'un point de vue strictement politique, ne pas tenter de modifier un ordre de choses, si ankylosé, si misérable fut-il, et se borner à des échanges de produits comme le firent jadis les Portugais et les Hollandais, sans imiter leur pénétration raciale des populations autochtones par le métissage, qui loin de créer un pont et une transition, n'a produit le plus souvent qu'un tiers élément rejeté par ses deux auteurs et un bouillon de culture d'un ferment de divisions nouvelles.

Remarquons que l'opération de « décolonisation » s'effectue de manière plus ou moins heureuse pour les métropoles. Dans certains cas, elle réussit complètement (du point de vue de l'ancien colonisateur), comme aux Indes pour les Britanniques ; parfois elle échoue non moins totalement

comme en Indonésie pour les Hollandais. Il y a aussi des succès intermédiaires comme dans l'ancien empire colonial français où la France avec une puissance de masse et de rayonnement bien plus considérable que la nôtre a mis le processus d'assimilation en œuvre avec un certain succès, tout en se dégageant politiquement de territoires dont elle avait modelé les élites dans ses écoles. Certaines anciennes colonies telle la Guinée, plus tard le Soudan-Mali passaient à l'ennemi, les autres s'attachant à maintenir des liens avec l'ancienne métropole. Quant aux Etats-Unis, ils se livrent à une course frénétique à la poursuite de cette évolution, jetant une à une des colonies — les leurs et celles des autres — à la horde des loups comme jadis les occupants du tréneau légendaire. Le dernier chapitre de l'histoire coloniale belge (comme celle du Portugal) n'est pas encore écrit, mais il est malheureusement incontestable que jusqu'à présent, les responsables de notre politique s'y sont pris comme des benêts.

Si sur le plan historique, l'abrogation du régime colonial était aussi inévitable que son établissement, il est permis de se demander si la meilleure formule de colonisation n'est pas celle des Anglais qui ont certes transposé leur mode de vie dans leurs colonies, mais exclusivement à leur propre usage, sans chercher à l'imposer à l'autochtone, qu'ils tenaient pour une catégorie inférieure du genre humain, dont ils ont respecté toutefois (en s'en tenant à l'écart) les croyances, l'organisation sociale et les conflits internes. Tout au plus ont-ils fait la faveur d'initier quelques privilégiés à leur civilisation. Ils ont de la sorte facilité leur propre dégageant en remettant le pouvoir à des sociétés dont la structure était demeurée presque intacte, tandis qu'ils se retiraient dans des activités techniques et commerciales, qui n'affectaient pas les passions des indigènes.

**

Le « colonialisme » à peu près liquidé dans sa forme antérieure et bilatérale, renaît sous les espèces nouvelles et généralisées de l'« assistance technique aux pays sous-développés ». Remarquons en passant que ce dernier terme, imprécis, pourrait utilement être remplacé par une définition tirée par analogie de la Charte de l'O.N.U. en disant : les pays qui ne sont pas encore capables

d'assumer leur développement économique par eux-mêmes. Nous nous trouvons donc de nouveau en présence de populations dont l'appareil scientifique et partant technique et économique est distancé de loin par celui des Etats européens et des Etats-Unis, voire de l'U.R.S.S. Mais à la différence de l'état de choses consécutif à la première guerre mondiale et sous l'effet de la poussée des Nations-Unies, le statut politique présent de ces peuples, les porte, sous les attributs de la souveraineté, à la prétention de l'indépendance et de l'égalité de droit par rapport aux pays de haute civilisation. Ils souhaitent naturellement transformer en réalité cette indépendance et cette égalité largement fictives. Ils sont incapables de le faire par leurs propres moyens. C'est dans ce contexte — politique et économique — que se pose aujourd'hui le problème de l'assistance.

Une première question vient à l'esprit : pourquoi cette aide serait-elle dispensée ? On pourrait imaginer en effet que les peuples qui sont parvenus par leur propre effort à un certain degré de civilisation, souhaitent en conserver pour leur propre bénéfice et les fruits et la supériorité qui en résulte. Cependant, ils se sont engagés dans la procédure de la communication et du partage. Pourquoi ? Ce peut être par esprit de charité, d'apostolat, de prosélytisme. Les mobiles nobles et généreux sont heureusement constants dans le domaine des relations humaines, mais nous avons vu à propos des anciennes colonies, quels fruits amers ils peuvent produire. Un motif plus intéressé incite à considérer l'assistance comme une sorte d'assurance des possédants contre les explosions de désespoir des déshérités — qui par suite de bons traitements pourraient devenir des clients. Peut-être enfin, estime-t-on que la généralisation de la science est inévitable et qu'il vaut mieux y concourir bénévolement pour en récolter quel-

que attachement et quelque profit, par exemple sans forme d'avantages économiques découlant de ses applications techniques.

Dans quelles conditions s'effectue dès lors cette œuvre d'assistance ? En raison des susceptibilités politiques des pays quémendeurs d'aide, il a paru opportun de donner à celle-ci une forme collective, la plus générale étant celle gratifiée par le canal de l'O.N.U. Il en est de plus restreintes comme celle octroyée par les Etats membres de la Communauté économique européenne à leurs anciennes colonies, en crédits, assistance technique et dons. On peut relever dans ce dernier cas, une certaine arrière-pensée politique. Celle-ci n'est pas contestée lorsque l'assistance est bilatérale et octroyée par une grande puissance, qui entend généralement faire rétribuer son concours par un enrôlement dans sa campagne politique. Les Etats-Unis en particulier se sont efforcés de la sorte de faire pièce aux progrès du communisme tout en pratiquant une politique de clientèle subtile, précaire et coûteuse. L'U.R.S.S. de son côté ne néglige pas ce procédé de propagande et d'expansion. Il se trouve des pays avides d'assistance qui jouèrent de cette rivalité et mangèrent aux deux râteliers. Ceux qui restèrent fidèles au même camp, firent sentir que cette dépendance leur pesait. Cette concurrence paraît être le stimulant actuel le plus vif dans le champ de l'assistance.

Bref, nous retrouverons dans l'assistance nouvelle manière aux pays sous-développés, tous les problèmes fondamentaux du colonialisme : une même incertitude dans la philosophie qui y préside, un même risque dans les résultats qu'elle produit. Puisse-nous au moins, à la lumière de l'expérience coloniale, nous y engager avec plus de prudence et de lucidité.

★

La question linguistique en Suisse

Les groupes linguistiques en Suisse

par Hermann WEILENMANN,

Dr. phil., Dr. h.c., directeur de l'Université populaire du canton de Zurich.

★

I

Une comparaison de la Belgique avec la Suisse présente autant de faits semblables que de différences fondamentales. Ceci est valable pour la géographie, la population, le système politique et social, l'économie et la culture.

En ce qui concerne la géographie, les plaines de la Belgique comme les montagnes de la Suisse ont toujours été ouvertes à toutes les influences venant des pays limitrophes. Il est vrai que la nature sépare la Suisse plus nettement de l'étranger que la Belgique, mais à plusieurs endroits les frontières suisses permettent un libre accès au pays. Près de Genève, le Jura est dépassé par la France, et près de Bâle par la Suisse ; entre le lac de Constance et la Forêt-Noire, la Suisse s'étend au-delà du Rhin ; vers l'Autriche, le passage du jeune Rhin n'offre pas de difficultés, et rien n'empêche non plus les communications entre le Tessin et l'Italie. Les frontières naturelles ne se trouvent pas, en Suisse, à l'extérieur, mais à l'intérieur du pays. Elles divisent la Suisse en plusieurs régions distinctes. Les crêtes des Alpes qui descendent de la chaîne centrale vers le Plateau Suisse forment un grand nombre de vallées, rigoureusement séparées les unes des autres, et souvent séparées aussi des petites plaines du Plateau par des cours d'eau et des lacs. Mais aussi dans les parties les plus plates du Plateau, où les obstacles naturels sont minimes ou manquent totalement, ce furent toujours les ressortissants de plusieurs peuples venus de l'ouest, du nord et de l'est qui s'établirent. Ce fut le cas aussi bien dans les temps préhistoriques que sous la domination romaine et

après les migrations, lorsque les Alamans et les Burgonds prirent possession du pays ; tandis qu'à l'est de la Suisse actuelle, les Rétoromans réussissaient à tenir leurs anciennes demeures. Il va sans dire que les Alpes, séparant le nord du sud de l'Europe, ne permirent pendant longtemps aucun échange de population entre les tribus celtiques et germaniques immigrés dans le Plateau Suisse, et les Celtes et Lombards de l'Italie.

Ainsi que les Alpes séparent le Plateau Suisse du sud de l'Europe, la mer sépare la Belgique du nord. Pour les deux pays, il y a toujours été de première importance d'entrer en relation avec les peuples au-delà de ces frontières naturelles. En Belgique, le commerce maritime avec la Grande-Bretagne a rendu possible le développement d'une industrie médiévale ; en Suisse, c'est en premier lieu la construction des grands passages par les cols alpins qui a assuré aux habitants des vallées les moyens économiques et politiques leur permettant de transformer en Etats indépendants leurs communes rurales.

L'analogie la plus évidente entre la Belgique et la Suisse consiste sans doute dans le fait que leur population est composée de ressortissants de langue germanique et de langue romane. En Suisse, la frontière linguistique entre l'allemand et le français n'a presque pas subi de changement depuis le XIII^e siècle, quoiqu'elle traverse le Plateau Suisse sans suivre de frontières naturelles et quoique, depuis des siècles, une multitude de gens de langue alémanique aient immigré dans les territoires de langue française. Les nouveau-venus s'assimilent déjà au cours de la première génération et deviennent des Suisses romands sans et

distinguer, après peu de temps, des autres. Ainsi, la balance des nationalités est maintenue. La séparation de la Suisse alémanique des vallées de langue italienne qui a si longtemps empêché les deux groupes de se mêler, a pris fin lors de la construction des routes et des tunnels. Maintenant, on arrive au Tessin depuis Zurich en deux ou trois heures. En conséquence, la lutte contre la germanisation de ces paysages ensoleillés est devenue une tâche nationale, aussi bien pour les Tessinois que pour les Suisses de langue française et allemande.

De même que l'unité géographique et linguistique manque aux deux pays, ni la Suisse ni la Belgique ont auparavant été des unités politiques. On peut accepter que tous les états du monde aient été faits par les hommes qui les dominaient, soit par une dynastie, soit par une classe ou une nationalité, une confession ou, dans des cas particuliers, par la totalité unanime de la population. Ceci est évident pour la Suisse. Du XIII^e au XIV^e et XV^e siècles, ce furent les dynasties de Habsbourg, de Savoie et de Milan qui régnaient sur la plupart des territoires de langue allemande, française et italienne de ce coin de l'Empire germanique. Les comtes de Habsbourg sont devenus les rois et les empereurs du Reich et de l'Autriche, les comtes de Savoie les rois d'Italie, mais ni les uns ni les autres n'ont jamais réussi à étendre leur domination sur tout le Plateau Suisse, et encore moins sur la Suisse entière.

Ce pays n'était pas propice aux grands seigneurs. Les princes y furent dépossédés l'un après l'autre, au cours des XIV^e et XV^e siècles, des droits qu'ils avaient sur les territoires formant actuellement la Suisse, et au XV^e siècle, les Suisses ont détruit aussi la puissance des ducs de Bourgogne sans d'ailleurs se soucier des conséquences que cela pouvait avoir pour la Belgique et pour l'histoire européenne.

Pour comprendre ce qui se passa en Suisse et en Belgique au cours des derniers siècles du Moyen-Âge, il faut remonter aux commencements du mouvement politique dans les deux pays. Ce mouvement eut la même base en Belgique qu'en Suisse : l'esprit public se forma dans les cités qui sont ainsi devenues un des noyaux de l'Etat comme, d'autre part, les seigneurs laïques et ecclésiastiques qui régnaient sur les territoires agricoles. Il est donc nécessaire d'expliquer pourquoi

cette homogénéité n'a pas produit les mêmes résultats dans les deux pays. Selon mon opinion, la solution du problème des nationalités qu'on a trouvée ou que l'on cherche à trouver en Suisse et en Belgique résulte en premier lieu de la divergence entre la structure et l'organisation des cités médiévales des deux pays.

Dans les villes riches et industrielles de Flandre et de l'Europe du nord en général, les commerçants ont bâti leurs maisons dans une enceinte nettement séparée de la cathédrale et des châteaux et casernes des nobles. Ils se contentaient des franchises dont ils avaient besoin pour leur commerce sans s'abstenir d'ailleurs de lutter pour l'accomplissement de leurs prétentions, lorsque cela leur semblait utile. Mais ils laissaient presque toujours aux nobles et à leurs vassaux le règlement des affaires politiques et se souciaient peu des paysans vivant en dehors des enceintes de la ville. En Suisse, au contraire, les cités, beaucoup moins importantes en habitants et en capitaux que celles de la Belgique, se développèrent en petites républiques ; en elles, tous les habitants, sans distinction d'état, s'unirent contre leurs seigneurs et s'efforcèrent en même temps de s'emparer des territoires des nobles de leur entourage.

Les villes suisses suivirent l'exemple des cités lombardes qui, dès les temps romains, formaient le centre d'un territoire étendu, comprenant plus tard tout le diocèse. Ainsi, dans les villes italiennes, les nobles, les commerçants, les artisans et les paysans étaient soumis au même régime. Puisque la terre et non pas un groupe social était la base de la communauté, les diverses classes pouvaient, dans leurs litiges avec les évêques, agir d'un commun accord. Sans doute, les divergences entre nobles et commerçants, et plus tard entre fabricants et artisans, continuaient à exister. Pour contrôler mieux les familles nobles, la loi les forçait à demeurer dans les enceintes de la ville pendant la plus grande partie de l'année.

En Suisse aussi, les empereurs s'efforcèrent après les migrations, d'instituer le pouvoir temporel des évêques, mais le territoire des plus importants diocèses était alors déjà aux mains des familles nobles. Le domaine des villes n'allait pas au-delà de leurs enceintes ; pour acquérir le terrain et les hommes nécessaires à la sauvegarde de leur indépendance, les villes suisses furent donc contraintes à entrer dans le champ politique. A la même époque où

le gouvernement des cités italiennes fut accaparé par des capitaines élus pour restaurer la paix entre les classes, Berne, Zurich, Lucerne, Bâle, Soleure, Fribourg, Genève et d'autres villes suisses commencèrent à se libérer de leur seigneurie. Chacune se donna un Conseil, composé d'abord de nobles et de commerçants riches mais déjà au cours du XIV^e siècle, à Zurich et dans d'autres villes, les guildes des artisans s'emparèrent du gouvernement. Dès que l'administration plus ou moins démocratique des villes fut organisée, elles élargirent leurs territoires moyennant des expéditions militaires, des achats et engagements sur gages de domaines appartenant aux nobles, et surtout par des traités de combourgeoisie avec des seigneurs et avec des communes rurales des environs. Les nobles se transférèrent à l'abri de la ville ; la plupart de leurs châteaux furent démolis ou furent utilisés comme résidence des magistrats de la ville.

Au XV^e siècle, chacune des villes dominait un territoire plus ou moins vaste, nommé canton ; celui de Berne embrassait une partie considérable du Plateau Suisse, s'étendant des Alpes jusqu'au Jura. Les territoires cantonaux furent agrandis au cours du XV^e et XVI^e siècle et étendus jusqu'aux frontières actuelles de la Suisse, par l'annexion de seigneuries appartenant aux princes de Habsbourg, de Savoie et de Milan aux évêques et aux nobles. La plupart de ces territoires furent gouvernés par plusieurs cantons en commun.

Sans la fédération avec les communes rurales des Alpes, les villes suisses n'auraient jamais pu se détacher aussi complètement du système féodal dominant l'Europe ; elles ne se seraient pas abstenues de se faire la guerre entre elles pour augmenter leur territoire au détriment des autres, et elles n'auraient pas jugé opportun de permettre à leurs paysans une certaine autonomie ou même de leur concéder de porter les armes.

Au XIII^e siècle déjà, les habitants des vallées autour du lac des Quatre Cantons, à savoir d'Uri, de Schwyz et d'Unterwald, s'étaient organisés en communes, et chaque vallée luttait avec une persévérance incroyable contre les empiètements des monastères et des nobles sur leurs anciens usages. Ces communes présentaient tous les aspects d'une ville : au lieu d'être gardées par une muraille artificielle, elles l'étaient par le mur naturel des Alpes ; au lieu de la place du marché, elles avaient le pré où tous les hommes armés, sans différence de

classe et d'état, se réunissaient dans le plait général, la « Landsgemeinde », pour gouverner leur petite patrie. Par les routes des Alpes, ces hommes rustiques étaient en relation permanente non seulement avec la ville la plus proche, mais avec les centres culturels et économiques de toute l'Italie, de l'Allemagne, de la France et de l'Europe du nord. Pourtant, il y avait une différence décisive entre les communes alpines et les villes : c'était l'abolition des divisions sociales dans les communes. L'économie alpestre demande l'administration commune des pâturages et des forêts qui sont depuis les siècles les plus recueils possession collective de la totalité des habitants de la vallée. Elle demande la lutte commune contre les forces sauvages de la nature, et une organisation coopérative des entreprises, surtout du transport sur les cols alpins. La concession du moindre terrain productif à des étrangers eut ébranlé le système économique des communes. Il était donc absolument nécessaire que tous les habitants de la vallée, nobles, clercs, libres et serfs, s'unissent pour le travail et pour la défense. Dans un contrat du X^e siècle déjà, les hommes d'Uri traitèrent d'égal à égal avec un comte représentant l'abbé de Zurich, et vers 1300, la commune de Schwyz déclarait, comme un Etat souverain, plusieurs habitants de la vallée, hommes libres. Au cours du XIV^e siècle, le petit nombre de nobles vivants dans les vallées furent chassés du territoire ou devinrent paysans comme les autres. Le monastère princier d'Einsiedeln fut conquis par la commune de Schwyz, et les armées des ducs d'Autriche composées de nobles accourus du Plateau suisse, de l'Alsace, de Souabe et du Tyrol, furent vaincues en 1315 et en 1386 par les milices des communes alpines qui s'étaient jointes à la fin du XIII^e siècle, en l'alliance perpétuelle des Waldstätte.

La fédération était pour les communes alpines le seul moyen de rassembler leurs forces. Séparées des vallées voisines par les crêtes des Alpes, elles ne pouvaient pas, comme c'était possible dans les plaines, élargir leur territoire, tandis que les villes, les cours des nobles, les dynasties n'étaient empêchées par aucune frontière naturelle d'étendre leur domination dans toutes les directions, aussi loin que leur pouvoir le permettait. Le fédéralisme des communes alpines laissait aux participants la liberté d'administrer leurs propres affaires selon leur volonté ; il était fondé sur la reconnaissance

des droits égaux de chaque membre, grand ou petit, et prétendait que l'union fût indivisible. Partout où les populations des vallées pouvaient s'organiser selon leurs besoins, le fédéralisme est devenu la forme de gouvernement et d'intégration habituelle. Car on remarque le même type de fédération dans les Grisons, au Valais, dans l'Oberland Bernois, dans les montagnes d'Appenzell, dans la vallée du Tessin, mais en même temps loin de la Suisse, dans le Briançonnais du Dauphiné, à Andorre dans les Pyrénées et, avant la destruction de leur autonomie, aussi dans les Pays Basques, surtout dans les provinces de Vizcaya, Guipuzcoa et Labourd.

Grâce aux Waldstätte qui appliquèrent leur système aux traités qu'ils conclurent, au milieu du XIV^e siècle, avec les villes de Lucerne, de Zurich, et de Berne, la Suisse est devenue un Etat. Lucerne était alors sous la domination des Habsbourg, Zurich et Berne possédaient le rang de villes impériales. Pour une ville, une alliance permanente avec des paysans était tout à fait extraordinaire ; elle ne se fit pas dans d'autres régions. Il fallait des raisons particulièrement importantes pour engager des villes dans une telle politique. Lucerne osa se libérer de l'Autriche parce qu'elle ne pouvait pas se passer de l'accès à la route du St. Gotthard. Zurich s'est jointe aux Waldstätte après la révolution des guildes qui entraînait la ville à une guerre contre l'Autriche et l'Empire. Berne donna son appui aux Waldstätte pour s'assurer leur assistance contre les dynastes voisins et pour couper, en même temps, le mouvement démocratique des communes alpines de l'Oberland Bernois, soutenu par eux.

Les différences dans la structure sociale et dans la politique des villes et des communes alpines se sont manifestées à travers toute l'histoire suisse et ont rendu difficile l'admission de nouveaux cantons ayant les mêmes droits ; ce qui eut renforcé l'influence de l'un ou de l'autre des deux groupes. Ces différences entre les villes et les communes alpines furent accentuées par la Réforme, et ensuite par l'industrialisation des cantons urbains. Les Suisses connaissent les méfaits et les bienfaits de la coexistence religieuse depuis des siècles ; plusieurs fois, des guerres civiles ont éclaté. La solution définitive du problème ne fut trouvée qu'en 1848, lorsque la ligue d'Etats souverains se transforma en une Confédération moderne.

Malgré les divergences, la Suisse a résisté à l'esprit de faction. L'organisation démocratique des communes alpines a toujours empêché les villes de s'adonner entièrement aux idées aristocratiques et autoritaires qui triomphaient alors en Europe. Par le refus des communes de se conformer aux exigences des villes, on évita la centralisation qui aurait certainement détruit l'unité politique des cantons, confessions, classes et nationalités qui, tous ensemble, font le peuple suisse.

II

Jusqu'en 1798, la « *Ligue des Hautes Allemandes* », comme la Suisse était appelée par les Français, se composait : 1^o de la fédération des 13 cantons comprenant des villes et des communautés alpines souveraines avec leur territoire ; 2^o de plusieurs Etats indépendants attachés à la Fédération, dont les plus importants étaient la République des Trois Ligues des Grisons et la République fédérative du Valais ; 3^o des communautés plus ou moins indépendantes de langue allemande, française et italienne, alliées à un ou plusieurs cantons, comme Genève, Neuchâtel, Bienne ; 4^o de territoires sujets à plusieurs cantons, tant en Suisse alémanique qu'en Suisse française et italienne.

Des 13 cantons souverains, 10 étaient entièrement de langue allemande. Dans deux cantons, Berne et Uri, la commune dirigeante de langue allemande avait étendu depuis le XV^e siècle, son influence au-delà de la frontière linguistique. Au canton de Berne appartenaient des territoires alliés et des bailliages de langue française dans le Jura et au pays de Vaud ; Uri s'était fédéré avec la commune italienne de la Léventina située au-delà de la frontière géographique et linguistique du St. Gotthard. Dans 1 canton, celui de Fribourg, la ville souveraine était, depuis sa fondation au XII^e siècle, bilingue ; elle aussi, comme Berne, administrait des territoires situés des deux côtés de la frontière linguistique allemande-française.

La situation était plus compliquée encore aux Grisons. Deux des trois Ligues formant la République, le Gotteshausbund et le Graue Bund, étaient composées de communes libres à peu près souveraines, de langue allemande, rétoromane et italienne, ayant toutes les mêmes droits ; la troisième, le Zehngerichtebund, la ligue des X juridic-

tions, réunissait dix communes de langue allemandes ou rétoromane. Enfin, l'ensemble des communes fédérées dans les trois Ligues gouvernait en commun les vastes bailliages italiens de la Valtelline ; chacune des communes envoyait à tour de rôle ses magistrats et ses fonctionnaires au-delà des Alpes. Dans les Valais, les communes du Haut-Valais dont cinq étaient de langue allemande et deux de langue française, avaient assujéti aux XV^e et XVI^e siècles le territoire savoisien du Bas-Valais jusqu'aux rives du lac Léman.

Egalement de langue française étaient quelques-unes des communautés non-assujétiées, mais liées à la Suisse par des traités conclus avec un ou plusieurs cantons : Genève, la principauté et la ville de Neuchâtel et, presque entièrement, l'ancien évêché de Bâle dans le Jura. La ville de Bienne était bilingue, comme celle de Fribourg.

A part les Grisons et Genève, c'étaient donc surtout des communes de langue allemande qui étaient munies de tous les droits d'un Etat indépendant.

Cela s'explique par le fait que la Suisse fut fondée dans la partie allemande du pays. Pour éviter l'éparpillement des droits que donnait l'admission à la fédération, les cantons jugeaient utile de ne pas augmenter leur nombre. Depuis la fin du XIV^e siècle, ils n'acceptèrent comme membres que des communautés qui s'étaient libérées par leur propre force, c'est-à-dire des villes impériales ou des fédérations qui avaient, comme les communes d'Appenzell, démontré par leurs luttes soutenues qu'elles étaient capables de vivre dans l'indépendance. Mais les 8, et, depuis 1513, les 13 cantons ne pouvaient se passer, à la longue, des terres qui les séparaient et qui étaient encore soumises à l'Autriche, comme l'Argovie et la Thurgovie. Berne et Fribourg avaient de bonnes raisons pour se protéger contre les attaques venant de l'ouest par l'occupation du pays de Vaud qui appartenait à la Savoie, et les cantons situés au pied du St. Gotthard s'efforçaient depuis longtemps de réunir les deux versants des Alpes sous le même système politique et économique, par l'annexion des vallées du Tessin, dominées par Milan.

Au cours du XV^e siècle, lorsque les cantons étaient devenus assez puissants pour pouvoir franchir les frontières des Alpes aussi bien que

les frontières linguistiques, même les communes alpines avaient compris que le meilleur moyen d'accaparer et de tenir les territoires de ces princes était de s'adapter aux règles du jeu d'usage dans tout le reste de l'Europe. Uri, par exemple, qui en 1403 s'était fédéré avec la Léventina à la manière alpine en s'associant avec les habitants sur un pied de quasi égalité, se décida en 1439, après que le duc de Milan eut reconquis la vallée, à l'incorporer comme gage. En 1480, Milan renonça aux droits qu'elle avait eu sur la Léventina, en faveur de la commune d'Uri. Quoique celle-ci fût devenue, par cet acte juridique, le successeur légitime des ducs, elle laissa aux habitants de la Léventina une autonomie presque illimitée en matière de politique intérieure, et les traita en fédérés plutôt qu'en sujets. Ce fut seulement au milieu du XVIII^e siècle, lorsqu'Uri était en train de moderniser un peu l'administration cantonale, qu'elle prit l'opposition armée contre une loi d'assistance sociale pour prétexte d'abroger les droits anciens de la Léventina, et qu'elle la soumit à l'état d'un bailliage.

Exception faite des habitants des cantons alpins et des républiques des Grisons et du Valais d'une part, et des familles des villes fédérées et alliées qui avaient accès au gouvernement d'autre part, la grande majorité des Suisses, aussi bien ceux de langue allemande que ceux de langue française et italienne, ne jouissaient pas de la pleine liberté démocratique et n'avaient presque aucune influence sur les décisions politiques. Mais la population des bailliages, représentée par ses juges et fonctionnaires, pouvait prendre part au règlement des affaires locales, bien entendu sous la surveillance des baillis envoyés par les communes souveraines. En matière politique aussi, les sujets pouvaient parler et écrire sans restriction leur propre langue ; jamais les dirigeants n'essayèrent de supprimer l'emploi du français ou de l'italien dans les cours de justice ou dans l'administration des bailliages. Les baillis qui ne connaissaient pas le langage, dépendaient donc absolument de la bonne volonté des interprètes indigènes.

L'esprit, dans lequel les gouvernements cherchaient à trouver une solution pratique aux difficultés résultant de la diversité des langues, se montre clairement dans une ordonnance de la ville de Berne, issue après l'annexion du pays de Vaud et de Lausanne. Berne ne demanda non seulement l'abolition de la servitude et la transfor-

mation des domaines des nobles savoisiens en communes administrées avec l'aide de jurés indigènes, mais elle exigea aussi que le latin des notaires soit remplacé par le français, la langue que la population comprenait. Bientôt, d'ailleurs, les baillis bernois et fribourgeois savaient aussi bien, ou même mieux, parler et écrire le français que l'allemand. Dans les bailliages de langue italienne, les magistrats qui ne comprenaient ni le langage, ni le droit romain de leurs sujets, se plaignirent souvent amèrement d'être traités plutôt en serviteurs qu'en seigneurs. Mais au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, la connaissance de l'italien se répandit partout en Suisse alémanique, plus spécialement encore dans les Grisons.

Il va de soi que les autorités des villes et des territoires alliés qui se gouvernaient eux-mêmes, employaient sans exception dans l'administration et les cours de justice la langue parlée par la population. Seules les communes de langue rétoromanes aux Grisons ont préféré longtemps écrire leurs lois en allemand ou en italien. Le rétoroman n'est devenu une langue écrite que par la suite de la Réforme, mais il n'a jamais pu se développer parce que chaque vallée et presque chaque commune se sont obstinées à se servir de leur dialecte local comme langue écrite.

Quoique la multiplicité des langues parlées en Suisse n'eût aucune influence sur la politique et la vie publique, l'allemand obtint pendant quelque temps une prépondérance marquée. La propagande nationaliste qui accompagna les guerres contre la Bourgogne et la France au XV^e et au début du XVI^e siècle, rendit les Suisses plus conscients de leur particularité. Mais ce furent surtout les rois de France qui favorisèrent cet état d'esprit. Louis XI ne voulait payer la solde élevée de ses mercenaires suisses qu'aux Suisses véritables, dont il avait rencontré personnellement une troupe modèle, d'une valeur militaire exemplaire, lors d'une expédition aux alentours de Bâle. Il défendit « sur peine de la hart » d'enrôler n'importe qui de langue française, « comme Savoisiens, Gascons, Lorrains et autres qui ne sont de la nation d'Allemagne ». Encore dans la paix perpétuelle conclue en 1515, la France reconnut officiellement la langue allemande comme marque nationale des Suisses et n'accordait en principe les droits que donnait le traité de paix qu'à ceux parlant l'allemand.

Au XVI^e siècle, les humanistes suisses, désireux de soutenir la nouvelle nation par une explication savante, acceptèrent la conception, alors en vigueur partout en Europe, que toute nation était fondée sur la langue et le sang. Leur tâche était d'autant plus difficile qu'ils ne voulaient pas exclure de la nation les Suisses de langue romande. Ils trouvèrent une solution géniale à ce problème insoluble, en prétendant que le dialecte allemand des Suisses avait été jadis la langue originale des Celtes, abandonnée par les Français et les Suisses de langue française seulement sous la pression des Romains. De cette manière, ils consacèrent l'union immuables des Suisses de deux langues et approfondirent en même temps la séparation entre Suisses et Allemands.

Quoique ces théories n'eussent pas d'influence sur les alliés et sujets de langue française, il est compréhensible que les habitants des villes bilingues de Fribourg et de Bienne, ainsi que des communes de langue française dans le Haut-Valais, aient inauguré une politique de germanisation pour prouver qu'elles aussi remplissaient les conditions nationales. Fribourg surtout se donna beaucoup de peine pour faire disparaître des rues toutes les traces du français qui auraient pu compromettre la réputation nationale de la ville.

La dernière de ces ordonnances fut publiée en 1600. A partir de cette date, les classes dirigeantes de Fribourg, mais aussi celles de Berne et de Soleure, acceptèrent ouvertement le français comme langue littéraire et de société. La prépondérance politique et culturelle de la France au XVII^e et XVIII^e siècles et les dévastations subies par l'Allemagne pendant la guerre de 30 ans, affaiblirent, comme on sait, la portée de la langue allemande, même en Allemagne. Les familles aristocratiques de Berne et de Soleure n'acceptèrent pas seulement le changement de langue à cause des relations toujours plus étroites qu'elles entretenaient avec les Suisses de langue française et avec la France ; mais aussi parce que, depuis qu'elles parlaient le français, elles pouvaient mieux se distinguer des habitants n'ayant pas accès au gouvernement. Car la Suisse ne pouvait plus refuser, aux XVII^e et XVIII^e siècles, de s'adapter, aussi bien que possible, à l'esprit aristocratique de l'époque. Même la population des cantons démocratiques avait pris, dans son propre intérêt, l'habitude de n'être que des personnes qui puissent négocier avec les nobles

comme avec leurs égaux, ayant appris de quelle manière il fallait se comporter dans les cours des princes.

Je résume : 1^o Les frontières géographiques des Alpes, les frontières politiques des dynasties de Habsbourg, de Savoie et de Milan, et les frontières linguistiques qui séparaient les populations de langue allemande, française, italienne et rétoromane, ont été abolies par la politique des communes fédérées des 8 et 13 cantons, des Grisons, et du Valais ; 2^o Les alliés et sujets de langue française et italienne avaient toujours eu le droit de s'exprimer librement dans leur langue, dans tous les domaines de la vie publique ; 3^o Depuis la fin du XVI^e siècle, le français fut élevé, au moins dans les cantons occidentaux, au même rang ou même plus haut que l'allemand. Ceci montre que la Suisse, malgré les théories érudites des humanistes, de ses intellectuels, n'accepta pas pour longtemps la notion européenne qu'une nation dépendait de l'unité de langue et de race de ses ressortissants. Puisque chaque canton formait un petit Etat indépendant, réuni avec les autres par sa propre volonté, les Suisses pouvaient renoncer à l'unité et l'uniformité. L'ancien Etat suisse ne possédait ni constitution ni armée nationale ; il n'a jamais eu de gouvernement central. Dans ce pays sans capitale et sans chef suprême, déchiré en plusieurs régions distinctes par les Alpes, il était impossible, et il n'était pas nécessaire, de s'obstiner à unifier le peuple en octroyant une seule langue à tous.

On avait coutume de dire que la Suisse avait été sauvegardée par la Providence de Dieu et la discorde des hommes. On pourrait dire aussi bien qu'elle avait résisté malgré les luttes qui la divisaient parce qu'elle n'avait pas empêché les groupes régionaux, linguistiques et confessionnels, de s'arranger selon leurs besoins, comme ce fut le cas dans les pays monarchiques et centralisés. Cette liberté des cantons et des communes a été estimée par les sujets plus importante que les inconvénients, résultant des omissions et interdictions d'un régime de citoyens et de paysans, devenus grands seigneurs dans la petite patrie de leur canton..

III

Les inconvénients du régime furent toutefois assez lourds pour inciter de temps en temps les

sujets, aussi bien ceux de langue allemande que romane, à des rébellions sporadiques et bientôt supprimées, jusqu'à ce qu'en 1798, 11 ans après la Révolution française, une armée française, accueillie par la majorité de la population avec enthousiasme, ait envahi la Suisse. Le système surannée des Liges fit alors place à la République Helvétique qui abrogea les privilèges des communes et familles régnautes, et changea, par cela, totalement l'essence de l'Etat. Dès que chaque citoyen eut les mêmes droits politiques, à Fribourg et au Valais la majorité de langue française prit possession du palais du gouvernement ; le pays de Vaud, le Tessin, l'Argovie et la Thurgovie se constituèrent en cantons. Mais les cantons n'étaient plus que des districts administratifs d'un gouvernement révolutionnaire et centralisateur. La diète, où les cantons avaient été représentés par des envoyés qui ne pouvaient pas prendre eux-mêmes des décisions, mais rapportaient aux autorités de leur canton le procès-verbal des affaires traitées ad referendum, fut remplacée par un parlement, élu par le peuple tout entier.

Depuis ce moment, la pluralité des langues devint un problème politique urgent aussi en Suisse. La population n'en remarqua rien, elle recevait les ordonnances et les lois dans ses propres langues et continuait à administrer ses cantons et communes sans avoir besoin de traducteurs. Mais le parlement helvétique était désormais composé de membres parlant plusieurs langues différentes, et si l'on traduisait chaque vote en les autres langues, la machine d'Etat était en danger de perdre son efficacité. On avait donc à choisir entre trois solutions possibles : 1^o on pouvait se mettre d'accord pour n'employer qu'une seule langue administrative, déclarée langue nationale, comme on le faisait en France, en Espagne ou ailleurs. On a discuté si cette langue devait être l'allemand, la langue de la grande majorité, ou le français, la « langue de la Révolution ». Si on avait choisi cette solution, ceux qui ne connaissaient pas la langue respective, auraient dû s'arranger en se procurant les traductions nécessaires à leurs propres frais ; 2^o on pouvait accepter les deux ou trois langues comme langues administratives et déclarer éligibles seulement des personnes qui étaient assez instruites pour les comprendre toutes. Mais cette solution aurait limité le droit démocratique du peuple de choisir librement ses députés ; 3^o on pouvait, ce

que fit la République Helvétique, appliquer littéralement la devise de « liberté, égalité, fraternité », en donnant à chaque membre du parlement le droit, non seulement de dire ce qu'il voulait, mais aussi de le dire dans la langue qu'il préférait. En conséquence, il échut à l'Etat de se charger du paiement des interprètes.

Il est vrai que cette solution démocratique du problème paraissait à plusieurs trop coûteuse, et on disait, spécialement après l'accession des Tessinois à la République Helvétique, qu'elle donnerait au parlement l'aspect d'une école de langues. Mais c'était la première fois qu'un Etat, placé devant ce problème, inventa cette solution démocratique, acceptée généralement depuis lors. Cette solution fut possible parce que la nation suisse n'était pas fondée sur l'unité linguistique et ethnique, mais sur la volonté de tous d'appartenir à cet Etat. Les langues que l'on parlait dans le pays, les confessions et la culture que l'on avait acceptées, les opinions politiques et les intérêts économiques, pouvaient être divers ; cette diversité n'avait aucune influence sur l'unité de la nation aussi longtemps que la volonté de chaque groupe linguistique d'être et de rester suisse l'emportait sur le désir de se séparer de l'Etat et de s'attacher à un pays où on parlait sa langue. Moins la liberté d'une minorité de se servir de sa propre langue était restreinte, plus nombreuses étaient les raisons pour cette minorité d'appartenir à un Etat qui, en outre, lui accordait des droits démocratiques qu'elle n'eût obtenue ailleurs.

La tâche nationale de la Suisse était donc et l'est encore, de fortifier l'esprit démocratique et d'élargir les libertés politiques dans toutes les régions du pays. Déjà au temps de la République Helvétique des intellectuels exprimèrent l'espoir que la Suisse qui unissait en elle « l'esprit philosophique des Allemands avec l'agilité intellectuelle des Français et le goût artistique des Italiens », deviendrait l'exemple ou le noyau d'une Europe future, « où toutes les nations se fondront dans une seule ».

Mais l'idée d'une république démocratique une et indivisible périt après peu d'années sous l'assaut de la réalité. Le fédéralisme était trop enraciné dans les cœurs, et l'autorité des anciennes familles qui n'avaient pas besoin de faire des expériences audacieuses, n'était pas encore ébranlée. Après maintes discussions et maints recours aux armes,

les Alliés garantirent en 1815, le « traité fédératif des 22 cantons de la Suisse », 14 des cantons sont de langue allemande, 3 (Vaud, Neuchâtel et Genève) de langue française, 1 (le Tessin), de langue italienne, 3 cantons (Berne avec le Jura Bernois, Fribourg et le Valais), sont de langue allemande et française, 1 canton (les Grisons), est trilingue.

Dans la République Helvétique déjà, on avait commencé à faciliter les délibérations de la législation en se servant toujours plus exclusivement de l'allemand. Le ministre qui délibérait alors en français, dans la « langue de la Révolution », prit l'habitude d'envoyer au parlement ses messages en langue allemande, et ses projets de loi en allemand et en français. De plus en plus, les députés trop populaires furent d'ailleurs remplacés par des personnes instruites connaissant au moins les deux langues.

En 1815, le retour à la tradition fut accentué par la reconnaissance officielle de l'allemand comme langue administrative de l'Etat. Cela n'empêcha pas les représentants plus ou moins aristocratiques des cantons de langue française, quelquefois même ceux de Berne, de s'exprimer en français, tandis que ceux de Fribourg s'efforçaient, souvent assez péniblement, de donner leur avis en allemand.

La population de langue française et italienne n'était pas atteinte par le nouveau règlement ; mais le même problème se montra dans les cantons bilingues. Fribourg, qui avait reconnu en 1803 la version française des lois comme texte authentique déclara, dans sa constitution réactionnaire de 1814, l'allemand « langue nationale suisse » et ne fit écrire le procès-verbal des délibérations qu'en allemand. De même, les conseils législatifs de Berne et des Grisons se contentaient d'un procès-verbal écrit en allemand. Le Valais, d'autre part, où les discussions entre les Haut-Valaisiens qui avaient fondé l'Etat, et les Bas-Valaisiens qui étaient devenus ses maîtres, furent extrêmement violentes, se donna beaucoup de peine pour donner aux deux nationalités exactement les mêmes droits. Depuis 1802, seuls les citoyens comprenant l'allemand et le français pouvaient être élus aux conseils ; on renonça, en 1814, à cette restriction, et on nomma deux secrétaires de langue allemande et française pour satisfaire aux besoins des deux nationalités.

La vague démocratique qui transforma en 1830 le régime de la plupart des cantons et apporta de nouvelles forces révolutionnaires aux conseils des cantons, accentua encore dans les cantons bilingues l'importance des langues parlées. Là, où les groupes linguistiques étaient séparés en même temps par la religion, comme c'était le cas dans les cantons de Berne et de Fribourg, une division du canton paraissait justifiée à un grand nombre de personnes. Mais seul le canton de Bâle, où l'on ne parlait que l'allemand, se divisa alors en deux demi-cantons, suivant l'exemple du canton d'Appenzell qui avait fait cela après la Réforme. Malgré toutes les dissensions, la population des cantons de Fribourg et du Valais, de Berne et des Grisons, a tenu fermement à son unité politique. Pourtant, entre les Bernois de langue allemande, en grande majorité protestants, et ceux de langue française dans le Jura, pour la plupart catholiques, la querelle subsiste et réclame une solution.

D'ailleurs, les législateurs des cantons bilingues ont tout fait pour donner aux minorités linguistiques les mêmes droits qu'à la majorité. A l'exception de Fribourg qui s'obstina une fois de plus à déclarer, en 1831, le français au lieu de l'allemand comme « langue du gouvernement », ils acceptèrent l'idée que l'Etat devait s'accommoder sans restriction aux besoins de la population, aussi à l'égard des langues administratives. Berne reconnut dans sa constitution de 1831 l'allemand et le français comme « langues du peuple » bernois et institua, pour les Jurassiens, une section française de la chancellerie d'Etat. Le Valais éleva, en 1844, les deux langues au rang de « langues nationales valaisannes ». Aux Grisons toutefois, où la multitude des langues parlées n'a jamais suscité de difficultés, on se contenta, en 1838, à lire les serments des fonctionnaires et des députés en allemand, en rétoroman ou en italien.

En 1848, après une guerre peu sanglante entre les cantons ruraux, catholiques et conservateurs d'une part et les cantons industriels, protestants ou progressistes d'autre part, la Suisse trouva la forme de régime qui est en vigueur encore de nos jours. Les cantons fédérés s'unirent pour former la Confédération Suisse. Celle-ci constitua un gouvernement national et, comme corps législatif, deux chambres, le conseil national élu par le peuple, et le conseil des Etats, dans lequel chaque canton, grand ou petit, délègue deux représentants. La

Constitution fut révisée en 1874 et a été élargie dans la suite, par un grand nombre d'articles nouveaux présentés ou par les conseils ou par le peuple, qui décide en dernière instance, comme souverain, en se servant des institutions du referendum et de l'initiative.

Un exemple typique du peu d'intérêt qu'on avait en Suisse à l'égard du problème des nationalités fut le fait que la commission qui élaborait la constitution ne fit aucune proposition regardant les langues. C'est seulement vers la fin des débats de l'Assemblée constituante, lorsqu'on parlait de la chancellerie, qu'un député vaudois suggéra d'introduire aussi un article sur les langues. L'Assemblée l'accepta sans opposition. L'article 10 (maintenant 116) de la constitution fut rédigé de la manière suivante :

« L'allemand, le français et l'italien sont les langues nationales de la Confédération ». Avant la deuxième guerre mondiale, lorsque le fascisme italien était au sommet de sa puissance on ajouta le rétoroman, sans d'ailleurs élever en pratique cette langue, parlée par un seul pourcent de la population suisse, aux autres.

Cet article qui applique les expériences faites dans les cantons bilingues à la Confédération, s'est avéré suffisant jusqu'à présent, pour garantir la paix entre les groupes linguistiques. Le canton de Fribourg s'accommoda également, en 1857 — et les Grisons suivirent son exemple en 1880 — à la conception généralement acceptée que les langues parlées dans un canton devaient être, en même temps et sans restriction, les langues du gouvernement, de la législation et des cours de justice de l'Etat cantonal.

IV

Le principe de l'identité des langues administratives de l'Etat avec les langues parlées de la population qui est à la base de la solution suisse, est une conséquence de l'idée démocratique que l'Etat doit devenir l'image du peuple qui le compose ou, en d'autres termes, qu'il représente l'organisation politique de tous les groupes sociaux, régionaux, économiques et culturels qui constituent la nation. Ce principe établit que chaque citoyen, sans égard au lieu qu'il habite, peut s'adresser aux fonctionnaires de la Confédération dans sa propre langue, et que l'Etat doit communiquer avec eux dans leur

langue. Ainsi les bureaux, les institutions et les entreprises de la Confédération, comme les chemins de fer et les postes, sont trilingues ; on demande aussi aux fonctionnaires subalternes les connaissances nécessaires dans les autres langues.

Ceci est valable également pour les cantons et les communes bilingues. A Bienne, par exemple, la ville et le canton de Berne ont fondé des écoles de langues française et allemande et, jusqu'à il y a peu d'années, il y existait un journal local imprimé dans les deux langues, une page en allemand, l'autre en français. On peut nommer ce principe le principe social, parce qu'il se réfère directement aux groupes et aux individus dispersés dans le territoire en question.

Mais ce principe est complété par le principe territorial. Si la langue administrative est identique avec la langue de la population, les cantons et les communes purement de langue allemande, française ou italienne, ne peuvent pas être soumis, en ce qui concerne leurs propres affaires, au règlement en vigueur dans la Confédération et dans les cantons bilingues. Ces cantons possèdent toujours le rang d'Etats indépendants. En correspondance avec le principe de l'identité de la langue de l'administration et de celle du peuple, ceux-ci se servent uniquement de la langue parlée par leurs citoyens, d'ailleurs en adaptant généralement la théorie aux circonstances et aux exigences pratiques. Lausanne est, sous tous les rapports, une ville de langue française, comme Zurich est une ville de langue allemande, et au Tessin, la vie publique n'est pas moins italienne qu'à Milan. De cette manière, les cantons donnent à leurs habitants la certitude que leur langue et leur culture ne sont pas soumises à des influences étrangères. Dans leur canton, ils sont vraiment chez eux et n'ont pas besoin de s'occuper de se qui se passe en dehors des frontières linguistiques. Chacun peut vivre à sa façon sans être dérangé, pourvu qu'il n'aspire pas à une activité dans le domaine de la Confédération. Dans les cantons bilingues, les districts de langue allemande et française ont la même liberté de tenir à leur langue, tant en matière administrative qu'en matière culturelle.

Le principe territorial suppose l'existence de territoires strictement autonomes. Le particularisme des communes et des cantons a toujours été la base de la Suisse. Le fédéralisme exige que les groupes qui forment la fédération sachent ce qu'ils

veulent et qu'ils ne renoncent pas au droit de prendre les décisions qui leur plaisent. Dans les domaines communs à tous, les membres cèdent une partie de leurs droits à la fédération qui garantit, à son tour, leur indépendance dans les domaines qui ne concernent pas la totalité. Tout dépend alors de la manière dont les compétences sont réparties entre les membres de la fédération et la fédération elle-même. Quoique les temps aient changé, l'esprit particulariste et fédéraliste est maintenu en Suisse et a rendu possible une solution du problème des langues qui ne mène pas à un mélange peu fécond, mais à la préservation des unités naturelles et voulues des petits groupes.

Le principe territorial a toutefois pour conséquence que les personnes qui ne parlent pas la langue des cantons ou les districts qu'ils habitent, ne sont pas reconnus comme minorité. Aussi longtemps qu'ils séjournent dans le pays, ils doivent se conformer aux us et coutumes locales, et on attend d'eux qu'ils tentent à s'assimiler en acceptant la manière de vivre des voisins. Cette assimilation se fait d'ailleurs tout-à-fait volontairement ; les autorités n'exercent aucune contrainte pour accélérer ce procès.

Il dépend uniquement de la volonté de l'individu d'accepter le fardeau de l'assimilation ou de retourner dans une région où on parle sa langue. Le problème se pose peu en Suisse romande, mais il devient urgent dans les villes et les grandes agglomérations industrielles, et surtout dans le canton de Tessin, où un grand nombre de familles de langue allemande se sont établies, et de même dans les districts de langue française du Jura Bernois, où des colonies d'anabaptistes, expulsées par le gouvernement bernois, mais parlant toujours le dialecte allemand de Berne, ont trouvé au XVII^e siècle le secours de l'évêque de Bâle.

Les Suisses ont été un peuple de guerriers, et jusqu'en 1848, ils ont fait bon nombre de guerres civiles et de rebellions, mais la différence de langage n'a jamais été la raison de ces troubles. Même lorsque des Suisses de langue allemande luttèrent contre des Suisses de langue française, comme ce fut le cas dans l'enceinte de la ville de Fribourg au XV^e siècle, puis pendant le soulèvement de quelques officiers vaudois mécontents contre le gouvernement de Berne, et la révolte de la Leventina contre Uri au XVIII^e siècle, jamais la haine si souvent remarquée entre nationalités ne

devint apparente. Ce furent toujours des différences de religion, même au Valais, catholique, où les Bas-Valaisans se déclarèrent libéraux, tandis que les Hauts-Valaisans se réclamèrent d'un catholicisme à outrance, ou ce furent des différences de régions, d'état social, de classe, ou d'intérêts économiques qui suscitaient les émeutes.

Il doit être dit que les conditions qui ont permis cette solution du problème des nationalités étaient exceptionnellement favorables en Suisse.

1° Toute la population, aussi bien de langue allemande que de langue française et italienne, est composée de descendants de Celtes, de Romains et de tribus germaniques. Les hostilités supposées inévitables entre des races différentes, ne s'imposaient donc pas en Suisse.

2° Les trois langues principales parlées en Suisse sont des langues culturelles de premier ordre ; il serait impossible d'adjudger à l'une d'elles une valeur prédominante.

3° En général, les groupes linguistiques ne coïncident pas, à part quelques cas exceptionnels, avec les groupes religieux. Tant en Suisse alémanique qu'en Suisse romande, il y a, depuis la Réforme, des cantons où la confession catholique, et d'autres où la confession protestante prédomine. Ce fait fut pendant des siècles, de première importance pour le maintien d'une liaison étroite entre les régions linguistiques. Jusqu'en 1848, les catholiques et les protestants des deux langues avaient plus en commun que les Suisses de même langue, mais de confession différente.

4° De même, les groupements économiques ne coïncident pas avec les groupes linguistiques. Depuis la fin du XVIII^e siècle, l'industrie s'est répandue un peu partout, et son développement fait des progrès même dans les cantons alpins. Une analyse des 76 votations de la Confédération qui ont eu lieu depuis 1917 jusqu'en 1949, montre que les frontières de langues n'empêchent pas la formation d'une conception générale en matières politiques et économiques. Soixante des 76 votes furent égaux dans les cantons de langue allemande et de langue française. Pour 10 des 16 votations qui restent, la volonté de la majorité allemande, pour 6 celle des cantons de langue française et des cantons bilingues triomphèrent. Mais seulement pour 5 des 16 votations, les trois cantons de langue

française furent du même avis ; Genève vota 11 fois, Neuchâtel 5 fois, le canton agricole de Vaud 3 fois comme la majorité de langue allemande ; Genève et Vaud décidèrent 11 fois des 16 différemment. Pas moins frappants sont les résultats obtenus en Suisse alémanique : Bâle-Ville, le canton catholique de Schwyz et le canton de Zurich furent d'accord seulement 47 fois, comparé au 60 fois sur 76, obtenus en Suisse romande, tandis que le canton de Tessin votait généralement comme les cantons de langue allemande.

5° Une autre raison de la paix linguistique régnant en Suisse, c'est l'état relativement élevé de la formation culturelle et professionnelle de la population. La République Helvétique déjà encouragea l'éducation scolaire, et depuis 1830, tous les cantons ont organisé l'enseignement obligatoire des enfants. On sait que les Suisses, surtout ceux de la partie allemande et italienne du pays, aiment à apprendre les langues. Cette disposition ne facilite pas seulement l'assimilation, mais elle augmente aussi la compréhension mutuelle et affaiblit les préjugés.

6° Tout cela n'aurait pas garanti la paix, si la Suisse n'avait pas développé dans le peuple, au cours des 5 ou 6 siècles de son existence, un esprit politique qui, tout en soignant le particularisme des groupes, ne perd pas de vue les besoins de la totalité du peuple. Comme les lois de la Confédération et des cantons sont soumises à l'approbation par le vote populaire, les partis politiques doivent se mettre d'accord pour arranger un texte qui ait la chance d'être accepté par la majorité. Si les vœux des minorités qui, eux aussi, forment une partie du peuple souverain, ne sont pas pris en considération elles refusent de se ranger du côté affirmatif. Mais on va plus loin. Quoique les Suisses de langue romane fassent moins de 30 % de la population, ils sont représentés dans le Conseil fédéral régulièrement par 3 conseillers sur 7. De même, on a la tendance d'accorder aux minorités linguistiques, régionales, et souvent religieuses, dans les commissions et les bureaux de la Confédération et des cantons, plus de voix que leur nombre ne le permettrait effectivement. Dans le même esprit, on distribue souvent aux minorités un peu plus de subventions qu'à la majorité, tout cela pour mieux les intéresser aux affaires communes.

7° Nous avons déjà parlé de la conception

suisse de la nation. La Suisse a eu la chance que l'idée d'un Etat nationaliste, basé sur une seule langue, fut mise en pratique déjà au XV^e et XVI^e siècles, et fut déjà abandonnée, par la suite des circonstances, au début du XVII^e siècle. La Suisse a compris dès longtemps qu'une nation qui ne repose pas sur une unité quelconque, évidente et visible, unité qu'on cherche si souvent à réaliser par l'unification forcée — doit être fondée sur l'unité de la volonté de ses ressortissants. La question décisive pour la Suisse est donc de savoir comment la volonté de tous d'appartenir à l'Etat suisse peut être maintenue. Le moyen qui s'imposait dans toute l'histoire de la Suisse est la garantie de la liberté des petits groupes, des cantons et des communes, de se comporter selon leurs besoins. La Suisse s'est efforcée d'ajuster l'Etat aux exigences de tous les groupes qui la constituent, sans égards aux différences qui les séparent, et de faire de l'Etat l'image aussi exacte et détaillée que possible de son peuple. Ainsi, la diversité du peuple suisse est devenue, parce qu'elle a été acceptée et reconstruite par l'Etat, le fondement de l'Unité nationale. En Suisse, l'unité repose sur la diversité.

8° Il y a une autre raison qu'il faut mentionner, c'est la division des régions linguistiques, aussi bien de langue allemande que de langue française, en plusieurs cantons, dont chacun lutte pour ses intérêts et conceptions particuliers. Outre les différences entre les cantons alpins et les cantons urbains, les divergences économiques, politiques et religieuses se sont développées librement dans le domaine des cantons, au cours des siècles de la vie commune. Chaque canton de la Suisse allemande a son propre patois parlé par tous les habitants, sans égard à leur classe et leur état; on distingue les ressortissants d'un canton dès qu'ils se mettent à parler. Comme langue écrite, on a accepté au XVI^e siècle, l'allemand du Reich. En Suisse française où les patois français du Sud-Ouest et du Nord-Est se rencontrent, on a accepté, au XIX^e siècle, le français de Paris aussi comme langue parlée (exception faite de quelques vallées écartées). Mais la jalousie entre Genève et Lausanne, le régionalisme de Neuchâtel et de Fribourg, la différence des conditions économiques et sociales du Bas-Valais et du Jura Bernois ne sont pas moindres que les rivalités entre Bâle et Zurich, que le régionalisme de Schwyz ou de Glaris, d'Argovie ou de St.-Gall.

9° L'existence des trois cantons bilingues, Berne, Fribourg et Valais qui séparent les cantons de langue allemande de ceux de langue française a une importance capitale pour la Suisse. A l'exception de quelques kilomètres entre les cantons de Vaud et de Berne, la frontière linguistique n'est pas chargée du poids d'une frontière politique; les habitants des deux régions linguistiques, vivant côte à côte, ne sont donc séparés par aucun obstacle d'ordre géographique, social, politique ou économique, et pourtant ils sont protégés — directement par leurs communes et districts, indirectement par les lois du canton et de la Confédération — dans leurs besoins culturels pour autant qu'ils dépendent de la langue. Ni dans la Confédération ni dans les régions linguistiques, l'idée de l'uniformité n'est acceptée.

Permettez-moi, avant de terminer, d'attirer votre attention sur quelques dangers qui menacent le système adopté en Suisse.

La question fondamentale est de savoir, si le fédéralisme et le particularisme des cantons, des districts et des communes peuvent être maintenus dans la forme actuelle sous l'influence d'un développement technique qui favorise le mélange de la population et de la formation de blocs linguistiques d'une part, et en vue de l'intégration européenne d'autre part.

Le mélange de la population a été fort poussé par la garantie de la libre circulation et du droit de domicile dans la constitution de 1848, par l'industrialisation et par l'évolution technique du trafic. J'ai déjà parlé de la colonisation récente du Tessin par des propriétaires de langue allemande qui accaparent les fonds et les terrains les plus escarpés pour y bâtir leurs villas, en payant des prix hors-concurrence. D'autre part, la Suisse alémanique et romande est inondée depuis la deuxième guerre par des milliers d'ouvriers et employés étrangers, dont la plupart viennent de l'Italie, d'autres de l'Espagne et de la Grèce, sans mentionner les Allemands et les Autrichiens travaillant en Suisse. Le nombre de ces ouvriers dépasse le 10% de la population indigène, et seulement un petit nombre d'eux ont l'intention de s'assimiler avant de retourner à leur patrie. Il va de soi qu'une immigration trop nombreuse influencerait à la longue la vie sociale et politique des cantons et agirait contre la préservation de leur unité linguistique.

La formation de blocs linguistiques par les moyens modernes de communication, surtout par la radio et la télévision, affaiblit les liens sociaux et culturels des cantons, ouvrent leurs frontières aux influences venant de l'étranger, et séparent en conséquence les trois régions linguistiques de la Suisse. Une fois qu'il n'y aura plus de différence entre les cantons de même langue, et qu'au lieu des cantons, districts et communes ce seront les groupes linguistiques qui deviendront les unités politiques, il sera difficile ou même impossible de maintenir l'équilibre si bien balancé entre les Suisses de langue différente.

Le plus grand danger qui menace la Suisse serait sans doute la décadence de l'autonomie locale. La nécessité de céder à la Confédération les droits et les moyens financiers indispensables pour résoudre les problèmes toujours plus complexes de la vie moderne, ne doit pas restreindre le domaine où les cantons peuvent prendre eux-mêmes les décisions d'intérêt général pour leurs ressortissants. Ce danger s'accentuera encore par l'intégration européenne. Déjà maintenant, les différences des lois cantonales concernant les travailleurs ont suscité des difficultés avec l'Italie où l'on ne comprend pas que le gouvernement central ne puisse pas imposer sa volonté dans toute la Suisse sans attendre le consentement des citoyens et des cantons. La Suisse a été le seul pays où la majorité du peuple s'est déclarée pour l'adhésion à la Société des Nations; elle sera peut-être aussi le seul pays qui soumettra l'approbation à une intégration européenne au vote populaire. C'est d'ailleurs cette conception de la démocratie qui a agi contre le suffrage féminin.

Ce n'est pas seulement le souci de sauvegarder la neutralité qui a retenu la Suisse à s'incorporer aux associations européennes. Comme membre

d'une union centraliste, elle ne pourra plus conserver son système fédéraliste qui constitue pourtant la base de son existence, à moins que l'on n'accepte une organisation qui permette de partager les tâches d'une administration future entre l'Europe, les Etats actuels et les petits groupes des provinces et des communes.

A mon avis personnel, le meilleur et peut-être le seul moyen d'atténuer les frontières raides et immobiles des nations européennes, c'est le renforcement de l'autonomie des petits groupes, sociaux et territoriaux, se trouvant des deux côtés des frontières actuelles. L'intégration des Etats européens par le consentement des gouvernements me paraît donc insuffisante, parce qu'elle n'altère pas l'esprit nationaliste inné aux peuples européens. Plus efficace serait une intégration volontaire des unités sociales des villes et des districts, c'est-à-dire des groupes formés par des personnes qui ont les mêmes besoins et aspirations et qui ne sont pas nécessairement soumises aux exigences nationalistes souvent inconciliables. L'unité européenne pourrait alors résulter, comme celle de la Suisse, des *diversités* entre les individus et les groupes, à condition que la liberté individuelle et l'autonomie des groupes soit assurée partout. L'exemple des Etats Unis, du Canada, de la Yougoslavie, et même de l'Union soviétique prouve que le fédéralisme, si cher aux Suisses, ne se laisse pas appliquer dans les petits pays seulement.

La Suisse a montré par son histoire un chemin menant à la paix entre les hommes. Espérons que ce chemin ne sera pas obstrué par des forces centralisatrices de puissances qui n'estiment pas nécessaire de se conformer à la volonté des peuples qu'elles représentent, sans oublier les droits innés des minorités.

★

Les principes du droit des langues en Suisse

par PD Mario PEDRAZZINI,
Docteur en droit.

*

Vous avez entendu dans les rapports précédents de quelle façon la Suisse pluri-linguistique s'est formée et, ce qui est sans doute spécialement important, quels sont les facteurs sociologiques et politiques qui ont rendu possible cette formation et qui la maintiennent en vie en dépit des difficultés, qui sont toujours prêtes à surgir et qui, sous certaines conditions, peuvent conduire à une tension très dangereuse.

Ma tâche est de vous dire en quelques mots quelle est la réglementation juridique qui a été donnée chez nous aux problèmes soulevés par la multiplicité des langues. Mon rapport sera pour deux raisons modeste. D'abord, parce que le droit ne joue qu'un rôle secondaire au sujet des langues. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, il peut avoir des effets très graves — comme nous le verrons tout à l'heure. Secondairement, il faut tenir compte du fait que les problèmes linguistiques sont très délicats et que les esprits sont vite hypersensibles quand il s'agit de traiter cette question. Par cela le droit, qui est un règlement formel et assez grossier, même s'il est adouci par des considérations d'équité, n'est pas le meilleur moyen pour résoudre des conflits linguistiques. On a même parfois le sentiment, quand on s'occupe de ces questions à un point de vue juridique, qu'on se trouve à la limite de ce qui est licite, car il s'agit d'analyser des situations historiques et de régler une matière qui se trouve toujours dans un équilibre instable. Donc, s'il est très important de trouver une solution juridique aux problèmes posés par la pluralité des langues, il faut être assez réaliste pour en voir les limites.

D'abord, le droit n'exerce qu'une influence limitée sur le problème linguistique — chose que du reste on n'aperçoit pas, étant donné que la majorité des états est uni-linguistique. La langue est quelque chose d'immatériel et d'essentiellement

personnel, elle ne peut de ce fait être réglée par le droit. Seulement s'il n'existe une pluralité de langues, le droit peut les influencer ; à cet égard on pourrait dire que de la multiplicité des langues résulte la supériorité du droit sur la langue. Mais il y a plus : l'influence du droit sur une langue entraîne des conséquences extraordinairement profondes, spécialement si l'on pense à l'état démocratique, seule hypothèse que nous envisageons. Si par exemple l'ordre juridique voulait interdire l'usage d'une langue, il toucherait très sensiblement tous ceux qui la parlent et leur volerait une partie de leur personnalité, car la langue constitue un des facteurs fondamentaux de la personne comme être social. Même sous un aspect purement individuel, la vie serait profondément bouleversée par une norme de ce genre, vu que la langue exerce aussi une fonction formative essentielle pour l'individu (liaison profonde entre langue et pensée). Si l'état privait ses citoyens de cette liberté, il porterait atteinte aussi aux autres libertés, spécialement aux droits de l'homme. S'il est vrai que « la liberté de la pensée est celle des actes nécessaires à la pensée », l'on voit quelles conséquences aurait une limitation dans l'usage de la langue maternelle. Il n'est pas nécessaire de les énumérer ici. Il existe en fait une connexion évidente entre la liberté linguistique et les autres droits de l'homme, connexité qui ne se révèle que dans l'état pluri-linguistique et qui, par conséquent, n'est généralement pas remarquée. Mais la liberté de la langue est une condition essentielle, non seulement pour les droits de l'homme — mais aussi pour les droits politiques des citoyens d'un état démocratique. On peut bien affirmer que, si l'on ne reconnaît pas la liberté de la langue, on ne pratiquement les droits politiques. Par exemple, la possibilité générale d'être élu dans une assemblée législative serait illusoire, s'il n'était possible

de s'y exprimer que dans une des langues nationales. Ici également, il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails.

Cette introduction nous montre, que, si d'une part l'influence du droit sur la langue est très restreinte, l'incidence du droit dans un état démocratique plurilinguistique doit d'autre part être aussi limitée que possible, car la liberté linguistique est une condition essentielle pour le fonctionnement de la démocratie elle-même.

L'autre remarque introductive dit, que la question linguistique ne peut être traitée que d'une façon très imparfaite avec des raisonnements purement juridiques. Le droit seul ne peut pas former un état pluri-linguistique — il ne peut que trouver dans la réalité historique le phénomène de plusieurs langues et ensuite tâcher, non pas de former, mais de maintenir un équilibre qui aurait déjà surgi entre les intérêts contraires. La création de cet équilibre est donc aussi préjuridique, car le droit ne peut agir que l'une façon conservatrice. Sans doute je vais me faire des ennemis entre les juristes de cet auditoire, si pour mon malheur il y en a, mais ma conviction est que l'ordre juridique n'est pas apte à résoudre un problème linguistique donné. Je dirai même, non sans une petite exagération, que, dès le moment où la question linguistique doit être résolue d'une façon juridique, elle est déjà entrée dans un état extrêmement critique. Le droit est un ordre rigide, qui ne peut s'adapter au cas concret que sous la forme d'une exception, tandis que cette possibilité d'adaptation doit exister toujours dans un état pluri-linguistique, pour empêcher que les petits conflits de tous les jours fassent surgir un malaise bien dangereux. L'on pourrait même affirmer, que la condition nécessaire pour la vie d'un état plurilinguistique est la disposition, la volonté personnelle, de s'entendre même en dehors du propre droit subjectif à l'emploi d'une langue concrète. Si tout le monde veut s'en tenir strictement à son droit de parler sa langue maternelle, il existerait bien une égalité linguistique, mais l'état plurilinguistique ne connaîtrait plus de vie sociale, vie sociale qui se réduirait à celle des groupes linguistiques fermés.

Je n'ai pas l'intention de faire un plaidoyer contre l'ordre juridique, mais selon mon opinion, on ne peut assez relever que la réglementation juridique du problème linguistique prend un sens

seulement si l'évolution historique a formé l'unité de l'état en dépit de la présence de plusieurs langues — c'est-à-dire, si la solution pratique a déjà été trouvée. Un exemple évident nous est donné par la Suisse, dont je vais tâcher de vous résumer en deux mots le droit linguistique.

Sans vouloir entrer ici dans des détails historiques, qui seraient pourtant intéressantes, mais qui nous mèneraient trop loin, il faut avant tout se rappeler du fait que la disposition législative fondamentale concernant les langues a été introduite dans la constitution fédérale de 1848 seulement à l'occasion de la discussion du projet au parlement, introduction qui n'a donné lieu à aucun débat digne d'être mentionné. Le protocole nous montre que cette disposition a été estimée opportune spécialement en vue de la formation d'organes suisses centraux. On pensait spécialement au serment des ambassadeurs des cantons de langue française — et les prétentions n'allaient pas au-delà d'une traduction des lois en français et en italien aux frais de la Confédération. L'allemand, le français et l'italien ont donc été reconnus comme les langues officielles de la Confédération, et c'est sur la base de cette disposition en soi très sommaire que s'est développé l'ordre juridique de la Suisse. Ces trois langues principales ont été au commencement définies comme langues nationales. En 1938 on a révisé l'art. 116 de la constitution fédérale et le terme langue nationale a pris un tout autre sens, de caractère plutôt politique — comme nous le verrons dans la seconde partie de ce rapport. Comme langue nationale a été reconnu alors, outre les trois langues principales, le romanche, parlé dans une partie du canton des Grisons. Les trois langues principales sont dès lors considérées comme les langues officielles, ainsi qu'en dispose l'alinéa 2 de l'art. 116 de la constitution fédérale.

Cette réglementation vaut sur le plan fédéral, c'est-à-dire, principalement dans les rapports entre la confédération et l'individu, respectivement entre la confédération et les cantons. A l'intérieur des cantons mêmes, qui sont considérés comme des états, le principe de l'art. 116 de la constitution fédérale ne joue aucun rôle décisif, car les cantons jouissent de l'autonomie dans tous les domaines qui ne sont pas réservés à la Confédération et de ce fait aussi sur le plan linguistique. On doit donc relever comme principe sou-

verain, que la disposition de l'art. 116 al. 2 de la constitution fédérale est valable seulement sur le plan fédéral. Par là on rend possible la réglementation territoriale des problèmes linguistiques dans les questions qui ne sont pas soumises à la centralisation, et dans celles, où les autorités cantonales sont des autorités exécutives des normes fédérales. On verra encore que ce principe est d'une importance essentielle pour le maintien des caractères linguistiques des cantons.

Au point de vue pratique, la reconnaissance des langues officielles est le point principal, tandis que la reconnaissance des langues nationales a une importance tout à fait autre, qui probablement ne vous intéresse que dans une moindre mesure. Je ne traiterai cette deuxième question que brièvement.

Que veut dire exactement l'art. 116 al. 2 Constitution Fédérale, selon lequel l'allemand, le français et l'italien sont reconnus comme langues officielles? La doctrine et la jurisprudence ont donné à cette disposition, en résumé, l'interprétation suivante :

1. Avant tout il y a lieu de noter en passant que, si le romanche n'a pas été considéré comme langue officielle, c'est par pure opportunité. Les romanches sont très peu nombreux, comme nous l'avons entendu, leur langue est isolée, c'est-à-dire, elle ne fait pas partie d'une langue avec une importance traditionnelle, tel que c'est le cas pour l'italien, le français et l'allemand par exemple, et de ce fait même les romanches connaissent en pratique une des langues officielles, soit l'italien, soit l'allemand. Il est encore important de relever qu'il existent plusieurs nuances de la langue romanche et par conséquent, sa reconnaissance ne suffirait pas.

En substance on peut déduire de l'art 116 al. 2 Constitution Fédérale le principe de l'égalité des trois langues officielles. Ce principe, qui pourrait être du reste déduit de l'art. 4 de la Constitution Fédérale (principe de l'égalité devant la loi) est donc reconnu explicitement dans l'art. 116 al. 2. Mais aussi l'égalité des cantons, principe de politique fédérale bien établi, requiert l'égalité des langues.

Voyons tout d'abord l'influence de ce principe dans les rapports confédération/cantons. Cette question est résolue par une règle non écrite, selon

laquelle le canton est libre d'employer, dans les rapports avec les autorités fédérales, la langue qui est reconnue sur son territoire (formellement ou non) comme officielle. Ici donc, les autorités fédérales s'adaptent à celles du canton, respectivement à celles des communes. Ce principe a été concrétisé, pour ce qui concerne le Tessin, dans un décret fédéral de l'année 1910. Selon celui-ci les autorités fédérales et l'administration fédérale entière doivent utiliser dans leurs relations avec les autorités tessinoises la langue italienne. Naturellement, il s'agit ici surtout d'une règle déduite de la pensée égalitaire, mais il s'agit aussi d'un facteur d'une importance politique extraordinaire, car il exprime le principe de la territorialité des cantons au point de vue linguistique — fait sur lequel M. Weilenmann a déjà attiré votre attention et sur lequel nous reviendrons.

Naturellement cette solution des rapports confédération/cantons fait surgir des problèmes techniques qui ne sont pas simples à résoudre — mais comme les mêmes problèmes se posent dans les rapports confédération/individu, nous pourrions les traiter ensemble.

Si nous examinons maintenant cette deuxième série de problèmes (problèmes qui se posent donc dans les rapports entre la confédération et l'individu), il faut avant tout noter que l'art. 116 al. 2 de la Constitution Fédérale n'est rien d'autre que la concrétisation du droit de l'individu de parler sa langue maternelle, si elle est une des langues officielles, dans ses rapports avec les autorités fédérales. La langue utilisée par l'autorité fédérale est donc la langue officielle de l'individu. Ce droit vaut à l'égard de chaque autorité fédérale, soit elle législative, administrative ou judiciaire. Il n'est naturellement pas possible d'entrer dans les détails. Je me permettrai de relever seulement quelques principes généraux et de ne citer que quelques dispositions législatives et quelques faits qui me semblent caractéristiques.

Commençons par l'activité législative. L'importance de la question linguistique dans l'élaboration des lois est si évidente, qu'il me paraît inopportun de vous la rappeler. La reconnaissance du trilinguisme en Suisse joue ici un rôle essentiel, vu l'organisation démocratique du processus législatif — et ici je me permets de vous rappeler que le peuple (les votants) est appelé chez nous beaucoup plus souvent que dans d'autres pays à

prendre position sur des projets de loi. De ce fait le citoyen connaîtra les lois non seulement au moment où il devra les appliquer dans son intérêt, mais déjà comme législateur (en miniature). Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de vous décrire le système législatif suisse, je puis sans doute m'en tenir aux aspects les plus importants du point de vue linguistique.

L'assemblée fédérale reconnaît les trois langues officielles comme langues de débats — mais en fait l'italien n'a pas d'importance pratique, car il n'est pas en général compris par les députés de langue différente. C'est pourquoi le bilinguisme est de règle dans la pratique de l'assemblée fédérale : les propositions, les communications importantes du président, les interpellations etc. ne sont portées à la connaissance des députés qu'en allemand et en français.

Pour le processus législatif au sens stricte du mot, c'est-à-dire pour l'élaboration des lois (messages du Conseil Fédéral aux Chambres, projets de lois, initiatives, etc.) vaut en général le principe du trilinguisme, s'il s'agit de projets de loi d'une certaine importance (spécialement revision constitutionnelle et lois, au sens strict du mot) tandis qu'il y a bilinguisme pour les projets de moindre importance. Etant donné que les messages et les projets de lois doivent toujours être publiés en trois langues, il s'ensuit une complication remarquable. Si le projet de loi est publié aussi en italien, en revanche la discussion et les débats parlementaires ont lieu en allemand ou en français, selon la langue des députés, tandis que l'italien est laissé tout à fait de côté. Ces remarques n'ont d'autre but que de démontrer comment une langue numériquement faible, tel l'italien en Suisse, peut maintenir sa position d'égalité formelle, mais tombe d'elle même dans une position d'inégalité matérielle. On pourrait bien dire que cette évolution est anticonstitutionnelle — mais une telle critique ne pourrait être considérée comme sérieuse, vu les difficultés pratiques qu'il faudrait surmonter pour rendre à la langue italienne sa place dans le processus législatif. Cette discrimination pratique de la langue italienne est d'autant plus remarquable que les textes allemand, français et italien jouissent d'une égalité juridique complète. Il n'existe pas en Suisse de traduction d'une loi fédérale dans une des langues officielles, mais chaque texte a la valeur

d'un original et peut de ce fait être employé comme moyen d'interprétation. Du reste, quand il y a une différence entre les divers textes, cette règle de l'égalité des trois textes n'est maintenue que théoriquement, car il est naturel qu'on s'appuie, en appliquant le principe de l'interprétation historique, sur le texte qui, pour avoir été discuté dans le parlement, doit être regardé comme le texte original (en général donc le texte allemand).

Une fois la loi adoptée, elle doit être publiée dans le recueil officiel des lois, recueil qui est édité en trois parties, séparément pour chaque langue officielle. Si le peuple doit prendre part au processus législatif (revision constitutionnelle ou référendum) alors s'applique le principe de la territorialité linguistique des cantons : les bulletins de vote ne sont pas distribués au citoyen dans sa langue maternelle, mais dans la langue du canton où il habite et où il peut exercer son droit de vote. C'est ainsi que par exemple, habitant Zurich, je reçois des bulletins de vote en allemand, bien que ma langue maternelle soit l'italien. Cette influence de l'autonomie territoriale linguistique des cantons s'efface déjà lorsque je dois remplir le bulletin électoral : comme parti de l'organe législatif « peuple », je peux en effet remplir ce bulletin dans ma langue maternelle.

Deux mots peuvent être ajoutés ici au sujet des élections fédérales, spécialement de celles du Conseil National. Elles ne se fondent pas sur le facteur linguistique, il s'agit plutôt d'une élection populaire, par laquelle les cantons et non les groupes linguistiques forment des unités fermées, le nombre des députés de chaque canton étant proportionnel à sa population. De ce fait, les cantons garantissent, même si c'est de façon indirecte, la représentation de leur langue dans l'autorité législative fédérale. La situation linguistique dans les différents cantons est donc déterminante pour la représentation des langues dans le conseil national. La deuxième chambre, le Conseil des Etats, qui tient compte spécialement de la structure fédéraliste de la Suisse et dont les députés sont élus selon des dispositions de droit cantonal (mais chaque canton ne peut élire que deux députés), est formée d'une manière analogue. Mais les cantons ont la possibilité de choisir un système d'élection qui tienne compte de la situation linguistique à l'intérieur du canton. C'est le cas, depuis quelques dizaines d'années, dans le

canton de Berne, où l'un des deux conseillers aux Etats est élu parmi la minorité française du Jura. Déjà M. Weilenmann a noté justement dans son rapport que des répercussions assez dangereuses pourraient résulter de l'interpénétration continue des territoires linguistiques autrefois homogènes. Un conflit pourrait en effet surgir entre la représentation effective du peuple d'un canton et la représentation des quatre nationalités, considérées comme groupes linguistiques fermés.

En résumé, on peut retenir qu'en ce qui concerne le processus législatif, l'égalité des langues officielles est reconnue fondamentalement, même si en pratique on peut noter une limitation assez grave de la langue qui n'est représentée que par un nombre relativement petit de citoyens.

Le tableau est analogue si nous examinons la question linguistique dans l'administration fédérale. Ici, plus encore que dans le processus législatif, la faiblesse numérique d'une langue a pour conséquence que l'égalité linguistique (valable là également selon l'art. 116 al. 2 de la constitution fédérale) est formellement reconnue, mais non suivie en pratique. Généralement, c'est le principe personnel qui est adopté envers les autorités administratives fédérales, ce qui correspond mieux au caractère personnel des relations administratives. En effet, dans ces questions c'est l'individu considéré comme tel et non comme citoyen qui se trouve face aux autorités. Naturellement, une certaine interférence du principe territorial se fait sentir.

A l'intérieur de l'administration elle-même, la question linguistique est résolue selon des principes de pure opportunité : ici l'art. 116 al. 2 n'est pas appliqué, même si, théoriquement, il est valable. Cette adaptation est naturelle, étant donné que l'égalité des langues dans les rapports internes provoquerait des difficultés journalières, qui empêcheraient la liquidation rationnelle des problèmes posés à l'administration. Cette solution conduit donc à la reconnaissance du bilinguisme de l'appareil administratif, la langue italienne étant presque ignorée.

Evidemment, cette solution ne peut pas être valable dans les rapports externes, c'est-à-dire, dans les rapports entre l'autorité administrative fédérale d'une part et les individus, le peuple et les autorités cantonales d'autre part. C'est peut

être opportun de diviser dans notre bref aperçu les rapports externes en deux catégories, selon qu'ils sont soumis au principe personnel ou au principe territorial.

Le principe personnel est la conséquence directe du droit de l'individu reconnu dans l'art. 116 al. 2 de la constitution fédérale d'employer n'importe quelle langue officielle dans ses rapports avec l'administration fédérale — celle-ci étant de son côté obligée d'utiliser la même langue. Peu importe que cette langue soit celle du canton de domicile de l'individu. Mais il y a une difficulté qui peut surgir ici dans les rapports des individus avec l'administration fédérale décentralisée. Sous cet aspect seul le bon sens peut éviter de trop grandes complications.

L'application du principe territorial a une double justification. Elle résulte tout d'abord d'un motif juridique, qui est valable dans les rapports entre les cantons et l'administration fédérale. Les cantons reconnaissent en effet, dans leur grande majorité, soit expressément soit de facto une des langues officielles de la confédération comme langue officielle du canton. C'est donc par analogie avec les rapports confédération/individu leur bon droit d'utiliser cette langue même dans leur rapport avec la confédération. Il ne faut du reste pas oublier que les cantons sont le fondement de la nationalité.

D'autre part, il y a lieu de reconnaître, pour des motifs d'opportunité, le principe territorial, car celui-ci simplifie énormément les rapports, spécialement avec l'administration fédérale décentralisée (postes, téléphones etc.). La langue du lieu est donc ici assez fréquemment la langue déterminante — même si partout l'on s'efforce de parler la langue du public (sous cet angle il ne faut du reste pas oublier l'importance que joue pour la Suisse le tourisme, importance qui se révèle assez fréquemment sur le plan linguistique — spécialement : position prédominante de l'anglais vis-à-vis de l'italien). Il convient d'ailleurs de noter, qu'un certain unilinguisme paraît désirable — afin que le caractère linguistique d'une région soit sauvegardé.

Ce n'est pas mon intention, d'énumérer ici les moyens qui rendent possible l'application des principes susmentionnés. Une telle énumération n'est ni nécessaire ni possible. Je puis seulement

vous dire qu'il existent trois moyens principaux : avant tout mettre comme condition à l'engagement des employés fédéraux qu'ils connaissent les langues ; en deuxième lieu, organiser des bureaux de traduction ; en troisième lieu, et pour les cas, où le principe territorial joue le rôle décisif, recruter des employés, dont la langue maternelle est celle du lieu de leur activité. Spécialement intéressant sont sous ce point de vue le secrétariat pour la langue italienne, qui est annexé à la chancellerie fédérale, et les bureaux de traduction pour la langue italienne qui sont attachés à chaque direction de département (c'est-à-dire, de ministère).

Ces quelques remarques montrent que la Suisse s'est efforcée de créer les conditions formelles nécessaires pour que l'égalité des langues dans l'administration fédérale soit non seulement reconnue, mais aussi appliquée. En réalité, cette égalité se trouve appliquée dans beaucoup de cas. Mais la vie pratique montre qu'il est très difficile, et qu'il devient toujours plus difficile de s'en tenir d'une façon logique à cette solution de principe. Cette remarque vise spécialement l'italien. On pourrait prendre comme exemple la situation actuelle linguistique dans l'armée suisse, situation particulièrement caractéristique. Vous savez que la Suisse a une armée de milice et que les cadres sont formés, en grande majorité, d'officiers qui ne sont pas officiers de carrière, ce qui rend nécessaire un règlement élastique de la question des langues. Le commandement, qui est la vie même du service militaire, doit être clair et facilement compréhensible, c'est-à-dire, qu'il doit être donné dans la langue de ceux qui doivent le suivre. On ne rencontre aucune difficulté tant que l'on se trouve en face d'une unité linguistique homogène. C'est pour cette raison que nous tâchons en Suisse d'appliquer dans la mesure du possible ce principe d'homogénéité, mais au moins les unités supérieures sont parfois nécessairement des unités hétérogènes. Cependant, leur fonctionnement n'en est pas gêné, car le pluri-linguisme se retrouve spécialement dans les sphères supérieures du commandement — où les connaissances linguistiques personnelles et une bonne organisation des bureaux de traduction permettent de surmonter assez facilement les difficultés qui surgissent.

Les vraies difficultés ont d'autre origine —

elles résident selon moi spécialement dans une conception différente non pas du but, mais de la discipline militaire, elles sont dues aussi à la sensibilité de la troupe envers des officiers d'une autre langue. Par exemple, un romand n'est pas très enthousiaste de recevoir des ordres d'un zurichois et un tessinois doit être pris, comme soldat, d'une façon toute autre que le bâlois. La solution de ces problèmes pose bien plus de difficultés que celle des questions purement techniques de traduction.

Il est évident qu'un règlement des questions linguistiques a une importance extraordinaire dans la vie judiciaire, car la reconnaissance des droits matériels prend un sens seulement si le justiciable peut les faire valoir devant les tribunaux. Des injustices et une inégalité regrettable peuvent facilement surgir, si la question linguistique n'est pas résolue d'une façon équitable, car la sentence, pour être juste, présuppose la parfaite connaissance des faits. Ceci est possible seulement, si les parties sont à même de présenter leurs motifs de façon complète, sans être gênées par la langue et si le juge peut étudier le cas sans difficulté linguistique. Certes, ces prétentions peuvent conduire à un rencherissement du procès, rencherissement qui de son côté pourrait avoir des conséquences négatives. Il n'est pas dans mon intention de vous entretenir ici sur le bien-fondé de ces prétentions — votre pays même a connu, il y a un siècle, un cas tragique d'erreur judiciaire dû à l'ignorance de la langue du Tribunal.

Il ne faut donc pas s'étonner, si nous trouvons, dans la législation suisse, relativement beaucoup de dispositions qui ont trait à la question linguistique devant les tribunaux. Ces dispositions garantissent au citoyen le droit d'utiliser sa langue maternelle devant les tribunaux fédéraux, si cette langue est une des langues officielles de la confédération. Nous en trouvons un exemple dans le Code de Procédure Civil fédéral, spécialement à l'art. 4, qui dispose :

« Le juge et les parties doivent se servir de l'une des langues nationales de la Confédération.

Au besoin, le juge ordonne la traduction. »

Quant à l'art. 19 du règlement du Tribunal Fédéral, il dit que

« Les arrêts sont rédigés dans la langue offi-

cielle en laquelle l'affaire a été instruite, et, à défaut d'instruction, dans la langue de la décision attaquée. Il est loisible de déroger exceptionnellement à cette règle en raison de la langue des parties.

Dans les contestations portées devant le tribunal en instance unique, l'arrêt est rédigé dans la langue officielle qui est celle des parties. Si elles sont de langues différentes, l'arrêt est rédigé, en règle générale, dans la langue du défendeur ou, s'il y a plusieurs défendeurs de langues différentes, dans les langues des uns et des autres. »

La question linguistique a une importance particulière dans le procès pénal : la langue de l'inculpé doit être reconnue comme langue de l'instruction. Tel est chez nous le cas.

Le facteur linguistique est pris aussi en considération devant les tribunaux militaires, qui sont des tribunaux de la confédération. Par exemple, toute troupe de langue italienne est soumise à la juridiction d'un tribunal de division composé seulement de juges de langue italienne.

Mais le règlement linguistique devant les tribunaux de la Confédération n'a qu'une importance limitée, vu que, la Suisse ayant une structure fédéraliste, la justice est en principe de la compétence cantonale. La majorité des litiges se déroule devant les Tribunaux des Cantons, soit en dehors du cadre de l'art. 116 de la Constitution Fédérale. En effet, chaque canton est libre de régler la question linguistique et naturellement, il considère, soit expressément, soit par coutume, sa propre langue comme langue officielle aussi devant ses tribunaux. Ainsi à Zurich c'est l'allemand, à Genève le français et au Tessin l'italien qui sont les langues officielles qui doivent être employées devant les tribunaux. Dans les cantons pluri-linguistiques (Berne, Fribourg, Grisons) on applique généralement le principe territorial ; la langue du tribunal est celle du département où il a son siège, tandis que les instances supérieures du canton reconnaissent généralement l'égalité des langues représentées dans le canton même. Mais on a des exceptions : ainsi, devant le tribunal cantonal des Grisons seul l'allemand, devant le tribunal cantonal de Fribourg seule la langue française sont reconnues comme langues officielles du tribunal.

Ce principe n'est cependant pas appliqué de

façon stricte et la solution concrète est plutôt laissée aux juges.

On peut donc affirmer grosso modo, que l'autonomie linguistique des cantons et le principe territorial appliqué dans le domaine judiciaire apportent bien quelques difficultés, mais celles-ci ne constituent généralement pas une source d'erreur judiciaire.

Cet aperçu très bref de la question linguistique ne serait pas en quelque sorte complet, si l'on n'ajoutait pas que les langues officielles sont prises en considération généralement aussi dans la composition des autorités fédérales. Il existe même une disposition législative à ce sujet, concernant la représentation de la langue italienne au sein du tribunal fédéral (LO, art. 1 al. 2).

Mais ce thème nous amène à considérer un aspect tout différent de la question linguistique, aspect que je dirais plutôt politique et qui peut être rattaché à l'art. 116 al. 1 de la Constitution fédérale, selon lequel l'allemand, le français, l'italien et le romanche sont *langues nationales* de la Suisse.

Jusqu'ici nous avons en effet parlé des langues officielles de la confédération, c'est-à-dire des langues, que l'état reconnaît comme moyen d'expression de sa volonté etc. Que veut en revanche dire le terme *langue nationale* ?

Cette expression n'est pas claire, on ne peut lui donner un sens exact. Mais la déclaration des langues nationales avait en 1938 au contraire une fonction bien définie. Elle était de nature essentiellement politique : sans vouloir changer la solution technique donnée au problème des langues, on voulait mettre l'accent sur l'importance de la population rétoromanche comme membre de la confédération, et cela spécialement envers l'étranger. Il ne s'agissait pas en 1938 de reconnaître une nouvelle langue : il s'agissait plutôt de reconnaître la communauté rétoromanche (formée par l'usage d'une langue particulière), comme un des éléments essentiels pour l'état suisse. Il s'agissait en d'autres termes de reconnaître une *nationalité*. Sous ce terme j'aimerais entendre une unité de nature spirituelle, formée par des éléments communs, spécialement par une langue commune, sans que cette communauté ait la tendance à former un état comme un élément essentiel de notre définition, — contrairement à une opinion bien

répandue. Cela ne signifie pas que la nationalité n'a aucune préférence de caractère politique : je veux par là seulement dire, qu'elle peut se ranger dans une unité d'état déjà existante, cherchant plutôt l'autonomie que la souveraineté. Et spécialement l'autonomie dans des domaines qui, au point de vue de la nationalité, sont très sensibles, comme par exemple l'éducation et la culture. Je me permets de prendre cette définition de la nationalité comme point de départ, sans vouloir fonder ici cette opinion, ce qui nous conduirait beaucoup trop loin. On peut éventuellement ajouter encore que la nationalité se distingue clairement de la minorité (pour celle-ci sont caractéristiques : un élément de contrainte ; un traitement inégal ; une liaison très forte avec la nation-mère ; généralement le manque d'une base territoriale ; la volonté de se détacher de l'état auquel elle appartient historiquement et éventuellement la volonté de rentrer au sein de sa nation-mère).

L'état qui est formé par différentes nationalités semble devoir remplir quelques conditions essentielles de vie, que nous pourrions, en nous fondant sur l'état suisse, énumérer de la façon suivante :

Avant tout une condition de caractère juridique qu'on pourrait appeler l'encadrement juridique de la nationalité. L'état ne doit pas fonder sa structure sur le fait des nationalités, mais il doit les reconnaître juridiquement au moins dans certains domaines, qui sont d'une importance évidente pour la nationalité (spécialement culture et école). L'état pluri-national doit donc adapter sa structure aux différences nationalitaires, ce qui peut avoir lieu soit par une différenciation de l'ordre juridique central même, soit, et peut-être mieux, par la reconnaissance d'une sphère autonome en faveur des nationalités. Cette autonomie sera de nature territoriale et non personnelle. Du reste, l'état devra considérer les nationalités dans les autres domaines comme complètement égales, et tâchera de les faire participer d'une manière égale à la vie politique. Sans aucun doute, une organisation fédéraliste peut le mieux remplir ces conditions, car le fédéralisme soustrait d'une réglementation homogène tous les éléments auxquels la nationalité est particulièrement sensible.

Cette condition primordiale contient, au fond, les autres, telles que :

Le maintien de la base territoriale de la nationalité : l'état devra s'efforcer de sauvegarder ce fondement territorial en faveur des nationalités, vu que l'organisation autonome doit avoir une base territoriale. Ce principe est aujourd'hui mis en danger par ce qu'on pourrait appeler un processus d'osmose entre les différentes parties du peuple. En Suisse nous pouvons très bien observer ce danger qui se concrétise spécialement dans la partie italienne. Il se peut que, dans des conditions particulières, l'état doive intervenir avec des moyens appropriés pour maintenir l'équilibre existant originellement entre les nationalités et pour corriger les conséquences de l'égalité formelle.

Une troisième condition est la participation à la vie de l'état, participation qui semble opportune spécialement pour trois raisons : premièrement parce que la nationalité est prête à participer de façon positive à la vie politique. Deuxièmement, parce que la nationalité n'est pas suffisamment prise en considération si l'on ne reconnaît qu'un statut personnel à ses membres ; troisièmement enfin, parce que l'on renforce ainsi ce que j'appellerai la réalité supra-nationale, c'est-à-dire chez nous la réalité de la confédération. Cette participation empêche que les nationalités moins fortes vivent « dans la grande peur d'être majorisées », comme on l'a dit.

Il existe encore quelques conditions particulières, qui ne sont peut-être pas nécessaires, mais qui facilitent la vie de différentes nationalités dans le même état.

a) Les liaisons spirituelles supra-nationales, par exemple d'un caractère religieux, ou bien des faits historiques communs qui sont essentiels pour la nation.

b) Le renforcement d'éléments communs, telle qu'une poétique étrangère traditionnelle, une armée commune, l'unification des services publics généraux.

c) La division de l'état dans des départements qui ne suivent pas les frontières nationalitaires est d'une grande importance spécialement lorsque les nationalités n'ont pas le même poids pratique ; si l'on pense à la Suisse, il est facile de voir que l'équilibre peut être maintenu plus facilement si, dans certains cas d'intérêts opposés, nous ne

nous trouvons pas en face d'une opposition de nationalité à nationalité, mais de canton à canton.

En ce qui concerne la langue en particulier, il y a lieu de noter quelques règles générales — dont la validité n'est bien entendu pas absolue :

La première règle est que l'état doit respecter les frontières nationalitaires, donc les frontières linguistiques. Cette règle se trouve aujourd'hui très exposée aux fluctuations de populations d'un territoire à l'autre, sans qu'il y ait assimilation. C'est bien possible qu'à l'intérieur d'une nationalité se forment alors des files linguistiques hétérogènes. Cette fluctuation peut être très dangereuse pour l'état pluri-nationalitaire. Elle requiert un sacrifice très grand de la part de l'individu, qui devra tâcher de s'assimiler à la population autochtone.

La deuxième règle découle de l'autonomie territoriale de la nationalité, et se concentre dans la neutralité linguistique de l'état pluri-nationalitaire. Cette neutralité a pour but de respecter chaque nationalité comprise dans l'état et signifie l'observation d'une stricte égalité de traitement des langues. Cette égalité sera formelle et non matérielle, c'est-à-dire, qu'elle signifiera seulement égale liberté et égale limitation pour toutes les langues, sans tenir compte de leur différence historiques (population, étendue du territoire, éventuellement puissance économique etc.).

Dans les rapports internes de l'état (relation entre organes d'état), il faudra reconnaître l'égalité linguistique, tout en étant prêts à la sacrifier à des fins d'opportunité administrative.

Dans les rapports externes de l'état il faudra appliquer le principe personnel dans les rapports avec l'individu et le principe territorial dans les rapports avec les nationalités.

La troisième règle est celle de l'unilinguisme des nationalités. La nationalité se comporte donc de façon positive seulement envers sa propre langue. Raisons d'opportunité peuvent amener à des exceptions.

La quatrième règle est celle de l'autonomie culturelle des nationalités. Cette autonomie pourra influencer positivement le maintien de l'homogénéité culturelle d'une nationalité, homogénéité d'autant plus désirable et importante s'il s'agit d'une culture autochtone, qui ne connaît pas l'appui culturel, même indirect, propres aux grandes langues et cultures. L'autonomie dans le domaine de l'école est la partie plus évidente de l'autonomie culturelle.

Messieurs, j'espère que ces quelques données d'ordre juridique et ces quelques pensées de caractère plutôt politique aient pu vous donner au moins une idée, si imparfaite soit-elle, de la réalité suisse dans le domaine des rapports linguistiques. Comme je disais au commencement, le droit ne peut avoir ici qu'une fonction conservatrice — l'essentiel étant la volonté des individus, pris comme tels et comme membres d'une nationalité, de vivre dans un état commun, c'est-à-dire, de reconnaître au-dessus des idéals nationalitaires un bien encore plus précieux, qui est, peut-être, le respect et l'amour du prochain, auquel nous lie l'histoire.

Aspect statistique de la répartition des langues en Suisse*

par M. A. MELI

Directeur du Bureau fédéral de statistique.

*

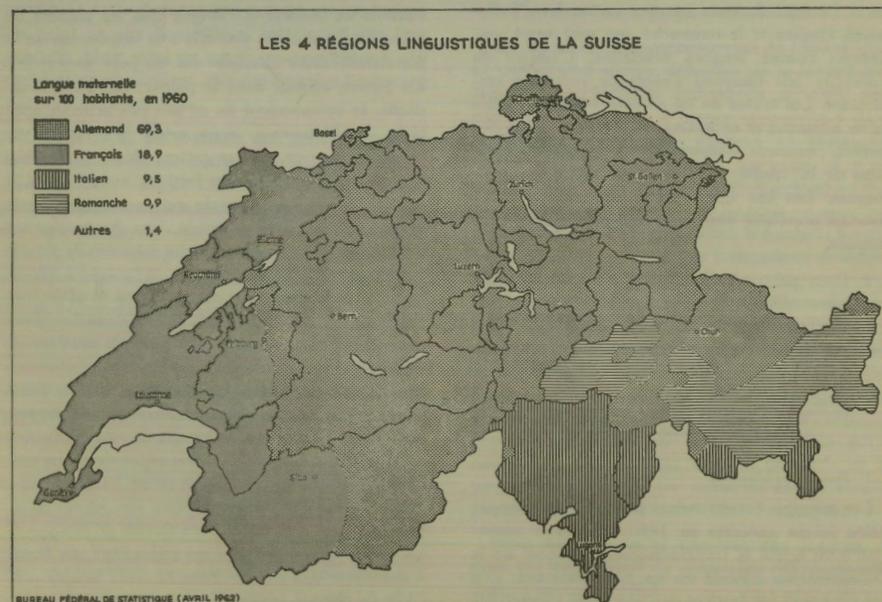
Toute considération sur l'évolution statistique et la situation actuelle des langues en Suisse doit nécessairement partir de quelques données fondamentales.

1. Mentionnons, comme point de départ, que la Confédération réunit sur son sol des représentants de trois grandes cultures européennes; les cultures allemande, française et italienne, auxquelles s'ajoutent le petit groupe rhéto-romanche.

2. Les dispositions de l'article 116 de la Constitution fédérale procèdent précisément de cette pluralité des langues et de la réunion de 25 cantons ou Etats-membres en un Etat fédératif :

« L'allemand, le français, l'italien et le romanche

* Les termes de majorité ou de minorité n'ont ici qu'une signification purement numérique. Ils n'impliquent aucune appréciation de valeur et ne témoignent pas non plus de l'existence d'un problème des minorités.



BUREAU FÉDÉRAL DE STATISTIQUE (AVRIL 1963)

sont les langues nationales de la Suisse. Sont déclarées langues officielles de la Confédération : l'allemand, le français et l'italien. »

3. Conformément à l'article 3 de la Constitution fédérale — qui garantit la souveraineté aux cantons en tant que celle-ci n'est pas limitée par la constitution fédérale — chaque canton dispose de sa propre souveraineté en matière de langue et détermine par conséquent ses langues officielles. L'allemand est la langue officielle de 17 cantons : Zurich, Lucerne, Uri, Schwytz, Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes Intérieures, Appenzell Rhodes Extérieures, Saint-Gall, Argovie et Thurgovie.

Le français est la seule langue officielle de trois cantons : Vaud, Neuchâtel et Genève.

Trois cantons sont bilingues — français et allemand — : Berne, Fribourg et le Valais.

L'italien est la langue officielle du canton du Tessin.

Le canton des Grisons constitue à ce point de vue un cas spécial. La constitution cantonale garantit l'emploi de trois langues nationales : l'allemand, l'italien et le romanche, qui sont aussi considérées comme langues officielles. L'emploi du romanche fait toutefois l'objet de certaines restrictions. Les textes de loi ne sont en effet publiés qu'en allemand et en italien ; il en est de même des arrêtés purement administratifs ; les communications de la feuille officielle sont faites en trois langues. Les lois qui doivent faire l'objet d'une votation populaire sont également rédigées en trois langues.

4. Pour préserver l'intégrité et les caractéristiques des différentes régions linguistiques, on applique le principe de la territorialité, qui postule, sous certaines réserves, l'assimilation des citoyens.

I. — Bases et organisation des recensements de la population en Suisse

1. Bases juridiques.

Les premiers recensements fédéraux de la population furent exécutés en 1850 déjà, donc immédiatement après la transformation, en 1848, de la Confédération d'Etats en un Etat fédératif. Dix ans plus tard fut institué par une loi le renouvelle-

ment périodique du recensement fédéral de la population. Cette loi fédérale prescrit qu'un recensement de la population aura lieu tous les 10 ans au mois de décembre. Le questionnaire du recensement est arrêté par le Conseil fédéral, c'est-à-dire par le Gouvernement. Depuis lors — car cette loi est encore en vigueur aujourd'hui — un recensement de la population a eu lieu en chacune des années dont le millésime se termine par 0. Deux exceptions sont notées : 1888 au lieu de 1890 et 1941 au lieu de 1940. La préparation et l'exécution des relevés incombe au bureau fédéral de statistique. Les tâches de ce bureau, des cantons, des communes et des agents recenseurs sont déterminées par une ordonnance fédérale. Il est bien évident que le relevé est préparé avec le concours de commissions d'experts et des grandes associations culturelles et économiques du pays.

2. Il est vrai que ni la loi fédérale, ni l'ordonnance du Conseil fédéral sur le recensement de la population n'indiquent la langue qui doit être employée dans les papiers de recensement. Il ressort toutefois de l'article 116 de la Constitution fédérale et du principe de la souveraineté des cantons en matière de langue que les papiers de recensement doivent être mis à la disposition de la population dans chacune des langues nationales. En Suisse, comme dans la plupart des pays européens, le recensement ne se fait pas selon le système de l'interview, mais selon le système de l'auto-déclaration ; il appartient donc au bureau fédéral de statistique de faciliter autant qu'il se peut la tâche des habitants qui doivent remplir le questionnaire. C'est pourquoi, lors du dernier recensement de la population, qui a eu lieu le 1^{er} décembre 1960, les enveloppes de ménage et les bulletins individuels ont été imprimés en allemand, en français, en italien, ainsi que dans les deux idiomes rhéto-romanches — le surselvén et le ladin. On a également imprimé des papiers en anglais pour rendre service aux nombreux fonctionnaires de langue anglaise attachés aux organisations internationales telles que le siège européen de l'ONU, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, etc., toutes organisations qui sont établies en Suisse et principalement à Genève. On ne s'est cependant pas borné à distribuer des papiers dans la seule langue officielle de chaque région. Tous les cantons et toutes

les communes ont reçu des formules en chacune des 6 langues. Les agents recenseurs, qui étaient chargés de distribuer et de recueillir les questionnaires, avaient reçu pour instruction de demander à chaque ménage en quelle langue il désirait recevoir les formules. Chaque habitant du pays, quel que fût son domicile, pouvait ainsi demander un questionnaire en l'une quelconque des six langues.

La pluralité des langues a des répercussions également sur l'organisation du dépouillement des données statistiques : c'est ainsi qu'en choisissant le personnel auxiliaire provisoirement engagé pour ces travaux, notamment pour la codification, on veille à ce que toutes les régions linguistiques soient représentées et la préférence est accordée aux candidats qui connaissent deux ou plusieurs langues.

Les instructions de travail destinées au personnel, les schémas, (par exemple des religions, des langues, des écoles), les listes des professions, des branches économiques, etc., sont établis dans les trois langues officielles. Il en résulte une complication dans les travaux préparatoires, car il n'est pas facile d'obtenir que les listes d'activités industrielles et de professions concordent non seulement du point de vue linguistique, mais aussi par leur contenu. Mais ainsi au moins peut-on obtenir une codification absolument sûre des données contenues dans les questionnaires.

Depuis 1930, les résultats des recensements de la population sont publiés dans des volumes distincts pour chaque canton. Dans les tableaux des volumes cantonaux, les titres, les en-têtes et les indications des avant-colonnes sont inscrits dans la langue du canton intéressé. Dans le canton de Berne, les tableaux qui concernent le Jura sont rédigés en français, tandis que le reste du volume est en allemand. En revanche, dans les volumes des cantons de Fribourg et du Valais, les tableaux sont en français, langue de la majorité, et l'allemand n'est employé que pour les districts de langue allemande. Le volume concernant les Grisons n'est rédigé qu'en allemand.

Dans les volumes qui donnent des résultats détaillés pour l'ensemble de la Suisse, les inscriptions sont portées dans les titres, en-têtes et avant-colonnes, aussi bien en français qu'en allemand. Les commentaires sont également rédigés dans ces deux langues.

II. — Relevés concernant la langue maternelle

1. Lors des deux premiers recensements, en 1850 et 1860, aucune question n'a été posée concernant la langue maternelle. On a néanmoins publiés des tableaux sur la répartition des habitants entre les trois langues nationales reconnues à l'époque : allemand, français et italien. On a tout simplement tablé sur la langue utilisée dans les formules par les communes et les ménages. En 1870, on a demandé la langue usuelle de chaque ménage. Il est certain que de cette manière, on n'obtient pas une idée précise du mélange des langues. Ce n'est qu'à partir de 1880 que l'on a demandé la langue maternelle de chacune des personnes recensées. Par ce moyen, on est enfin arrivé à connaître exactement la répartition des langues dans la population. C'est pourquoi tous les tableaux rétrospectifs des volumes ultérieurs commencent par l'année 1880. Jusqu'en 1900, la répartition de la population d'après les langues n'a été faite que par districts et par cantons. Dès 1910, les volumes fournissent les chiffres correspondants pour chacune des communes politiques.

2. Définition de la langue maternelle.

Les documents des recensements de 1880 et 1888 ne contiennent aucune définition de la langue maternelle. Les bulletins individuels de 1900 emploient les termes de « langue maternelle » dans les versions allemande, italienne et romanche, tandis que dans la version française, il n'est question que de « langue ». Il était précisé au dos du questionnaire imprimé en français — mais sur celui-ci seulement — qu'il fallait indiquer la langue habituellement parlée et les instructions destinées aux chefs de ménage de langue française ajoutaient encore que l'on devait entendre par langue maternelle ou naturelle, la langue du pays où on est né, que l'on a parlée comme enfant et à l'école, la langue dans laquelle on pense et que l'on emploie communément et de préférence. Cette définition n'est pas un modèle de clarté. Elle a fait l'objet de critiques ; elle confond deux choses très différentes : la langue dans laquelle on parle et la langue dans laquelle on pense. Il en est résulté quelque incertitude à la frontière des langues.

Pour discuter de la question des langues, il n'est pas sans intérêt de donner les définitions utilisées à partir de 1910.

1910 : on doit considérer comme langue maternelle celle dans laquelle on pense, dont on se sert de préférence dans la famille et les relations domestiques, étant celle qu'on parle le plus couramment.

1920 : on doit considérer comme langue maternelle celle dans laquelle on pense, dont on se sert de préférence dans la famille et les relations domestiques, étant celle qu'on parle le plus couramment.

1930 : la langue, dite « maternelle » à indiquer est celle dans laquelle on pense, et dont on se sert généralement de préférence dans sa famille.

1941 : la langue maternelle est la langue dans laquelle on pense généralement et que l'on parle de préférence et le plus couramment.

1950 : la langue maternelle est la langue dans laquelle on pense et que l'on possède le mieux.

1960 : lors du dernier recensement, l'explication suivante figurait dans le questionnaire même en regard de la question concernant la langue maternelle : Indiquer *une seule* langue, celle dans laquelle on *pense* et que l'on possède le mieux.

[Les mots « une seule » et « pense » étaient imprimés en caractères gras.]

Considérant à l'origine l'importance de la langue dans la vie sociale, on a fait porter le relevé sur la langue communément employée dans les différentes régions. Peu à peu, les statisticiens ont pris conscience du fait que la langue était plus qu'un simple moyen d'expression. On a reconnu les rapports étroits qui existent entre la langue et la pensée, entre la langue et la connaissance et l'on a admis l'importance de la langue dans le domaine de la culture, et cela aussi bien pour l'individu que pour l'ensemble du peuple. C'est la raison profonde pour laquelle les derniers recensements se réfèrent d'une manière toujours plus précise à la langue dans laquelle on pense.

Toutes les personnes devaient répondre à cette question. Pour les enfants qui ne parlent pas encore, il fallait indiquer la langue de la mère, pour les sourds-muets, la langue du ménage dans lequel ils vivent. Dans aucun recensement des questions n'ont été posées concernant ceux qui parlent plusieurs langues ; ainsi, les bilingues n'ont-ils pas été dénombrés. De même, on a volontairement renoncé à s'informer des connaissances linguistiques. Le

statisticien a estimé que la connaissance d'une deuxième langue est une notion bien difficile à définir ; cette connaissance peut aller de la simple compréhension du langage courant et de la rédaction de quelques lignes jusqu'à la possession de la langue littéraire. On ne pourrait donc pas tirer grand chose des renseignements fournis sur ce point par la population. On ne saurait d'ailleurs contester par là qu'il est important, dans un pays à plusieurs langues, que les ressortissants des diverses régions puissent se comprendre et apprennent ainsi à mieux se connaître.

Les noms des langues nationales figurant imprimés dans les bulletins individuels, il arrive naturellement qu'une personne souligne plusieurs langues afin d'indiquer ses connaissances linguistiques. En pareil cas, le bureau du recensement tranche en tenant compte des autres données du questionnaire — commune de domicile, nom, âge, lieu de naissance, origine, lieu de la dernière école suivie à plein temps, etc. — et en comparant entre eux les bulletins du même ménage. On examine avec un soin particulier les questionnaires fournis par les communes situées à la frontière des langues.

La définition suisse de la langue maternelle ne correspond pas tout à fait aux principes et recommandations, tels qu'ils figurent dans les *Études statistiques*, série M., n° 27 publiées en 1958 par l'ONU. Il est indiqué là, sous chiffre 419 : Langues :

« Plusieurs sortes de renseignements sur les langues peuvent être recueillis au cours d'un recensement, à savoir :

a) La *langue maternelle* définie comme la langue habituellement parlée au foyer de la personne dans sa première enfance, qu'elle soit ou non encore parlée par elle à présent.

b) La *langue habituelle* définie comme la langue parlée couramment, ou la langue dont la personne se sert le plus souvent au foyer.

c) L'*aptitude à parler* une ou plusieurs langues déterminées.

Sur le plan national aussi bien que sur le plan international, les données les plus utiles sont celles ayant trait à la langue habituellement parlée. Elles indiquent le degré d'homogénéité de la population dans le domaine linguistique et permettent de distinguer les principaux groupes linguistiques. »

Ce que la statistique suisse entend montrer, c'est le degré d'imbrication des langues et la force des minorités et des majorités linguistiques dans les diverses régions du pays. Ces données sont particulièrement importantes pour étudier le problème de l'assimilation, mais on ne peut les obtenir si l'on se fonde sur la langue habituellement parlée. En partant de la langue dans laquelle on pense, on obtient, par exemple, qu'un domestique de langue allemande travaillant chez un paysan de langue française indique l'allemand comme langue maternelle, même si la langue qu'il parle communément est celle de son patron. Il peut également arriver que plusieurs langues soient parlées dans la même famille. Imaginons le cas — qui n'est pas seulement hypothétique — d'un Suisse alémanique qui épouse une Tessinoise et s'installe avec elle en Suisse romande, où les enfants naissent, sont élevés, suivent l'école, de telle sorte que le français est la langue dans laquelle ils pensent. Lors du recensement, le père soulignera l'allemand, la mère l'italien, les enfants le français, bien que la langue habituellement parlée au foyer puisse très bien être un dialecte alémanique.

III. — Répartition de la population résidente selon la langue

1. *Evolution dans l'ensemble du pays.*

Remarquons tout d'abord que les chiffres de 1960, qui figurent dans les tableaux distribués, sont tirés d'un sondage de 2 % opéré dans les données du recensement. Il faut donc compter avec une erreur de sondage, mais celle-ci ne saurait guère influencer sur les nombres relatifs. Les résultats complets du recensement ne seront connus que l'année prochaine.

Il ressort du tableau I que l'allemand, le français et le rhéto-romanche — ce dernier dans une faible mesure — ont constamment progressé, en nombres absolus, le chiffre de la population ayant augmenté, tandis que l'italien a subi des fluctuations sensibles. Dans la période de 1880 à 1960, la force des groupes linguistiques, par rapport à l'ensemble de la population, a varié, pour l'allemand, de 691 à 726 pour mille, pour le français, de 189 à 220 pour mille, pour l'italien de 52 à 95 pour mille, pour le rhéto-romanche de 9 à 14 et pour les autres langues de 2 à 14 pour mille. Ces variations s'expliquent par les changements intervenus dans

l'effectif de la population étrangère en Suisse, question dont on parlera encore dans le chapitre consacré aux causes. Si l'on considère uniquement les Suisses, on constate une légère avance de l'allemand et un faible recul du français, tandis que l'italien et le rhéto-romanche ont maintenu leurs positions. Parmi les étrangers, en revanche, les rapports se sont profondément modifiés. L'italien et le groupe des autres langues (anglaise, espagnole, etc.) ont gagné du terrain au détriment de l'allemand et du français. Dans tous les groupes linguistiques comme aussi dans tous les groupes confessionnels, l'augmentation, parmi les étrangers, est beaucoup plus forte pour les hommes que pour les femmes. Parmi les Suisses, les écarts sont moins sensibles.

2. *Evolution dans les cantons* (tableaux II et III)

Dans tous les cantons, à l'exception des Grisons, la part relative de la langue principale s'est réduite au cours des dix dernières années. Pour les Suisses, les modifications ne sont pas très importantes. La perte enregistrée pour les étrangers — presque partout considérable — est due aux changements qui ont affecté la composition de la colonie étrangère. Plus de la moitié des 583.000 étrangers vivant en Suisse lors du dernier recensement étant des Italiens, qui se répartissent sur l'ensemble du territoire, il est normal que la langue principale ait subi un recul appréciable dans la colonie étrangère des cantons de langue allemande ou française. Si la part de la langue italienne au Tessin s'est quelque peu réduite aussi bien dans le groupe des Suisses que dans celui des étrangers, cela tient au fait que les Suisses alémaniques et les Allemands sont nombreux à s'établir dans cette région au climat méridional. Parmi les cantons qui ont une seule langue officielle, celui de Genève présente une évolution surprenante : la population résidente ne compte que 70 % de personnes de langue maternelle française, et parmi les étrangers résidant à Genève, la part de la langue française est tombée de 665 pour mille en 1910 à 309 pour mille en 1960.

La répartition par régions linguistiques (voir tableau IV) est encore plus significative que la répartition par cantons. Elle montre dans quelle mesure les trois principales régions linguistiques subissent les infiltrations d'autres langues. Nous ne disposons malheureusement pas encore des

TABLEAU I

Population résidente de la Suisse, selon la langue maternelle, le sexe et l'origine, depuis 1880

Années de recensement 1	NOMBRES ABSOLUS					NOMBRES PROPORTIONNELS POUR MILLE				
	Allemand 2	Français 3	Italien 4	Romanche 5	Autre 6	Allemand 7	Français 8	Italien 9	Romanche 10	Autre 11
POPULATION TOTALE										
1880 (1)	2.030.792	608.007	161.923	38.705	6.675	713	214	57	14	2
1888	2.082.855	634.855	155.130	38.357	6.557	714	218	53	13	2
1900	2.312.949	730.917	221.182	38.651	11.744	697	220	67	12	4
1910	2.594.186	793.264	302.578	40.234	23.031	691	211	81	11	6
1920	2.750.622	824.320	338.544	42.940	23.894	709	213	61	11	6
1930	2.924.313	831.097	342.034	44.158	24.798	719	204	60	11	6
1941	3.097.060	884.669	342.530	46.456	25.300	726	207	52	11	7
1950	3.399.636	956.889	342.530	48.862	30.954	721	203	59	10	7
1960	3.763.400	1.025.600	342.530	50.700	35.100	693	189	95	9	14
SUISSES										
1910	1.135.144	347.993	57.358	19.349	505	728	223	37	12	0
1920	1.240.304	366.423	65.274	21.097	1.307	732	216	39	12	0
1930	1.330.653	377.473	70.376	21.975	1.302	738	210	39	12	1
1941	1.453.816	410.284	75.044	23.225	1.369	740	209	38	12	1
1950	1.604.030	443.428	81.423	24.483	1.904	744	206	38	11	1
1960	1.753.200	471.400	88.400	27.800	—	749	201	38	—	12
SUISSESES										
1910	1.190.994	360.657	67.978	20.000	1.304	726	220	41	12	1
1920	1.299.797	387.221	72.844	20.913	2.755	728	217	41	12	2
1930	1.404.481	401.525	78.278	21.397	3.418	736	210	41	11	2
1941	1.533.369	433.946	83.646	22.428	5.022	738	209	40	11	2
1950	1.681.303	468.713	93.770	23.496	6.996	740	206	41	10	3
1960	1.853.100	506.500	110.900	35.000	—	740	202	44	—	14
ETRANGERS										
1910	127.200	37.418	108.826	310	11.426	446	131	382	1	40
1920	83.042	28.999	54.448	402	9.827	470	164	308	2	56
1930	72.936	21.160	52.710	314	9.450	466	135	337	2	60
1941	43.659	16.285	31.089	320	5.308	452	168	322	3	58
1950	39.179	18.591	46.894	381	11.712	336	159	402	3	100
1960	72.400	23.900	199.100	—	—	219	72	603	—	106
ETRANGERES										
1910	140.848	47.196	68.416	575	9.796	528	177	256	2	37
1920	127.479	41.677	45.978	528	10.005	565	185	204	2	44
1930	116.243	30.939	40.670	472	10.628	585	156	204	2	53
1941	66.216	24.154	30.751	483	5.289	522	190	242	4	62
1950	75.124	26.157	56.564	502	10.342	446	155	335	3	41
1960	84.700	23.800	115.900	—	—	336	94	459	—	111

(1) Résultats concernant la population présente.

TABLEAU II
Population résidente des cantons, selon la langue maternelle, en 1910, 1950 et 1960

CANTON DE DOMICILE	ALLEMAND			FRANÇAIS			ITALIEN			ROMANICHE			AUTRES LANGUES		
	1910	1950	1960	1910	1950	1960	1910	1950	1960	1910	1950	1960	1910	1950	1960
Zürich	473.051	725.701	835.900	5.408	16.145	18.700	20.219	25.165	77.000	664	3.101	3.600	4.573	6.890	17.100
Berne	527.282	665.702	716.300	104.340	120.366	127.800	10.195	10.195	37.800	162	700	800	1.888	3.188	6.800
Territoire de langue allem.	507.852	646.272	—	17.889	32.285	—	1.916	1.916	—	36	464	564	1.839	3.079	—
Territoire de langue franç.	160.734	216.430	2.200	86.051	88.081	2.200	4.833	3.597	10.000	79	338	500	61	119	—
Lucerne	20.924	21.663	28.900	1.258	2.150	0	1.041	1.191	2.000	56	91	100	370	527	1.400
Schwyz	79.639	79.639	79.639	312	312	0	1.600	1.191	3.800	76	216	400	15	13	—
Uri	56.454	69.331	73.400	271	320	0	1.600	1.191	3.800	76	216	400	15	13	—
Obwald	16.733	21.676	22.300	64	113	200	321	285	1.300	29	28	40	14	4	—
Nidwald	18.320	20.700	20.700	40	115	200	321	285	1.300	29	28	40	14	4	—
Glarus	31.748	35.264	34.400	68	211	400	1.237	1.945	5.000	79	151	300	78	92	300
Zoug	26.398	39.931	47.100	220	463	400	1.844	1.516	4.100	23	140	300	78	199	600
Fribourg	42.655	52.277	55.400	94.541	104.312	99.500	1.650	1.440	3.000	50	62	69	564	574	1.300
Territoire de langue franç.	12.306	16.318	—	88.765	98.393	—	1.650	1.152	—	42	50	—	545	543	—
Territoire de langue allem.	30.349	35.959	—	5.776	5.919	—	194	288	—	8	23	—	19	31	—
Soleure	111.445	162.812	181.200	2.778	3.769	4.000	2.621	3.349	13.800	19	187	400	177	391	1.400
Bâle - Ville	127.742	180.786	201.400	3.285	8.444	9.200	4.047	5.218	11.200	121	487	700	723	1.563	3.100
Bâle - Campagne	72.592	102.301	129.200	1.174	2.124	4.500	2.601	2.645	12.400	16	146	200	105	333	2.000
Schaffhouse	43.826	55.257	60.300	302	529	600	1.772	1.490	4.700	19	101	200	178	138	200
Appenzell Rh. E.	56.485	46.709	46.100	118	209	100	1.276	721	2.300	34	86	100	60	213	300
Appenzell Rh. I.	14.525	13.303	12.300	30	13	0	94	77	600	4	20	—	6	14	0
St-Gall	282.459	299.692	318.400	1.029	1.503	1.700	17.944	6.058	15.900	499	1.127	1.600	965	726	1.900
Grisons	77.096	77.096	83.300	644	893	500	20.689	18.079	23.600	37.662	40.109	39.100	1.130	923	1.000
Territoire de langue allem.	56.560	76.331	—	583	845	—	8.267	5.138	—	140	156	—	1.119	899	—
Territoire de langue italienne	384	565	—	61	48	—	12.422	12.941	—	140	156	—	11	24	—
Argovie	222.508	291.101	326.900	1.529	3.110	3.500	6.188	5.385	27.200	66	488	700	343	748	2.600
Thurgovie	125.659	144.309	152.100	552	820	1.100	8.347	4.017	11.900	89	268	500	290	324	800
Tessin	5.399	15.907	18.300	846	2.454	3.100	149.434	55.609	172.200	146	293	600	351	792	1.400
Vaud	37.441	41.818	46.300	262.037	319.287	341.100	16.331	10.925	28.500	163	272	200	5.542	5.283	13.400
Vallais	35.344	52.833	59.900	80.560	103.457	110.400	10.291	2.583	7.200	23	58	0	116	247	500
Territoire de langue franç.	4.216	6.631	—	79.390	102.513	—	3.120	1.920	—	17	39	—	87	213	—
Territoire de langue allem.	33.225	46.202	—	1.170	944	—	7.121	663	—	6	19	—	69	34	—
Neuchâtel	17.324	15.149	18.100	111.228	108.408	115.900	3.712	3.959	12.200	44	97	100	753	539	1.400
Géneve	17.107	27.575	34.900	120.865	157.312	180.700	12.187	10.759	26.100	106	218	300	4.641	6.994	17.200
Suisse	2.594.186	3.399.636	3.763.400	793.264	956.889	1.025.600	302.578	276.651	514.300	48.862	50.700	50.700	23.031	30.954	35.100

TABLEAU III

Population résidente des cantons, selon la langue maternelle et la nationalité, en 1910, 1950 et 1960

En pour-mille de la langue principale

CANTON DE DOMICILE	TOTAL			SUISSES			ETRANGERS		
	1910	1950	1960	1910	1950	1960	1910	1950	1960
Zurich	939	934	878	983	958	953	764	600	390
Berne	816	830	805	839	842	842	431	406	235
Territoire de langue allemande .	944	933	—	951	945	—	517	464	—
Territoire de langue française .	800	803	—	816	813	—	613	503	—
Lucerne	961	970	944	990	982	983	576	603	359
Uri	946	968	934	987	980	977	407	554	222
Schwytz	966	974	941	992	985	989	611	689	296
Obwald	975	980	965	993	992	991	605	604	500
Nidwald	973	976	937	996	987	980	572	582	353
Glaris	953	936	858	993	979	974	515	426	172
Zoug	938	945	897	988	973	974	521	505	333
Fribourg	677	657	625	690	664	639	434	412	297
Territoire de langue française .	859	845	—	887	857	—	452	453	—
Territoire de langue allemande .	835	852	—	842	859	—	487	431	—
Soleure	952	955	902	976	970	968	592	559	275
Bâle - Ville	940	920	893	967	939	936	895	713	507
Bâle - Campagne	949	951	871	985	971	955	733	643	293
Schaffhouse	951	961	914	991	976	973	817	731	453
Appenzell Rh. E.	974	975	943	997	990	991	674	627	400
Appenzell Rh. I.	991	991	953	997	997	996	788	759	143
St-Gall	933	969	938	992	985	982	652	738	495
Grisons (1)	486	562	565	508	575	596	383	415	315
Territoire de langue allemande .	544	620	—	562	631	—	449	493	—
Territoire de langue italienne .	954	942	—	944	937	—	984	978	—
Argovie	965	968	906	992	982	980	642	576	288
Thurgovie	931	964	914	994	986	982	666	643	374
Tessin	957	888	880	955	887	880	961	897	884
Vaud	825	845	794	900	877	875	383	452	237
Valais	628	650	620	678	657	645	227	444	210
Territoire de langue française .	914	921	—	954	936	—	445	531	—
Territoire de langue allemande .	800	965	—	969	976	—	46	379	—
Neuchâtel	836	846	785	870	868	856	553	456	223
Genève	780	776	697	858	827	820	665	533	309

(1) Grisons (en pour-mille de la population résidente)

	1910	1950	1960
allemande	486	562	565
romanche	322	293	265
italienne	177	132	150
autres	15	13	10

TABLEAU IV

Population résidente de la Suisse, d'après la langue et les régions linguistiques, en 1950

En pour-mille

LANGUES	REGIONS DE LANGUE :				Total
	allemande	française	italienne	rhéto-romanche	
Allemand	946	120	87	192	721
Français	22	837	13	4	203
Italien	23	29	893	37	59
Rhéto-romanche	4	1	3	765	10
Autres	5	13	4	2	7
En tout	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000

Les régions linguistiques ont été groupées selon le rapport des forces des différents idiomes parlés dans chaque commune ; l'attribution aux régions linguistiques a été faite à la majorité relative.

chiffres de 1960, de telle sorte que les tableaux ne nous donnent que la situation de 1950. Ce qui est fort regrettable, car de 1950 à 1960, le nombre des étrangers est monté de 285.000 à 583.000 ou si l'on veut de 6,1 à 11 %. Les régions linguistiques ont été délimitées en tenant compte du rapport des forces entre les diverses langues de chaque commune ; l'attribution aux régions linguistiques s'est faite d'après la langue qui disposait, dans chaque commune, de la majorité relative. Comme on le voit, on a compté sur 1.000 habitants de la région de langue allemande, 946 personnes de langue maternelle allemande. Dans la région de langue française, les personnes de langue maternelle française sont moins nombreuses et ne représentent que 837 pour mille de la population, et dans la région de langue italienne, 893 pour mille des habitants sont de langue italienne. Ces chiffres nous indiquent la proportion des habitants entrant en ligne de compte pour une éventuelle assimilation linguistique. Dans la région rhéto-romanche, la population de langue allemande et la population de langue romanche sont très mélangées. Une évolution se dessine : la population rhéto-romanche maintient ses positions, mais la population de langue allemande a triplé de 1880 à 1960.

Les minorités linguistiques ne se répartissent cependant pas d'une manière uniforme à l'intérieur des différentes régions, mais se trouvent plutôt groupées vers les centres politiques et économiques. Voici quelques exemples : sur les 16.145 personnes de langue française domiciliées dans le canton de Zurich en 1950, 13.119 habitaient dans les seules villes de Zurich et de Winterthur. Plus d'un tiers des 33.000 personnes de langue française qui résident dans la partie allemande du canton de Berne appartiennent à l'agglomération de la ville de Berne ; pareille situation s'explique évidemment par le fait que la ville de Berne est le siège à la fois de l'administration fédérale et de l'administration d'un canton bilingue. Autre exemple : plus d'un tiers des 42.000 personnes de langue allemande habitant le canton de Vaud sont domiciliées à Lausanne et dans les environs.

On a dénombré en Suisse romande, en chiffres absolus, plus de personnes parlant l'allemand (126.000) que de Suisses français dans la partie alémanique du pays (77.400).

3. Facteurs de l'évolution.

Le rapport des forces entre les langues s'est déplacé sous des influences diverses. Les facteurs essentiels de l'évolution sont d'une part, les migrations, d'autre part, le mouvement naturel de la population (naissances, mariages, décès, naturalisations).

Les migrations intérieures sont assez difficiles à mesurer statistiquement. Néanmoins, les tableaux du recensement de la population font ressortir qu'en 1950 seuls 68 % des habitants de la Suisse étaient nés dans leur canton de domicile ; cela signifie que plus de 30 % des habitants auraient immigré d'un autre canton. Malgré les facilités accordées aux Suisses pour acquérir un nouvel indigénat cantonal, seuls 65 % des Suisses habitaient en 1950 dans leur canton d'origine. Si ces chiffres ne donnent pas la mesure exacte des immigrations et s'ils n'indiquent pas quelles étapes intermédiaires ont accompli ceux qui ont passé d'une région linguistique à l'autre, ils suffisent néanmoins à prouver que les migrations intérieures ont une importance considérable.

Les courants migratoires intérieurs se dirigent généralement de l'est à l'ouest : désir d'apprendre le français dans le pays même ; habitude pour les jeunes alémaniques de passer une année en Suisse romande, etc.

L'immigration de l'étranger en Suisse a toujours connu de larges fluctuations. C'est en 1910 que la proportion des étrangers en Suisse a été la plus forte : 14,7 % ; elle est aujourd'hui, comme on vient de le dire, d'environ 11 %. Le rapport des forces entre les langues s'est évidemment modifié, du fait que plus de la moitié des étrangers résidant actuellement en Suisse sont de nationalité italienne et du fait qu'un fort contingent de personnes d'autres langues, notamment de langue anglaise, sont venues s'établir en Suisse au moment où des organisations internationales et des entreprises étrangères ont fixé leur siège dans notre pays. Ce sont donc des motifs économiques qui ont provoqué l'augmentation du nombre des étrangers en Suisse. Cela est particulièrement visible dans les données relatives à l'évolution de la population de langue italienne (voir tabl. V). L'immigration des Italiens s'expliquait autrefois par l'emploi des travaux de construction de routes, de tunnels ou de chemins de fer. L'industrie de la construction occupe aujourd'hui

TABLEAU V

Population résidente de la Suisse, par zones linguistiques, selon la langue maternelle et la nationalité, en 1880 (1), 1910 et 1950

Année du relevé	ALLEMAND		FRANÇAIS		ITALIEN		ROMANICHE		AUTRES LANGUES MATERNELLES	
	Total	Etrangers	Total	Etrangers	Total	Etrangers	Total	Etrangers	Total	Etrangers
NOMBRES ABSOLUS										
TERRITOIRE DE LANGUE ALLEMANDE										
1880	2.011.427	1.938.081	19.306	—	13.262	—	38.365	—	2.413	—
1910	2.680.399	2.484.611	48.571	37.575	5.996	101.614	39.563	38.707	11.040	9.989
1950	3.480.581	3.256.243	80.733	75.968	4.765	79.496	47.682	46.821	16.427	10.060
TERRITOIRE DE LANGUE FRANÇAISE										
1880	691.843	91.417	588.478	—	7.637	—	115	—	4.196	—
1910	903.710	103.792	748.786	19.488	78.343	3.384	385	367	18	10.997
1950	1.045.022	126.921	873.654	7.099	39.722	30.605	731	722	9	11.444
TERRITOIRE DE LANGUE ITALIENNE										
1880	142.832	1.294	223	—	141.024	—	225	—	66	—
1910	169.184	5.783	1.237	632	275	161.846	286	275	11	126
1950	188.789	16.472	2.502	2.241	261	168.550	449	436	13	816
EN POUR MILLE DE LA POPULATION RESIDENTE										
TERRITOIRE DE LANGUE ALLEMANDE										
1880	1.000	963	10	14	7	—	19	—	—	—
1910	1.000	927	16	22	2	2	15	15	0	4
1950	1.000	935	23	22	1	23	14	14	0	3
TERRITOIRE DE LANGUE FRANÇAISE										
1880	1.000	132	851	—	11	—	0	—	—	—
1910	1.000	115	859	742	87	43	0	0	0	12
1950	1.000	121	856	798	38	29	1	1	0	11
TERRITOIRE DE LANGUE ITALIENNE										
1880	1.000	9	2	—	987	—	2	—	—	—
1910	1.000	34	5	3	957	690	2	2	0	1
1950	1.000	88	13	12	893	740	2	2	0	3

(1) Résultats concernant la population présente.

d'hui encore 1/3 de la main-d'œuvre italienne masculine, mais les italiens sont aussi très nombreux dans les fabriques, notamment dans les industries des machines, des métaux, des textiles et dans l'industrie hôtelière.

Parmi les phénomènes démographiques groupés dans ce que l'on appelle le mouvement de la population, les naissances favorisent plus particulièrement la langue allemande. L'excédent des naissances est en effet sensiblement plus élevé dans les régions de langue allemande que dans les régions de langue française et italienne. Sur 1.000 habitants, l'excédent était en 1960 de 8,8 en Suisse allemande, de 5,4 en Suisse romande et de 2,5 au Tessin.

Si le français parvient néanmoins à maintenir ses positions dans l'ensemble de la population, cela provient du fait que les Suisses alémaniques qui émigrent en Suisse romande sont généralement assimilés dans la seconde génération, ainsi qu'on l'avait déjà noté dans les commentaires du recensement de la population de 1900. Le pouvoir d'assimilation de la langue française s'affirme donc nettement. Il faut dire aussi que dans les régions de langue allemande ou italienne, le Suisse romand reste, avec ses enfants, très attaché à sa langue maternelle, notamment lorsqu'il existe des écoles privées de langue française. En outre, il n'est guère aisé pour lui d'apprendre le bon allemand en Suisse alémanique, où l'on parle partout le dialecte. Il apparaît également que le Tessinois s'assimile assez rapidement aussi; dans la plupart des cas à la deuxième génération déjà. On ne dispose cependant d'aucune information statistique exacte à ce sujet.

4. Cas spéciaux.

Les frontières des langues ne se déplacent que très rarement. De 1900 à 1950 (les résultats de 1960 ne sont pas encore connus), 6 communes politiques seulement sur plus de 3.000 ont modifié une ou plusieurs fois leur majorité linguistique. Ces communes appartiennent toutes au Jura Bernois, plus exactement aux districts de Bienne, de Courtelary et de Moutier. Il s'agit, pour la plupart, de petites communes. Dans trois de ces communes, la majorité linguistique s'est déplacée deux fois entre le français et l'allemand. Dans deux autres communes, parmi lesquelles Courrendlin — la plus importante, qui compte environ 2.400 habitants — le rapport des forces s'est déplacé en

faveur de la langue française. Ce n'est que dans la petite commune de Corcelles BE (pas tout à fait 200 habitants), que la prépondérance du français a fait place après 1900 à la prépondérance de l'allemand.

Jusqu'au début du siècle, le canton du Valais comprenait également deux communes dont la population de langue allemande formait la majorité: la ville de Sierre, qui compte quelque 8.700 habitants, et la commune de Bramois, qui en a 860 environ. Toutefois, depuis 1900, la majorité des habitants de ces deux communes parlent le français. Dans les tableaux de recensement de 1850, il est dit expressément que la population de la ville de Sion parle généralement l'allemand, et que les communications officielles sont faites en français et en allemand. Les services divins avaient lieu également dans les deux langues. Depuis que furent introduites, en 1880, les questions individuelles relatives à la langue maternelle, le français a toujours été la langue parlée par la majorité des habitants du chef-lieu du Valais.

Il est en outre intéressant de jeter un coup d'œil sur l'évolution de la langue française dans les trois villes de Bienne, Fribourg et Sierre, qui marquent la frontière des langues.

A Fribourg (32.600 habitants en 1960 et 29.005 en 1950), 61 % de la population étaient de langue française en 1900 et 63 % en 1950.

A Bienne (59.000 habitants en 1960 et 48.342 en 1950), cette proportion était d'un tiers en 1900 et de 30 % en 1950.

A Sierre (8.700 habitants en 1960 et 7.161 en 1950), la moitié des habitants parlaient le français en 1900 et 73 % en 1950.

L'écart est important à Sierre, mais il est faible dans les deux autres villes frontalières de Bienne et de Fribourg. Un cas spécial est celui de la petite commune de Bosco-Gurin, située au Tessin, canton de langue italienne: sur les 188 habitants de cette commune, on en comptait en 1950 174 de langue maternelle allemande; c'est le seul îlot linguistique important que nous ayons en Suisse.

IV. — Répercussions politiques et administratives du recensement de la population

Les résultats des recensements permettent de fixer, pour chaque canton, le nombre des sièges du

Conseil national, des parlements cantonaux et d'autres autorités, ainsi que de déterminer notamment les taux de répartition des subsides à l'école primaire, des excédents de recettes de la Régie des alcools, du bénéfice net de la Banque nationale et des parts cantonales à l'impôt sur le timbre et les coupons, etc.

En ce qui concerne les prestations fédérales aux cantons, les groupes linguistiques n'entrent en considération que pour fixer les subventions en faveur de l'école primaire. L'article 5 de la loi fédérale du 19 juin 1953 subventionnant l'école primaire publique contient notamment les dispositions suivantes :

« En raison de leurs conditions linguistiques spéciales, les cantons du Tessin et des Grisons reçoivent un second supplément. Celui-ci est, pour le Tessin, de 15 francs par enfant de 7 à 15 ans. Pour les Grisons, il est de 15 francs par enfant de langue italienne âgé de 7 à 15 ans et de 30 francs par enfant de langue romanche ayant le même âge. »

En outre, ainsi qu'on l'a dit précédemment, chaque canton possède sa propre réglementation linguistique en matière scolaire également.

Les résultats des recensements concernant la répartition de la population selon la langue n'ont aucune répercussion légale sur la composition du personnel de l'administration fédérale. Les qualifications sont au premier chef déterminantes pour l'engagement du personnel. L'on s'efforce évidemment de recruter des agents dans toutes les régions linguistiques du pays, ce qui est rendu nécessaire par le seul fait que nous avons trois langues officielles et que les lois et ordonnances de la Confédération doivent être publiées dans ces trois langues. Pour des raisons psychologiques faciles à comprendre, les Romands sont cependant parfois peu enclins à faire carrière dans l'administration centrale.

Si les dispositions et prescriptions légales ne sont en fait pas très nombreuses, cela provient avant tout de l'opinion qui prévaut chez nous, selon laquelle les questions épineuses procédant de la pluralité des langues doivent être résolues non pas d'une manière trop rigide, mais dans un esprit de tolérance et en faisant appel au simple bon sens.

V. — Limite de la statistique dans le domaine des langues

Dans le domaine des langues, la signification de la statistique suisse est limitée. Il est vrai que la statistique renseigne sur la répartition géographique des langues, sur leurs parts relatives dans l'ensemble de la population et sur la force des minorités dans chacune des régions linguistiques, mais elle ne fournit aucune information, par exemple, sur les mariages linguistiquement mixtes. Elle donne cependant d'utiles indications, par exemple sur les besoins de la pastoration religieuse des divers groupes linguistiques, mais ne dit rien, en revanche, de la volonté d'assimilation, ni de la force d'assimilation, ni du rythme de l'assimilation. Les succès et les échecs des efforts faits par les écoles privées et les associations en vue de maintenir le patrimoine linguistique échappent aussi à la statistique. La statistique est également impropre à discerner l'influence que les cultures exercent les unes sur les autres en raison des courants migratoires intérieurs et internationaux, et en raison de la cohabitation de plusieurs langues dans un même Etat ; elle est également inapte à déterminer l'influence que les autres langues exercent, dans chaque région, sur les formes linguistiques et sur la pensée. Dans un pays qui se trouve placé au point de jonction de trois grandes cultures, les influences réciproques apparaissent plus vives que dans un pays qui n'a qu'une langue. Mais en revanche un tel pays a les plus grandes chances de servir de pont entre les cultures, et de contribuer ainsi à l'entente entre les nations.

Les incidences politiques du plurilinguisme

par Roland RUFFIEUX,
Professeur à l'Université de Fribourg.

*

INTRODUCTION

Le cadre de la présente rencontre oblige à choisir parmi les multiples aspects du phénomène politique. Car la politique est d'abord le champ où s'affrontent des conduites qui sont dites également politiques. Elle désigne ensuite la réalité de ces phénomènes mais aussi la conscience qu'on en a. Enfin, la politique définit à la fois l'activité générale en vue du bien commun et les aspects les plus particuliers de cette même activité. Pour la clarté de l'exposé, nous distinguerons entre politique intérieure et politique extérieure, alors que, dans la réalité, les domaines se chevauchent. Dans les deux types de situation, nous insisterons tout particulièrement sur le rôle que les groupes linguistiques jouent dans la genèse de l'opinion. Ce processus complexe doit beaucoup à une longue tradition idéologique, il résulte d'un concours de forces dont l'inventaire ne saurait être dressé ici. Nous nous contenterons de souligner l'importance respective de la Suisse alémanique et de la Suisse romane qui représentent les rôles les plus généraux de cette prise de conscience. On essaiera ensuite — la tâche est beaucoup plus difficile — de mesurer dans quelle mesure Alémaniques et Latins agissent comme tels dans la conduite des affaires publiques. Sur ce point également, l'analyse restera très sommaire, puisqu'il faudra se contenter des principaux modes de gestion démocratique et de quelques moments caractéristiques du passé récent.

Avant de passer à l'analyse détaillée, voyons comment se définissent les relations générales entre la diversité linguistique et les phénomènes politiques, dans les limites qui viennent d'être précisées. On doit distinguer, semble-t-il, entre les relations déterminées par la nature propre des phénomènes politiques suisses et les rapports qui

découlent des caractères particuliers du plurilinguisme de notre pays. Envisagé de manière simplifiée, le phénomène politique suisse se caractérise en politique intérieure par le fédéralisme et en politique extérieure par la neutralité. Le fédéralisme suisse plonge ses racines dans un cadre géographique protecteur, mais surtout dans l'ancienneté d'une institution que l'évolution historique a préservée mieux que partout ailleurs en Europe : la commune politique réunissant des hommes socialement égaux et libres en fait, puisque même là où l'Ancien Régime avait imposé la condition de sujets à des populations, elles furent libérées et trouvèrent un cadre politique souverain avant l'éveil des nationalités au XIX^e siècle. La vigueur de ce fédéralisme a permis d'échapper au danger qui guette un Etat unitaire, surtout s'il est plurilingue, c'est-à-dire à la politisation, voire à la bureaucratiation des problèmes linguistiques. D'autre part, la neutralité, attitude anti-impérialiste par définition, a découlé en Suisse d'un choix délibéré qui, ayant été fait aux débuts des Temps modernes, a pu devenir une tradition de politique extérieure. Elle a favorisé chez les groupes linguistiques, également bien avant qu'ils aient pris une conscience nette de leur originalité, la distinction entre les attaches culturelles et la dépendance politique.

Les rapports entre langue et politique qui découlent de la nature particulière du plurilinguisme suisse sont également différents selon qu'il s'agit de politique intérieure ou de politique extérieure. Le fait que les limites linguistiques à l'intérieur du pays ne coïncident ni avec les frontières politiques cantonales — à quelques exceptions près — ni avec la division par confessions, ni avec des strates socio-économiques, résulte à la fois de la géographie humaine et de la tradition des libertés locales. Du point de vue géographique, cela

signifie que ces groupes linguistiques sont imbriqués, non affrontés. D'autre part, la coexistence de quatre langues, dont trois sont des langues de grande civilisation, aboutit, en dépit des différences numériques à une égalité qualitative. Il y a un ajustement que la législation souligne, parfois une assimilation favorisée par le milieu ambiant, jamais un écrasement. En ce qui regarde la politique extérieure, l'originalité des groupes linguistiques a été longtemps préservée par le maintien de leurs patois et par l'importance de la tradition orale dans les couches populaires. La Suisse alémanique, en sauvegardant ses dialectes cantonaux, a conservé une certaine imperméabilité vis-à-vis de l'extérieur par un dédoublement entre la langue de culture (*hochdeutsch*) et la langue véhiculaire (*les divers schweizerdeutsche*). La Suisse romane — à l'exception de l'aire rétoromane — a perdu cette singularité et s'est ouverte plus largement aux influences de l'étranger.

Ainsi les rapports des groupes linguistiques en matière de politique intérieure et de politique extérieure sont définis, pour les idiomes et pour les groupes sociaux qui les emploient, autant par des équilibres intérieurs fondés sur des concessions réciproques que par les multiples distances qui les séparent de leurs grandes cultures originaires. Tels sont les caractères généraux de ce qu'on a appelé la paix linguistique. Il est évident que ces équilibres internes et ces distances extérieures ne se maintiennent que par un effort soutenu de volonté dont Renan soulignait déjà l'ampleur dans son essai fameux : « Qu'est-ce qu'une nation ? ». D'autres exposés doivent vous expliquer ce que cette volonté doit à la tradition historique et aux précautions institutionnelles.

Il faut encore rappeler, non moins sommairement, le rôle important que l'opinion publique joue dans la prise de conscience politique et surtout dans la genèse des décisions. Elle peut s'exprimer directement par l'antique institution de la *landsgemeinde* où le peuple souverain dicte oralement sa loi : un voyageur français du XVIII^e siècle ne cachait pas son étonnement d'avoir pu, en 1777, assister sur la place publique de Glaris à des débats passionnés sur le renouvellement de l'alliance entre les Louables Cantons et le Roi Très-chrétien. Elle se manifeste également par le referendum sur lequel nous reviendrons, d'une manière aussi directe en ce qui touche la décision,

puisqu'on a coutume de dire que, dans les matières réglées par cette technique institutionnelle, le peuple a le « dernier mot » après les débats des corps représentatifs. Elle s'exprime enfin par la presse politique qui joue en Suisse un rôle considérable aussi bien dans les procédés de la démocratie semi-directe que dans les activités du régime représentatif. L'augmentation rapide du nombre des journaux politiques, en l'espace d'un siècle et demi, n'est significative qu'en raison de leur extrême dispersion géographique qui traduit fidèlement les diversités confessionnelles, politiques et linguistiques ainsi que la vitalité des opinions locales. Le nombre des journaux politiques suisses était de 26 à la fin du premier quart du siècle dernier ; il atteignait 72 en 1851, pour bondir à 226 en 1872 et dépasser le chiffre de trois cents à tournant du siècle ; il se situe actuellement au-delà de quatre cents. Ce qui nous intéresse particulièrement, c'est que l'accès des divers groupes linguistiques à ce mode d'expression si caractéristique du monde actuel est resté constamment proportionnel à leur importance respective : trois quarts pour la Suisse alémanique, un quart pour la Suisse romane. En revanche, cette presse a eu plus de peine à s'émanciper de l'influence des grands journaux et des agences de l'étranger, car, selon le joli mot de William Martin :

« Il est tellement plus facile et moins coûteux de découper que de traduire. »

Il faut ajouter encore que les possibilités d'expression des forces politiques — partis politiques, groupes de pression — ont été également respectées de sorte que l'évolution de la presse partisane et professionnelle reflète assez fidèlement le mouvement des effectifs. Concluons donc que l'équilibre interne et la distance extérieure qui caractérisent les rapports politiques entre les divers groupes linguistiques de la Suisse s'étendent également aux manifestations de l'opinion publique.

I. — GROUPES LINGUISTIQUES ET POLITIQUE INTERIEURE

Dans une première partie, nous examinerons successivement le facteur linguistique comme élément de cristallisation politique avant d'analyser deux types de conduites des groupes linguistiques dans le domaine de la politique intérieure : le

consensus à travers l'institution référendaire au niveau fédéral et cantonal (cas de Fribourg) ; le désaccord sous sa forme créatrice de progrès, mais surtout comme tension dangereuse dans le séparatisme.

A. Le facteur linguistique comme élément de cristallisation politique.

Pour ne pas déborder du cadre de cet exposé, le problème doit être ramené à la question suivante : le facteur linguistique a-t-il joué un rôle important dans l'organisation des forces politiques ? La réponse est négative pour les grands partis politiques. L'absence d'influence du facteur linguistique tient d'abord au fait que les partis sont nés dans les cantons, dont la plupart sont monolingues. Elle s'explique ensuite par l'éviction assez rapide des thèmes idéologiques au profit de vues pragmatiques, lorsque les formations adoptent une plate-forme fédérale — phénomène semblable aux Etats-Unis, mais différent en France ou en Italie. Par ailleurs, le recrutement sociologique des clientèles est nullement homogène. Mais surtout la paix linguistique, en désarmant l'agressivité des groupes ethniques, a rendu inutile leur organisation politique. L'évolution des partis, en Suisse, au cours des cent dernières années, le confirme. Les observateurs s'accordent à reconnaître qu'elle a été dominée par une tendance qu'ils définissent comme une « *Verwirtschaftlichung der Politik* », c'est-à-dire qu'une importance croissante a été accordée aux phénomènes économiques dans le domaine de la politique, tendance résultant surtout de la révolution industrielle. Avant la révolution industrielle, soulignent-ils, les clivages étaient surtout religieux dans une Confédération en majeure partie alémanique. La révolution industrielle bouleversa les rapports socio-économiques par ses effets technologiques et même les relations politiques en précipitant la révolution démocratique. Or, elle toucha la Suisse alémanique beaucoup plus tôt et beaucoup plus profondément que la Suisse latine ; il en résulta une disparité importante. La Suisse romane, dont le particularisme était jusqu'alors géographique, se cantonna dans un libéralisme d'ancien style, c'est-à-dire fédéraliste, libre-échangiste et favorable à un régime représentatif limité. Gagnée à l'industrialisation et au progrès rapide, la Suisse alémanique se tourna résolument

vers un étatisme qui impliquait, à plus ou moins brève échéance, la centralisation administrative, l'intervention de l'Etat en matière économique et même la démocratie directe par contre-coup. Si l'on admet cette interprétation historique, le facteur économique plus que le facteur culturel serait à l'origine des différences d'attitudes politiques observées depuis un siècle. C'est dans l'arriération économique de la Suisse romane par rapport à la Suisse alémanique — elle est estimée à un demi-siècle — qu'il faudrait chercher l'explication du fédéralisme des conservateurs et des libéraux romands, du centralisme des radicaux et des socialistes alémaniques.

L'explication est intéressante à condition de la considérer comme une des composantes d'un schéma plus général. Car une analyse de la genèse des forces politiques en Suisse ne peut se dispenser de retenir l'influence de la culture, facteur qui, sur ce point comme sur d'autres, détermine l'ethnie. Le fait est particulièrement sensible lorsqu'on examine, non plus les grandes formations politiques, mais les extrémismes si caractéristiques pour exprimer les tempéraments politiques d'un pays. Ces extrémismes ne datent pas en Suisse de la crise contemporaine de la démocratie. Charles-Louis de Haller a montré dans un essai perspicace qu'à la fin de l'Ancien Régime, les vocables de *philosophe* ou d'*Aufklärer* avaient presque un caractère injurieux en politique en attendant les appellations de *jacobin*, d'*hégélien* et surtout de *communiste*. A l'époque où se manifestaient les utopies socialiste et communiste (1845), le Zurichois Bluntschli faisait remarquer que la Suisse alémanique paraissait plus imperméable à ces erreurs que la Suisse romande. La naissance au XX^e siècle de nouveaux extrémismes, d'importation étrangère, va donner un certain contenu à l'opposition des groupes linguistiques. L'apparition d'un parti communiste, à la suite de la révolution russe et de l'échec de la grève générale révolutionnaire de 1918, est moins bien acceptée en Suisse romande où la tradition anarchiste et le caractère réformiste du socialisme sont plus affirmés ; la large base ouvrière et la présence de nombreux agitateurs allemands en favorise la diffusion outre-Sarine. En revanche, l'extrémisme de droite se manifeste d'abord en Suisse romande, car la latinité du maurrassisme et le culte fasciste de la grandeur impériale y trouvent

certaines échos, alors qu'en Suisse alémanique l'influence du nazisme restera plus limitée. A l'heure actuelle, on peu se demander si les rôles ne sont pas, dans une certaine mesure, renversés puisque la Suisse romande se voit reprocher des complaisances pour l'extrême-gauche, quelquefois par le truchement du neutralisme, alors qu'on fait, à la Suisse alémanique, de manière non moins imprécise, le grief d'admettre un anticommunisme n'évitant pas toujours les excès du mac-carthysme. Qu'il s'agisse des grandes formations historiques ou des extrémismes politiques, l'élément linguistique est donc loin de jouer le rôle décisif : il n'est qu'une variable parmi d'autres, dans un ensemble de forces dont il ne faut pas méconnaître l'extrême complexité.

B. Groupes linguistiques et consensus démocratique.

Comme il a été suggéré dans l'introduction, le consensus démocratique s'établit en Suisse selon des voies qui lui sont propres ; la démarche est particulièrement originale dans l'institution du referendum. La démocratie a pris un caractère référendaire dans certains cantons avant l'apparition de l'Etat fédéral. Poursuivant cette tradition, les « pères » de 1848 ont prévu la consultation populaire en cas de révision totale ou partielle de la constitution fédérale. Pour qu'une telle révision soit adoptée, une double majorité est requise : celle du peuple suisse, celle des cantons. Lors de la révision de 1874, on a encore introduit le referendum facultatif sur les lois et les arrêtés fédéraux de portée générale. Ce type de votation n'exige qu'une majorité simple : celle du peuple suisse. En 1891, les institutions de démocratie semi-directe furent complétées par l'initiative en matière constitutionnelle. Plusieurs tentatives pour faire adopter l'initiative législative ont échouées. Le système référendaire constitue une des bases fondamentales de la démocratie suisse. Th. Curti, qui s'en fit le défenseur et l'historien, estimait que « loin de condamner la démocratie à la stagnation, le referendum rend le progrès lui-même stable et continu ». Le professeur W. Kägi juge qu'il permet au peuple d'exercer le rôle de gardien de la constitution que d'autres pays confient à des organes spéciaux.

Depuis 1848, le peuple suisse a exercé plus de deux cents fois son droit d'initiative et de referen-

dum. En tenant compte de la diversité de ces scrutins, nous avons composé un échantillon comprenant quarante votations, soit

- 5 scrutins de politique étrangère : convention du Gotthard, entrée de la Suisse dans la SDN, referendum facultatif en matière de traités internationaux, convention sur les zones franches, initiative sur l'interdiction des armes atomiques (1^{er} avril 1962).
- 11 scrutins de politique institutionnelle, c'est-à-dire les révisions constitutionnelles de 1866 (2 questions : assimilation des Suisses de toute croyance et naturalisés ; liberté de culte et de croyance) 1872, 1874, 1891, 1900, 1935, 1938 (romanche comme quatrième langue nationale) ainsi que les votations touchant le mode de suffrage (représentation proportionnelle au Conseil National, suffrage féminin).
- 12 scrutins de politique économique, portant sur des questions financières (monopole des billets de banque, Banque nationale, impôt fédéral direct, régime financier fédéral) et sur des problèmes directement économiques (organisation des secteurs économiques, répression des cartels, ravitaillement du pays en blé), sans oublier la nationalisation du réseau ferroviaire.
- 12 scrutins de politique sociale concernant des objets très divers : rétablissement de la peine de mort et code pénal fédéral, législation sur les fabriques et sur les assurances sociales ; instruction primaire et protection de la famille, organisation militaire, monopole de l'alcool.

Ces 40 votations se partagent par moitié entre l'acceptation (21) et le rejet (19). Mais, au niveau des catégories que nous avons discernées, cet équilibre ne se retrouve plus. Dans les questions de politique sociale (10 oui sur 12) et dans les scrutins de politique étrangère (3 oui sur 5) la balance est positive. Les problèmes économiques fournissent, en revanche, une majorité rejetante (7 non contre 5 oui) plus large que dans les questions touchant les institutions (6 non contre 5 oui). Ainsi le peuple suisse approuve largement l'interventionnisme social et condamne l'étatisme économique. Il se montre conciliant envers les

décisions de politique étrangère, dont la complexité le décourage souvent, mais marque une plus grande réserve devant le changement de ses institutions.

Quelle est l'influence des groupes linguistiques dans les décisions référendaires ? Comme la plupart des commentateurs de presse le soulignent à l'occasion de chaque votation, elle est loin d'être négligeable. Au point qu'à l'heure des pronostics, on a pris l'habitude de se demander : comment votera la Suisse alémanique ? quelles seront les réactions de la Suisse latine ? Afin de préciser cette corrélation, reprenons l'échantillon en combinant à la classification des scrutins une ventilation linguistique des cantons. On peut, en effet, distinguer entre : 4 cantons romans : Vaud, Neuchâtel, Genève, Tessin ; 4 cantons mixtes : Berne, Fribourg, Valais (français-allemand), Grisons (trilingue) ; 14 cantons et demi-cantons alémaniques, soit le reste de la Suisse.

En répartissant les votes cantonaux dans un tableau à double entrée, on obtient les résultats suivants :

Dans quelle mesure, les groupes linguistiques adoptent-ils dans les divers types de scrutin une attitude semblable ou différente de celle du peuple suisse dans son ensemble ? Le groupe alémanique, dont la majorité influe de façon décisive sur le résultat final, a une attitude conformiste : hostilité très forte à l'étatisme économique, faveur non déguisée pour l'interventionnisme social ; partage sur les révisions constitutionnelles et méfiance envers la politique étrangère. Les cantons latins appuient aussi nettement la politique étrangère qu'ils désavouent l'étatisme économique, l'approbation étant mitigée dans les deux autres domaines. Quant aux cantons mixtes, ils ont une

attitude proche de celle du groupe alémanique, sauf en politique extérieure.

Mais la victoire ne peut être obtenue par un groupe isolé, puisque même le groupe alémanique fort de 14 cantons sur 22 doit compter avec des défections. La décision référendaire résulte toujours d'un compromis entre les groupes, qui aboutit à des alliances, dont on peut discerner trois variétés. La plus élémentaire consiste dans la coalition des trois groupes pouvant aller jusqu'à l'unanimité. Elle s'est manifestée à plusieurs reprises pour un appui massif à des mesures de progrès social ou pour le rejet non moins massif de dispositions tendant à un contrôle économique de l'Etat central. Dans la première catégorie, le principe de l'assurance-maladie et accidents a été accepté par 20 cantons et demi en 1890 et la loi d'application de 1947 par 21 cantons et demi. Dans le domaine économique, le rachat du *Zentralbahn* en 1891 a été repoussé par 19 cantons et la réglementation en matière de cartels par la totalité des cantons en 1958. Si 19 cantons et demi ont été d'accord pour introduire la représentation proportionnelle au Conseil national (1918), 19 sont tombés d'accord pour repousser la révision totale de la constitution fédérale proposée en 1935 par les groupes de rénovation. Dans tous les cas, la signification de la votation est claire : l'objet est considéré comme d'intérêt fédéral et la résistance ne provient que de quelques cantons dont la réponse négative est devenue quasi habituelle (Appenzell Rhodes-Intérieures est le plus caractéristique des *Neinsäger*).

L'interprétation de l'attitude référendaire des groupes linguistiques est plus délicate quand il y a divergence, ce qui est le cas le plus fréquent. On peut distinguer entre l'opposition qui isole complètement la Suisse romane en face du reste

	Clivage fédéral		ATTITUDES CANTONALES							
			14 aléman.		4 mixtes		4 romans		Total	
	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
5 vot. pol. étr.	3	2	29	41	12	8	18	2	59	51
11 vot. pol. inst.	5	6	81	73	22	22	26	18	129	113
12 vot. pol. économ.	3	9	58	110	20	28	17	31	95	169
12 vot. pol. social.	10	2	115,5	52,5	28	20	27	21	170,5	93,5
	21	19	283,5	276,5	82	78	88	72	453,5	426,5

du pays et l'opposition mitigée, qui peut même devenir victorieuse quand un groupe alémanique vient appuyer le groupe latin et certains cantons plurilingues. Examinons la seconde éventualité qui procède du réflexe fédéraliste. On assiste alors à une collusion entre la Suisse latine, quelques cantons plurilingues et le groupe de l'ancien *Sonderbund*, ce qui donne une majorité de 12 à 13 cantons sur 22. L'exemple classique reste celui du refus de la révision constitutionnelle de 1872 jugée trop centralisatrice par la Suisse romande, les cantons plurilingues et la Suisse centrale, soit 13 cantons. Dans le cas du *Beutezug* de 1894, la prétention fédéraliste a été jugée excessive par trois cantons romands protestants et la coalition s'est brisée. En revanche, elle s'est reformée en 1918 contre l'impôt fédéral direct.

Voyons maintenant le cas où la Suisse romane adopte une attitude qui la met en opposition assez nette avec le reste de la Suisse. Deux scrutins de politique extérieure peuvent être évoqués. Ils mettent en cause la neutralité, tendance qui va généralement contre le sentiment profond du groupe linguistique alémanique. Le premier est celui de l'accession de la Suisse à la S.D.N. votée en 1920 par 11 cantons et demi contre 10 cantons et demi. La majorité est composée des deux groupes linguistiques minoritaires, soit 8 cantons et de trois cantons et demi alémaniques, gagnés à l'internationalisme. Si l'on descend dans le détail des chiffres, on s'aperçoit que le clivage linguistique est loin d'avoir été exclusif et qu'il faut tenir compte de bien d'autres critères (confession, structure socio-professionnelle, importance de l'abstention). Mais ce clivage indique l'allure générale, soulignant la préférence affirmée de la Suisse romane pour le wilsonisme et la méfiance symétrique de la Suisse alémanique. En outre, la carte montre que le partage des opinions suit, à plusieurs endroits, les limites linguistiques, ce qui est digne d'attention. La seconde votation est celle du 1^{er} avril dernier sur une initiative tendant à inscrire dans la constitution l'interdiction pour la Suisse d'acquiescer des armes atomiques. Elle a été rejetée par 18 cantons (alémaniques et mixtes) contre 4 cantons latins, qui ont été seuls à donner de larges majorités acceptantes avec le Jura. Dans ce cas, l'isolement de la Suisse romane a été encore plus net que lors de la votation sur le suffrage féminin. Dans l'une et l'autre occasion,

les commentateurs ont insisté avec raison sur les différences entre le tempérament politique des deux Suisses : l'imagination et l'optimisme du Latin contrastent avec le réalisme et le sens des traditions si vif chez l'Alémanique.

Pour en terminer avec le consensus référendaire, disons quelques mots du comportement des groupes linguistiques dans un canton mixte, celui de Fribourg. L'analyse est d'autant plus intéressante que ce canton compte cinq districts romands, un district mixte (le Lac) et un district alémanique (la Singine). Par tradition le canton est fédéraliste et le parti conservateur-catholique y détient la majorité depuis plus d'un siècle, il n'y a pas de question linguistique. Toutefois, les deux districts minoritaires ont des attitudes très différentes à l'occasion de votations fédérales. Dans les quarante référendums choisis, le district de la Singine a constamment adopté une attitude conforme à celle de l'ensemble du canton en accentuant même la tendance au fédéralisme. En revanche, le district du Lac s'est trouvé douze fois en désaccord avec le reste du canton et toujours dans un sens favorable à la centralisation. Il a ainsi affirmé ses attaches avec la Suisse alémanique vers laquelle le poussent sa langue, son appartenance à la religion protestante et un tempérament politique enclin à souligner une subordination plus étroite des cantons à l'Etat fédéral. Il faut ajouter encore à l'influence du facteur linguistique, un facteur historique : les anciens pays sujets (tout particulièrement les bailliages communs) devenus cantons ont toujours marqué une préférence pour la centralisation qui devait protéger leur jeune indépendance. Bailliage commun de Fribourg et de Berne avant 1798, le district du Lac ne fait pas exception.

C. Groupes linguistiques en désaccord.

Dans un Etat polyethnique et plurilingue, les tensions sont monnaie courante. Cependant, lorsque les groupes linguistiques sont imbriqués et ajustés en une communauté nationale assez forte, de telles tensions peuvent devenir génératrices de progrès. L'exposé du professeur Weilenmann a suffisamment mis en lumière cet aspect de l'histoire suisse. En revanche, lorsque, au terme d'une évolution distincte de plusieurs siècles, deux entités politiques différentes par beaucoup de leurs traits — dont la langue — se trouvent réunies

dans un même ensemble et affrontées géographiquement à l'intérieur de limites nouvelles, la tension peut devenir dangereuse. C'est le cas du Jura, qui, après avoir fait partie pendant un siècle et demi du canton de Berne, en vient à réclamer non seulement l'autonomie, mais même le droit de sécession. Un rappel sommaire de cette évolution permettra de comprendre le séparatisme jurassien.

Le territoire du Jura a fait partie, sous l'ancien Régime, de la principauté épiscopale de Bâle, elle-même membre du Saint-Empire. Après la Réforme, l'évêque ayant quitté la cité du Rhin y résida pendant deux siècles et demi ; il donna à cette terre tous les attributs d'un Etat moderne en respectant son caractère de marche romane, tourné vers les cantons suisses. Annexé à la France sous la Révolution et l'Empire, le Jura fut réuni au canton de Berne lors du Congrès de Vienne, ce qui évita son démembrement. Il allait, à partir de 1815, prendre conscience de sa personnalité grâce au mouvement libéral et surtout par le *Kulturkampf* qui mit son catholicisme en conflit ouvert avec le protestantisme de l'Ancien Canton. Au tournant du siècle, Berne resta passif devant les menées pangermanistes, alors que la francophilie des Jurassiens, entre 1914 et 1918, donna lieu à des incidents. Bien qu'il soit difficile d'en mesurer toujours la portée exacte, les indices se sont multipliés depuis un demi-siècle pour renforcer les populations du Jura dans l'opinion qu'elles ne sont pas traitées comme des Bernois « à part entière ».

La réaction s'amorce au lendemain de la seconde guerre mondiale. En 1947, sont fondés successivement le comité de Môtier, le Comité séparatiste jurassien, enfin le Mouvement Séparatiste Jurassien (M.S.J.) bientôt doté d'un journal : « le Jura libre ». Dans les années qui suivent, ces groupes vont mener séparément (et parfois concurrence) des négociations avec le gouvernement bernois qui, ayant fait étudier la question par une commission, a publié un Livre blanc. A partir de 1949, l'autonomisme du Comité de Môtier perd du terrain au profit du séparatisme prôné par le M.S.J. appuyé assez largement par l'opinion. La révision constitutionnelle de 1950 reconnaît l'existence du peuple jurassien et lui accorde un véritable statut de minorité. En 1958, le Rassemblement Jurassien, héritier du M.S.J.,

lance une initiative constitutionnelle réclamant que le peuple jurassien soit consulté sur l'opportunité de créer un nouveau canton ; elle sera repoussée l'année suivante à la fois dans le Jura et dans l'ancien canton.

Il faut souligner d'abord que cette évolution est unique en Suisse, car les partages éphémères ou durables qui se sont produits aux XVI^e et XIX^e siècles, ont été inspirés par d'autres mobiles que le principe des nationalités. Dans le cas jurassien on retrouve cette « fausse idée claire » qui insère le facteur linguistique dans une idéologie complexe. En effet, les séparatistes semblent avoir opté pour la conception française — rennienne même — de la nationalité consciente en insistant tout particulièrement sur « l'âme jurassienne » ; ils ne renoncent pas pour autant aux arguments du droit historique et même du *jus soli*. Ainsi la revendication se situe au point de jonction d'idéologies étrangères et de la tradition bien helvétique du respect des libertés locales. Elle tire beaucoup de force des griefs linguistiques adressés aux autorités d'un canton, que son bilinguisme aurait dû amener à une politique plus prudente. Le rappel de la paix linguistique dont jouit le reste de la Suisse constitue un des arguments les plus solides du séparatisme jurassien. Il est, en effet, étonnant que, contrairement à l'évolution générale du pays, un canton aussi important que Berne ait laissé pareillement s'envenimer un différend intérieur.

II. — PLURILINGUISME ET POLITIQUE EXTERIEURE

Cette seconde partie entend retracer le rôle du facteur linguistique dans les différentes situations où la Suisse se trouve placée en raison des caractères particuliers de sa politique extérieure — le phénomène de distance souligné dans l'introduction. En l'absence de sources diplomatiques accessibles, on insistera plutôt sur l'influence de l'opinion publique, et singulièrement de la presse, dans l'élaboration politique.

A. Attitudes des groupes linguistiques dans les crises internationales.

La question à résoudre peut se résumer ainsi : dans quelle mesure la diversité linguistique de la

Suisse influe-t-elle sur les attitudes adoptées au moment des crises internationales ? Pour la commodité de l'exposé, il faut se résigner à isoler quelques phénomènes, bien qu'il soit évident qu'à chaque moment l'attitude des groupes linguistiques suisses en matière de politique étrangère est déterminée par l'ensemble des relations internationales. On nous pardonnera cette simplification didactique. Par un regroupement systématique, qui ne tient pas compte de la chronologie, on retiendra deux cas d'insurrection étrangers à la Suisse et deux exemples de crises où la Suisse est directement impliquée.

Les deux insurrections choisies sont le soulèvement polonais de 1863 et la Commune. La première concerne une nation qui tente de redevenir un Etat ; la seconde touche un pays voisin qui, selon le mot de Prévost-Paradol, a trouvé sa société, mais cherche encore son gouvernement. Le mouvement de 1863 en Pologne découle de la volonté d'Alexandre III de poloniser l'administration tout en resserrant les liens avec la Russie. Les patriotes polonais s'émeuvent et le soulèvement sera réprimé durement. Le concert européen demeure inactif et l'opinion publique en Europe est favorable à l'insurrection. La Suisse accueillera une partie des exilés après l'échec de l'insurrection.

Cette tradition d'asile des Polonais en Suisse remonte aux premiers partages ; elle explique le préjugé favorable qui règne dans l'opinion suisse et les critiques que la presse adresse à la Russie et aussi à Napoléon III, champion de l'idée des nationalités. Un certain clivage se manifeste entre l'opinion romande et l'opinion alémanique à propos de l'avenir de la Pologne : les Romands croient que la révolution amènera la conversion de la noblesse à la démocratie, alors qu'outre-Sarine, on reste sceptique sur ce point, surtout dans les cantons protestants. Toutes les parties du pays apporteront leur aide aux réfugiés : les libéraux en exaltant la nation opprimée, les catholiques pour soulager des coreligionnaires persécutés.

Considérées dans leur ensemble, les évolutions parallèles de l'Allemagne et de l'Italie vers l'unité nationale ne provoquèrent pas, dans notre pays, de crise à incidence linguistique. Toutefois, dès 1866, les fédéralistes conservateurs — ainsi Philipp-Anton von Segesser — s'inquiétèrent des dangers que Bismarck faisait courir à l'équilibre

européen et, en 1870, les éléments centralisateurs, sensibilisés par les relations difficiles avec la France et par la question romaine, ne cachèrent pas leur hostilité envers le Second Empire. La chute du régime et surtout l'internement de l'armée de l'Est valurent à la France de nouvelles sympathies, que la Commune allait compromettre. En effet, la presse et l'opinion suisses furent très divisées devant l'insurrection parisienne, mais l'opposition recouvrait des familles idéologiques plus que des groupes linguistiques. Les conservateurs et les libéraux jetèrent l'anathème sur les fauteurs de désordre, alors que les radicaux et surtout les démocrates soulignaient les avantages sociaux du programme de la Commune.

La ligne de partage entre opinion alémanique et opinion romande est-elle plus nette lors des crises internationales ? L'affaire de Neuchâtel de 1856-1857 fournit un premier exemple. En 1815, Neuchâtel était devenu canton suisse sans cesser d'être principauté prussienne. L'insurrection républicaine de 1848 le fit pencher plus nettement vers la Suisse, le putsch royaliste de 1856 essaya de le ramener vers Berlin. Saisies de l'affaire, les puissances garantes déboutèrent finalement le roi de Prusse en imposant le traité de 1857. L'affaire avait été une alerte militaire ; elle constitua également une rude épreuve pour l'opinion publique du jeune Etat fédéral. En effet, on vit d'abord reparaître l'opposition qui avait caractérisé le conflit idéologique du Sonderbund : les fédéralistes soutenaient le droit historique du souverain étranger, tandis que les journaux radicaux, invoquant le principe des nationalités, proclamaient leur volonté d'aller jusqu'à la guerre. Accessoirement la question de savoir si la domination d'un prince germanique sur des sujets romands, membres d'une confédération bilingue, souleva un problème linguistique, mais aucun antagonisme véritable à l'intérieur de la Suisse. Le Conseil fédéral put faire triompher une solution conforme à sa politique de neutralité.

Le second exemple de crise internationale concerne l'attitude de la Suisse devant la montée des totalitarismes entre les deux guerres. Les faits sont assez connus pour qu'un rappel ne soit pas nécessaire. Disons que la tentative mussolinienne bénéficia assez longtemps d'un préjugé favorable alors que l'aventure hitlérienne fut appréciée dès ses débuts d'une manière très critique. Si l'oppo-

sition de la Suisse est unanime aux principes mêmes du totalitarisme nazi, il y a cependant des nuances significatives dans l'expression des opinions suivant les régions linguistiques. La Suisse romande ne se montra pas surprise outre-mesure : le goût de l'Allemagne pour l'irrationnel avait toujours blessé les esprits latins ; le national-socialisme fut catalogué comme un nouvel avatar de l'impérialisme germanique. La Suisse alémanique réagit de manière beaucoup plus brutale : la revendication du *Lebensraum* la menaçait dans son existence, la dénaturait de la pensée allemande l'atteignait dans sa conscience. Les mesures du Reich contre les juifs, les syndicats et l'Eglise allaient encore renforcer ces réactions primaires.

On pourrait suivre le fil des années 1934-1939 pour analyser dans le détail les réactions d'opinion des groupes linguistiques. Les débuts sanglants du régime nazi — incendie du Reichstag, massacre du 30 juin 1934 — frappèrent plus vivement les Alémaniques, bientôt soumis au feu concentré des offices de propagande et de la presse du Reich. En revanche, la remilitarisation de la Rhénanie effraya la Suisse romande, tandis que l'axe Rome-Berlin impressionnait le Tessin. A partir de l'*Anschluss*, on ne perçoit plus de différences sensibles. La propagande nazie, qui condamne la démocratie helvétique et tente de faire miroiter aux yeux des Alémaniques les avantages d'un retour dans le giron de la Grande Allemagne, se heurte à une cohésion nationale renforcée. Les crises que nous venons de résumer relèvent de la catégorie des relations internationales non belliqueuses. Nous les avons choisies dans des circonstances différentes de temps et de lieu pour mieux souligner la faible incidence que ce genre de phénomènes a sur les rapports politiques des différents groupes linguistiques. L'appréciation de telles situations par les différents secteurs de l'opinion, et par conséquent les jugements portés sur les initiatives du pouvoir fédéral, révèlent des différences de nuances qui ne dépassent pas celles que comporte le libre jeu des opinions. En est-il de même pour les périodes de guerre ?

B. La diversité linguistique de la Suisse à l'heure des conflits mondiaux.

Ainsi que Clausewitz l'a démontré, la guerre

a, par nature, la tendance d'aller aux extrêmes, mais cette dialectique abstraite se trouve atténuée par l'incidence des données sociales et politiques : toute stratégie implique des perspectives politiques qui peuvent influencer la conduite de la guerre jusqu'à l'échelon tactique. Ces considérations valent pour le belligérant et pour le neutre : l'un et l'autre doivent avoir l'armée de leur politique et la politique de leur armée. Les difficultés que la Suisse a connues au cours des deux conflits mondiaux s'expliquent donc par la nature même du conflit et les belligérants en connurent d'aussi graves, quoique d'un ordre différent. De plus, la politique militaire d'un pays comme la Suisse accoutumée à lever des milices ne peut pas être l'affaire exclusive des bureaux ou même le résultat d'un compromis entre pouvoir exécutif et parlement ; elle est dans une large mesure influencée par l'opinion publique, qui, en Suisse, réagit dans cette matière en fonction des traditions militaires de la Confédération et de certains traits du caractère national.

En raison du caractère idéologique prononcé de deux conflits mondiaux, la structure plurilingue du pays allait jouer son rôle dans la plupart de ces difficultés. Mais les réactions furent bien différentes : le malaise de 1914-1918 atteignit de telles proportions que Dumur put parler des « deux Suisses » ; la division des esprits fut beaucoup moins grave entre 1939 et 1945. Cette différence est d'autant plus significative que les conflits mondiaux ont présenté pour la Suisse certaines analogies de situation. Dans les deux cas, notre état-major a eu à résoudre le même problème stratégique : l'aspiration de l'Allemagne à l'hégémonie mondiale s'est traduite par la recherche d'une prépondérance totale sur le continent aux dépens de la France et de ses alliés. D'autre part, l'identification, tardive il est vrai, chez les adversaires de la puissance hégémonique entre leurs buts de guerre, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la défense de la démocratie, imposa à notre gouvernement une appréciation éthique de la situation. Il en résulta une certaine distorsion entre les deux fondements de notre politique extérieure : notre tradition de neutralité dictait une vigilance militaire sans défaillance ; les principes mêmes de notre régime politique obligeaient à sauvegarder une liberté d'appréciation morale de la situation.

Examinons maintenant quelques situations délicates provoquées par la structure plurilingue de la Suisse en mettant en parallèle les deux conflits mondiaux. Le choix et la conduite du général fournit un premier exemple. Comme on le sait, la Suisse ne se donne un commandant en chef des forces militaires que s'il y a danger de guerre. En 1914, le colonel Ulrich Wille fut élu, mais le Conseil fédéral avait dû faire de vigoureuses pressions sur l'Assemblée fédérale. On lui reprochait des attaches de famille bismarckienne et une admiration excessive pour l'organisation militaire de l'Allemagne. La Suisse romande qui avait émis des doutes sur l'impartialité du haut-commandement trouva une justification de ses craintes dans l'« affaire des colonels ». En 1916, une enquête établit que deux officiers supérieurs alémaniques communiquaient régulièrement aux attachés militaires des Centraux le bulletin de l'état-major contenant des renseignements confidentiels sur les belligérants. Le général puni ses subordonnés, mais cette affaire Dreyfus à rebours laissa des traces profondes. L'opinion romande, qui aurait désiré que la priorité fût rendue au pouvoir civil sur le pouvoir militaire, alla même jusqu'à suspecter, bien à tort semble-t-il, la volonté du commandement de l'armée de défendre inconditionnellement la neutralité du pays. L'atmosphère resta lourde jusqu'à la fin de la guerre et l'antimilitarisme, plus actif en Suisse romande, s'en trouva favorisé. On ne constata rien de pareil entre 1939 et 1945. L'élection du général Guisan, un Vaudois, résulta d'une large approbation et l'armée sut ménager sa popularité. Les rapports complexes que le service de renseignements noua avec les belligérants n'entraînèrent aucune crise et l'opinion ne douta jamais de la volonté de résistance des militaires. Les incidents causés par la germanophilie du colonel Wille, fils de l'ancien général, n'atteignirent pas la gravité de l'affaire Egli-von Wattenwyl.

L'exercice des pleins pouvoirs par le Conseil fédéral fut également placé dans une atmosphère différente. En 1914, l'assemblée fédérale avait voté des pleins pouvoirs illimités; on ne se rendait pas compte des difficultés qu'allait soulever l'exercice de la neutralité. La Suisse alémanique, plus disciplinée, supporta patiemment une censure parfois tâtonnante alors que les Romands se rebiffaient. Le Conseil fédéral fut contraint d'intervenir

pour préciser l'ampleur de la « neutralité morale »: elle devait garder le juste milieu entre l'indifférence devant les excès des belligérants et les passions de nature à menacer l'unité du pays. Mais la sévérité du pouvoir exécutif envers l'opinion publique parut injustifiée lorsqu'on apprit que le chef du Département politique, le conseiller fédéral Hoffmann avait, à l'insu de ses collègues, servi d'intermédiaire pour des sondages de paix entre l'Allemagne et la Russie. Un Genevois lui succéda. Entre 1939 et 1945, on essaya de mettre à profit l'expérience amassée un quart de siècle auparavant. Les pleins pouvoirs, dont l'octroi avait été préparé par des mesures prises dès 1938, furent exercés avec plus de discrétion et le rationnement promptement introduit enraya la spéculation. A nouveau vivement discutée, la censure prêta moins le flanc à la critique. Toutefois la gestion du Département politique souleva à nouveau des difficultés. En 1940, son titulaire, M. Pilet-Golaz, un Romand cette fois, eut l'imprudence d'accorder, sans témoins, une audience aux dirigeants du Mouvement national suisse, favorable à l'« Ordre nouveau ». L'opinion s'en émut, en Suisse alémanique surtout, mais le Conseil fédéral, fidèle à la tradition collégiale, le couvrit.

L'attitude de l'opinion fut également déterminée par les péripéties de la guerre. Alors que la violation de la neutralité belge et les atrocités allemandes de la première guerre mondiale avaient provoqué plus d'indignation en Suisse romande qu'en Suisse alémanique, les agressions du Troisième Reich, au printemps de 1940 contre les petits pays, soulevèrent la réprobation générale. En ce qui touche les sentiments à l'égard des grandes puissances, il faut bien constater que la Suisse romande accorda entre 1914 et 1918, une confiance presque sans réserve à l'Entente, tandis que les Alémaniques furent longtemps déchirés entre l'attachement traditionnel au monde germanique et leur sens de la justice. Le « fossé » intérieur alla s'élargissant, au gré des péripéties de la guerre. Il en fut autrement entre 1939 et 1945. La Suisse était encerclée par les puissances de l'Axe au cœur d'un continent bloqué par les Alliés. Cette situation précaire fit prévaloir une solidarité d'opinion qui se manifesta par une froideur constante à l'égard de l'Allemagne et de ses satellites. Il y eut certes des degrés dans les sympathies

pro-alliées, mais pas de véritable « fossé » entre la majorité des Suisses. Cette unanimité fut, il faut bien le reconnaître, en partie le résultat d'un contrôle particulièrement sévère imposé à la presse écrite et parlée.

C. Plurilinguisme et organisations internationales.

A première vue, on peut juger paradoxal le fait qu'au lendemain de la guerre de 1914-1918 qui avait meurtri les esprits, la Suisse a participé activement à la S.D.N., alors qu'elle se montra beaucoup plus réservée devant la tentative de l'O.N.U. succédant à un conflit dont la Suisse était sortie, pour ainsi dire, indemne. En réalité, la différence dans la démarche s'explique autant par la diversité des conditions politiques générales que par les intentions du gouvernement suisse.

A la fin du premier conflit mondial, le prestige de l'Europe paraissait intact et la Suisse considéra de son devoir de participer à sa réorganisation. D'autre part, la priorité accordée au pacifisme wilsonien sur l'esprit de revanche laissait prévoir une remise en honneur des principes de La Haye et c'est dans cette perspective que le Conseil fédéral fit étudier un projet de pacte. La publication du *Covenant* amena bien des désillusions: les plus idéalistes des Romands jugèrent l'organisation trop engagée dans la police de l'ordre international au détriment de sa capacité à dire le droit; les plus réalistes des Alémaniques lui reprochèrent de méconnaître la présence de l'Allemagne au cœur de l'Europe et de faire peser sur elle une épée de Damoclès. Le délai imparti par les Puissances alliées et associées pour prendre une décision sur l'entrée dans la S.D.N. augmenta encore la nervosité de l'opinion, d'autant plus que la neutralité traditionnelle paraissait en contradiction avec les principales clauses du Pacte. Tandis que le gouvernement négociait dans des conditions difficiles l'aménagement de ce qui deviendrait la « neutralité différentielle », les groupes linguistiques s'affrontèrent dans la campagne référendaire: la Suisse romande inclinait fortement vers l'accession pour des motifs surtout idéologiques; la Suisse alémanique restait très réservée en pensant à certains intérêts. La conciliation s'opéra finalement au niveau des intérêts et des idéaux, mais il subsista en Suisse alémanique un noyau d'isolationnistes, dont l'argumentation n'était pas sans rappeler celle des sénateurs

de l'Ouest, hostiles à Wilson. La personnalité de Giuseppe Motta, qui avait repris le Département politique joua un grand rôle dans ce ralliement qui ouvrit une ère de collaboration. Par la suite, la Suisse romane manifesta plus d'enthousiasme envers l'« esprit de Genève » que la Suisse alémanique.

Au terme de la seconde guerre mondiale, la situation générale différait profondément de celle de 1919. L'Europe dévastée ne comptait guère dans les calculs des Grands dont l'alliance se fissurait déjà. Les expériences fâcheuses de la S.D.N. inclinaient les partisans d'une nouvelle organisation à chercher une sécurité tangible afin de rendre le droit aussi fort que juste. Les engagements requis apparaissaient d'emblée inconciliables avec toute neutralité et la paix était loin d'être négociée. La participation de la Suisse ne fut pas réclamée avec l'insistance qu'on avait montré un quart de siècle plus tôt et les autorités fédérales purent à loisir s'entourer d'avis. Une commission consultative, comprenant un cinquantaine de parlementaires, de hauts fonctionnaires et d'experts siégea à l'automne de 1945. Les rapports et les débats aboutirent à une consigne d'abstention provisoire. L'opinion publique, dont un secteur restreint se montrait favorable, surtout en Suisse romande, à l'abandon total de la neutralité, approuva finalement la discrimination opérée entre l'O.N.U. et les organisations non-gouvernementales auxquelles la Suisse adhéra sans réserve.

La construction européenne a soulevé plus de passion. Dès 1948, la Suisse participa activement à l'O.E.C.E., puis à l'U.E.P. Dix ans plus tard, elle joua un rôle important dans les négociations qui tentèrent de mettre sur pied une grande zone de libre échange, englobant presque toute l'Europe libre. Mais le traité de Rome avait déjà fondé la Communauté Economique Européenne et le « pont » envisagé ne put être jeté entre les Six et les Sept. Aussi le Conseil fédéral décida-t-il de participer aux conversations préparant une petite zone de libre-échange: l'A.E.L.E. (EFTA) fut organisée par la convention de Stockholm (4 janvier 1960). L'opinion était d'abord restée assez indifférente au problème si bien que le parlement, lors des débats d'approbation, écarta l'éventualité d'une consultation populaire. On peut préciser que la discussion entre les partisans du Marché commun et ceux de la zone de libre-

échange a parfois été menée en relation avec des débats sur l'évolution économique de la Suisse, ce qui se comprend. Dans la mesure où certains milieux considèrent que la Suisse romande est économiquement sous-développée, ils ont tendance à faire confiance à l'intégration européenne pour supprimer ce handicap. Il n'a pas manqué outre-Sarine de voix autorisées pour faire remarquer que la bureaucratie européenne de Bruxelles risquait de nuire à nos industries d'exportation et même à nos libertés politiques. On sait que, depuis quelques mois, la situation évolue rapidement à la suite du revirement des pays anglo-saxons en faveur du Marché Commun. L'A.E.L.E. n'est plus considérée que comme une étape et les démarches faites par le Conseil fédéral pour s'associer à la Communauté Economique Européenne ont été suivies avec intérêt en Suisse romande. Plus sensible que naguère aux questions européennes, l'opinion s'intéresse activement aux débats assez subtils sur les conditions de la participation, mais il est trop tôt pour déceler ses tendances profondes.

Il reste à évoquer une incidence mineure de la guerre froide sur les rapports politiques des groupes linguistiques de la Suisse. Au lendemain de la défaite allemande, la Suisse éprouva quelques difficultés à établir des relations diplomatiques avec l'U.R.S.S. La situation une fois régularisée, des échanges commerciaux s'établirent, qui n'atteignirent jamais un niveau très élevé en raison de l'évolution des démocraties populaires. Dans l'opinion suisse, l'hostilité aux régimes communistes restait assez vivace : on le vit bien au moment de l'insurrection hongroise. En Suisse alémanique surtout, des manifestations de solidarité furent organisées. Au cours de ces dernières années, sous l'effet de diverses causes (pénétration soviétique dans le Tiers Monde, succès spatiaux de l'U.R.S.S., crise de Berlin), un large débat s'est ouvert sur le principe même des rapports avec l'Est. Une certaine divergence est perceptible entre la Suisse alémanique et la Suisse romane. La première accepterait éventuellement une restriction — voire une interruption — des contacts pour deux raisons, semble-t-il : le danger de con-

tamination idéologique qu'ils présentent pour l'Occident, les avantages matériels et moraux que le régime communiste en tire pour renforcer son prestige. Dans cette perspective, on a assisté à certains procès d'intention, voire à des interdits (concert Oïstrakh à Zürich) ou à des essais de boycott (cas des magasins vendant des marchandises en provenance de l'Est). La Suisse romande ne cache pas ses réticences devant de tels procédés jugés inadéquats. Au surplus, divers milieux, qui sont loin d'être tous « de gauche » estiment que l'Occident peut, par des contacts soigneusement aménagés, aider les populations des démocraties populaires à prendre conscience des réalités du monde libre.

Notre conclusion sera brève. Nous espérons avoir suggéré que la pluralité linguistique de la Suisse améliore — et non oblitère — le libre jeu des institutions démocratiques. La tendance est très nette en politique intérieure où les institutions de démocratie directe sont assez souples pour que l'opposition linguistique s'exprime de la même manière que les autres diversités religieuses, politiques et sociales. Il en résulte un système de *checks and balances* qui donne une juste dimension politique à tous ces phénomènes culturels. La regrettable exception constituée par le problème jurassien ne fait que confirmer la règle. Si l'équilibre entre les groupes linguistiques est solidement fondé en ce qui touche la politique intérieure, la distance vis-à-vis de l'étranger, qui caractérise notre politique extérieure, est plus variable. Notre position géographique en est la cause première, mais la rapidité avec laquelle le système des relations internationales évolue depuis un siècle augmente les difficultés d'un nécessaire et perpétuel ajustement. Certains estiment que la tendance croissante qui se manifeste vers l'intégration des grands espaces redonnera au monde la stabilité que deux conflits mondiaux lui avaient enlevée : c'est encore une vue de l'esprit plus qu'une certitude. Pour demeurer dans l'ordre des réalités, on se contentera de souligner que le pouvoir d'accommodation des groupes linguistiques qui caractérise la vie politique est également celui qui a marqué notre histoire et notre droit.

★

Observations et questions

par Victor CRABBE,
Secrétaire général de l'Institut belge de Science politique.

*

1. — *En Suisse, le recensement est-il scientifique? Comporte-t-il des éléments de référendum? S'il en est ainsi, quelles sont les précautions prises pour éviter qu'il le soit?*

Réponse : Les éléments de référendum sont très faibles. Ils ne se présentent pas dans la question des langues. Il peut y être fait appel dans le domaine religieux. Le bureau fédéral de statistique prend toutes les mesures qui s'imposent — et celles-ci vont jusqu'à donner les éclaircissements et les explications nécessaires — pour assurer l'objectivité du recensement.

On constate qu'une certaine propagande officielle a pu jouer en faveur de la langue romanche, en raison de son déclin.

2. — *Le recensement suisse, dont le caractère scientifique est ainsi reconnu, comporte-t-il des conséquences de droit public ou d'ordre administratif?*

Réponse : Il y en a certainement mais non dans les domaines où l'on croit qu'il en a. Il est indéniable que le recensement par canton sert, par exemple, à la répartition des sièges au Conseil national. De même, certaines subventions allouées par la fédération le sont d'après le nombre des habitants du canton ou selon celui des enfants en âge de scolarité résidant dans chaque canton.

La Suisse est un pays qui ne connaît aucune querelle du recensement.

3. — *Y a-t-il un pourcentage à partir duquel, dans les cantons bilingues, le fait ou l'importance d'une minorité a une influence du point de vue administratif, judiciaire ou scolaire? Le recensement a-t-il notamment pour effet de reconnaître des minorités linguistiques et de provoquer pour elles l'instauration d'un régime administratif particulier?*

Réponse : Il n'en est rien de la part de la confédération. Sans doute chaque canton est-il libre de prévoir ce qu'il veut. Mais, compte tenu du respect du principe de la territorialité, cette éventualité ne doit guère être envisagée.

Une importante dérogation au principe de la territorialité est fournie par l'école française de Berne. Cette exception est cependant défendue pour des raisons politiques ainsi que pour les besoins de l'administration (pénurie de personnel de langue française).

L'école française de Berne, école à l'origine privée, subventionnée par la confédération et par la ville de Berne, est devenue une fondation dont la nécessité a été ressentie pour des motifs d'intérêt national et international. Berne est, en effet, la ville des ambassades.

Quant au canton de Berne, il a une administration bilingue pour laquelle un contingent de fonctionnaires de langue française est nécessaire. Les difficultés de recrutement d'un tel personnel ont incité Berne à participer à la fondation de l'école française.

4. — *L'école française de Berne est-elle ouverte uniquement aux enfants des fonctionnaires de langue française ou bien tous les Bernois peuvent-ils y inscrire leur enfants?*

Réponse : La fréquentation de cette école est absolument libre pour autant que les enfants n'aient pas l'allemand pour langue maternelle. On doit noter cependant que le minerval perçu est fixé à un taux assez élevé. On essaie de remédier à cette situation.

5. — *L'école française de Berne représente-t-elle un cas unique?*

Réponse : Non, dans le Tessin, il y a eu des

écoles allemandes fréquentées par des enfants de cheminots. On ne peut négliger non plus les écoles anglaises ainsi que l'école internationale de Genève. Mais tous ces établissements sont des institutions privées; ils ne dépendent de l'Etat que pour le programme scolaire.

Toutefois, en tant que fondation soutenue par les pouvoirs publics, l'école française de Berne est unique en son genre.

6. — *Les répartitions linguistiques dans les cantons bilingues correspondent-elles à des classes sociales bien caractérisées?*

Réponse : La situation n'est pas la même pour les ressortissants de langue allemande que pour les personnes de langue française.

Pour les cantons suisses de langue alémanique, la minorité française est concentrée dans les villes. Elle est composée d'employés, de traducteurs, de propagandistes, d'instituteurs, de professeurs, etc., formant à peu près tout ce que Fourastié a dénommé le secteur tertiaire.

En revanche, les Suisses alémaniques qui vont s'installer en Suisse romande, appartiennent à toutes les couches de la population. Il est avéré que des habitudes sont prises en faveur d'un séjour d'une certaine durée (une année ou deux) en Suisse romande.

7. — *Combien de communes ont-elles changé, depuis 1848, de régime linguistique?*

Réponse : 6 sur plus de 3.000.

8. — *Doit-on considérer comme un danger pour la Suisse le remplacement éventuel des 22 cantons par 3 autres qui seraient basés uniquement sur l'appartenance linguistique?*

Réponse : Il n'est point douteux qu'il en serait ainsi. Mais les convergences sociales, économiques et religieuses viennent contrebalancer cette hypothèse.

9. — *Est-il difficile pour la Suisse de s'intégrer à l'économie européenne?*

Réponse : Assurément oui, en raison de son organisation fédérale.

10. — *La paix linguistique qui règne en Suisse, ne résulte-t-elle pas du fait que le pouvoir de*

décision en matière d'emploi des langues appartient aux cantons? Si jamais les questions linguistiques passaient de la compétence des cantons à celle de la fédération, cette paix serait-elle rompue?

Réponse : C'est possible.

11. — *Comment peut-on caractériser la situation suisse par rapport à la situation belge? La différence réside-t-elle dans le fait que la Suisse n'a jamais connu d'état national ayant cherché à établir ses fondements sur l'unité de la langue?*

Réponse : Ce facteur doit être corrigé par un autre : celui selon lequel les trois langues principalement parlées en Suisse ont un caractère international à peu près égal. La situation étant telle, il n'est guère concevable qu'un référendum ait lieu dans le domaine linguistique. Aucune tentative sérieuse d'acculturation ne s'est d'ailleurs manifestée. Aucune propagande n'émane d'un groupe quelconque. Mais on assiste au phénomène d'après lequel les Suisses allemands vivant en Suisse romande ont tendance à passer au français. Telle est leur volonté individuelle.

Veut-on savoir comment le recensement a lieu à Genève?

Les bulletins de recensement sont unilingues mais des bulletins de toutes les langues sont laissés au choix des individus. Nombreux sont d'ailleurs les Suisses de langue allemande, résidant à Genève, qui refusent d'utiliser les formulaires imprimés en allemand. Ils veulent ainsi montrer qu'ils sont à même d'agir autrement. Leur comportement ne les empêche pas d'indiquer l'allemand comme langue maternelle.

12. — *Le gouvernement fédéral se charge de la « propagande » en matière de recensement, mais dans un sens objectif. Accepterait-il et la population tolérerait-elle qu'une propagande fût menée en faveur d'une langue? Une « pression » sur la population est-elle possible à cet égard?*

Réponse : Si cette éventualité devrait être envisagée, il faudrait immédiatement s'attendre à une réaction du bureau fédéral de statistique lui-même.

En 1930, dans le Tessin, une certaine propagande a été menée par l'Italie en faveur de l'irréductibilisme. La réaction n'a toutefois pas tardé.

On ne peut mieux caractériser la situation en Suisse qu'en disant d'elle que l'élément linguistique y est « prénational ».

13. — *La presse internationale s'est fait l'écho de difficultés éprouvées par la Suisse pour l'organisation de ses réseaux de radiodiffusion et de télévision. Le développement et les exigences du progrès technique n'obligent-ils pas les gouvernants à aller parfois à l'encontre du principe qu'ils ont toujours respecté, à savoir celui de la protection des biens culturels de chaque communauté linguistique? Cette question concerne principalement la télévision.*

Réponse : Un problème existe au terme de l'évolution suivante : la radio et la télévision ont été mises en place par des entreprises privées. Le Conseil fédéral a néanmoins cherché à les doter d'une organisation plus centralisée pourvue notamment de trois directions. Certaines difficultés sont à résoudre pour la Suisse alémanique.

Il est à remarquer que pour vaincre l'attrait des réseaux étrangers, la Suisse a dû admettre la publicité à la radio et à la télévision. En ce qui concerne celle-ci, la question s'est posée de savoir quelle ville bénéficierait de ses installations.

L'incidence de la technique sur les grandes tâches à entreprendre se constate aussi dans d'autres domaines. Dans celui de l'énergie nucléaire, les faits sont exemplaires. Ils se traduisent par une certaine concentration, bien qu'il faille prendre comme principe, au départ, celui du respect des entités linguistiques. Pour elles, cependant, il est indubitable que la centralisation présente un certain danger.

14. — *Le plurilinguisme est-il pratiquement développé en Suisse?*

Réponse : On ne l'a jamais contrôlé statistiquement.

Il convient de savoir à ce propos que les programmes scolaires prescrivent à partir de l'enseignement secondaire l'étude d'une seconde langue nationale. Celle de l'italien est cependant restée facultative.

Au-delà de l'école et plus particulièrement dans les milieux politiques et administratifs, la situation se présente comme suit :

a) Dans les commissions d'experts ou dans les commissions administratives, on ne traduit jamais les communications qui y sont faites; la traduction simultanée n'existe qu'à l'Assemblée fédérale. Il s'agit d'un fait récent qui ne touche pas encore l'italien.

b) En ce qui concerne l'emploi de l'allemand dans les relations officielles, il faut savoir que l'usage des patois n'est nullement exclu. Le bon allemand est réservé au style écrit et aux délibérations de personnes de langues différentes.

Les grands services de l'administration comprennent un bureau de traduction.

15. — *Il a été affirmé qu'en Suisse, l'élément cohésif est « prénational ». N'est-ce pas « pré-étatique » qu'il conviendrait de dire?*

Réponse : Cet élément historique est antérieur au grand mouvement des nationalités datant du dix-septième siècle au plus tôt.

16. — *A juste titre, il a été fait allusion au facteur du progrès technique et aux difficultés qu'il peut susciter dans le domaine culturel et linguistique.*

Ne peut-on pas prétendre qu'il en est de même par suite de l'extension de l'enseignement? Les études poursuivies dans le cycle supérieur ou dans le troisième cycle ne poussent-elles pas à l'élimination des langues?

Réponse : On ne peut oublier que les universités sont cantonales. De plus, la « culture » des langues y est protégée. Il en est ainsi dans les universités de Zurich, de Fribourg et de Berne pour la langue italienne. Il faut toutefois comprendre certains de ces faits, en fonction des exigences de la propédeutique.

17. — *Comment les fonctionnaires de la confédération apportent-ils la preuve de leurs connaissances linguistiques? Par leurs diplômes? Par un examen?*

Réponse : Les avis officiels déterminent les exigences linguistiques; celles-ci portent dans un grand nombre de cas sur la connaissance de deux langues. L'examen n'est prescrit par aucune disposition organique. La vérification de la connaissance des langues est laissée au bon sens des direc-

teurs, sauf au département des affaires étrangères pour les candidats diplomates.

Des groupes linguistiques sont néanmoins formés dans tous les grands services.

Au recrutement, les candidats sont départagés d'après leur valeur. Il n'y a pas de droit proportionnel à l'emploi par groupe linguistique. Mais on s'efforce de maintenir en fait un certain équilibre pour faciliter le travail et pour faire en sorte que chaque groupe linguistique soit représenté.

18. — *Dans les cantons bilingues, y a-t-il deux réseaux d'enseignement ?*

Réponse : Compte tenu du principe de la territorialité, ils ne se pénètrent pas ; ils co-existent. Font exception à la règle les villes de Bienne et de Fribourg. Dans cette dernière notamment, on assiste au phénomène curieux de parents qui envoient leurs enfants dans une école autre que celle dans laquelle l'enseignement est donné en langue maternelle, à l'effet de faire connaître à leurs enfants l'autre langue.

19. — *Comment l'organisation judiciaire est-elle conçue au regard de l'emploi des langues ?*

Réponse : Pour le tribunal fédéral, qui est unique et qui est composé de chambres fonctionnelles, la question linguistique est résolue par un mélange dans chaque chambre. Il n'y a qu'une disposition légale selon laquelle les juges fédéraux sont élus dans le respect des exigences linguistiques nationales (art. 1^{er}, al. 2, de la loi sur l'organisation judiciaire).

La pluralité linguistique est un fait. Si, dans le chef de chaque juge, est supposée la connaissance d'au moins deux langues, on doit cependant retenir que les solutions pratiques prédominent partout, vu les connaissances linguistiques qui sont répandues.

Pour les tribunaux inférieurs, la langue est celle du ressort même. Dans les cantons bilingues ou trilingues, la langue du tribunal d'appel est généralement unique. Aussi la langue de la procédure peut-elle changer de la première à la deuxième instance. Elle ne dépend pas de la domiciliation du défendeur. Quand il y a deux ou trois défenseurs, la langue du tribunal prédomine.

Il n'y a presque pas d'avocats qui tiennent des

plaidoiries en dehors de leur canton, étant donné le caractère cantonal de l'organisation et de la procédure judiciaires.

20. — *Quelle est la situation de l'armée ?*

Réponse : Les officiers instructeurs doivent connaître au moins deux langues officielles. Les unités sont autant que possible unilingues.

21. — *Existe-t-il une liaison entre l'emploi des langues et les orientations des partis politiques ?*

Réponse : Dans la crise de la deuxième guerre mondiale, les partis bourgeois ont donné des consignes d'union nationale qui ont été partout acceptées. Sans doute y a-t-il eu, mais en dehors du conflit des partis, des divergences de vues entre la Suisse romande et la Suisse alémanique. Il y a eu aussi des partis attachés au fédéralisme tandis que d'autres l'étaient à la centralisation. Aucun d'eux n'a cependant mis en cause l'unité nationale.

Du côté du parti socialiste, on doit relever qu'il a suivi les consignes internationalistes avec les clivages propres au socialisme allemand et au socialisme français, voire au pacifisme socialiste. Ainsi, par suite de ces clivages régionaux, les éléments passionnels troublent les mots d'ordre initiaux des partis.

Le même phénomène a pu être constaté à l'occasion du référendum récent sur l'emploi des armes atomiques. Les consignes négatives n'ont pas été suivies notamment par les socialistes genevois.

Cette mise au point étant faite, il faut pourtant souligner l'inexistence de partis linguistiques en Suisse. Aucun parti n'inscrit à son programme des revendications linguistiques (à l'exception de certains partis cantonaux).

22. — *A-t-on jamais envisagé en Suisse l'obligation d'imposer aux industries et au commerce la langue de la région ?*

Réponse : Non. Si une entreprise dirigée par des Suisses allemands établit une succursale dans le Tessin, elle n'est pas tenue de dresser sa comptabilité en italien. Les déclarations au fisc sont cependant faites dans la langue du canton. De plus, au niveau de l'administration, il faut distinguer les droits et les obligations du droit cantonal, d'une part, et ceux du droit fédéral, de l'autre.

Analyse statistique de la stabilité ministérielle en Belgique de 1830 à 1961

par André PHILIPPART,

Licencié en Sciences politiques et administratives (U.L.B.).

*

I. Introduction — Exposé du procédé

1. Il s'agissait de préciser par les chiffres le temps consacré par les ministres à leurs fonctions gouvernementales et de comparer ces chiffres entre eux en vue d'établir un rapport de stabilité entre des époques différentes.

2. Il était évidemment malaisé de décréter quel était le seuil de la stabilité ministérielle. Nous aurions dû recourir pour le faire à des arguments peu objectifs basés sur des impressions.

Aussi avons-nous orienté cette analyse dans un sens plus rationnel en comparant les durées d'une époque par rapport à une autre.

Ce procédé n'excluait pas cependant totalement l'usage du jugement de valeur car il fallait déterminer la limite commune aux deux époques de comparaison.

3. Nous nous sommes fixés sur la date du 26 mars 1894 (1), considérant qu'elle constituait en fait le point de rupture entre le régime censitaire et le nouveau système d'élection, le suffrage universel tempéré par le vote plural (2).

Mathématiquement, cette date se trouve être par ailleurs plus ou moins équidistante du 18 avril 1893 et du 14 octobre 1894. Même, étant donné que le nouveau système électoral avait provoqué un remaniement quasi absolu du personnel ministériel — 5 ministres seulement ont exercé dans l'une et l'autre période (3), — conséquence possible d'un changement d'attitude politique, et après maintes tentatives pour découper le temps en autant de périodes qu'il y eût d'étapes dans notre histoire constitutionnelle, il nous a semblé

que la délimitation retenue était la plus défendable, car elle réduisait au maximum les difficultés d'interférences entre les périodes et par conséquent les risques d'erreurs.

4. On nous objectera sans doute qu'il entre dans cette délimitation (4) une part d'arbitraire qui favorise en fait la deuxième période 1894-1961 en raison de la grande stabilité ministérielle de l'époque 1894-1914.

Nous croyons toutefois que les nombreux changements de gouvernement qui ont précédé et suivi le conflit armé de 1940-1944 et que l'élimination des totaux et des moyennes de la durée de cette guerre (5) ont dans l'ensemble compensé l'objection précitée.

(1) Formation du Cabinet J. De Burlet, succédant au Cabinet A. Beernaert, mis en minorité en section — séance de Commission — le 16 mars 1894 (Annales parlementaires Chambre des Représentants du 20 mars 1894, page 867). A.E. de démission, 26 mars 1894 — *Moniteur*, 27 mars 1894.

(2) 18 avril 1893 : adoption par la Chambre de la proposition de révision de l'article 47 de la Constitution par 119 voix contre 12 abstentions (Annales parlementaires, Chambre 1893, pp. 1180-1191). *Remarque* : le Sénat fit de même par 52 voix contre 1 et 14 abstentions le 27 avril 1893 (Annales parlementaires, Sénat 1893, pp. 303-318). A.E. du 7 septembre 1893 (*Moniteur* du 9.9.1893 énonçant et promulguant la révision de l'article 47 C, suffrage universel tempéré par le vote plural).

(3) 14 octobre 1894 : Elections générales suivant le nouveau système. A.E. du 19 septembre 1894 (*Moniteur* du 20.9.1894), promulguant la dissolution du Sénat et de la Chambre des Représentants.

(4) Il s'agit de J. Vandenpeereboom, L. De Bruyn, J. De Burlet, J. Brassine, H. de Mérode Westerlo.

(5) Période I : 1830 à 1894 (26 mars). — Période II : 1894 (26 mars) à 1961 (25 avril).

(6) Du 25 mars 1940 (date de la formation du dernier gouvernement qui a précédé la guerre ; par simplification) au 26 septembre 1944 (formation du premier gouvernement qui a suivi la libération du territoire), soit 54 mois. Nous n'avons pas agi de la sorte pour la guerre 1914-1918, considérant que l'antériorité de l'Exécutif (Roi, Gouvernement, Administration) fut préservée dans une certaine mesure durant cette époque alors qu'elle ne le fut pas pendant la guerre 1940-1945.

5. Nous avons choisi le mois comme unité de mesure pour les calculs, la sériation, les moyennes et les graphiques.

6. En outre pour éviter d'attribuer un même mois à plusieurs ministres lorsqu'il se fait — le cas est très fréquent — que deux, voire trois ministres se partagent ce mois, nous avons décidé de compter le mois en cause dans le total du ministre qui fut en fonction le plus grand nombre de jours durant ce mois (6). Nous n'avons cependant pas fait de cette technique une règle générale afin de rectifier les calculs chaque fois que ce fut nécessaire.

7. Qui fallait-il compter ? Tous les ministres ou certaines catégories d'entre eux ?

Nous avons limité notre inventaire aux ministres qui ont exercé effectivement ou en remplacement des fonctions à la tête d'un département pour autant qu'ils aient accompli une prestation minimum d'un mois et à l'exclusion de l'époque 1940-1944.

N'ont donc pas été enregistrés :

- Les ministres sans portefeuille, les membres du Conseil des ministres, les sous-secrétaires d'Etat, les ministres d'Etat.
- Les ministres et sous-secrétaires d'Etat à Londres durant la guerre 1940-1944.
- Les ministres qui ont exercé moins d'un mois.

En outre, en ce qui concerne les ministres qui ont été occupés *simultanément* à la direction de plusieurs départements — soit effectivement, soit en remplacement — nous n'avons tenu compte dans le total de chacun d'entre eux que d'une seule des prestations, en général l'effective.

Cependant, toutes les fonctions effectives ou intérimaires ont été comptabilisées dans les totaux et les moyennes des catégories de ministères.

II. Classement des Ministres

8. Il est peu fréquent en statistique de publier la sériation primaire qui sert de base à une analyse.

Nous dérogeons volontiers à cette règle, car ce classement pourrait constituer un instrument de travail pour des analyses ultérieures.

Nous avons présenté le tableau par ordre d'importance décroissant ; c'est-à-dire en inversant l'ordre des ministres, classés suivant le nombre global de mois pendant lesquels ils ont accompli leurs tâches gouvernementales.

9. Le regroupement des ministres dans les classes de grandeur a été effectué en cours d'étude suivant des intervalles de classe différents (6 mois, 12 mois, 18 mois, 24 mois).

Seul le tableau basé sur un intervalle de classe de 12 mois confère aux graphiques une régularité suffisante tout en sauvegardant les particularités de l'évolution de la stabilité ministérielle. L'intervalle plus petit provoque une dispersion trop grande et accentue les irrégularités des graphiques, les intervalles plus grands anéantissent la sensibilité et les variations de ces mêmes graphiques.

Le tableau synoptique que nous avons établi tend à préciser pour chacun des ministres le temps qu'il a consacré aux fonctions ministérielles dans l'ensemble et par catégorie de ministères.

10. Dans un but de simplification, nous avons repris les catégories de ministères que nous avons élaborées dans notre tableau publié dans le n° 3 du volume III de Res Publica (7). Nous avons dû cependant résoudre certains problèmes, notamment celui des nombreuses variations dans la composition de certains ministères.

A ce propos, en règle générale, nous avons compté le temps pendant lequel un ministère a été rattaché à un autre dans celle des catégories qui présentait une origine plus ancienne (8) ou une importance plus grande.

(6) Exemple : X..., ministre du 1 janvier 1933 au 18 août 1937, il a donc exercé pendant 56 mois (août 1937 y compris).

Y..., ministre du 18 août 1937 au 13 mars 1938. Il a donc exercé pendant 6 mois suivant le système. Cependant pour éviter qu'il perde le bénéfice de 26 jours (2x13 jours), nous lui avons attribué le mois de mars 1938 si son successeur n'a fait qu'une brève apparition dans le mois ou s'il peut se prévaloir lui aussi d'un nombre de jours suffisant dans le dernier mois de son mandat (13 mars 1938 au 24 juin 1938; donc 3 mois, avril, mai, juin).

(7) A. Chef du Cabinet ou Premier Ministre. — B1. Justice. — B2. Affaires Étrangères et Commerce Extérieur. — B3. Intérieur. — B4. Finances. — B5. Guerre. — C1. Travaux Publics. — C2. Agriculture. — C3. Instruction Publique. — C4. Travail et Prévoyance sociale. — C5. Communications. — C6. Affaires économiques et classes moyennes. — C7. Santé Publique. — D1. Colonies. — Divers : tous les ministères du groupe D à l'exclusion de D1.

(8) Voir les détails en fin de tableau.

Notes concernant le tableau de classement des Ministres

- (1) Ch. DE BROQUEVILLE. Colonne 5. 25 mois sur les 108 comptent au total individuel.
- (2) J. RENKIN. Colonne 5. Les 17 mois comptent au total individuel.
- (3) J. VANDENPEEREBOOM. Ministre dans les deux périodes.
- (4) H. JASPAR. Colonne 5. 19 mois sur les 60 comptent au total individuel; à Londres pendant la guerre 1940-1945; ne pas confondre avec M. Jaspas.
- (5) J. LIEBAERT. Ne pas confondre avec H. Liebaert.
- (6) P.-H. SPAAK. A Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (7) A. HUBERT. Ne pas confondre avec E. Hubert.
- (8) L. DE BRUYN. Ministre dans les deux périodes.
- (9) A. VAN ACKER. Colonne 5. Les 67 mois comptent dans le total individuel.
- (10) J. NOTHOMB. Colonne 6. 4 mois sur les 10 comptent dans le total individuel; ne pas confondre avec A. Nothomb.
- (11) P. VAN ZEEELAND. Colonne 5. 18 mois sur les 32 comptent dans le total individuel.
- (12) P.-E. JANSON. Colonne 5. Les 5 mois comptent dans le total individuel; à Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (13) J. VAN HOUTTE. Colonne 5. Les 28 mois comptent dans le total individuel.
- (14) G. EYSKENS. Colonne 5. Les 44 mois comptent dans le total individuel.
- (15) G. D'ASPREMONT-LYNDEN. Ne pas confondre avec Ch. d'Aspremont-Lynden (période II) et H. d'Aspremont-Lynden (période II).
- (16) T. de LANTSHEERE. Ne pas confondre avec L. de Lantsheere (période II).
- (17) A. VANDENPEEREBOOM. Ne pas confondre avec J. Vandepereboom (périodes I et II).
- (18) G. ROLIN-JACQUEMYNS. Ne pas confondre avec E. Rolin-Jacquemyns.
- (19) J. DUVIEUSART. Colonne 5. Les 2 mois comptent dans le total individuel.
- (20) H. LIEBAERT. Ne pas confondre avec J. Liebaert.
- (21) A. DE VLEESCHAUWER. A Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (22) O. HUYSMANS. Colonne 5. Les 8 mois comptent dans le total individuel.
- (23) J. WAUTERS. Ne pas confondre avec A. Wauters.
- (24) H. PIERLOT. Colonne 5. Les 17 mois comptent dans le total individuel; à Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (25) J. DE BURLET. Ministre dans les deux périodes.
- (26) G. THEUNIS. Colonne 5. 4 mois sur les 44 comptent dans le total individuel.
- (27) J. HELLEBAUT. Ne pas confondre avec A. Hellebaut.
- (28) P. TSCHOFFEN. A Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (29) M. VAUTHIER. Ne pas confondre avec J. Vauthier.
- (30) A. DE SCHRIJVER. A Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (31) L. MOYERBOEN. Ne pas confondre avec R. Moyerboen.
- (32) J. BRASSINE. Ministre dans les deux périodes.
- (33) R. MOYERBOEN. Ne pas confondre avec L. Moyerboen.
- (34) H. DE MAN. Ne pas confondre avec R. DE MAN.
- (35) J. PHOENIX. Colonne 5. Les 17 mois comptent dans le total individuel.
- (36) L. DE LANTSHEERE. Ne pas confondre avec T. De Lantsheere (période I).
- (37) H. DE MERODE WESTERLOO. Ministre dans les deux périodes.
- (38) A. NOTHOMB. Ne pas confondre avec J. Nothomb.
- (39) M. JASPAR. Ne pas confondre avec H. Jaspas.
- (40) H. DE BROUCKERE. Ne pas confondre avec Ch. De Brouckere.
- (41) R. DE MAN. Ne pas confondre avec H. De Man.
- (42) E. SOUDAN. A Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (43) H. ROLIN. Ne pas confondre avec H. Rolin (période II).
- (44) J. HOSTE. A Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (45) A. WAUTERS. Ne pas confondre avec J. Wauters.

- (46) O. GUTT. A Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (47) A. BALTHAZAR. A Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (48) Ch. DE BROUCKERE. Ne pas confondre avec H. De Brouckere.
- (49) Ch. D'ASPREMONT-LYNDEN. A Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (50) A. DELFOSSE. A Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (51) E. ROLIN-JACQUEMYNS. Ne pas confondre avec G. Rolin-Jacquemyns (période I).
- (52) A. VANDERPOORTEN. A Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (53) E. HUBERT. Ne pas confondre avec A. Hubert.
- (54) H. D'ASPREMONT-LYNDEN. Ne pas confondre avec G. D'Aspremont-Lynden et Ch. D'Aspremont-Lynden.
- (55) J. VAUTHIER. Ne pas confondre avec M. Vauthier.
- (56) L. MATAGNE. A Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (57) A. HELLEBAUT. Ne pas confondre avec J. Hellebaut.
- (58) B. RICHARD. A Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (59) H. ROLIN. Ne pas confondre avec H. Rolin (période I); à Londres pendant la guerre 1940-1945.
- (60) N'ont donc pas trouvé place dans le classement, les Ministres (a) Ch. Goethals, J. Nicolay, J. Fallon-Legae (moins d'un mois); (b) F. Demany, De Visscher, Dipsy (sans portefeuille); (c) J. Bondas, O. Joassart (à Londres 1940-1945); (d) E. de Gerlaeche, P. Devaux, E. Brunet, E. Franqui, J. Ingebleek (membres du Conseil des Ministres); (e) A. Desrijse, W. Declercq, R. Deloche, R. Van Elalande (sous-secrétaires d'Etat); (f) les Ministres d'Etat.
- (61) Précisions à la remarque (8):
 - C1. Travaux publics, du 5 août 1899 au 2 mai 1907; compté dans B4; Finances, du 22 février au 16 avril 1939; compté dans C5; Communications.
 - C2. Agriculture, du 16 juin 1884 au 5 août 1899; du 5 août 1910 au 21 novembre 1918; du 16 décembre 1921 au 17 juin 1925; du 30 octobre 1908 au 5 août 1910; compté dans B3; Intérieur.
 - C3. Instruction publique, du 16 juin 1884 au 2 mai 1907; compté dans B3; Intérieur.
 - C4. Travail et Prévoyance Sociale, du 16 juin 1884 au 25 mai 1895; compté dans C1; Travaux publics.
 - C6. Affaires Économiques, du 11 juillet 1932 au 10 janvier 1934, du 20 novembre 1934 au 14 janvier 1935, du 15 mai 1938 au 22 février 1939; compté dans C2; Agriculture.
 - C7. Santé Publique, du 16 décembre 1921 au 17 décembre 1932, du 15 mai 1938 au 21 janvier 1939; du 22 février 1939 au 16 avril 1939; compté dans B3; Intérieur; du 17 décembre 1932 au 10 janvier 1934; compté dans C4; Travail et Prévoyance Sociale.
- (62) Le nombre de ministres et la durée correspondante en mois, sont parfois forcés en raison du doublement de Ministres qui ont lieu dans plusieurs catégories:
 - B3. Affaires Étrangères plus Commerce extérieur: Les Ministres De Smets, Van der Straeten-Waillet, Moens de Fernig, Meurice, Larock, Fayat, Deqnae et Van Offelen ont été désignés au département, devenu distinct, du Commerce extérieur, soit 8 ministres pour 158 mois.
 - C1. Travail et Prévoyance Sociale: Les Ministres Carton de Wiart, Bohogue et Urban ont été désignés à des départements distincts, soit 3 ministres pour 40 mois.
 - C5. Communications: Les Ministres Vandevyvere, Poulet (pour 12 mois), Forthomme (pour 19 mois), Bovesse, Van Cauwelaert, Bouchery ont été désignés à des départements distincts, soit 6 ministres pour 94 mois.
 - C6. Affaires économiques plus Classes moyennes: Les Ministres Bossaert, Mandeleer et Vanden Boeynants ont été désignés au département, devenu distinct, des classes moyennes, soit 3 Ministres pour 84 mois.
 - D1. Colonies: Les Ministres Soheynen et Ganshof van der Meersch ont été désignés à des tâches spéciales, soit 2 Ministres pour 11 mois.

C L A S S E	MINISTRES	DUREE GLOBALE (en mois)		CATEGORIES DE MINISTRES (en mois)																DUREE CONTINUE															
				A		B 1		B 2		B 3		B 4		B 5		C 1		C 2				C 3		C 4		C 5		C 6		C 7		D I		D I V	
				I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II			I	II	I	II	I	II								
PLUS & (1) 145 (2)	H. J. W. Frère-Orban	283		102				72				199		15(-3a.i.)																		104	Finances		
	Ch. Rogier	217		185				74			132				5(a.i.)		11														74	Aff. Et.			
	Ch. De Broqueville		196		108				5			12				118			2		2(a.i.)		26							8	60	Guerre			
	J. Renkin		191		17				18			15																		121	Colonies				
	J. Vandenpeereboom		177	181	64												33(a.i.)					117		64							113	181	Communic.		
	A. Beernaert		173		113												60														113	Finances			
(4)	H. Jaspar		165		60							14				2(a.i.)															31	Aff. Et.			
	P. de Smet de Naeyer		151		128																										93	Finances			
	P. Hymans		149						18																							78	Aff. Et.		
	J. Liebaert		148																													87	Communic.		
	P. H. Spaak		147		39																												65	Aff. Et.	
144 à 133 (7)	A. Vandevyvere		143		1																												57	Finances	
	P. Pouillet		142		11																												89	Inst. Pub.	
	A. Hubert		139																														139	Tr. & Prév.	
	J. Vanderstichelen		138																														108	Trav. Pub.	
	B. de Theux de Meylandt		137		85																												69	Intérieur	
P. De Favereau		134																														134	Aff. Et.		
132 (8) à 121	L. De Bruyn		67	131	64																													131	Trav. Pub.
	J. Bara		128																															72	Justice
	P. Chazal		126																															91	Guerre
	P. Berryer		125																															99	Intérieur
	G. Helleputte V. Tesch		123																															96	Trav. Pub. Justice
120 à 109	H. Carton de Wiart		115		12																													89	Justice
	J. Malou		110		83																													79	Finances

				A		B 1		B 2		B 3		B 4		B 5		C 1		C 2		C 3		C 4		C 5		C 6		C 7		D I		D I V		CATEGORIE				
		I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II					
108 à 97	R. Lefebvre		107																																8	50	Agriculture	
	C. Pontus		106																																106	44	Guerre	
	O. Behogne		105																																	105	Trav. Pub.	
	J. Davignon		104																																	104	Aff. Etrang.	
	L. Troclet		101																																	101	Trav. & Prév.	
	J. De Trooz		100																																	100	Intérieur	
(9)	A. Van Acker		98																																	98	1er Ministre	
	A. Lilar																																			98	Justice	
	J. Nothomb		95		25																															95	Intérieur	
	A. Devèze		95																																	95	Guerre	
	A. Cousebant d'Alkemade		93																																		93	Guerre
	F. Schollaert		93																																	93	Intérieur	
(11)	J. Vandenheuvel		93																																	93	Justice	
	J. Van der Bruggen		93																																	93	Agriculture	
	P. W. Segers		91																																	91	Communic.	
	J. De Careman de Chimay		89																																	89	Intérieur	
	P. Van Zeeland		89																																	89	Aff. Etrang.	
	E. Vandervelde		88																																	88	Aff. Etrang.	
(16)	A. Buisseret		85																																	85	Justice	
																																				85	Colonies	
	P. E. Janson		82																																	82	Justice	
	P. Harmel		81																																		81	Inst. Pub.
	A. Ruzette		81																																		81	Trav. Pub.
	J. Van Houtte		81																																	81	Finances	
(15)	G. Eyskens		80																																	80	1er Ministre	
	G. D'Aspremont- Lynden		79																																	79	Aff. Etrang.	
	Ch. Delcour		79																																	79	Intérieur	
	T. de Lantsheere		79																																	79	Justice	

		A		B 1		B 2		B 3		B 4		B 5		C 1		C 2	C 3		C 4	C 5		C 6	C 7	D I Div		CATEGORIE	
		I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II		I
suite	P. Vermeylan		79							78															I	50	Intérieur
	J. Le Jeune	77	76		77																				77	Justice	
	M. Houtart		76																							69	Finances
	P. Van Isacker		76																							38	Aff. Econ.
	P. Wigny		75												3					23						41	Colonies
(17)	A. Vandenspeereboom	74						34		74					I(a.i.)(df)											74	Intérieur
	P. Segers (père)		73																							73	Communic.
72	J. Devolder	72				36				36																36	Int. & Just.
à	Ch. Graux	72																								72	Finances
61 (18)	G. Rolin-Jaequemyns	72								72																72	Intérieur
	F. Van Humbeek	72												4(a.i.)						72						72	Inst. Pub.
	O. Vanaudenhove		72																							72	Trav. Pub.
	C. D'Hoffschmidt	71													8											63	Aff. Etrang.
	P. Forthomme		70																							24	Communic.
	E. Mercier	69													21											31	Finances
	J. D'Anethan	68																								51	Justice
(19)	J. Duveusart		68	44	2	51		17		I(a.i.)				I(a.i.)												51	Aff. Econ.
(20)	H. Liebaert		68																							38	Finances
	A. Delattre		67																							50	Trav. & Prév.
(21)	A. De Vleeschauwer		66																							47	Agriculture
(22)	C. Huysmans		65																							29	Inst. Pub.
	E. Anseele (père)		64																							29	Trav. Pub.
	V. Begerem		64																							64	Justice
(23)	J. Wauters		64																							35	Trav. & Prév.
	S. Thiebauld	63																								63	Guerre
	L. Franck		63												63											63	Colonies
	H. Heyman		61																							61	Trav. & Prév.
	M. Lippens		61																							42	Communic.
	J. Merlot (père)		61												23											23	Trav. Pub.
(24)	H. Pierlot		61			17				4																23	Agriculture

		A		B 1		B 2		B 3		B 4		B 5		C 1		C 2	C 3		C 4	C 5		C 6	C 7	D I Div		CATEGORIE	
		I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II		I
60	H. Baels		60																							41	Trav. Pub.
à (25)	J. De Burtet	37	60	23				9	37	14																51	Intérieur
49 (26)	G. Theunis		59		44																					53	Finances
	A. Dequae		58																							44	Colonies
(27)	J. Hellebaut		58					4																		44	Guerre
	. Van Hoorebeke	56																								56	Trav. Pub.
	G. Francotte		56																							56	Trav. & Prév.
	J. Rey		55																							45	Aff. Econ.
	E. D'Huart	54																								10	Finances
	A. Ernst	54																								54	Justice
	F. Masson		54																							40	Justice
(28)	P. Tschoffen		54																							30	Colonies
	F. Bovesse		53																							19	Communic.
	Ch. Heger		53																							44	Agriculture
	X. Neujean		53																							53	Communic.
	L. Mundeleer		52																							29	Aff. Econ.
(29)	M. Vauthier		52																							42	Inst. Pub.
	A. Dechamps	51																								27	Trav. Pub.
	L. Evain	51																								51	Guerre
	L. Collard		51																							50	Inst. Pub.
	A. De Moreau	50																								46	Trav. Pub.
	E. Anseele (fils)		50																							50	Communic.
	Ch. Du Bus de Warnaffe		50																							20	Justice
	V. Larock		50																							50	Aff. Etrang.
	E. Leburton		50																							50	Santé Pub.
	A. Spinoy		50																							50	Guerre
	Ch. Saintelette	49																								49	Trav. Pub.
48	A. De Vrière	48																								48	Aff. Etrang.
à	A. Goblet d'Alviella	47																								27	Aff. Etrang.
37 (30)	A. De Schrijver		47																							18	Intérieur
	A. De Taeye		47																							47	Santé Pub.
	V. Anoul	46																								46	Guerre

		A		B 1		B 2		B 3		B 4		B 5		C 1		C 2		C 3		C 4		C 5		C 6		C 7		D I		D I		CATEGORIE	
		I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II		
suite	F. De Muelenaere	46		15			46																								28	Aff. Etrang.	
	H. Denis (Litfl)		46										46																		46	Guerre	
	L. Maurice		45				45																								45	Aff. Etrang.	
(91)	L. Moyersoen		45			17			28																						28	Intérieur	
	G. Gratry	44											44																		44	Guerre	
	B. Renard	44											44																		30	Guerre	
	J. Willmar	44											44																		44	Guerre	
	E. Degreef		44										44																		44	Guerre	
	A. Nyssens		44																		44										44	Trav. & Prév.	
	G. Van den Daele		44																		44										44	Trav. & Prév.	
(92)	J. Brassine	11	42	31									11	31							44										42	Guerre	
	A. E. Janssen		42																													28	Finances
	Ch. Liedts	41							11		30		42																		30	Finances	
	R. De Fraiteur		41										41																		41	Guerre	
	F. Orban		41																												41	Agriculture	
	E. Rubbens		41																													37	Colonies
	G. Sap		41								6						24	17 (df)		4				11							37	Trav. Pub.	
	A. Delbeke		39														39														39	Trav. Pub.	
	E. Descamps		39																												39	Inst. Pub.	
	L. Desmazières	38									13				25																25	Trav. Pub.	
36 à 25	F. P. de Haussy	36				36																									36	Justice	
	J. Lebeau	36		32		21		15																							21	Justice	
	J. Thonissen	36								36																					36	Intérieur	
(93)	R. Moyersoen		36																		26										26	Trav. & Prév.	
	P. De Groot		36																												36	Rééquip. Nat	
	P. Dupont	35											35																			35	Guerre
(94)	H. Carton de Tournai		35						8																						27	Colonies	
	H. De Man		35									21					14														21	Finances	
	A. Van Glabbeke		35			4					13						8														13	Intérieur	
	P. VandenBoeynants		34																												34	Class. Moy.	
	A. Gilson		34																												34	Guerre	
	P. Meyers		34										34																		30	Santé Pub.	
	L. Servais		34																												34	Trav. & Prév.	

		A		B 1		B 2		B 3		B 4		B 5		C 1		C 2		C 3		C 4		C 5		C 6		C 7		D I		D I		CATEGORIE	
		I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II		
suite	(95) J. Fholien		33		17		16																									17	1er Ministre
	(96) L. de Lantsheere		32				32																									32	Justice
	M. Levie		32										32																			32	Finances
(97)	H. de Mérode-Westerloo	17	31	14																												31	Aff. Etrang.
	P. Dedecker		31		31																											31	Intérieur
	A. Dumon		31																													31	Trav. Pub.
	J. Greindl		31																													31	Guerre
(98)	A. Nothomb		31			31							31																			31	Justice
	Ch. Vilain XIIII		31				31																									31	Aff. Etrang.
	A. Surmont de Volsberghe		31																													31	Trav. & Prév.
	J. Van Caeneghem		31																													31	Trav. Pub.
	A. Jamar	30																														30	Trav. Pub.
	E. Pirmez	30																														30	Intérieur
	Ch. Moureaux		30																													30	Inst. Pub.
	F. Nolf		30																													30	Inst. Pub.
	E. Rongvaux		30																													30	Communic.
	J. Vanderschueren		30																													30	Aff. Econ.
	J. Van Offelen		30																													30	Aff. Et. & C. E.
	H. Vos		30																													18	Trav. Pub.
(99)	M. Jaspar		29																													18	Communic.
(40)	H. De Brouckère	29		29			29																									29	Aff. Etrang.
	Ch. Faider	29					29																									29	Justice
	H. Guillaume	29											29																			29	Guerre
	F. Piercot	29																														29	Intérieur
	G. Moens de Fernig		29								8																					21	Ravitail.
(41)	R. De Man		28																													28	Reconst.
	F. Van der Straeten-W																																

		A		B 1		B 2	B 3		B 4		B 5		C 1		C 2	C 3		C 4	C 5	C 6	C 7	D I Div		CATEGORIE				
		I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II		I	II		
suite	E. Ronse		10																					6	6	Inform. Nat.		
	F. De Mérode	9																							7	7	Aff. Etrang.	
	P. Heymans		9																							9	9	Agriculture
(54)	H. d'Aspremont-Lynden		8																							8	8	Colonies
	J. Duesberg		8																							8	8	Inst. Pub.
	Y. Urbain		8																							8	8	Travail
(55)	J. Vauthier		8																							8	8	Finances
	R. Vreven		8																							8	8	Coord. Réf. In.
	J. Basyn		7																							7	7	Dom. de Guer.
	M. Grégoire		7																							7	7	Justice
	F. Kestens		7																							7	7	Guerre
	V. Michel		7																							7	7	Guerre
	M. Brialmont																									6	6	Guerre
	A. Gendebien	6																								6	6	Justice
	J. Tielemans	6																								6	6	Intérieur
	E. De Bruyne		6																							6	6	Colonies
	V. de Laveleye		6																							4	4	Inst. Pub.
	P. de Liedekerke		6																							3	3	Agric. & Aff. E.
	L. Delvaux		6																							6	6	Agriculture
	H. Pauwels		6																							6	6	Vict. de Gu.
	A. Vandenbranden de Reeth		6																							6	6	Vict. de Gu.
	F. de Wouters d'Oplinter		6																							6	6	Aff. Econ.
	I. Plaisant	5																								5	5	Intérieur
	R. Motz		5																							5	5	Aff. Econ.
	A. Barthelémy	4																								4	4	Justice
	E. de Sauvage	4																								4	4	Intérieur
	E. Melot	4																								4	4	Intérieur
	Ch. Woeste	4																								4	4	Justice
	P. Charles		4																							4	4	Colonies
	H. de la Barre d'Erquelines		4																							4	4	Agriculture
	J. Delruelle		4																							4	4	Aff. Econ.

		A		B 1		B 2	B 3		B 4		B 5		C 1		C 2	C 3		C 4	C 5	C 6	C 7	D I Div		CATEGORIE					
		I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II		I	II			
suite	L. Delsinne		4																							4	4	Ravitail.	
	F. Demets		4																							4	4	Guerre	
	J. Hiernaux		4																							4	4	Inst. Pub.	
	R. Houben		4																							4	4	Santé Pub.	
	L. Pétilion		4																							4	4	Colonies	
	M. Verbaet		4																							4	4	Justice	
	V. de Fally	3																								3	3	Guerre	
(56)	L. Matagne	3																								3	3	Trav. Pub.	
	Th. Teichman	3																								3	3	Intérieur	
	P. de Smet		3																							3	3	Aff. Econ.	
	C. D'Hane de Steenhuyse		2																							2	2	Guerre	
	E. Blancquaert		2																							2	2	Inst. Pub.	
	W. Eekelers		2																							2	2	Intérieur	
	W. Ganshof van der Meersch		2																							2	2	Aff. Gén. Af.	
	G. Heenen		2																							2	2	Colonies	
(57)	A. Hellebaut		2																							2	2	Guerre	
	E. Mahaim		2																							2	2	Trav. & Prév.	
(58)	R. Richard		2																							2	2	Aff. Econ.	
	A. Jolly	1																											
	P. Tack	1																											
	G. Barnich		1																								1	1	
	L. Craeybeckx		1																								1	1	
	E. Jennissen		1																								1	1	
	L. Leclere		1																								1	1	
	E. Fecher		1																								1	1	
(59)	H. Rolin		1																								1	1	
	L. Theodor		1																								1	1	
	J. Van Beneden		1																								1	1	
PERIODE I : 95		4.652	756	763	760	766	761	761	687																				
PERIODE II : 206		8.997	747	750	909	749	749	767	656	523	593	777	844	450	235	587	370) en mois (61)											
PERIODE I & II : 5																													
(60)	Nombre Minist. 306	13.649	13	24	19	32	21	25	22	31	18	20	29	27	22	26	21	1	30	24	1	27	29	14	24	28) N. Min./Cat. (62)		

Nous avons évité de cette façon la double comptabilisation dans deux catégories d'une seule fonction ministérielle.

11. Lorsque la charge de chef de gouvernement — Chef du Cabinet ou Premier Ministre — coïncidait avec une fonction ministérielle, seule cette dernière a été enregistrée dans le total individuel. La charge de chef de gouvernement a cependant été mentionnée dans le total de sa catégorie.

12. En regard des 5 ministres qui ont exercé dans les deux périodes — dont il a déjà été question — nous avons présenté des totaux séparés et un total global.

13. *Tableau de Classement des Ministres* (Voir tableau ci-avant).

	Nombre de ministres		Nombre de chefs de gouvernement		Durée globale (en mois) des fonctions de chefs de gouvernement	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 60 mois	224	73,2	11	30	233	15,5
De 61 à 144 mois	71	23,2	17	46	514	34
145 mois et plus	11	3,6	9	24	758	50,5
	306	100	37	100	1.505	100

Mieux que n'importe quel commentaire le tableau ci-avant permettra de saisir ce qui vient d'être énoncé :

On peut constater que les extrêmes varient en sens inverse dans des proportions considérables.

Nombre de chefs de gouvernement ayant aussi exercé à la direction des ministères suivants :

	Affaires Etrangères		Intérieur		Finances	
	Nombre	Nombre de mois	Nombre	Nombre de mois	Nombre	Nombre de mois
Moins de 60 mois	6	106	4	94	2	77
De 61 à 144 mois	5	134	8	388	4	252
145 mois et plus	6	336	4	173	5	490
a) Chefs de gouvernement . . .	17	576	16	655	11	819
b) Nombre de ministres dans ces ministères et nombre de mois	46	1.669	53	1.515	38	1.510
c) Rapport a/b en %	37 %	34,5 %	30 %	43 %	29 %	54 %

14. *Examen sommaire du tableau :*

Nous laissons à d'autres chercheurs plus expérimentés le soin de procéder à un examen exhaustif. Nous nous permettrons cependant d'avancer quelques hypothèses.

a) C'est essentiellement parmi les ministres qui ont exercé le plus longtemps — plus de cinq ans — que furent recrutés les chefs de gouvernement.

En effet sur 37 chefs de gouvernement 26 — soit 70 % — ont exercé des fonctions ministérielles pendant plus de 60 mois. Ils représentent d'ailleurs dans ce groupe 32 % (26 sur 82) des effectifs.

A l'opposé, les 11 autres chefs de gouvernement — soit 30 % — ont été choisis parmi les 224 ministres ayant exercé moins de 60 mois. Ils ne représentent dans ce groupe que 5 % (11 sur 224) des effectifs.

Ainsi le premier groupe — moins de 60 mois — comprenant 73,2 % des ministres a donné à peine 30 % des chefs de gouvernement qui se sont trouvés à la direction pendant 15,5 % seulement du temps global des charges des chefs de gouvernement.

Le troisième groupe au contraire — de 145 mois et plus — comprenant 3,6 % des ministres seulement a proportionnellement donné plus de chefs de gouvernement — 24 % — qui ont dirigé pendant la majeure partie du temps, 50,5 %.

b) Les chefs de gouvernement ont également joué un rôle éminent dans certains départements parmi les plus importants.

En effet, alors qu'ils ne représentent que 12 % du nombre total des ministres — 37 sur 306 — ils ont détenu un pourcentage appréciable des fonctions dans des ministères à structures stables ; ainsi qu'en témoigne le tableau ci-contre :

Il faut cependant préciser que ces pourcentages ont probablement été influencés par le fait que, à l'origine et pendant fort longtemps, les chefs de gouvernement ont occupé cette fonction simultanément avec une autre fonction ministérielle.

c) Les chefs du cabinet et les Premiers Ministres, bien qu'ils ne représentent que 12 % des effectifs totaux des ministres, comptent à leur actif 27 % du total des mois prestés dans l'ensemble des ministères (3.680 mois sur 13.649).

Ainsi se trouve prouvé par les chiffres ce que l'on savait déjà par rapprochement, à savoir que les chefs de gouvernement sont choisis surtout parmi les ministres qui durent et qui assument des responsabilités dans les départements-clés.

d) Dans les huit premières classes de grandeur, c'est-à-dire celles qui englobent les ministres qui ont accompli une carrière ministérielle supérieure à 5 ans, le nombre de ministres est en proportion légèrement plus élevé dans la deuxième période que dans la première. Vingt-cinq ministres sur 95 (9) — soit 26,3 % — y trouvent place pour la première période et 55 sur 206 (9) — soit 26,7 % — pour la seconde.

On pourrait objecter que tous les ministres des trois premières classes de la deuxième période — à l'exclusion de P.H. Spaak — ont rempli leur mission avant 1940, et même pour la plupart avant 1930. Leur présence prolongée à la direction des départements n'est sans doute pas étrangère à notre quatrième hypothèse.

Il est certes évident que durant le premier quart du vingtième siècle on a connu en Belgique un réel

foisonnement de grands ministres. Mais l'analyse des cinq classes ultérieures (de 61 à 12 mois) laisse supposer que d'ici quelques temps cette objection perdra de son ampleur, car quantité de ministres contemporains (depuis 1945) peuvent eux aussi déjà se prévaloir d'une notable longévité aux fonctions gouvernementales (10) et il ne fait aucun doute que certains exerceront quelque temps encore.

Lorsqu'on envoie, après la deuxième guerre mondiale, la stabilité ministérielle du XIX^e siècle, en la comparant à la grande instabilité qui régnait alors, on abusait des époques de comparaison.

Nous voudrions signaler que si l'on avait effectué cette analyse en 1947, on aurait obtenu des résultats radicalement différents (11).

Au surplus, pour l'ensemble des huit premières classes, le temps consacré aux tâches gouvernementales est plus élevé proportionnellement dans la deuxième période que dans la première :

— Première période : 2.672 mois sur 4.652, soit 57,4 %.

— Deuxième période : 5.368 mois sur 8.997, soit 59,6 %.

e) Si l'on se tourne vers la fin du tableau et si l'on envisage les deux dernières classes (1 à 24 mois) on s'aperçoit qu'en proportion il n'y a non plus guère de différences entre les deux périodes. De 1830 à 1894, 37 ministres sur 95 furent occupés moins de 24 mois, soit 39 %; alors que de 1894 à 1961, 87 ministres sur 206 se trouvent dans le cas, soit 42 %.

Le rapport est encore plus étroit lorsque l'on compare le nombre de mois :

(9) A l'exclusion des ministres Vandenspeereboom et De Bruyn, ministres dans les deux périodes.

(10) Vingt-deux ministres pour un total de 1884 mois; il s'agit des ministres Spaak, E. Lefebvre, Behogne, Troolet, Van Acker, Lilar, P.W. Segers, Van Zoeland, Buisseret, Devèze, Harmel, Van Houtte, Eykens, Vermeylen, Wigny, Vanaudenhove, Duvignart, H. Liebaert, Delattre, De Vleeschouwer, Huysmans, J. Merlot (Père) (suivant l'ordre du tableau).

(11) Par exemple la plupart des 22 ministres mentionnés en remarque (10) n'auraient même pas trouvé place dans le tableau et les autres se seraient situés en fin de tableau. De même pour la classe de 4 à 5 ans: Dequae, Rey, Mundeleer, Heger, Collard, E. Anseels (fils), Du Bus de Warnaffe, Larock, Leburton, Spinoy.

- Première période : 443 mois sur 4.652, soit 9,5 %.
- Deuxième période : 897 mois sur 8.997, soit 9,9 %.

III. Graphiques

15. Nous avons rassemblé en quelques graphi-

16. Nombre de Ministres par classe.

Intervalles de classe (en mois)	Période I (1830-1894)		Période II (1894-1961)		Période globale (1830-1961)	
	Fréquences simples	Fréquences cumulées	Fréquences simples	Fréquences cumulées	Fréquences simples	Fréquences cumulées
1 à 12	20+1 (1)	21	61	61	81	81
13 à 24	17+1 (2)	39	27+2 (2) et (3)	90	44	125
25 à 36	17	56	29+1 (1)	120	47 (2)	172
37 à 48	9+1 (3)	66	15	135	25 (1)	197
49 à 60	7	73	19	154	27 (3)	224
61 à 72	8+1 (4)	82	15+2 (4) et (5)	171	23	247
73 à 84	5	87	10	181	15	262
85 à 96	2	89	9	190	11	273
97 à 108	1	90	7	197	8	281
109 à 120	1+1 (5)	92	1	198	2	283
121 à 132	3	95	2	200	6 (4)	289
133 à 144	2	97	4	204	6	295
145 et plus	3	100	7	211	11 (5)	306

(1) J. Brassine. (2) H. de Mérode Westerlo. (3) J. De Burtet. (4) L. De Bruyn. (5) J. Vandenpeereboom.
Ministres qui ont exercé leurs fonctions dans chacune des deux périodes. Ils ont donc été enregistrés respectivement dans chacune d'entre elles et dans la période globale dans la classe correspondant au nombre de mois prestés durant la période.

17. a) Répartition du nombre de ministres par classe de grandeur (fig. 1).

La première période présente un étalement plus régulier que la deuxième grâce à une concentration élevée — 56 ministres, soit 59 % — dans les trois premières classes (1 à 36 mois). La légère hausse dans la classe de 60 à 72 mois est due, semble-t-il, au hasard.

La deuxième période se caractérise elle par de brusques variations que nous expliquerons par le gonflement anormal de la première classe, dû à la présence d'un nombre important de ministres qui n'ont été désignés que pendant fort peu de temps lors des crises politiques aiguës (12). Si ces personnes n'avaient pas été ministres, — la fréquence de la première classe étant diminuée d'autant —, il va de soi que les fréquences des autres classes auraient subi des variations, car le temps occupé par ces ministres météores aurait dû être réparti entre les autres.

Il est possible que la répartition s'en serait

trouvée plus harmonieuse et qu'elle se serait rapprochée de celle de la première période.

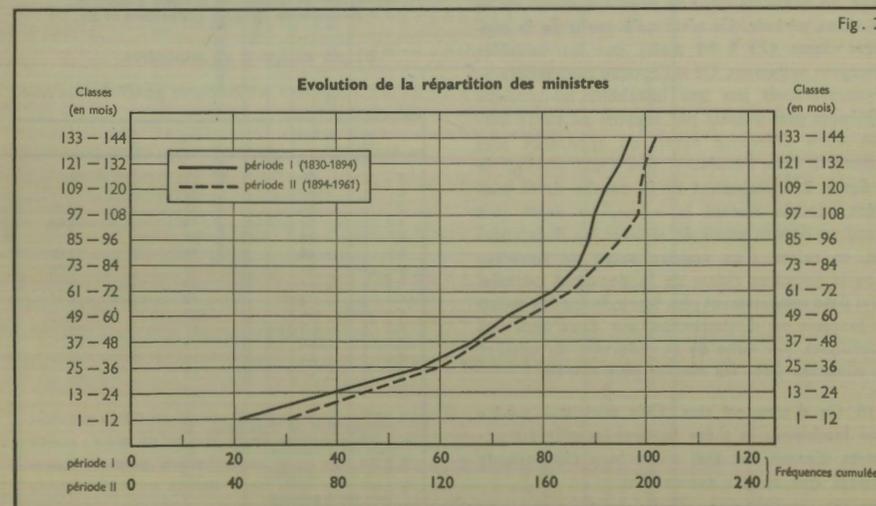
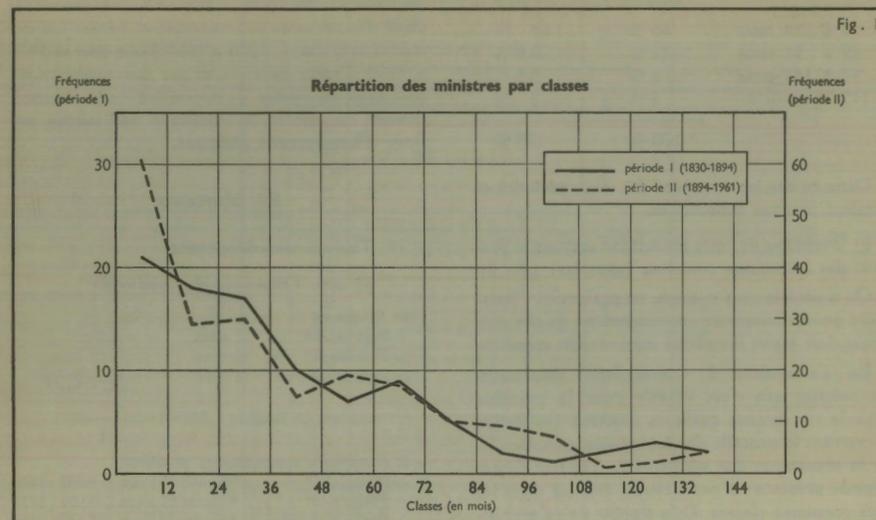
Il convenait pour matérialiser la comparaison entre les deux périodes, de représenter pour chacune d'entre elles la répartition du nombre de ministres par classe de grandeur et de suivre ensuite leur évolution suivant le procédé des fréquences cumulées.

trouvée plus harmonieuse et qu'elle se serait rapprochée de celle de la première période.

C'est d'ailleurs cette disproportion entre les deux périodes dans la première classe ainsi que les proportions inférieures de la deuxième période dans les deuxième, troisième et quatrième classes qui feront pencher légèrement les moyennes en faveur de la première période, car à partir de la sixième classe les deux graphiques se compensent plus ou moins.

Si nous avons groupé les ministres suivant le principe d'une législature (intervalle de classe de 4 ans), le calcul en pourcentiles eût donné les résultats suivants :

(12) 1925-1926 : 7 ministres : Laboulle, E. Rolin-Joquemyns, Kestens, De Liedekerke, Pecher, Théodor, A. Hellebaut.
1938-1939 : 12 ministres : Oh. D'Aspremont-Lynden, Delfosse, Vanderpoorten, Blanquaert, Heymans, Duesberg, De Smet, Richard, Barnich, Jennissen, Heenen, Eekelaers.
1944-1946 : 20 ministres : Borremans, De Voghel, Kronacker, Terfve, De Bruyne, De Laveleye, Delvaux, Pauwels, Vandenbranden de Roeth, De la Barre d'Erquelinnes, Delruelle, Ronse, J. Vanthier, Basyn, Grégoire, Van Beneden, Craeybeckx, Verbaet, H. Rolin, Demets.



	Période I	Période II
1 à 48 mois	66 %	64 %
49 à 96 mois	23 %	26,5 %
97 à 144 mois	8 %	6,5 %
145 et au-delà	3 %	3 %
	100 %	100 %

Dans ce cas les variables des deux périodes se seraient presque confondues.

b) Evolution de cette répartition suivant le procédé des fréquences cumulées (ajoutées) (fig. 2).

On a parfois sous-entendu en parlant de l'instabilité gouvernementale contemporaine qu'elle correspondait à une instabilité ministérielle parallèle.

En l'admettant il conviendrait assurément de préciser que c'est valable pour la première période car, hormis quelques nuances, l'évolution — suivant le procédé des fréquences cumulées — de la répartition des ministres de l'une et l'autre période présente un parallélisme évident dans les sept premières classes. Cela signifie qu'en proportion le nombre de ministres s'accroît de façon presque équivalente dans les deux périodes, l'écart de départ étant dû, comme nous l'avons déjà signalé en remarque 12, au nombre anormalement élevé de ministres dans la première classe de la deuxième période. Ce n'est qu'à partir de la septième classe (73 à 84 mois) que les variables divergent nettement. Or si l'époque contemporaine se caractérisait par une instabilité ministérielle infiniment plus grande par rapport au siècle dernier, cette différence aurait dû apparaître plus nettement dans l'évolution des deux courbes de la figure 2. L'étalement de la courbe de la première période restant le même, un écart plus grand au départ aurait dû séparer les deux courbes, en raison d'un nombre accru de ministres dans la première classe de la deuxième période, suivi d'un resserrement plus étroit, voire des points de jonction ou d'intersection aux deux tiers des graphiques, par suite de la réduction du nombre de ministres dans les classes plus élevées.

18. Or il n'en est rien. Cela revient à rendre sans fondement la thèse suivant laquelle les ministres d'antan ont joui d'une bien plus grande stabilité que ceux d'aujourd'hui.

On s'est trop longtemps laissé abuser pour la défendre par des termes de comparaison dispo-

portionnés; les plus marquants concernent le choix des périodes de comparaison, basées sur des durées inégales — 1830 à 1914 d'une part et 1918 à 1950 d'autre part — et sur des conjonctures politiques anormales — opposition de la situation ouverte ou latente de conflits à une longue période d'homogénéité politique.

IV. Moyennes

19. Tableau des Moyennes.

a) pour l'ensemble des ministères.

1° Médianes.

— Période I*	32 mois
— Période II*	30 mois
— Période globale :	31 mois

$$\text{suivant la formule : } Me = 1 + i \frac{N - F}{2}$$

2° Moyennes arithmétiques pondérées.

— Période I*	: 46 mois 15 jours (4.652 : 100)
— Période II*	: 42 mois 19 jours (8.997 : 211)
— Période globale	: 44 mois 22 jours (13.649 : 306)

* Compte tenu des remarques faites en marge du tableau des fréquences.

- (1) 1 : Limite inférieure de la classe qui contient la Me.
i : Intervalle de la classe qui contient la Me.
N : Nombre de termes de la série.
F : Fréquences cumulées de la classe précédente.
f : Fréquence de la classe qui contient la Me.

b) par catégorie de ministères.

1° Moyennes arithmétiques pondérées (en mois)

	Période I	Période II	Période globale
A	58	31	40
B 1	40	23	29
B 2	36	36	37 (1)
B 3	34	24	29 (2)
B 4	42	37	39
B 5	26	28	27 (3)
C 1	31	25	28 (4)
C 2	—	24	—
C 3	72 (5)	19	21
C 4	—	32	—
C 5	117 (6)	31	35
C 6	—	15	—
C 7	—	16	—
D 1	—	24	—
Divers	—	13	—

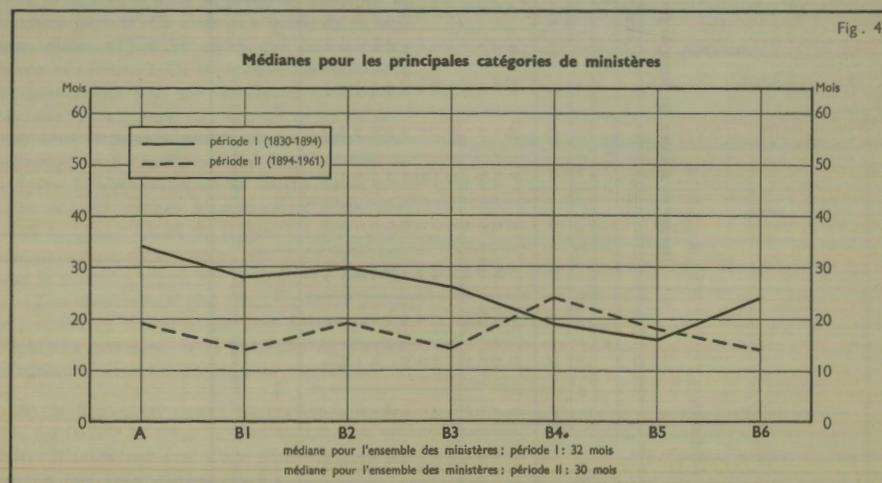
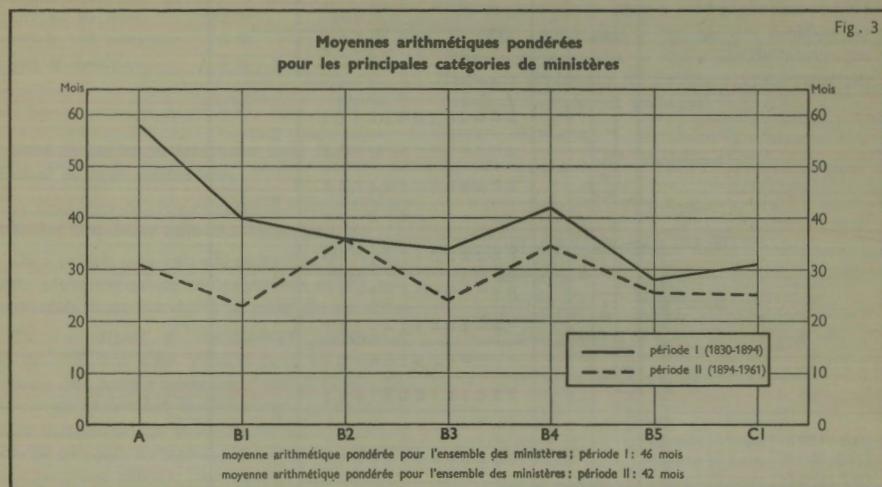
(1) 1.669 mois divisés par 45 ministres (De Mérode westerloo : ministre dans les 2 périodes).
(2) 1.515 mois divisés par 52 ministres (De Burlet : ministre dans les 2 périodes).
(3) 1.528 mois divisés par 55 ministres (Brassine : ministre dans les 2 périodes).
(4) 1.343 mois divisés par 47 ministres (De Bruyn : ministre dans les 2 périodes).
(5) 1 seul ministre : Van Humbeek.
(6) 1 seul ministre : J. Vandenpeereboom.

2° Médianes.

Nombre de ministres par classe de grandeur pour les principales catégories de ministères

Classes (en mois)	PRINCIPALES CATEGORIES DE MINISTRES													
	A		B 1		B 2		B 3		B 4		B 5		C 1	
	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II
1 à 12	2	1	14	10	4	10	9	14	6	5	13	11	5	12
13 à 24	3	8	23	14	9	17	10	10	11	5	18	11	6	11
25 à 36	4	7	3	12	3	17	15	3	12	2	21	3	19	4
37 à 48	1	8	4	6	2	19	16	0	0	1	4	3	17	3
49 à 60	0	1	27	4	1	16	0	0	0	1	25	2	24	3
61 à 72	0	1	0	0	1	18	0	0	1	5	1	26	2	0
73 à 84	0	1	29	2	18	1	0	0	2	15	1	27	1	21
85 à 96	1	10	2	20	0	2	20	1	15	19	0	0	0	0
97 à 108	1	1	32	1	21	1	21	0	16	0	28	1	25	0
109 à 120	1	1	0	0	0	0	0	0	17	0	0	0	22	0
121 à 132	1	12	0	0	0	0	0	0	0	0	1	29	0	0
133 à 144	0	1	24	2	23	1	22	0	1	0	0	0	0	0
145 et plus	1	13	0	0	0	0	0	0	18	1	0	0	0	0
Médianes (en mois)	34	19	28	14	30	19	26	14	19	24	16	18	24	14

Remarque : F.S. = fréquences simples. — F.C. = fréquences cumulées.



Il nous semble intéressant d'attirer l'attention sur quelques faits mis en valeur par les figures 3 et 4.

20. La durée moyenne d'un ministre dans les catégories de ministères n'est pas liée uniformément à la période. Elle ne reflète pas davantage le système et les mœurs politiques. Sinon toutes les moyennes de la deuxième période auraient été inférieures aux valeurs correspondantes de la première période, et cela proportionnellement.

Or, les variations sont inégales et il se fait que deux moyennes de la deuxième période sont l'une supérieure, l'autre équivalente aux moyennes correspondantes de la première période.

Par exemple, le ministère de la guerre — ou de la défense nationale — présente dans l'ensemble et dans l'une et l'autre période des moyennes fort basses avec une légère prépondérance de la deuxième période. Cela s'explique par le fait que ce département politiquement sensible et techniquement ardu est de surcroît directement influencé par la situation politique extérieure. A ce point que même Léopold II, engagé dans la lutte âpre qui devait aboutir à la constitution de l'armée belge, n'a pas échappé aux tensions internes et externes. Il s'est souvent trouvé en litige avec ses ministres de la guerre.

Or, on ne peut manifestement pas imputer cette relative instabilité ministérielle de l'époque à un relâchement du système politique ou à une déliquescence des mœurs politiques. Elle résulte tout simplement du fait que la Belgique était un jeune Etat aux frontières mal gardées, à l'indépendance encore mal garantie.

Cela prouve que toute période aussi stable qu'elle soit, à fortiori les périodes troubles, n'est pas exempte de certaines perturbations qui lui sont étrangères.

L'instabilité n'est donc pas une résultante de la période et du système politique y afférent. Elle est la conjonction des difficultés politiques et techniques du ministère dans un contexte politique déterminé.

21. Les médianes ont un avantage sur les moyennes arithmétiques pondérées en ce qu'elles ne tiennent aucun compte du nombre global de mois.

Elles confèrent à chaque ministre le même rôle.

Elles représentent une valeur correspondant au nombre de mois prestés par le ministre de part et d'autre duquel ont été répartis également l'ensemble des ministères ; c'est-à-dire qu'il y a autant de ministères en deçà qu'au-delà de cette valeur.

Les médianes sont, pour les ministères pris séparément, nettement moins élevées dans la deuxième période que dans la première, excepté aux ministères des Finances et de la Guerre où existe une situation inverse.

Pour le second ministre c'est un fait qui corrobore ce que nous en avons dit à propos des moyennes ; quant au ministère des Finances il s'agit d'une situation particulière : un nombre restreint de personnes ayant été ministres pendant fort longtemps durant la première période, il en résulte une moyenne arithmétique élevée, mais une médiane basse.

Ces écarts importants entre les médianes des ministères de la première période et de la deuxième tiennent au nombre élevé de ministres dans la première classe des ministères de la deuxième période, ce que nous avons déjà expliqué, et au fait qu'aucune compensation n'est possible entre les ministres, le calcul étant effectué sur base du nombre des ministres et non plus — comme c'était le cas pour les moyennes arithmétiques — sur base du nombre de mois.

Conclusions

22. Pour l'ensemble des ministères, il n'y a aucun doute que la stabilité des ministres n'a guère varié d'une époque à l'autre (13).

M. F. Perin avait donc raison de dire que l'instabilité gouvernementale de l'époque contemporaine (1918-1958) était compensée dans une large mesure par la présence d'un nombre limité d'hommes aux fonctions ministérielles pendant de longues périodes (14).

Il conviendrait d'ajouter que les hommes restent

(13) Période I - Médiane : 32 mois ; moyenne arithmétique : 46 mois. Période II - Médiane : 30 mois ; moyenne arithmétique : 42 mois.

(14) La démocratie enrayée. Bruxelles, Bibliothèque de l'Institut Belge de Science Politique, 1960, pages 92-93.

et que c'est l'essentiel, même si on leur confie des tâches gouvernementales différentes.

On serait même tenté d'attribuer plus de valeur à la stabilité de la deuxième période qui coïncide avec l'essor de la démocratie politique, la prise de conscience des problèmes sociaux et la recherche de solutions tendant à favoriser l'émancipation de la personne.

On voudra bien se rappeler aussi que la première période de notre histoire constitutionnelle a connu une grande rigidité dans l'organisation des services ministériels alors que pour diverses raisons, énoncées par H. Janne (15), les ministères n'ont cessé de se multiplier depuis la fin du XIX^e siècle.

23. Au niveau des principales catégories de ministères les différences sont évidentes, les écarts sont parfois grands entre les durées moyennes des deux périodes (16); c'est-à-dire que sur ce plan

l'instabilité gouvernementale n'est nullement compensée par le retour des mêmes hommes aux mêmes fonctions (17).

24. Nous dirons que la politique gouvernementale a, depuis 1830, bénéficié d'une réelle stabilité qui s'exprime dans le nombre restreint d'hommes qui ont participé à la direction de la chose publique — 306 ministres en 130 ans — mais que cette stabilité n'a pas trouvé de prolongement dans les ministères, soumis à des rotations fréquentes des ministres.

(15) Dynamisme des institutions: naissance et développement des ministères belges des origines à la guerre 1914-1918. Librairie encyclopédique, Bruxelles, 1952, 8^e (Mélanges G. Smets), page 453: raisons invoquées: développement des techniques, crise économique, idéologie politique, révolte d'une classe sociale.

(16) Voir les figures 3 et 4.

(17) Ce que nous avons déjà laissé entrevoir dans le tableau « Répartition des Ministres par Ministères », *Res Publica*, volume III, 1961, 3. Remarque 2^e, page 259.

Chronique de bibliographie générale sur la vie et les questions politiques de Belgique

TABLEAU DE CLASSEMENT

*

A Science politique.

A1 THEORIES, ETUDES ET METHODES.

A2 CONGRES, COLLOQUES, ASSOCIATIONS, BIBLIOGRAPHIES.

A3 DOCTRINES ET IDEOLOGIES.

A31 En Belgique.

A310 Socialisme.

A311 Communisme, marxisme.

A312 Libéralisme.

A313 Nationalisme, fédéralisme.

A314 Doctrines et idéologies chrétiennes.

A32 A l'étranger.

A4 HISTOIRE POLITIQUE.

A5 FORCES POLITIQUES.

A51 Partis politiques.

A52 Syndicats.

A53 Groupes économiques.

A54 Groupes sociaux, linguistiques et religieux.

A55 Presse et opinion publique.

A6 SOCIOLOGIE POLITIQUE.

B Institutions politiques et administratives.

B1 SCIENCE ET DROIT ADMINISTRATIFS.

B2 GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATIONS CENTRALES.

B3 COMMUNES, PROVINCES ET ADMINISTRATIONS REGIONALES.

B4 ENTREPRISES PUBLIQUES.

B5 FONCTION PUBLIQUE.

B6 FINANCES PUBLIQUES.

C Activités politiques.

C1 DROIT ET LEGISLATION.

C2 ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

C3 ECONOMIE.

C4 ELECTIONS ET DROIT ELECTORAL.

C5 SCIENCES SOCIALES ET PROBLEMES SOCIAUX.

C6 ARMEE.

C7 PROBLEMES BELGES.

C71 Question linguistique.

C72 Question scolaire.

C73 Question agricole.

C74 Question charbonnière.

C75 Divers.

C8 PROBLEMES REGIONAUX.

C81 Flandre.

C82 Wallonie.

C83 Agglomération bruxelloise.

C84 Divers.

D Relations extérieures.

D1 INSTITUTIONS EUROPEENNES.

D11 Etudes générales.

D12 C.E.C.A.

D13 C.E.E.

D14 Euratom.

D15 Benelux.

D2 RELATIONS INTERNATIONALES.

D3 PAYS SOUS-DEVELOPPES.

D4 CONGO

D5 AFRIQUE.

**

Les indications bibliographiques publiées dans cette revue depuis 1961 ont fait l'objet d'un classement systématique d'après les rubriques du tableau.

Le fichier peut être consulté au siège de l'Institut belge de Science politique — 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5, — chaque jour du lundi au vendredi inclus, de 10 h à 11 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Les chercheurs sont priés de se présenter lors de leur visite au Secrétariat de l'Hôtel des Sociétés Scientifiques, sis à la même adresse (Tél.: 48.79.65).

A Science politique

A1 THEORIES, ETUDES ET METHODES

412. COLLARD L.
Un an après
Socialisme, n° 51, mai 1962, pp. 255-257.
413. CRABBE V.
La campagne électorale de mars 1961.
Res Publica, III, 1961, n° 4, pp. 338-341.
414. DALOZE J.
Le Belge moyen.
Revue Générale Belge, janv. 1962, pp. 117-121.
415. DE GROOT A.D.
Opvoeding tot democratie.
De Gids op maatschappelijk gebied, nov. 1961, n° 11, blz. 195-208.
416. DEHOUSSE F.
Le problème des structures politiques de la Belgique.
Res Publica, 1961, n° 4, pp. 297-305.
417. DELFOSSE J.
I problemi del Belgio e il governo Lefèvre.
(La politique du gouvernement belge a été depuis dix ans une politique d'improvisation. La coalition des socialistes et des chrétiens sociaux semble devoir donner plus d'efficacité au nouveau gouvernement.)
Mulino, juin-juillet 1961, pp. 278-383.
418. DUVIEUSART J.
Les structures politiques de la Belgique.
Res Publica, III, 1961, n° 4, pp. 306-316.
419. G. L.
Programmation sociale et projets gouvernementaux.
Bulletin de la F.I.B., n° 4, 1962.
420. GROSFILS M.
L'efficacité de la politique monétaire. Le cas de la Belgique.
Bulletin de l'Institut de Recherches économiques et sociales, décembre 1961, pp. 815-838.

421. LADRIERE J.
Le concept de communauté mondiale dans la pensée moderne
Politica, janv. 1962, n° 1, pp. 16-34.
422. MAURICE A.
Une colonie à la Belgique ?
(A propos d'un entretien inédit du Baron Lambert avec S.A.R. le Prince Albert.)
Le Flambeau, n° 1-2, pp. 15-48.
423. MEMNON.
Un pays à la dérive. L'action gouvernementale.
Revue Générale Belge, déc. 1961, n° 12, pp. 85-90.
424. MEMNON.
Pour échapper à l'enlèvement.
Revue Générale Belge, avril 1962, pp. 95-101.
425. MERTENS de WILMARS J.
Les objectifs de la politique économique sont-ils compatibles entre-eux ?
Comptes-rendus de la Société royale d'économie politique de Belgique, n° 284, janvier 1962.
426. MOULIN L.
Les liturgies nationales.
Revue Générale belge, janv. 1962, pp. 21-34.
427. O. G.
Le calvaire gouvernemental.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, févr. 1962, n° 2, pp. 119-121.
428. PIERREFILS Ch.
La vie politique : le climat politique et les lois linguistiques.
La Revue Nouvelle, 15 mars 1962, pp. 256-262.
429. PHILIPPART A.
Les programmes électoraux.
Res Publica, III, 1961, n° 4, pp. 354-368.
430. REMY Cl.
La question parlementaire orale.
Res Publica, III, 1961, n° 2, pp. 161-168.

431. X...
Le triomphe des modérés.
Forces nouvelles, 1961, n° 9-10, pp. 1-2.
432. VAN AOKER A.
Politieke Aforismen. De Massa (II).
Socialistische Standpunten, n° 2, 1962, blz. 152-158.
433. VAN REEPINGHEN Ch
La Justice.
Res Publica, III, 1961, n° 2, pp. 217-228.

A2 CONGRES, COLLOQUES, ASSOCIATIONS,

434. X...
Structures sociales et démocratie économique.
III^e Colloque de l'Association internationale des Sociologues de langue française. Genève, 2-3 et 4 mai 1960.
Revue de l'Institut de Sociologie. Bruxelles. 1961, n° 1-2, pp. 16-288.

A3 DOCTRINES ET IDEOLOGIES

A31 En Belgique

435. VAN ERPS F
C.V.P. en B.S.P. congresseorden.
De Gids op maatschappelijk gebied, december 1961, n° 12, blz. 1058-1065.

A310 Socialisme

- *436. FLAM L.
Ethisch Socialisme.
Antwerpen, Uitgeverij Ontwikkeling, 1960, 250 blz.
437. MATAGRIN G
Socialisme en Christendom.
De Maand, maart, 1962, n° 3, blz. 152-163.

A312 Libéralisme

438. X...
De Nieuwe Partij. (Le Parti Nouveau.)
Socialistische Standpunten, 1961, n° 5-6, blz. 382-383.
439. VAN OFFELEN J.
Pouvoir et liberté.
Le Flambeau, nov.-déc. 1961, n° 9-10, pp. 657-666.

A313 Nationalisme et Fédéralisme

440. X...
Bref historique des tentatives de réforme du régime unitaire en Belgique.
Centre de Recherche et d'Information socio-politiques C.R.I.S.P. Courrier hebdomadaire, 12 janvier 1962, n° 135, pp. 2-13.
441. BRUGMANS H.
Het federalisme als levenshouding.
Streven, juni 1962, n° 9, blz. 814-822.
442. DE STEXHE P.
Pour l'union des Belges.
Revue Générale Belge, février 1962, pp. 57-70.

- *443. X...
Le fédéralisme.
Ce qu'en pensait la fédération liégeoise du P.S.B. dès 1945.
Liège, « Biblio », 1961, 1 vol. in-8°, 64 p.

- *444. X...
Het federalisme in Vlaanderen.
Schepdaal, L. Van Calck, 1962, 275 blz.

445. HARMEL P.
Au-delà du fédéralisme et de l'unitarisme, l'union des Belges.
Revue Générale Belge, avril 1962.

446. HUMBERT-DROZ J.
Avantages et inconvénients du fédéralisme dans le domaine économique et social.
Socialisme, n° 50, mars 1962, pp. 129-138.

447. X...
Manifeste commun des fédéralistes flamands et wallons (1961).
Centre de Recherche et d'Information socio-politiques C.R.I.S.P. Courrier hebdomadaire, 12 janvier 1962, n° 135, pp. 14-16.

448. ORBAN M. (chanoine).
Un cas de conscience pour le « Mouvement Fédéraliste Européen » : les revendications « fédéralistes ».
Les Dossiers de l'action sociale catholique, janv. 1962, n° 1, pp. 1-5.

449. ROGISSART G.
Libres propos sur le Fédéralisme.
Socialisme, n° 51, mai 1962, pp. 317-323.

450. S. P. N.
Belgique. Vers le fédéralisme.
Perspectives, 18 nov. 1961, n° 772, pp. 5-6.

- *451. VAN DER ELST F.
Federalisme, de oplossing.
Brussel, Volksunie, 1961, 1 br. in-8°, 31 blz.

452. VELTER G.
Fédéralisme.
Bulletin hebdomadaire Fabrimétal, 14 oct. 1961, n° 797, pp. 785-786, et traduction néerlandaise.

453. VERBIST L.
Federalisme on economie.
De Vlaamse Gids, jan. 1962, n° 1, blz. 1-9.

A314 Doctrines et idéologies chrétiennes

454. X...
Congres van de Christelijke Volkspartij 1961.
De Gids op maatschappelijk gebied, december 1961, n° 12, blz. 995-998.

455. DEJAIFVE C.
Le dialogue dans l'Eglise.
(Une « gauche » et une « droite » dans l'Eglise, p. 362, « Subsistance de cette double réaction divergente ».)
Etudes, mars 1962, pp. 361-370.

456. X...
Katholieken in de politiek.
Socialisme en democratie, januari 1962, n° 1, blz. 68-71.

457. NEIRINCK J.D.
De Encycliek « Mater et Magistra » en de Sociale Zekerheid.
Belgisch Tijdschrift voor Sociale Zekerheid, 1961, sept., n° 9, blz. 1165-1170.
458. O. G.
Le congrès du P.S.C.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, déc. 1961, n° 10, pp. 827-829.
459. TINDEMANS L.C.
Formation et diffusion de la propriété dans une perspective sociale chrétienne.
La Revue Politique, n° 6, déc. 1961, pp. 7-16.
460. VAN GESTEL C.
Mater et Magistra, een « nieuwe » encycliek.
Kultuurleven, januari 1962, n° 1, blz. 9-20.
461. VERMEULEN R.
De sociaal-economische problemen in de encycliek « Mater et Magistra ».
Arbeidsblad, 1961, sept. n° 9, blz. 1103-1121.
- A32 A l'Etranger**
462. SEGERS A.
De liberalistische mercantilist Mathew Decker in zijn « Essay on the Causes of the Decline of Foreign Trade ».
Tijdschrift voor Sociale Wetenschappen, 1962, n° 1, blz. 37-57.
463. VANHESTE G.
Het egalitarisme in het hedendaagse Engelsch socialisme.
Politica, jan. 1962, n° 1, blz. 46-54.
- A4 HISTOIRE POLITIQUE**
464. ARNOULD M.A.
Les problèmes de l'histoire locale.
Crédit Communal de Belgique, janvier 1962, pp. 39-51.
- *465. BODSON N.
Un conscrit belge sous Napoléon.
(Avec huit illustrations hors-texte.)
Brux., Edit. Brepols, 1961, 8°, couv., portr., ill., 185 p.
(Collection « Feuilles de l'histoire », 3.)
466. BRUWIER M.
Les finances des villes et des villages dans l'état moderne (XV^e-XVII^e siècle).
Crédit Communal de Belgique, janvier 1962, pp. 19-26.
- *467. COUVREUR H.
1814-1830. L'état d'esprit dans le pays de Namur et dans l'armée. Essai pour servir à l'histoire de la révolution.
Gembloix, J. Duculot, 1930, 1 vol. in-8°, 105 p.
- *468. DE BROUWER J.
Demografische en sociale toestand in het Kanton Lede in 1796.
Hasselt, Provinciale Bibliotheek, 1961, 8°, tab., 39 blz.

- *469. DELAFORTRIE L.
Priester Daens. Uit de memoires der familie.
Hasselt, « Heideland », 1961, 1 bkd. in-8°, ill., 168 bl.
470. FINE S.
Le 1^{er} mai est-il d'origine américaine ?
Socialisme, n° 50, mars 1962, pp. 186-194
- *471. HELIN E.
Les capitations liégeoises, recherches sur la fiscalité des États de la Principauté de Liège et du Comté de Loox.
Louvain, Edit. Nauwelaerts, 1961, 350 p.
472. OUKHOW M.
César De Paep en de groei van het sociaal bewustzijn in België.
Socialistische Standpunten, n° 1, 1962, blz. 70-90.
- *473. PICARD L.
Van Vlaamse Beweging naar sociale revolutie. Verspreide geschriften.
Antw. Uitgeverij « Ontwikkeling » 1961, 266 blz.
- *474. STOCKMANS J.-B.
Geschiedenis der gemeente Berchem.
Antwerpen, F. De Coker, 1886, 1 bkd. in-8°, geïll., 213 blz.
- *475. VAN DER DUSSEN de KESTERGAT J.
André Rijckmans.
Paris, Le Centurion, 1961, 320 p.
- *476. WYNANTS J.
Les origines de la démocratie chrétienne à Verviers.
Bruxelles, « La Pensée catholique », 1960, 1 vol. in-8°, ill., 63 p.
- A5 FORCES POLITIQUES**
- A51 Partis politiques**
477. LALOIRE M.
Les partis belges.
Res Publica, III, 1961, n° 4, pp. 342-349.
478. X...
La réforme du parti libéral : naissance du Parti de la Liberté et du Progrès, P.L.P.
Centre de Recherche et d'Information socio-politiques. C.R.I.S.P.
Courrier hebdomadaire, 13 oct. 1961, n° 125, pp. 2-16.
- A53 Groupes économiques**
479. FOGARTY M.P.
Tendances nouvelles du « Welfare State ». La contre-révolution des classes moyennes. (A suivre.)
La Vie économique et sociale, janv. 1962, pp. 1-14.
480. FOGARTY M.P.
Tendances nouvelles du « Welfare State ». (II)
La Vie économique et sociale, mars 1962, pp. 93-110.
481. X
Léon Bekaert.
Mededelingen van het Verbond der Belgische Nijverheid, 1 januari 1962, n° 1, blz. 3-32.

482. SIMONET H.
Le capitalisme occidental et son évolution récente.
Education et Socialisme, n° 15, mars 1962, pp. 43-55.
- A54 Groupes sociaux, linguistiques et religieux**
483. COURTY G.
Les femmes et la politique.
La Revue libérale, 1961, 4^e trim., n° 36, pp. 1-14.
484. X...
Les évêchés en Belgique.
Centre de Recherche et d'Information socio-politiques. C.R.I.S.P.
Courrier hebdomadaire, 8-15 déc. 1961, n° 132, pp. 2-19.
485. HERREMANS M.P.
Regards nouveaux sur le mouvement flamand.
Revue de l'Institut de Sociologie, 1961, 1/2, pp. 289-310.
486. HOUTART F.
Les jeunes dans un monde en devenir.
La Revue Nouvelle, 15 mars 1962, pp. 225-239.
487. LECLERCQ J.
Evolution dans l'Eglise.
La Revue Nouvelle, 15 mars 1962, pp. 244-250.
488. X...
Een manifest van Vlaamse socialisten.
De Gids op maatschappelijk gebied, 1962, n° 2, bijvoegsel.
489. MEYNAUD J.
Les consommateurs et le pouvoir.
La Revue de l'Institut de Sociologie, n° 4, 1961, pp. 647-682.
490. WILS L.
Uit de geschiedenis van de Vlaamse beweging.
Kultuurleven, nov. 1961, n° 9, blz. 679-684.
- A55 Presse et opinion publique**
- *491. CLAUSSE R.
Synopsis de l'information d'actualité.
Centre National d'Etudes des Techniques de Diffusion Collective, A.S.B.L., n° spéc. 6, déc. 1961, 169 p.
492. STEPHANE-CLAUSSE R.
Het onderzoek van de massa-communicatie in 1961.
Tijdschrift voor Sociale Wetenschappen, n° 1, 1962, blz. 3-16.
493. STEPHANE R.
Télévision et politique : impressions américaines.
Socialisme, n° 50, mars 1962, pp. 195-206.
494. WANTY E.
L'information et la guerre.
Revue Générale Belge, janv. 1962, pp. 73-85.
- A6 SOCIOLOGIE POLITIQUE**
495. CHAUMONT M.
Grèves, syndicalisme et attitudes ouvrières. Les grèves belges de décembre 1960-janvier 1961.
Sociologie du travail, avril-juin 1962, n° 2, pp. 142-158.

496. COLENS A.
Opinions politiques en milieu ouvrier.
La Revue Générale Belge, avril 1962, pp. 33-42.
497. LALOIRE M.
Un sondage d'opinion ouvrière.
La Revue Nouvelle, 15 fév. 1962, pp. 156-162.
498. DE WEERDT F.
Staking en overmacht : bij een recent vonnis.
V.E.V. berichten, 31 dec. 1961, n° 24, blz. 3249-3251.

B Institutions politiques et administratives

B1 SCIENCE ET DROIT ADMINISTRATIFS

499. BLONTRUCK L.
De staking van het gemeentepersoneel.
De Gemeente, okt. 1961, n° 128, blz. 415-424.
500. COURANT P.
Problèmes de structure des pouvoirs locaux.
La réforme des institutions.
Revue politique, Brux., juill. 1961, pp. 7-73.
501. DROPSY J.
Des implications administratives dans le code rural.
Le Mouvement communal, nov. 1961, n° 356, pp. 467-468.
- *502. HENRARD M.
Le statut du personnel de certains organismes parastataux à la lumière de la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat.
Imprim. Gramme-Balancier, Battise, 1 vol., polyc., 163 p.
- *503. MAST A.
Overzicht van het Belgisch administratief recht.
Gent, E. Story, 1962, 445 blz.
504. PIERSON M.A.
Le nouveau règlement de la Chambre.
Socialisme, n° 50, mars 1962, pp. 123-128.

B2 GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATIONS CENTRALES

505. SENELLE R.
De bevoegdheid van de Ministerraad naar Belgisch recht.
Rechtskundig weekblad, 24 dec. 1961, n° 17, blz. 866-874.
506. VANWELKENHUYZEN A.
Les sous-secrétaires d'Etat du Cabinet Eyskens.
Res Publica III, 1961, n° 2, pp. 169-175.

B3 COMMUNES, PROVINCES ET ADMINISTRATIONS REGIONALES

507. BOSMAN L.
Modifications apportées par la loi du 27 juillet 1961 aux dispositions de la loi du 14 février 1961 (dite loi unique) intéressant les commissions d'assistance publique.
Mouvement communal, 1961, pp. 374-378.

508. DENYS M.
De begrippen gemeentelijk en provinciaal belang.
Rechtskundig weekblad, 25 febr. 1962, n° 26, blz. 1322-1338.
509. GOETHALS M.
A la recherche d'une intervention en faveur des communes fiscalement pauvres.
Crédit Communal de Belgique, janv. 1962, pp. 9-18.
510. PHILIPPART F.
De bestuurlijke voogdij en het toezicht op de gemeenten en provincies.
Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht, nov.-dec. 1961, n° 6, blz. 423-437.
- B5 FONCTION PUBLIQUE**
511. BOLAND.
Les règles applicables au cas de mise en disponibilité de membres du personnel d'une commune en vue de l'exercice de fonctions au Congo belge.
Extrait du rapport de M. le Substitut de l'Auditeur Général Boland devant C.E., 16 mars 1961, Polome, n° 8486, VI°.
R.J.D.A., 1961, pp. 226-232.
512. DE LEYE O.
De bevordering tot een hogere graad van het rijks-personeel der 2°, 3° en 4° categorie.
Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht, nov.-dec. 1961, n° 6, blz. 403-411.
513. DE LEYE O.
Les règles statutaires relatives à l'avancement des agents de la seconde catégorie.
Extrait de l'avis de M. le Substitut de l'Auditeur Général De Leye devant C.E., 14 mars 1961, Plissart et Crépin, n° 8485, V°.
R.J.D.A., 1961, p. 220.
514. DEGROOTE M.
Concentration administrative et mécanisation à distance (II).
La Vie économique et sociale, mars 1962, pp. 73-92.
515. DUTERME J.
La mécanisation des travaux administratifs par ordinateurs électroniques.
Annales de Sciences Economiques Appliquées, mars 1962, n° 1, pp. 5-33.
516. KLEIN E.C.
Pour une politique des cadres.
Brux., Edit. du Centre Paul Hymans, 1962.
517. LIGOT.
L'évolution des règles statutaires relatives à l'avancement des agents de la seconde catégorie.
Extrait du rapport de M. le Substitut de l'Auditeur Général Ligot devant C.E., 14 mars 1961, Plissart et Crépin, n° 8485, V°.
R.J.D.A., 1961, pp. 223-224.
518. SAROT.
La faculté pour les agents de l'Etat de renoncer à une promotion avant la décision. La faculté pour

l'autorité investie du pouvoir de nomination de passer outre à l'absence d'avis du conseil de direction ou d'avoir égard à l'avis conjoint des deux fonctionnaires généraux du département qui pouvaient se prononcer lorsqu'il y a impossibilité de réunir le quorum des membres du conseil de direction, parce que ceux-ci ont intérêt à la délibération.
Extrait du rapport de M. le Substitut de l'Auditeur Général Sarot devant C.E., 17 février 1961, Desaiwe, n° 8440, III°.
R.J.D.A., 1961, pp. 208-210.

B6 FINANCES PUBLIQUES

519. X...
Bij het invoeren van de « vooreffing ».
Sparen en beleggen, oktober 1961, n° 95, bl. 7-12.
520. BIRON H.
La réforme du marché monétaire belge.
Revue de l'Institut de Sociologie, n° 4, 1961, pp. 731-768.
521. X...
Les Budgets de 1961 et de 1962.
Banque nationale de Belgique, Bulletin d'information et de documentation, n° 36, nov. 1961, pp. 465-473.
522. X...
La comptabilité nationale de la Belgique 1948-1960.
Cahiers économiques de Bruxelles, oct. 1961, n° 12, pp. 459-485.
523. DALOZE J.
La réforme fiscale est à condamner.
Revue Générale Belge, févr. 1962, pp. 109-115.
524. DERIDDER V.A.
De fiscale hervorming.
Socialistische Standpunten, n° 1, 1962, blz. 11-33.
525. ERAUW F.
Naar de hervorming van de rijkscomptabiliteit.
Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht, nov.-dec. 1961, n° 6, blz. 396-402.
526. HOURTIQ J.
De hervorming van het gemeentelijk stelsel der directe belastingen
De Gemeente, nov. 1961, n° 129, blz. 477-481.
527. LAVERGNE B.
Le centenaire du Crédit Communal de Belgique.
Revue des Etudes Coopératives, 1961, n° 125, pp. 39-44.
528. MERCURIUS.
De Fiscale Hervorming voor de Deur.
De Maand, n° 1, jan. 1962, blz. 7-13.
529. X...
De ontwikkeling van de belastingontvangsten van de Staat sedert 1951.
Tijdschrift voor documentatie en voorlichting, Nationale Bank van België, sept. 1961, n° 3, blz. 241-262.
530. X...
A propos du « précompte ».
Epargner et investir, oct. 1961, n° 95, pp. 7-12.

531. X...
Processus d'élaboration de la réforme fiscale.
Centre de Recherche et d'Information socio-politiques. C.R.I.S.P.
Courrier hebdomadaire, 1^{er} janv. 1962, n° 136, pp. 2-20 ; 25 janv. 1962, n° 137, pp. 2-21 ; 26 janv. 1962, n° 138, pp. 2-25.
532. X...
La Réforme fiscale.
Bulletin de la F.I.B., 17^e année, n° 5, 10 févr. 1962.
533. SCAILTEUR C.
Le contribuable et l'Etat. Déontologie de la fiscalité.
Louvain, Edit. de la Soc. d'études morales, sociales et juridiques ; Bruxelles, La Libr. de l'Edition universelle, 1961, 12°, 172 p.
534. SCHLAG-REY M. en DE RIDDER A.
Technische aspecten van de constructie van Gutt-menschen.
Tijdschrift voor sociale wetenschappen, n° 3, 1961, pp. 185-203.
535. SIBILLE P.
La personnalisation de l'impôt face à la réforme fiscale.
Reflets et perspectives de la vie économique, oct. 1961, tome 1, n° 1, pp. 41-53.
- C Activités politiques**
- C1 DROIT ET LEGISLATION**
536. BOSMANS L.
La protection légale du travail de l'enfant en Belgique. (Deuxième partie.)
Revue du Travail, août 1961, n° 8, pp. 849-863.
537. FETTWEIS A. et ARETS J.
L'arbitrage entre gouvernements ou personnes de droit public et personnes de droit privé.
Annales de la Faculté de Droit de Liège, 1961, n° 3, pp. 339-348.
538. MARCUS-HELMONS S.
Les accords en forme simplifiée et le droit constitutionnel.
Annales de droit et de sciences politiques, 1961, n° 4, pp. 293-313.
539. LEFEVRE TH.
Rede naar aanleiding van het 150-jarig bestaan van de werkrechtsraad te Gent.
Revue de droit social et des tribunaux du travail. Tijdschrift voor sociaal recht en van de arbeidsrechten, 1961, n° 7, bl. 253-257.
540. MARCHANT J.
La loi du 27 juillet 1961 modifiant la loi (« unique ») du 14 février 1961 et rapportant la loi du 28 février 1961.
Le Mouvement Communal, avril 1962, n° 361, pp. 154-161.
541. ORIANNE P.
Abus de droit et détournement de pouvoir.
Annales de Droit et de Sciences politiques, 1961, pp. 199-213.

542. PERTINAX.
Quand le droit retarde sur la sociologie.
Revue du Conseil économique wallon, n° 53, nov.-déc. 1961, pp. 12 et svts.
543. X...
Projet de loi modifiant le titre IV, chapitre V de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.
Le Mouvement communal, février 1962, n° 359, pp. 63-64.
544. SERVAIS L.
Discours prononcé le 25 novembre 1961, à l'occasion du 50^e anniversaire de la création du premier conseil de prud'hommes en Belgique.
Revue de droit social et des tribunaux du travail. Tijdschrift voor sociaal recht en van de arbeidsrechten, 1961, n° 7, blz. 257-262.
545. STASSEN J.
Le rôle du Comité supérieur de contrôle et l'arbitrage des conflits entre l'Etat et ses fournisseurs. (Communication faite au Séminaire de Spa des 18-20 mai 1961, organisé par la commission Droit et Vie des Affaires de la Faculté de Droit de l'Université de Liège.)
Annales de la Faculté de Droit de Liège, 1961, pp. 379-417.
546. VANDER ELST R.
Immunités diplomatiques et immunités de juridiction.
La Revue de l'Institut de Sociologie, n° 4, pp. 711-730.
547. VRANCKX A.
Pro-advies betreffende de ruimtelijke ordening in België.
(Rapport introductif concernant l'urbanisation en Belgique.)
Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland.
Tjeenk Willink, Zwolle et De Sikkel, Antwerpen, 1961, blz. 29.

C2 ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

548. X...
Aansluiting tussen lager en secundair onderwijs.
Katholiek onderwijs, dec. 1961, n° 3, blz. 88-92.
549. CARLY X.
Le point de vue des étudiants européens sur la réforme des études juridiques.
Annales de Droit et de Sciences politiques. Revue trimestrielle, tome XXI, n° 4, 1961, pp. 315 et svts.
550. CAUWELIER A.
Hervorming en democratisering van het Middelbaar Onderwijs in België.
Streven, n° 7, april 1962, blz. 614-627.
551. DE BOND T F.
De leer in het katholiek middelbaar onderwijs.
Kultuurleven, mei 1962, blz. 248-252.
552. DEBUCQUOY J.
L'enseignement dans le monde moderne.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, mars 1962, n° 3, pp. 153-170.

553. DEBUCQUOY J.
L'enseignement dans le monde moderne. (Suite et fin.)
Les Dossiers de l'action sociale catholique, avril 1962, n° 4, pp. 275-292.
554. DUJARDIN R.
Slachtoffers van de schoolplicht.
Socialistische Standpunten, n° 2, 1962, pp. 147-151.
555. HOUZEAU de LEHAIE P.
Science, Technique, Economie.
Comptes rendus de la Soc. royale d'Economie politique de Belgique, déc. 1961, n° 283.
- *556. VANDER STICHELE A.
Lager onderwijs.
(L'enseignement primaire.)
Administratief lexicon, Bruges, 1961.
557. VAN MELE J.
La structure de l'enseignement secondaire.
La Revue Nouvelle, 15 févr. 1962, n° 2, pp. 167-174.
558. WIEERS J.L.
Bevorderen van het universitair onderwijs. Fictie en werkelijkheid. (II)
Kultuurleven, n° 3, maart-april 1962, blz. 171-185.

C3 ECONOMIE

- *559. AERTS L., MERTENS K. en VAN HOOF M.
De Belgische meubelnijverheid. Problemen en perspectieven.
Leuven, Universitaire boekhandel Uylstuyt, 1961, 8° tab., 262 blz., bijlage, kaart, diag.
560. X...
Aperçu de la conjoncture économique en Belgique.
Annales de sciences économiques appliquées, oct. 1961, n° 4, pp. 384-387.
561. BAUDHUIJN F.
L'économie belge et ses problèmes.
Revue de la Soc. d'études et d'expansion, n° 200, mars-avril 1962, pp. 182-187.
562. BROECK F.
L'évolution, les perspectives et les problèmes de l'industrie pétrolière.
La Belgique en 1960.
Bulletin de l'Institut de Recherches économiques et sociales, juin 1961, pp. 199-530.
563. BUBLOT G.
Le commerce extérieur en 1960.
La Belgique en 1960.
Bulletin de l'Institut de Recherches économiques et sociales, juin 1961, pp. 199-530.
564. CHAMBON R.
Retour sur notre passé industriel.
Revue du Conseil économique wallon, n° 53, nov.-déc. 1961, pp. 61 et svts.
565. COLONNE F.L.
Het ontstaan en de evolutie der Belgische hypotheekmarkt.
Economisch en sociaal tijdschrift, okt. 1961, n° 4, blz. 229-246.
- *566. X...
Conseil Central de l'Economie.
Rapport du secrétaire sur l'activité du Conseil du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961.
Bruxelles 1961.
567. DALOZE J.
Situation et problèmes économiques de la Belgique.
Revue Générale Belge, avril 1962, pp. 113-117.
568. DE MEYER H.
Het Vijfjarenplan voor economische expansie.
Economisch en sociaal tijdschrift, okt. 1961, n° 4, blz. 253-267.
569. DE WAELE A.
Goedkope spoorwegabonnementen en regionale economie.
E.R.V. mededelingen, 1961, n° 8, blz. 27-40.
- *570. X...
L'économie belge en 1959.
Ministère des Affaires économiques. Bruxelles, 1960, 311 p.
571. X...
De economische vooruitzichten in België.
Mededelingen van het Verbond der Belgische nijverheid, 20 december 1961, n° 32, blz. XI-XVI.
572. X...
L'évolution de la population active de la Belgique au cours des dix prochaines années.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, déc. 1961, n° 10, pp. 849-860.
573. GEENS G.
Vooruitzichten betreffende de vraag naar en het aanbod van economisten in België tijdens de periode 1960-1970.
Tijdschrift voor economie, 1961, n° 3, blz. 275-316.
574. X...
Inventaris en spreiding van de Belgische overheidsfondsen.
Tijdschrift voor Documentatie en Voorlichting, maart 1961, bl. 133-141.
575. KIRSCHEN E.S.
Commentaires sur la croissance de l'économie belge (1948-1960).
Cahiers économiques de Bruxelles, oct. 1961, n° 12, pp. 487-492.
576. LALOIRE M.
La petite industrie dans l'économie moderne.
Revue internationale du travail, oct. 1961, n° 4, pp. 241-268.
577. LAMBERT P.
Démocratie économique et planification.
Revue de l'Institut de Sociologie, 1961, n° 1-2, pp. 101-111.
578. LAMBERT P.
Problèmes du financement de l'expansion économique en Belgique.
Les Annales de l'économie collective, juillet-décembre 1961, n° 3-4, pp. 433-442.
579. L.O.F.C.
La valeur économique du rôle de la femme au foyer.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, déc. 1961, n° 10, pp. 836-841.
580. MASOIN M.
Pour une politique commune de l'énergie.
Reflets et perspectives de la vie économique, octobre 1961, tome 1, n° 1, pp. 5-20.
581. MAZELLIER D.
Les transports de marchandises en Belgique et aux Pays-Bas.
Bulletin des Transports, suppl. juill. 1961, pp. 300-312.
582. MELOT A.
La S.N.C.I. et les banques.
La Revue de la banque, 1961, n° 11, pp. 796-809.
583. MERTENS K.
De Belgische meubelnijverheid.
V.E.V. berichten, 30 nov. 1961, n° 22, blz. 2889-2893.
584. PIERRE R.
La politique des prix : mythes et réalités.
Socialisme, n° 50, mars 1962, pp. 169-185.
585. X...
La planification économique : croissance équilibrée.
Forces nouvelles, 1961, n° 9-10, pp. 7-10.
- *586. X...
Problèmes van economische ontwikkeling.
Voordrachten gehouden in de postuniversitaire seminariën over economische ontwikkeling. Onder de leiding van André J. Vlerick.
Seminarie voor toegepaste economie bij de Rijksuniversiteit te Gent, Serug (Volderstraat 9), 1961, 245 blz.
587. SAUVY A.
Conditions du développement économique et mesures à prendre en vue d'un renouveau général.
Revue du Conseil économique wallon, n° 54-56, janvier-avril 1962, pp. 24-51.
- *588. X...
Shopping centers.
Rapport de la Mission belge aux Etats-Unis, 14 oct. 1960-6 nov. 1960
Bruxelles, Office belge pour l'accroissement de la productivité, 1961, 186 p.
- *589. X...
Shopping centers.
Verslag van de Belgische zending naar de Verenigde Staten, 14 okt. 1960-6 nov. 1960.
Brussel, Belgische Dienst Opvoering Productiviteit, 1961, 198 blz.
590. SIMONET H.
De Nationale Investeringsmaatschappij en de erkende gewestelijke investeringsmaatschappijen.
Socialistische Standpunten, n° 2, 1962, blz. 116-120.
591. TRAPPENIERS F.
De Belgische economie in 1970.
De Gids op maatschappelijk gebied, december 1961, n° 12, blz. 1045-1050.
592. VAN ASSCHE F.
La Bourse de Bruxelles et l'investissement.
La Revue Politique, n° 6, déc. 1961, pp. 49-60.
- *593. VANDEPUTTÉ R.
Quelques aspects de l'activité de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.
Bruxelles, Institut belge de science politique, 1961, 114 p.
594. VANDEPUTTE R.
Enkele aspecten van de kapitaalmarkt in België.
Tijdschrift voor economie, 1961, n° 4, blz. 399-414.
595. VELTER G.
Vernauwing.
Wekelijks bulletin, Fabrimetal, 13 januari 1962, n° 810, blz. 25-26.
596. X...
De wereldhandel in 1960.
Tijdschrift voor de Belgische handel, december 1961, n° 12, blz. 11-34.

C4 ELECTIONS ET DROIT ELECTORAL

597. FRAEYS W.
Les résultats des élections législatives du 26 mars 1961.
Res Publica, III, 1961, n° 4, pp. 388-403.
598. FRAEYS W.
L'augmentation des votes de préférence aux élections législatives du 26 mars 1961.
Socialisme, n° 51, mai 1962, pp. 363-368.

C5 SCIENCES SOCIALES ET PROBLEMES SOCIAUX

599. X...
L'augmentation des indemnités de chômage : un prêt pour un rendu.
Forces nouvelles, 1961, n° 9-10, pp. 32-34.
- *600. BLANPAIN R.
De collectieve arbeidsovereenkomst in de bedrijfstak naar Belgisch recht.
Proefschrift aangeboden ter verkrijging van de graad van geagregeerde voor het hoger onderwijs.
Leuven, Drukk. der HH. Harten, 1961, 8°, 238 blz.
601. DELPEREE A.
La Sécurité Sociale, notion nouvelle.
Reflets et perspectives de la vie économique, octobre 1961, tome 1, n° 1, pp. 21-32.
602. DELPEREE A.
La sécurité sociale belge dans l'économie et la société.
Revue belge de Sécurité Sociale, n° 2, févr. 1962, pp. 204-216.
603. DIERCKX R.
Losse beschouwingen van een socialistisch geneesheer nopens de organisatie der geneeskunde in België.
Socialistische standpunten, 1961, n° 5-6, bl. 520-529.
604. DULLER H.J.
Arbeidsvrede of sociaal conflict?
De Maand, maart 1962, n° 3, blz. 131-134.
605. DUTILLEUX M.
Aspect social de l'orientation professionnelle.
Centre d'Etudes et de Documentation Sociale de la Province de Liège, février 1962, pp. 70-82.

- *606. X...
Est-il possible d'abrasser l'âge de la pension ?
 Quatrième week-end d'études, tenu à Meireux, les 10 et 11 septembre 1960.
 Bruxelles, Centrale régionale d'éducation ouvrière du Brabant wallon, 1961, 117 p.
607. ETIENNE R.
Les personnes âgées et le marché de l'emploi.
 Centre d'Etudes et de Documentation Sociales, nov. 1961, pp. 455-468.
608. GEERNAERT F.
De wekelijkse rustdag.
 Informatieblad, Economisch en sociaal instituut voor de middenstand, décembre 1961, n° 12, blz. 11-13.
609. GILLARD M.L.
La réponse du service social aux problèmes humains des bénéficiaires des commissions d'assistance publique.
 Revue belge de Sécurité Sociale, n° 4, avril 1962, pp. 517-526.
610. GRAFFAR A.
Les tendances actuelles du service social en Belgique.
 Revue belge de Sécurité Sociale, n° 2, février 1962, pp. 217-223.
611. HESBOIS J.
Planification sociale et action sociale.
 Centre d'Etudes et de Documentation Sociales de la Province de Liège, février 1962, pp. 55-69.
612. KIJM J.
Vrijtijdsbesteding.
 Streven, maart 1962, n° 6, blz. 524-530.
613. LACASSE A.
Het sociale-zekerheidsrecht in 1960.
 Belgisch tijdschrift voor sociale zekerheid, september 1961, n° 9, blz. 1079-1100.
614. LAROQUE P.
Service social et sécurité sociale.
 Revue belge de Sécurité Sociale, n° 2, février 1962, pp. 193-203.
615. LAURENT J.
Le travail professionnel de la mère hors du foyer.
 Les Dossiers de l'action sociale catholique, mars 1962, n° 3, pp. 193-216.
616. NEIRINCK J.D.
Schets van de sociale-zekerheidspolitiek in 1960 op werkgevers- en werknemersvlak.
 Belgisch tijdschrift voor sociale zekerheid, september 1961, n° 9, blz. 1113-1138.
617. NEIRINCK J.D.
Technische vooruitgang en structuur der sociale instellingen.
 Belgisch Tijdschrift voor Sociale Zekerheid, september 1961, n° 9, blz. 1171-1176.
618. NEIRINCK J.D.
Over de financiële aansprakelijkheid van de ziekteverzekeringsorganen.
 De Maand, april 1962, blz. 203-213.
- *619. X...
Recensement annuel des chômeurs complets au 30-6-1961.
 Bruxelles, Office national de l'emploi. Statistiques, études et documentation, 1961, 4^e, tab., 28 p.
620. X...
Réduire le temps de travail ?
 Revue de l'action populaire, février 1962, n° 155, pp. 129-246.
621. ROLINK J.H.M.
Sport en volksgesondheid.
 Katholiek staatkundig maandschrift, januari 1962, n° 11, blz. 384-394.
622. STEENKAMP P.
Publiekrechtelijke bedrijfsorganisatie en democratie.
 Sociale Wetenschappen, 1961, n° 3, blz. 224-231.
623. VAN OUIRIVE L.
De Differentiatie in de arbeidersklasse.
 De Gids op maatschappelijk gebied, september 1961, n° 9, blz. 735-755.
- C6 ARMEE**
624. D'ASPREMONT-LYNDEN (Col. Cte).
Quelques problèmes militaires.
 Revue Générale Belge, avril 1962, pp. 61-70.
- C7 PROBLEMES BELGES**
625. BARZIN M.
Le malaise politique en Belgique.
 Refaire, nov. 1961, n° 1, pp. 12-16.
626. DE STEKHE P.
Pour l'union des Belges.
 Revue Générale Belge, février 1962, n° 2, pp. 57-70.
627. GELDOLF W.
Les rapports actuels entre Flamands et Wallons.
 Socialisme, n° 51, mai 1962, pp. 301-316.
628. GELDOLF W.
De Vlaams-Waalse verhoudingen.
 Socialistische Standpunten, n° 2, 1962, pp. 121-136.
629. MEMNON.
Affaires belges. L'agitation linguistique. Incohérence administrative. Information dirigée ?
 Revue Générale Belge, février 1962, pp. 93-101.
630. MUSSCHE A.
Een socialist tegenover de Vlaamse problemen.
 Nieuw Vlaams Tijdschrift, 1961-1962, n° 3, blz. 371-376.
631. PICARD L.
Federalisme en culturele autonomie.
 Nieuw Vlaams Tijdschrift, 1961-1962, n° 1, blz. 80-103.
632. de SAVIGNAC J.D.
Pourquoi je m'insurge contre le recensement.
 (Lettre au Ministre.)
 Le Flambeau, nov.-déc. 1961, n° 9-10, pp. 728-729.
- *633. SAUVY A.
Le rapport sur le problème de l'économie et de la population en Wallonie.
 I. Situation démographique de la Wallonie. Evolution récente et perspectives, par Roland Pressat. — II. Conditions du développement économique et mesures à prendre en vue d'un renouveau général, par Alfred Sauvy.
 Liège, Edit du Conseil économique wallon, 1962, 57 p.
- *634. SPORCK J.-A.
La localisation de l'industrie en Belgique. Situation actuelle, politique d'avenir.
 Cahiers d'urbanisme, n° 34-36.
 Bruxelles, « Art et Technique », s.d., 150 p.
635. VAN ELEWIJCK J.
Interview met Achille Van Acker.
 Socialistische Standpunten, 1961, n° 5-6, blz. 418-423.
- *636. VAN MECHELEN F.
Aktuele bevolkingsvraagstukken.
 Brussel, Standaard-Boekhandel, 1961, 1 bkd. in-8°, 81 blz.
637. X...
Vlamingen en Walen in België.
 De Gids op maatschappelijk gebied, januari 1962, n° 1, bijvoegsel.
- C71. Question linguistique**
638. X...
Cultuurautonomie en cultuurintegratie.
 Streven, februari 1962, n° 5, blz. 401-404.
639. KUYPERS J.
Culturele autonomie.
 Nieuw Vlaams Tijdschrift, 1961-1962, n° 1, blz. 5-59.
- *640. KUYPERS J., TEIRLINCX H. et PICARD L.
Culturele autonomie.
 Antwerpen, « Ontwikkeling », 1961, 1 bkd. in-8°, 103 bdz.
641. X...
De vrijzinnigen en wij in een cultuurautonomie.
 Kultuurleven, december 1961 n° 10, blz. 751-757.
642. MEMNON.
Les problèmes linguistiques : réalités et mythes.
 Revue Générale Belge, janvier 1962, n° 1, pp. 103-110.
643. MEMNON.
La guerre de Strombeek-Bever Le sort de Louvain. Désordre administratif.
 Revue Générale Belge, mars 1962, n° 3, pp. 105-111.
644. X...
Mémorandum sur les problèmes linguistiques.
 La Revue Nouvelle, tome XXXV, n° 4, 15 avril 1962, pp. 363-382.
645. MENTOR en TELEMACHUS.
Naar aanleiding van de taalkwestie te Leuven.
 De Maand, n° 2, februari 1962, blz. 105-114.
646. STASSART J.
Le vieillissement de la population et ses conséquences économiques. A propos d'un récent ouvrage d'Alfred Sauvy.
 Annales de la Faculté de Droit de Liège, 1961, n° 3, pp. 349-378
647. X...
Recensement et projets linguistiques : arbitraire, incohérence et flamandisation.
 Forces nouvelles, 1961, n° 8, pp. 11-14.
648. VAN ERPS F.
Kamer legde taalgrens vast.
 De Gids op maatschappelijk gebied, 1962, n° 2, blz. 159-168.
- C73 Question agricole**
649. BUITENDIJK D.
Het landbouwbeleid.
 Socialisme en democratie, januari 1962, n° 1, blz. 49-57.
- C74 Question charbonnière**
650. X...
Le Directoire charbonnier nous prépare de nouvelles déceptions.
 Forces nouvelles, 1961, n° 9-10, pp. 13-14.
651. VAN DE PUTTE M.
Le Directoire charbonnier.
 Reflets et perspectives de la vie économique, octobre 1961, tome 1, n° 1, pp. 33-40.
- C75 Divers**
- Congo**
- *652. DURIEUX A.
Le problème juridique des dettes du Congo belge et l'Etat du Congo.
 Bruxelles, Académie royale des sciences d'outre-mer, 1961, 8°, 75 p
- *653. MONHEIM F.
Réponse à Pierre De Vos au sujet de « Vie et mort de Lumumba »
 Anvers, Impr. « De Vlijt », 1961, 12°, 46 p.
- *654. PARISIS A.
Les finances communales et urbaines au Congo belge.
 Bruxelles, Académie royale des sciences d'outre-mer, 1960, 1 vol. in-8°, 113 p.
655. WIGNY P.
Belgium and the Congo.
 Int. Aff. (London), July 1961, pp. 273-284.
- Démographie**
656. GOLDSCHMIDT-CLERMONT P.
Démographie et lois sociales.
 Industrie, février 1962, pp. 73-81.
657. LINDEMANS I.
Werkgelegenheid, demografie, regionaal gezien.
 De Gids op maatschappelijk gebied, januari 1962, n° 1, blz. 37-42.
658. LINDEMANS I.
Werkgelegenheid, demografie, regionaal gezien.
 De Gids op maatschappelijk gebied, febr. 1962, n° 2, blz. 139-158.
659. PIRAUX M.
Démographie belge et sécurité sociale.
 Les Dossiers de l'action sociale catholique, février 1962, n° 2, pp. 91-105.

660. PIRAUX M.
Démographie belge et sécurité sociale.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, mars 1962, n° 3, pp. 171-192.
661. POUPEZ de KETTENIS M.
Démographie et natalité.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, janvier 1962, n° 1, pp. 25-32.
662. PRESSAT R.
Situation démographique de la Wallonie.
Revue du Conseil économique wallon, n° 54-55, janvier-avril 1962, pp. 2-23.
663. X...
Résultats du relevé de la population de la province de Hainaut au 31 décembre 1959.
Le Hainaut Economique, 1961, n° 2, pp. 7-39.

Divers

- *664. DELCOURT J.
Famille et civilisation urbaine.
Bibliographie, La Pensée, 1960, 142 p.
665. KASSIES J.
De toekomst van de kunstpolitiek.
De Gids op maatschappelijk gebied, mei-juni-juli 1961, n° 5-7, blz. 463-474.
- *666. X...
Projet d'organisation de l'assistance psychiatrique en Belgique
Extrait des « Acta Neurologica et psychiatrica Belgica », 1960, n° 2, 248 p.
- *667. TODTS H.
Problemen der repressie.
Problèmes de la répression.
Rapport présenté au Congrès du Katholieke Vlaamse Landsbond, Anvers, (Verbond van het Vlaams verzet), 1961, 24 p.
668. TOINT J.
Il faut sauver nos villes.
La Revue Nouvelle, tome XXXV, n° 4, 15 avr. 1962, pp. 337-341.

C8 PROBLEMES REGIONAUX

669. DULBEA.
De produktie in Vlaanderen, Wallonië en het Brusselsse.
E.R.V. mededelingen, 1961, n° 8, blz. 41-46.
670. NABOKOFF N.
Le développement de la Flandre et de la Wallonie.
La Revue Nouvelle, tome XXXV, n° 1, 15 janvier 1962, pp. 6-16.
671. VAN ELSLANDE R.
Het streekplan als instrument van ruimtelijke ordening.
E.R.V. mededelingen, 1961, n° 4, blz. 7-25.
672. X...
Verdeling van het fonds der gemeenten en het fonds der provincien over het Vlaamse en Waalse lands-gedeelte
E.R.V. mededelingen, 1961, n° 8, blz. 53-55.

C81 Flandre

673. X...
Kanttekeningen bij het V° Vlaams wetenschappelijk economisch congres.
Economisch en sociaal tijdschrift, juli 1961, n° 3, blz. 196-201.
674. KINT G.
Cinquième congrès flamand des sciences économiques.
Revue de l'Institut de Sociologie, 1961, n° 3, pp. 585-589.
675. X...
Le Port d'Anvers et l'adhésion de l'Angleterre et des pays scandinaves au Marché commun.
Annales du Marché commun 4, n° 5, 1961, pp. 11-17.
- *676. VANNESTE O., THEYS J. et ZWAENEPOEL M.
Het arrondissement Brugge. Een regionaal-ekonomisch studie.
Brugge, Westvlaams Ekonomisch Studie Bureau, 1961, 8°, ill., kaarten, plan, diag., tab., XII, 448 blz.

C82 Wallonie

677. BAUVIR L.
La régression persistante de l'emploi en Wallonie appelle d'urgence une politique de la population.
Revue du Conseil Economique Wallon, n° 53, nov.-déc. 1961.
678. CONSEIL ECONOMIQUE WALLON.
Où en sommes-nous ?
(Bilan de l'économie wallonne et des mesures nécessaires à son expansion.)
Revue du Conseil Economique Wallon, mai-juin 1961, pp. 20-36.
- *679. CLERDENT P.
Le problème de l'eau et l'industrie du bassin mosan.
(Discours d'ouverture de la session ordinaire du Conseil provincial de la province de Liège d'octobre 1961, prononcé le 2 octobre.)
Liège, Gouvernement provincial, 1961, 8°, 27 p.
- *680. DE COSTER S. et LERUME E.
Retard pédagogique et situation sociale dans la région du Centre et du Borinage.
Bruxelles, Institut de Sociologie, 1962, 116 p.

681. DEMBLON J.
Réalité de la Famenne.
(Caractères, population, infrastructure, ressources et perspectives de cette région de la Wallonie.)
Revue du Conseil Economique Wallon, mai-juin 1961, pp. 37-49.

682. CACHE P.
Le problème wallon reste entier.
(Données historiques : les derniers événements politico-sociaux belges ont réveillé chez les Wallons les aspirations anciennes, les vieilles idées fédéralistes.)
Tour d'Horizon, juillet 1961, pp. 25-34.

683. GERARD G.
La région liégeoise face au Marché commun.
Revue de la Société d'Etudes et d'Expansion, janv.-févr. 1962, n° 199, pp. 26-29.

684. HENRARD P.
L'industrie et les problèmes wallons.
Bulletin social des industries, sept.-oct. 1961, n° 280, pp. 315-318.

685. X...
La renaissance de la Wallonie dépend de la conversion de son économie.
Forces nouvelles, 1961, n° 9-10, pp. 15-17.

686. ROLAND J.
Le logement et l'habitat en Hainaut.
La Vie économique et sociale, mars 1962, pp. 111-123.

687. SAUBAIN A.
L'épuration de la Vesdre.
Revue du Conseil Economique Wallon, n° 53, nov.-déc. 1961, p. 20.

688. SEVRIN R.
Contribution à la géographie administrative du Hainaut.
Le Hainaut économique, sept. 1961, n° 3, pp. 9-14.

689. X...
La situation économique du Hainaut en 1960.
Le Hainaut économique, 1961, n° 2, pp. 41-105.

690. SIXTE R.
Perspectives wallonnes.
Socialisme, n° 51, mai 1962, pp. 293-300.

C83 Agglomération bruxelloise

691. X...
Bruxelles : esquisse d'une solution.
Forces nouvelles, 1961, n° 8, pp. 8-10.
692. MECHELYNCK R.
Faut-il construire un métro à Bruxelles ?
Routes et circulation, 1961, n° 5, pp. 102-103.

C84 Divers

693. AERTS P.
Verkeersverbindingen tussen beide Limburgen.
Nouvelles Benelux nieuws, nov.-dec. 1961, n° 6, blz. 20-21.
694. DEPRIT A.
Pour Louvain sonnerait le glas ?
La Revue nouvelle, tome XXXV, n° 4, 15 avril 1962, pp. 348-360.
695. G.L.
Le bouchon de Lanay a sauté.
Le Bulletin de Grand Liège, n° 45, février 1962, février 1962.

D Relations extérieures

D11 Etudes générales

696. BERTRAND A.
Le problème des transports en Europe.
Chronique de Politique Etrangère de l'I.R.R.I., vol. XV, n° 2, mars 1962, pp. 137-152.
697. BROGNIEZ P.E.
La Grande-Bretagne et l'Europe.
Socialisme, n° 50, mars 1962, pp. 155-168.

698. G.L.
Des régions en quête d'une Europe.
Le Bulletin du Grand Liège, n° 45, février 1962.

699. HAYOUL M.
La vie internationale : L'union des peuples européens.
La Revue Nouvelle, 15 mars 1962, pp. 262-273.

700. X...
De integratie der Belgische vaarwegen in Europees kader.
V.E.V. berichten, 31 december 1961, n° 24, blz. 3217-3219.

701. MICHIELS M.
De nieuwe start van de Europese integratie.
Socialistische Standpunten, n° 1, 1962, blz. 34-40.

702. ROHR P.
L'Europe devant le problème allemand.
Revue générale belge, février 1962, pp. 25-47.

- *703. VAN REEPINGHEN C. et ORIANNE P.
La procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes.
Bruxelles, F. Larcier, Paris, Libra. Dalloz, 1961, 8°, 181 p.

D13 C.E.E.

704. GILLES J.
Le consommateur dans le Marché commun.
Familles dans le Monde, déc. 1961, pp. 263-271.
705. Dr LEVI-SANDRY L.
De sociale politiek der Europese Gemeenschappen.
Socialistische Standpunten, n° 2, 1962, pp. 106-115.

706. MOULIN G.
Intégrer.
(Problèmes posés par les problèmes financiers de l'intégration à la C.E.E.)
Annales de Sciences Economiques Appliquées, déc. 1961, n° 5, pp. 485-502.

707. REY J.
Les juristes et le Marché commun.
Journal des Tribunaux, 1961, pp. 585-587.

708. X...
Stelling van het V.B.N. betreffende de criteria en modaliteiten voor een deelneming van nieuwe staten aan de E.E.C.
Mededelingen van het Verbond der Belgische Nijverheid, 10 januari 1962, n° 3, blz. VI-XVIII.

709. TROCLET L.E.
Bilan social de l'Europe : les problèmes sociaux de l'Europe des Six à la fin de la première étape. (A suivre.)
Revue du Travail, janv.-févr. 1962, n° 1-2, pp. 3-42.

D15 Benelux

- *710. BERNARD H.
Terre commune. Histoire des pays de Benelux, microcosme de l'Europe.
Bruxelles, Brepols, 1961, 1 vol. in-8°, 699 p. cart.
711. X...
Kreekrakplan en Benelux-weg.
V.E.V. berichten, 31 jan. 1962, n° 2, blz. 171-176.

712. X...
Politique en matière de loyers et de construction d'habitations aux pays du Benelux.
Bulletin - Benelux - Publikatieblad, 1961, n° 4, pp. 27-59.

D2 RELATIONS INTERNATIONALES

713. X...
Belgique et tiers-monde.
Centre de Recherche et d'Information socio-politique, C.R.I.S.P.
Courrier hebdomadaire, 22 déc. 1961, n° 133, pp. 4-19.
714. BERNARD S.
La crise katangaise, les Nations Unies et la guerre froide.
Socialisme, n° 50, mars 1962, pp. 139-154.
715. BONNICHON A.
Atlantique : monde où l'on s'allie.
Etudes, mars 1962, pp. 350-360.
716. BRASSEUR M.
La Belgique... l'Europe... et le Tiers Monde. Aspects économiques des problèmes actuels.
Revue de la Société d'Etudes et d'Expansion, n° 200, mars-avril 1962, pp. 182-187.
717. X...
De buitenlandse vertegenwoordiging van België.
Mededelingen van het Verbond der Belgische Nijverheid, 1 december 1961, n° 30, blz. XIII-XVIII.
718. DE BREUCKER J.
Le problème de l'étendue de la mer territoriale et la deuxième conférence sur le Droit de la Mer.
Annales de Droit et de Sciences Politiques. Revue trimestrielle, tome XXI, n° 4, 1961.
719. DE GRUBEN H.
La pondération de l'influence des Etats dans les organismes internationaux.
Chronique de Politique Etrangère de l'I.R.R.I., vol. XV, n° 1, janv. 1962, pp. 5-26.
- *720. DEHOUSSE F.
L'Europe et le monde.
(Recueil d'études, de rapports et de discours 1945-1960.)
Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1960, 616 p.
721. de KERCHOVE N.
A chacun sa politique.
Revue Générale Belge, avril 1962, pp. 103-110.
- *722. DE MEYER J. en DUYNSTEE F.J.F.M.
Preadviesen betreffende het staatsrecht der buitenlandse betrekkingen.
(Rapports introductifs concernant le droit public des relations internationales.)
Jaarboek 1958-1959 der Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland, pp. 17-102.
Tjeenk-Willink, Zwolle, et De Sikkel, Anvers.

723. GAIDE F.
Hongkong, lieu de rencontre entre la Chine et l'Occident.
Revue Générale Belge, janv. 1962, pp. 87-96.
724. GROSFILS M.
Le tiers monde a-t-il besoin de l'Occident ?
La Revue Nouvelle, n° 12, 15 déc. 1961, pp. 573-581.
725. HAYOUL M.
Anticipations diplomatiques.
La Revue Nouvelle, n° 12, 15 déc. 1961, pp. 592-610.
726. LEMOINE A.
Steeds Duitsland. Berlijn... en verder.
Socialistische Standpunten, n° 7, 1962, blz. 45-57.
- *727. MAST A.
Verdragen.
(Les traités internationaux.)
Administratief lexicon, Bruges, 1961.
728. MORDINOV V.
Les échanges commerciaux entre l'U.R.S.S. et les pays occidentaux.
Revue de la Société d'Etudes et d'Expansion, n° 197, août-septembre 1961, pp. 497-500.
729. PERSOONS F.
Défi à l'Occident.
La Revue Nouvelle, n° 12, 15 déc. 1961, pp. 555-564.
730. ROLIN H.
Défense de l'O.N.U.
Journal des Tribunaux, 14 janvier 1962, n° 4346, pp. 17-18.
731. SEGERS J.Y.
Le droit de l'espace.
Chronique de Politique Etrangère de l'I.R.R.I., vol. XV, n° 1, janv. 1962, pp. 75-93.
732. J.N.
Beknopte chronologie van het gebeuren in de jaren 1955-1957.
Internationale Spectator, n° 6, 22 maart 1962, blz. 107-152.
733. WAELBROECK M.
Le capitalisme occidental et les pays communistes.
Education et Socialisme, n° 95, mars 1962, pp. 56-60.

D3 PAYS SOUS-DEVELOPPES

734. CAMU A.
L'attrait du marxisme dans les pays en voie de développement.
La Revue Nouvelle, n° 12, 15 déc. 1961, pp. 565-572.
735. DURAND-REVILLE L.
1961, un tournant pour l'aide économique et financière aux pays en retard de développement.
Comptes rendus des travaux de la Société royale d'économie politique en Belgique, nov. 1961, n° 282.

736. FLEURBAEY J.
De onderneming in een veranderende samenleving.
De Maand, maart 1962, n° 3, blz. 143-151.
737. GROSJEAN P.
Jeunesse, capitalisme et pays en voie de développement.
La Revue Nouvelle, n° 12, 15 déc. 1961, pp. 528-533.
738. HENRARD L.
Les investissements dans les pays neufs.
Industrie, février 1962, pp. 88-98.
739. MAZAUD B.P.
Aides comparées américaine et soviétique aux pays sous-développés.
Revue de Défense nationale, déc. 1961, pp. 1947-1963.
740. NEUMAN H.
Capitalisme et Tiers-Monde.
Education et Socialisme, n° 95, mars 1962, pp. 61-74.
741. NEVINS A.J.
Hulp aan de ontwikkelingslanden.
De Christelijke werkgever, dec. 1961, n° 12, blz. 410-415.
742. QUEVRIN E.
Echanges internationaux de croissance des pays retardés.
La Revue Nouvelle, n° 12, 15 déc. 1961, pp. 582-586.
743. SPITAELS G.
L'organisation de la coopération avec les pays en voie de développement.
Socialisme, n° 51, mai 1962, pp. 324-333.

D4 CONGO

744. CURRY-LINDAHL K.
Le Congo, le Katanga et l'O.N.U.
Le Flambeau, n° 1-2, janv.-févr. 1962, pp. 1-14.
745. DE HEUSCH L.
Plaidoyer à la mémoire de Patrice Lumumba.
Synthèse, févr. 1962, n° 189, pp. 280-308.
746. DE KEYZER R.
Onderwijs in Congo.
Socialistische Standpunten, n° 2, 1962, pp. 137-146.
- *747. X...
Evolution de la crise congolaise de septembre 1960 à avril 1961.
Bruxelles, Institut royal des relations internationales, 1961, 628 p.
- *748. HENRI P. et MARRES J.
L'Etat belge responsable en droit du désastre congolais ?
Bruxelles, R.-R. Windfohr, s.d., 185 pages.
- *749. JACQUEMYS G.
L'O.N.U. au Congo. Ses interventions vues et jugées par les Belges.

- Bruxelles, Institut universitaire d'information sociale et économique, Insoec, 1961, n° 1-2, 8°, tab. 156 p.
- *750. POUPART R.
Première esquisse de l'évolution du syndicalisme au Congo.
Université Libre de Bruxelles, Institut de Sociologie, 1962, 234 p.
751. ROUSSEAU X.
Kongo's nieuw economisch plan.
Economisch en sociaal tijdschrift, dec. 1961, n° 5, blz. 360-363.
752. RYELANDT D.
Les Belges au Congo.
Revue Générale Belge, févr. 1962, pp. 116-118.
753. J.N.
Evolution de la crise congolaise de septembre 1960 à avril 1961.
Chronique de Politique Etrangère, vol. XIV, n° 5-6, sept.-nov. 1961, I.R.R.I., pp. 565-1154.
754. VAN BILSEN A.
Some aspects of the Congo problem.
International affairs, Londres, janvier 1962, n° 1, pp. 41-51.
- *755. VERHAEGEN B.
Congo 1961.
Centre de Recherche et d'Information socio-politiques C.R.I.S.P., 1962, 700 p.
756. WAELBROECK M.
A propos des emprunts congolais.
Chronique de Politique Etrangère de l'I.R.R.I., vol. XV, n° 1, janv. 1962, pp. 57-74.

D5 AFRIQUE

757. BUCHMANN J.
Le problème des structures politiques en Afrique Noire.
Etudes congolaises, oct.-nov. 1961, n° 5, pp. 1-32.
- *758. CARBONNELLE C. et KIRSCHEN E.S.
L'économie des deux Uéléés.
Edit. CEMUBAC, Bruxelles, 1961.
759. X...
Divers. Regards sur l'Afrique.
Diogenes, n° 37, 1962.
- *760. X...
Rapport du Groupe de travail pour l'étude du problème politique du Ruanda-Urundi.
Bruxelles, Chambre des Représentants, 1958-1959, Doc 342, XXII, 120 p.
- *761. X...
Verslag van de Werkgroep voor de studie van de politieke vraagstukken in Ruanda-Urundi.
Brussel, Kamer der Volksvertegenwoordigers, 1958-1959, Doc. 342, XXII, 120 blz.



Les conférences de l'Institut Belge de Science Politique
1962-1963

La propagande et la démocratie, par Jacques ELLUL, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques des universités de Paris et de Bordeaux.

Information et démocratie, par Jacques FAUVET, Rédacteur en chef adjoint du journal *Le Monde*.

Le point de vue flamand sur les relations culturelles et linguistiques en Belgique, par J. DE SAEGER, H. VANDERPOORTER et J. VAN EYNDE, Membres de la Chambre des Représentants.

La programmation de l'économie et la réforme de l'état, par Henri SIMONET, Chef de cabinet du Ministre des Affaires Economiques et de l'Energie, Professeur à l'Université libre de Bruxelles.

Planification et démocratie, par Pierre MASSE, Commissaire Général au Plan d'équipement et de productivité.

La politique extérieure dans les pays de l'Europe des Six, par Alfred GROSSER, Agrégé de l'Université, Professeur à l'Institut d'Etudes politiques de Paris.

L'avenir de la démocratie, par André PHILIP, Ancien Ministre, Professeur à la faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

Les conférences auront lieu au cours de l'année académique 1962-1963, à la Fondation Universitaire, 11, rue d'Egmont à Bruxelles.

« Des conférences en langue néerlandaise viendront s'ajouter progressivement à ce programme. »



Imprimé en Belgique

RES PUBLICA

Revue de l'Institut belge de Science politique
Tijdschrift van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen



Principaux articles publiés dans les trois derniers numéros :
Voornaamste artikelen verschenen in de drie vorige nummers :

- III/1961.4 : Fernand Dehousse, *Le problème des structures politiques de la Belgique.*
Jean Duvieusart, *Les structures politiques de la Belgique.*
Maurice Allais, *La déclaration du 16 septembre 1959.*
Baron Sney et d'Oppuers, *Le caractère évolutif des institutions européennes.*
La campagne électorale de mars 1961 :
Victor Crabbe, *Avant-propos.*
Marcel Laloire, *Les partis belges.*
J. Gérard-Libois, *Les organisations sociales et les élections.*
André Philippart, *Programmes électoraux.*
Roger Clausse, *Presse, radio et télévision belges dans la campagne électorale de mars 1961.*
William Fraeys, *Les résultats des élections législatives du 26 mars 1961.*
Jacques Brassinne, *Le perfectionnement des dirigeants des administrations publiques belges.*
- IV/1962.1 : In Memoriam, *Lt-GI e.r. Beernaerts.*
Pierre Duclos, *Fédéralisme et politification.*
Léo Moulin, *La technocratie, épouvantail et tentation du monde moderne.*
Robert Senelle, *Le Monarque constitutionnel en Belgique.*
L. Ledermann, *Morale et politique internationale.*
- IV/1962.2 : Georges Vedel, *Fiscalité et démocratie.*
Pierre M. Gallois, *Conséquences stratégiques et politiques de l'existence d'armes de destruction massive.*
Lucien Laurat, *L'U.R.S.S. rattrapera-t-elle les Etats-Unis en 1970 ?*
A. Simon, *Visages de Léopold I^{er}.*
Lothar Wilfried Hilbert, *L'officier français.*
Les groupes de pression :
Victor Crabbe, *Avant-propos*
Jean Meynaud, *Contribution à l'analyse de la pression des groupes.*
Jean Ladrrière, *Introduction à une étude des groupes de pression en Belgique.*
J. Gérard Libois, *Un groupe de pression régional.*
Maurice-Pierre Herremans, *Le mouvement populaire flamand.*
François Périn, *Le mouvement populaire wallon.*
Victor Crabbe, *Observations et questions.*



CONDITIONS DE VENTE ET D'ABONNEMENT DE LA REVUE RES PUBLICA :
VERKOOPS- EN ABONNEMENTSVOORWAARDEN VAN HET TIJDSCHRIFT RES PUBLICA :

	1959	1960	1961	1962
Vente au numéro - Verkoop per nummer.	125	125	100	100
Abonnement annuel - Jaarlijks abonnement :				
Benelux	200	200	250	250 francs belges
Autres pays - Andere landen	250	250	300	300 Belgische frank

Ces sommes sont à verser au C.C.P. n° 533.74 de l'Institut belge de Science politique ou au compte 68.702 de la Banque de la Société Générale, 3, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Deze sommen moeten gestort worden op P.C.R. n° 533.74 van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen of op rekening n° 68.702 van de Bank van de « Société Générale », 3, Warandbergstraat, Brussel.



Les membres de l'Institut belge de Science politique sont informés d'office de ses publications et de ses activités (conférences, colloques, journées d'étude).

De leden van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen worden ambtshalve op de hoogte gesteld van zijn publicaties en van zijn bezigheden (voordrachten, colloquia, studiedagen).

La Revue RES PUBLICA leur est distribuée gratuitement.

Het Tijdschrift RES PUBLICA wordt hun kosteloos bezorgd.

Droit d'inscription pour l'année 1962 : 250 FB, à verser au C.C.P. n° 533.74 de l'Institut belge de Science politique, 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5. Tél. 48.79.65 ou au compte 68.702 de la Banque de la Société Générale, 3, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Inschrijvingsbedrag voor het jaar 1962 : 250 BF, op P.C.R. n° 533.74 te storten van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen, 43, Elyse Veldenstraat, Brussel 5. Tel. 48.79.65 of op rekening n° 68.702 van de Bank van de « Société Générale », 3, Warandbergstraat, Brussel.



BIBLIOTHEQUE DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE
BIBLIOTHEEK VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POLITIEKE WETENSCHAPPEN



1^{re} SERIE - 1^{ste} REEKS.

- N° 1. **Aspects du régime parlementaire belge**, par G. Ciselet, H. Fayat, W.J. Ganshof van der Meersch, M.-L. Gérard, M. Grégoire, P. Harmel, H. Rollin et P. Wigny.
1 vol., 1956, 144 pages. Prix : 140 francs belges.
- N° 2. **Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale**. Colloque du 17 mars 1956.
1 vol., 1957, 131 pages. Prix : 120 francs belges.
- N° 3. **Le problème des grandes agglomérations en Belgique**. Colloque organisé le 17 novembre et le 1^{er} décembre 1956.
Préface de V. Crabbe, Assistant à l'Université libre de Bruxelles, Secrétaire général de l'Institut belge de Science politique.
1 vol., 1957, 220 pages. Prix : 200 francs belges.
- N° 4. **Euratom. Analyse et Commentaires du Traité**, par J. Errera, Professeur à l'Université libre de Bruxelles; E. Symon, Directeur des relations internationales au Centre d'Études de l'Énergie nucléaire (Bruxelles); J. Van der Meulen, Directeur général au Ministère des Affaires économiques de Belgique, et L. Verneae, membre du secrétariat de la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Préface de P. Guillaumat, administrateur général, délégué du Gouvernement français près le Commissariat à l'Énergie atomique (Paris).
1 vol., 1958, 476 pages. Prix : 425 francs belges.
- N° 5. **Aspects de la Société belge**, par P. Tschoffen, C. Bronne, le Chanoine Laclercq, le Lieutenant Général e.r. G. Beernaerts, M^{me} P. Wigny, A. Molitor, A. Peeters, L. Camu, A.-S. Gérard, P. Goldschmidt-Clermont, A. Delfossa, M. Lamberty et le Comte Louis de Lichtervelde.
Préface de Marcel Grégoire, Président de l'Institut belge de Science politique.
1 vol., 1958, 332 pages. Prix : 320 francs belges.
- N° 6. **Grands Problèmes de la Science politique contemporaine**, par G. Vedel, A. Siegfried, A. de Staercke, J. Fourastié, M. Florin, P. van Zeeland, A. Savvy, A. Molitor et P. Ryckmans.
1 vol., 1958, 264 pages. Prix : 250 francs belges.
- N° 7. **Les Elections législatives belges du 1^{er} juin 1958**, par C. Deguelle, M.P. Herremans, L. De Groote, Fr. J. De Weert, R. Rifflet, R. Clausse, M. Laloire, V. Crabbe, R. Evalenko et Senatus.
1 vol., 1959, 320 pages. Prix : 300 francs belges.
- N° 8. **L'avenir politique du Congo belge. Colloque du 28 novembre 1958**.
Introduction de A. Doucy, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Secrétaire général de l'Institut de Sociologie Solvay, Membre de l'Académie royale des Sciences coloniales.
1 vol., 1959, 127 pages. Prix : 150 francs belges.

2^{me} SERIE 2^{de} REEKS.

- N° 1. **Pouvoir de fait et règle de droit dans le fonctionnement des institutions politiques**, par W.J. Ganshof van der Meersch, Professeur à la Faculté de Droit et à la Faculté des Sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles.
1 vol., 1957, 173 pages. Prix : 140 francs belges.
- N° 2. **La fonction et les services du Premier Ministre en Belgique**, par R. Urbain, conseiller juridique aux Services du Premier Ministre.
Préface de W.J. Ganshof van der Meersch, Professeur à la Faculté de Droit et à la Faculté des Sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles.
1 vol., 1958, 257 pages. Prix : 200 francs belges.

Les ouvrages précités sont édités par la Librairie encyclopédique, 7, rue du du Luxembourg, à Bruxelles. Tél. 11.35.51. C.C.P. n° 7087.07.

De bovenvermelde werken worden uitgegeven door de « Encyclopedische Boekhandel », 7, Luxemburgstraat, te Brussel. Tel. 11.35.51. P.C.R. n° 7087.07.



**NOUVELLE SERIE -
NIEUWE REEKS.**

- N° 1. **Aspects actuels des problèmes de la Défense nationale**. Colloque du 21 et du 28 novembre 1959.
Préface de A. Gilson, Ministre de la Défense nationale.
1 vol., 1960, 304 pages. Prix : 220 francs belges.
- N° 2. **La démocratie enrayée**, par Fr. Perin, chargé de cours à l'Université de Liège.
1 vol., 1960, 288 pages. Prix : 250 francs belges.
- N° 3. **La querelle du recensement**, par P.M.G. Lévy, Membre du Conseil supérieur de statistique de Belgique.
1 vol., 1960, 172 pages. Prix : 175 francs belges.
- N° 4. **Quelques aspects de l'activité de la Société Nationale du crédit à l'Industrie**, par R. Vandeputte, professeur à l'Université catholique de Louvain.
1 vol., 1961, 122 pages. Prix : 120 francs belges.

Les ouvrages de la Nouvelle Série sont édités par l'Institut belge de Science politique, 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5. C.C.P. n° 533.74.

De werken van de Nieuwe Reeks worden uitgegeven door het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen, 43, Elyzeese Veldenstraat, Brussel 5. P.C.R. n° 533.74.



**La revue RES PUBLICA est publiée avec le concours
du Ministère de l'Instruction Publique et de la Fondation Universitaire**



**Het tijdschrift RES PUBLICA wordt uitgegeven
met de medewerking van het Ministerie van Openbaar Onderwijs
en van de Universitaire Stichting**

